

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 231).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 271).
 - Premier ministre (p. 271).
 - Affaires étrangères (p. 272).
 - Agriculture (p. 274).
 - Anciens combattants (p. 276).
 - Budget (p. 276).
 - Défense (p. 288).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 289).
 - Economie (p. 290).
 - Education (p. 291).
 - Environnement et cadre de vie (p. 293).
 - Fonction publique (p. 294).
 - Industrie (p. 295).
 - Intérieur (p. 296).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 300).
 - Justice (p. 303).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 306).
 - Santé et sécurité sociale (p. 308).
 - Transports (p. 323).
 - Travail et participation (p. 327).
 - Universités (p. 331).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 332).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 332).
5. Rectificatifs (p. 333).

QUESTIONS ÉCRITES

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers : Ariège).*

25017. — 23 janvier 1980. — M. Gilbert Faure indique à M. le Premier ministre qu'à la suite des hausses répétées des produits énergétiques de nombreuses communes éprouveront de grandes difficultés budgétaires. Il lui signale que les communes de l'Ariège, surtout les plus petites, qui ont déjà demandé un effort financier important à leurs habitants, ne pourront plus assumer, notamment, le paiement de l'enlèvement des ordures afin de les transporter dans une usine d'incinération ou une décharge contrôlée, souvent assez éloignées. La situation ainsi créée s'avérerait très préjudiciable, d'abord au plan financier retenu par les collectivités locales ou leurs syndicats intercommunaux, et à l'environnement ensuite. En conséquence, pour permettre aux collectivités locales et aux syndicats intercommunaux de poursuivre leur œuvre sociale et sanitaire, il lui demande de bien vouloir envisager une détaxe des produits énergétiques qu'ils consomment.

Impôts locaux (taxes foncières).

25018. — 28 janvier 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du budget que les communes possédant une piscine fonctionnant toute l'année se voient imposées au titre des diverses taxes sur les propriétés bâties. En relevant la complexité d'un système papercassier qui fera retourner à la commune la plus grande partie de la taxe foncière et, semble-t-il, la totalité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il lui signale toutefois que la part départementale prélevée aggrave encore le déficit déjà important du fonctionnement des bassins de natation. Il lui demande s'il ne pense pas, dans un désir de simplification, supprimer le paradoxe de la part communale d'abord et, tenant compte du déficit existant, dans un sentiment d'équité ensuite, exonérer les piscines communales de tout impôt.

Sports (installations sportives).

25019. — 28 janvier 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'à la suite des augmentations répétées des produits énergétiques, les communes possédant une piscine ouverte toute l'année éprouveront de graves difficultés pour continuer à les faire fonctionner pendant la mauvaise saison. Il lui rappelle que les usagers, de loin les plus nombreux, sont les scolaires de tous les degrés et les membres des associations sportives. Tous bénéficient d'un prix d'entrée relativement bas qui, même s'il était raisonnablement majoré, ne comblerait pas l'augmentation du déficit résultant des dernières hausses énergétiques ou de celles à venir. Afin d'éviter la fermeture, même provisoire, des bassins de natation, notamment dans les communes peu importantes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide à ces collectivités.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

25020. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le Premier ministre que la réponse à la question écrite n° 22451 (J.O., Débats A.N. du 31 janvier 1976, p. 437) n'a pas mis fin à une grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes. Malgré la publication de cette réponse, des parlementaires représentant tous les groupes politiques persistent à réclamer avec ardeur la modification des règles relatives à l'enregistrement des testaments. Une telle insistance montre clairement que les explications fournies pour tenter de justifier une position d'une dureté inhumaine ne correspondent pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Les testaments sont des actes pour lesquels le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Lorsqu'ils contiennent des legs faits à des personnes diverses, ce qui est presque toujours le cas, ils ont pour effet juridique de diviser la fortune du testateur. La seule particularité permettant de distinguer les testaments ordinaires des testaments-partages réside dans le fait que les bénéficiaires des testaments ordinaires ne comprennent pas plus d'un descendant du testateur tandis que les bénéficiaires des testaments-partages en comprennent au moins deux. Cette particularité ne constitue pas un motif valable pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement, quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout, n'est pas raisonnable. Elle suscite des critiques d'autant plus vives que les perspectives démographiques de notre nation sont inquiétantes. De toute évidence, l'application abusive de principes très discutables aboutit à un résultat déplorable. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre que tous les testaments, même ceux par lesquels le testateur a fait un legs à chacun de ses enfants, doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 448 du code général des impôts qui ne prévoit aucune exception.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

25021. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles les crédits d'urgence accordés par le ministère de l'agriculture au bénéfice de la grange de La Malvalle, dans le département du Puy-de-Dôme, restent bloqués par l'administration alors qu'ils permettraient de supprimer le risque permanent d'accidents mortels pouvant être provoqués par celle-ci du fait de sa détérioration extrême.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

25022. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons pour lesquelles l'office national des forêts n'a pas été contraint de restaurer la grange de La Malvalle, dans le département du Puy-de-Dôme, et de la remettre dans l'état où elle lui avait été confiée. Propriété de l'Etat depuis 1929, la grange de La Malvalle a été laissée dans un état d'abandon complet depuis trente ans.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

25023. — 28 janvier 1980. — M. Didier Barlanl demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'unification des droits accessoires des pensions des veuves de la guerre 1914-1918 et ceux des veuves de la guerre 1939-1945 en ce qui concerne plus particulièrement les avantages accordés en matière de transport. Il est en effet inconcevable que cette discrimination est ressentie comme une injustice flagrante par les veuves de la guerre 1939-1945 qui considèrent avec juste raison que les officiers, sous-officiers et soldats tués au combat ou décédés des suites de leurs blessures au cours des deux conflits mondiaux ont fait le sacrifice de leurs vies dans le même esprit d'abnégation pour la défense de la patrie et qu'ainsi la reconnaissance de la nation devrait se concrétiser par des droits identiques pour toutes. De plus, trente-cinq années se sont maintenant écoulées depuis l'armistice du 8 mai 1945 et il serait semblable souhaitable, dans un souci d'équité, de mettre fin à l'inégalité des droits actuels des ayants cause de tous les anciens combattants, déportés et résistants.

Transports urbains (tarifs).

25024. — 28 janvier 1980. — M. Didier Barlanl demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser : 1° les modalités d'attribution aux veuves de la guerre 1914-1918 des cartes « émeraude » et « améthyste » leur assurant la gratuité des transports urbains ; 2° la répartition éventuelle des charges ainsi occasionnées sur les budgets de l'Etat des départements et des communes ; 3° le nombre des départements délivrant des cartes « améthyste » ; 4° l'évolution du nombre des bénéficiaires au cours des dernières années ; 5° la répercussion sur le budget de l'Etat d'une extension de la gratuité des transports aux veuves de la guerre 1939-1945.

Circulation routière (sécurité).

25025. — 28 janvier 1980. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de l'intérieur que les médecins se rendant au chevet de leurs patients sont amenés à effectuer de fréquents déplacements en général très brefs, surtout en milieu urbain ; cependant la multiplication de ces déplacements confère au port de la ceinture de sécurité un caractère contraignant qui a déjà été reconnu pour d'autres catégories d'automobilistes ; c'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'étendre aux professions médicales, voire à certaines professions para-médicales, le bénéfice de la dérogation à l'obligation du port de la ceinture de sécurité, dérogation déjà prévue dans certains cas limitativement énumérés par un arrêté interministériel en date du 26 septembre 1979.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

25026. — 28 janvier 1980. — M. Robert Héraud demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels enseignements peuvent être tirés des expériences tentées depuis plusieurs années en matière d'hospitalisation de jour, par exemple au centre hospitalier intercommunal de Créteil, dans le service de pneumo-phtisiologie dirigé par le professeur Bignon. Cette formule semble conclure plusieurs impératifs : humanisation de l'hôpital, efficacité thérapeutique, rationalité économique. D'importantes études ont permis de dresser un premier bilan de cette action et d'indiquer à quelles catégories de maladies il serait possible de l'étendre. Les pouvoirs publics comptent-ils en tirer les conclusions qui s'imposent et consentir les efforts appropriés qui, à terme, porteraient sûrement leurs fruits pour les individus et la collectivité.

Pharmacie (personnel d'officine).

25027. — 28 janvier 1980. — M. Jean Delaneau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons et selon quelles modalités est envisagée la création d'un certificat d'aptitude professionnelle « d'employé en pharmacie », création à laquelle plusieurs réponses à des questions écrites ont fait référence. En effet, lors de l'examen du projet de loi relatif au préparateur en pharmacie, le ministre de la santé, s'opposant à une telle mesure, avait souligné son incompatibilité avec le monopole pharmaceutique. En outre, la réintroduction de la filière de recrutement des préparateurs en pharmacie par la voie de l'apprentissage paraît contradictoire à la suppression des aides-préparateurs réalisée par la loi de 1977. Il souhaiterait également savoir si les inspections réalisées dans les officines depuis le vote de la loi ont permis de constater que seules désormais les personnes habilitées à dispenser le médicament assurent cette tâche et quelles mesures ont été prises à l'égard des éventuels contrevenants. Enfin, le port de l'insigne institué par la loi de 1977 est-il maintenant respecté, plus d'un an après l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25028. — 28 janvier 1980. — M. Gérard Longuet signale à M. le ministre de l'Industrie que dans certaines régions de bols de chauffage à utilisation domestique est une énergie de remplacement appréciable. En vue d'inciter les consommateurs à utiliser ce mode de chauffage et limiter ainsi leur consommation de pétrole, ne serait-il pas possible de réduire à 7 p. 100 (au lieu de 17,60 p. 100) le taux de T. V. A. appliqué à ce produit.

Entreprises (aides et prêts).

25029. — 28 janvier 1980. — Créée pour favoriser la création d'emplois dans les zones rurales à faible densité démographique et qui ont enregistré une diminution de leur population ces dernières années, l'aide spéciale rurale est attribuée suivant des critères précis. Cependant l'application automatique des critères de classement retenus écarte du bénéfice de cette mesure nombre de départements ruraux où l'hémorragie démographique s'aggrave chaque année. En conséquence, M. Gérard Longuet demande à M. le Premier ministre où en sont les initiatives administratives tendant à mettre en place une disposition qui compléterait ou se substituerait à l'aide spéciale rurale afin d'en étendre le champ d'application.

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

25030. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'à la date du 29 décembre 1979, ainsi qu'il résulte des documents émanant de la haute juridiction constitutionnelle, il a déposé un recours devant le Conseil constitutionnel contre la loi sur l'avortement adoptée par le Parlement les 19 et 20 décembre 1979. Il souhaite connaître la date, l'heure et la forme sous laquelle le Gouvernement a été avisé du dépôt du recours, après réception de la lettre régulièrement signée par lui. Par ailleurs, il lui demande de préciser s'il est bien exact qu'avant la décision de promulgation, le 31 décembre 1979, de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, il n'y a pas eu de la part du Gouvernement à l'égard du Conseil constitutionnel de décision proclamant l'urgence, de nature à raccourcir le délai de décision du Conseil constitutionnel prévu à l'article 61, alinéa 3, de la Constitution.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

25031. — 28 janvier 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de déductibilité fiscale tant dans le domaine des assurances couvrant les risques de maladie et d'accident professionnel des médecins, que dans le domaine des frais de déplacement. En effet, seuls sont déductibles les frais en rapport avec l'activité professionnelle du contribuable, mais les litiges surviennent lorsque la dépense en cause a une utilisation à la fois professionnelle et privée (automobile, entretien des locaux mixtes, personnel d'entretien ou d'accueil, etc.). Pour ce qui concerne les assurances couvrant les risques de maladie ou d'accident, serait-il possible que la règle du prorata temporis habituellement en vigueur pour les automobiles puisse être utilisée. Enfin, il lui demande de lui préciser s'il est juste de confondre les petits déplacements liés à l'exercice quotidien de la profession médicale avec les déplacements qui s'imposent au médecin lorsque celui-ci, en plus de sa profession, s'oblige à suivre une formation

postuniversitaire. Il demande que ces frais de formation comprenant non seulement des frais hôteliers mais des frais de déplacement soient déductibles fiscalement et non pas confondus avec l'abattement correspondant aux petits déplacements.

Banques et établissements financiers (chèques).

25032. — 28 janvier 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de l'article 2 du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, lequel prévoit que les adhérents des associations agréées doivent accepter le règlement des honoraires par chèques libellés à leur ordre et en informer leur clientèle. Les modalités de cette information ont été fixées par un arrêté du 12 mars 1979 (J.O. du 17 mars, p. 615). Deux modes d'information conjoints sont prévus (arrêté, art. 2 et 3) : a) par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit ; b) par reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte. « Membre d'une association agréée par le règlement des honoraires par chèque est accepté ». Or pour ce qui concerne les médecins et les professions de santé, le décret n° 72-480 du 12 juin 1972 et l'arrêté du 20 novembre 1972 énumèrent limitativement les éléments devant figurer sur les feuilles de soins. Et le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale énumère (art. 67) limitativement les indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses ordonnances. Il en résulte que l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1979 est inapplicable mais qu'il est source de litiges que seule une réponse de M. le ministre du budget pourrait résoudre. Il lui demande quelle doit être la position des médecins en ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

25033. — 28 janvier 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment auxquels l'agrément a été refusé par une commission régionale et qui verront de ce fait leur chiffre d'affaires réduit d'environ 30 p. 100. Les intéressés sont appelés, dans un premier temps, à devoir licencier du personnel et, à moyen ou court terme, à être dans l'obligation de cesser leur activité. Outre le fait que la mise en œuvre des dispositions de la loi sur l'architecture aboutit, pour ces professionnels, à remettre en cause les droits qu'ils avaient légitimement acquis dans l'exercice de leur activité, il doit être constaté qu'aucune mesure ne prévoit d'apporter une quelconque compensation à cette très sensible réduction de leurs possibilités de travail et à la diminution corrélative de leurs ressources. Il lui demande si ce côté humain n'a pas été délibérément ignoré dans la mise en œuvre de la loi concernée et s'il n'envisage pas d'apporter à cette mise en œuvre les correctifs et les adaptations qui s'imposent.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

25034. — 28 janvier 1980. — M. Guy Guermeur demande à M. le ministre des transports si des études ont été faites au sein de son département ministériel pour déterminer le prix de revient kilométrique des véhicules automobiles en fonction de la puissance de ceux-ci. Une telle étude permettrait d'établir une comparaison entre le coût de ce mode de transport et le coût du transport par voie ferrée. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire publier les études en cause afin que tous les Français soient parfaitement informés des éléments de coût kilométrique des transports de passagers par fer et par route.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

25035. — 28 janvier 1980. — M. José Moustache expose à M. le ministre du travail et de la participation que le bénéfice de l'allocation forfaitaire a été refusé par les services de l'Assedic à une jeune fille inscrite comme demandeur d'emploi au motif invoqué que plus de douze mois se sont écoulés entre la date à laquelle elle a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle et celle où elle a postulé un emploi. Or, après l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, l'intéressée a poursuivi des études pendant deux années scolaires dans une école supérieure de chimie et c'est à l'issue de cette deuxième année qu'elle a sollicité un emploi. Il paraît surprenant que la poursuite de sa scolarité ne soit pas prise en compte dans une telle situation, qui ne doit d'ailleurs pas représenter un cas isolé, et que l'application de cette mesure conduise au rejet d'une aide qui s'aurait pourtant devoir être normalement attribuée. Il lui demande de lui faire connaître si la position adoptée en l'occurrence par l'Assedic répond à la réglementation à appliquer et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'apporter les modifications qui s'imposent afin de faire cesser un état de fait contraire à la logique et à l'équité.

Entreprises (fonctionnement).

25036. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences des règles de calcul actuelles des effectifs de l'entreprise. Ainsi, aujourd'hui, les entreprises qui occupent au moins dix salariés sont-elles soumises à diverses cotisations : investissement obligatoire dans la construction, participatif à la formation professionnelle continue, versement de transport, etc., alors que celles qui dépassent le seuil des cinquante se trouvent astreintes par la législation du travail à diverses obligations : constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'hygiène et de sécurité... Or, dans le calcul des effectifs de l'entreprise, les travailleurs à temps partiel comptent pour une part entière. Cette situation entraîne de la part des entreprises une limitation des demandes de travail à temps partiel, demandes formulées le plus souvent par le personnel féminin. C'est pourquoi, alors que le Gouvernement a manifesté sa volonté de favoriser le travail à temps partiel, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les règles de calcul actuelles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25037. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la taxe professionnelle aux commerçants ruraux effectuant des tournées. Dès lors que ces commerçants effectuent des tournées hors de la commune dans laquelle est implanté leur magasin, ils ne peuvent en effet bénéficier des dispositions légales concernant la valeur locale des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière, même si leur chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs. C'est ainsi que l'abattement de 25 000 francs sur la base d'imposition ne leur est pas applicable. Il s'agit là d'une pénalisation importante pour ces commerçants qui rendent un service certain aux populations rurales dont l'habitat est disséminé. Cette mesure restrictive s'ajoute aux charges des commerçants concernés qui doivent s'équiper de véhicules conformes à la réglementation en vigueur et d'un coût très élevé. Ces charges sont d'autant plus sensibles en zone de montagne que les véhicules doivent être munis d'équipements spéciaux, permettant de desservir les populations dans de mauvaises conditions climatiques, alors que l'usure des matériels s'avère nettement plus rapide qu'en plaine en raison notamment de l'état des voies de communication. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le maintien de l'abattement de 25 000 francs au bénéfice des commerçants effectuant des tournées, afin d'assurer la survie de cette forme de commerce et, par voie de conséquence, la poursuite du ravitaillement des localités rurales et des habitations isolées.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

25038. — 28 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que restent en instance diverses propositions de loi relatives aux conditions de la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945. Tout en reconnaissant la légitimité du souhait traduit, notamment par le monde combattant, de voir retenues des solutions conférant le maximum d'éclat à la commémoration de la victoire dans le deuxième conflit mondial, on peut comprendre et admettre le souci du Gouvernement de s'accorder un délai de réflexion avant d'arrêter, en la matière, une décision définitive. Cependant, le 8 mai 1980, dès lors qu'il marque le 35^e anniversaire de l'écrasement du nazisme, revêtira, à l'évidence, une signification toute particulière aux yeux des Français et en particulier des anciens combattants qui ne comprendraient pas qu'il ne fasse pas l'objet d'une célébration d'une ampleur exceptionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, sans pour autant préjuger de sa position sur le régime définitif à adopter, le Gouvernement ne pourrait pas décider que le 8 mai 1980 sera jour férié et chômé.

Justice (conseils de prud'hommes).

25039. — 28 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** croit devoir signaler à **M. le ministre de la justice** les difficultés qui accompagnent la mise en œuvre de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. La date limite d'installation des nouveaux conseils ayant été fixée au 15 juillet 1980, et les opérations d'intégration ou de recrutement des personnels nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement ne paraissant pas augurer d'anticipations significatives fréquentes par cette date limite, il s'ensuit que les conseillers anciens sont théoriquement maintenus en fonction dans l'intervalle. Or, force est de constater qu'il arrive souvent que, pour des motifs au demeurant tout à fait compréhensibles, les

conseillers anciens ne siègent plus et considèrent que les élections du 12 décembre dernier ont mis un terme de fait à leurs fonctions. Du coup, un certain nombre de conseils de prud'hommes ont cessé toute activité alors même que les nouvelles formations n'ont pas pris leur suite et ne paraissent pas pouvoir la prendre dans des délais rapprochés. Le ministère de la justice avait certes pressenti certaines difficultés et il n'avait pas manqué d'en faire lui-même état dans sa circulaire du 21 décembre dernier. Mais il semble bien que les données de la situation présente dépassent ses prévisions plus pessimistes. On n'en discerne que trop aisément les conséquences : la justice n'est plus rendue et les rôles s'engorgent, ce qui risque d'hypothéquer par avance le fonctionnement des nouveaux conseils. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles initiatives il pourrait prendre pour hâter la mise en place des nouveaux conseils de prud'hommes ; si on ne pourrait envisager dans les circonscriptions de compétence des anciens conseils dont il apparaîtrait à l'évidence qu'ils ne peuvent plus siéger, de charger les tribunaux d'instance, à titre transitoire, de traiter les affaires restant en souffrance.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

25040. — 28 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines difficultés d'application des dispositions du chapitre III de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 et de l'article 1^{er} du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 relatives à l'aide fiscale à l'investissement, s'agissant notamment de l'acquisition de véhicules de transports. En effet, la longueur des délais qui s'écoulaient, dans les cas d'espèce, entre la commande et la livraison (et que les textes ont implicitement pris en compte en prévoyant un délai maximum d'exécution de trois ans) entraîne souvent des modifications dans le type, les caractéristiques ou le prix des véhicules considérés. Pourtant, l'administration s'en tient, dans cette hypothèse très fréquente, à une interprétation littérale des textes qui prévoient que la livraison de biens d'équipements différents de ceux qui ouvrent droit à l'aide fiscale sera considérée, en principe, comme impliquant que la commande a été soit annulée soit inexécutée et exige le reversement des sommes en cause. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour redresser une situation pénalisante pour les transporteurs et qui lui semble perdre de vue l'esprit des textes précités.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

25041. — 28 janvier 1980. — **M. Georges Tranchant** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17651 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 55 du 21 juin 1979, page 5383. Près de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient tout particulièrement à connaître sa position sur le problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il attire en conséquence son attention sur les conséquences graves pour les entreprises détentrices de marchandises de valeur lorsque ces dernières sont victimes d'un vol. En effet, dans ce cas, le montant de la taxe frappant les marchandises dérobées et dont la déduction a été opérée doit être reversé, car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 de ce code que lorsque les biens ouvrant droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ainsi, le code général des impôts oblige les professionnels à souscrire des assurances, T.V.A. comprise, très onéreuses puisque, pour ces marchandises de valeur, le taux de T.V.A. est passible du taux majoré. En conséquence, **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre du budget** de prendre les mesures nécessaires pour que, en toute équité, le vol prouvé soit assimilé à une perte au sens de l'article 271 du code général des impôts, permettant ainsi aux professionnels qui sont victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée d'être dispensés de la régularisation de la T.V.A. qui y est afférente.

Coopération : ministère (personnel).

25042. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des coopérants français enseignant dans les universités francophones d'Afrique. Ceux-ci ont été recrutés, en majorité, alors qu'ils étaient non titulaires et, jusqu'à présent, aucun espoir d'obtenir leur titularisation ne leur est donné. C'est pourtant grâce à leur activité, à leurs compétences et à leur dévouement que les étudiants des universités en cause ont pu bénéficier de l'enseignement supérieur et acquérir les diplômes reconnaissant l'acquisition de celui-ci. Paradoxalement,

ment, ce sont les étudiants formés par ces coopérants qui, après avoir poursuivi leurs études en France, ont pu, après deux années d'assistantat, obtenir leur titularisation, alors que ceux qui furent à l'origine leurs enseignants ne peuvent toujours pas prétendre à l'accès dans le corps des maîtres-assistants, et demeurent ainsi non-titulaires. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement logique et équitable que des mesures interviennent au bénéfice des coopérants exerçant dans les universités francophones d'Afrique, afin de donner aux intéressés, recrutés au vu des mêmes diplômes que ceux exigés en France, des possibilités de carrières au moins égales à celles de leurs anciens étudiants ou de leurs collègues en fonction dans les universités du territoire national.

Transports urbains (tarifs).

25043. — 28 janvier 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des travailleurs qui, travaillant à Paris, résident dans une commune éloignée de plus de 75 kilomètres de la capitale et, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la carte d'abonnement de travail pour circuler sur les lignes de la S.N.C.F. Les intéressés tiennent beaucoup à leur résidence car celle-ci permet le plus souvent aux enfants de connaître un meilleur équilibre dans un environnement plus serein. Ils sont très souvent obligés d'exercer leur activité professionnelle dans la capitale car il n'existe pas de débouché aux abords immédiats de leur commune de résidence. Les cartes d'abonnement de travail bénéficient d'un tarif qui résulte des dispositions de l'article 7 de la loi du 21 octobre 1921 qui permet la délivrance aux salariés d'abonnements spéciaux sur certains itinéraires. Les itinéraires prévus en 1921 ont été assouplis et la délivrance des cartes de travail a été étendue en 1960 à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette limite étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, la limite de 60 kilomètres a été portée à 75 kilomètres pour l'ensemble du réseau S.N.C.F. Le tarif des cartes d'abonnement de travail est un tarif à caractère social, compensé par une indemnisation de la S.N.C.F. par les finances publiques, indemnisation prévue dans le cadre de l'article 20 bis de la convention conclue entre l'Etat et la S.N.C.F. Sans doute une extension des limites actuelles pour l'attribution de la carte aurait-elle pour effet d'accroître les charges de l'Etat. Cet accroissement, cependant, portera sur des sommes limitées. Actuellement, les personnes qui habitent à plus de 75 kilomètres de leur lieu de travail ne peuvent souscrire que des abonnements ordinaires qui ne donnent pas lieu à compensation de la part de l'Etat. Le prix de ces abonnements est beaucoup plus élevé que celui des cartes hebdomadaires de travail. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer toute discrimination entre les travailleurs qui exercent leur activité à moins de 75 kilomètres d'une grande ville et ceux dont le domicile est plus éloigné du lieu de travail. En général, d'ailleurs, la distance maximale qui sépare le lieu de travail du lieu de résidence est de l'ordre de 100 à 120 kilomètres. Il souhaiterait en conséquence que les cartes d'abonnement de travail soient délivrées à toute personne qui peut justifier qu'elle se rend journellement de son domicile à son lieu de travail et cela quelle que soit la distance entre les deux.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

25044. — 28 janvier 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relatives aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels qui peuvent bénéficier de la retraite à taux plein à partir de soixante ans. Parmi eux figurent les travailleurs manuels exposés, de par la nature de leurs activités professionnelles, aux intempéries. Bénéficient aussi de cette loi les travailleurs effectuant des travaux de manutention. Les ouvriers monteurs de marché des entreprises concessionnaires de marchés découverts des grandes villes qui effectuent un travail manuel pénible, entièrement à l'extérieur en toute saison, devraient normalement pouvoir bénéficier des mesures prévues par le texte précité. En effet, ces travailleurs, en raison de la pénibilité de leurs tâches : montage et démontage de marchés découverts, manutention journalière du matériel nécessaire à l'installation des marchés, exposition à toutes les intempéries, remplissent les conditions exigées par la loi. Cependant, M. le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels a fait savoir aux organisations de ces personnels que la loi du 30 décembre 1975 n'était applicable aux salariés travaillant aux intempéries que s'ils exercent leurs activités sur des « chantiers ». Il ajoutait que la voie publique sur laquelle les monteurs de marché exercent leur métier ne peut juridiquement être considérée comme un chantier. Il conclut cependant en disant que ce problème était actuellement à l'étude en liaison avec le ministère

de la santé afin de permettre à tous les salariés travaillant aux intempéries de bénéficier désormais de cet avantage. L'affirmation selon laquelle la voie publique ne saurait être considérée comme un chantier est en contradiction avec la circulaire du 21 mai 1976 (Journal officiel du 28 juillet 1976) qui fait état de l'application de la loi aux éboueurs affectés à la collecte des ordures ménagères et qui, eux aussi, exercent leur métier sur la voie publique. Pour des raisons évidentes d'équité, M. Claude Labbé demande à M. le ministre du travail et de la participation que l'étude dont faisait état M. le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels soit accélérée afin que dans les meilleurs délais possibles tous les salariés travaillant aux intempéries puissent bénéficier désormais des avantages prévus par la loi du 30 décembre 1975.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

25045. — 28 janvier 1980. — M. René Caille appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fléau social et économique constitué par les accidents du travail. Ayant pris connaissance des propositions contenues dans le rapport établi par M. Rosenwald, et notamment de celles concernant le système de tarification, il souhaiterait être informé des suites que le Gouvernement compte donner à ces propositions et, d'une manière générale, de toutes les mesures envisagées à court ou moyen terme, tant dans le domaine de la prévention des risques que dans celui de la réparation et de l'indemnisation. Il souhaiterait également savoir si des évaluations du coût total des accidents du travail, exprimé soit en termes financiers, soit en termes d'espérance de vie, ont été effectuées pour les années récentes.

Transports maritimes (trafic).

25046. — 28 janvier 1980. — M. René Caille demande à M. le ministre des transports de lui indiquer : 1° quel a été le nombre de bateaux que les armements français ont été contraints de vendre en 1979 en raison de la crise des transports maritimes ; 2° quel a été le nombre d'emplois supprimés à la suite de ces ventes ; 3° à combien il estime le nombre de bateaux français qui pourraient être vendus en 1980.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

25047. — 28 janvier 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans une brochure éditée à 60 000 exemplaires par le bureau de Londres du Parlement européen au titre de la campagne de sensibilisation de l'opinion en vue des élections européennes, la France était assimilée à l'Espagne franquiste, à l'U.R.S.S. et au Chili en ce qui concerne la violation des droits de l'homme. Il lui demande : 1° si l'intervention qu'il a faite pour que la diffusion de cette brochure soit arrêtée a été efficace ; 2° si une enquête a été menée sur les conditions dans lesquelles cette brochure a été rédigée ; 3° si, dans l'affirmative, des sanctions ont été prises.

Cadres et agents de maîtrise (rémunérations).

25048. — 28 janvier 1980. — M. René Caille demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer quel a été en 1978 et en 1979 dans le secteur privé le pourcentage d'évolution par rapport à l'année précédente du salaire moyen net des cadres supérieurs, d'une part, des cadres moyens, d'autre part.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : pensions de réversion).

25049. — 28 janvier 1980. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 1679 (Journal officiel, Débats A. N. du 25 novembre 1978, page 8393), son prédécesseur disait que les articles 39 et suivants de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, assimilaient désormais au conjoint survivant tout conjoint divorcé non remarié pour l'attribution de la pension de réversion, sous réserve, s'il y a lieu, du partage de la pension au prorata des années de mariage entre l'ex-conjoint divorcé non remarié et le conjoint survivant de l'assuré lorsque ce dernier était remarié. Il ajoutait qu'un décret adaptant ces nouvelles dispositions aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants était également en cours d'approbation. Il

ne semble pas que ce texte ait été jusqu'à présent publié. M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quand les dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 seront étendues aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

Radiodiffusion et télévision (redevance : Paris).

25050. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Kasperelt attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les personnes âgées qui ne dépassent pas le plafond du minimum vieillesse, fixé à 15 500 francs par an, sont exonérées de la redevance télévision. Or, la ville de Paris fait un effort tout particulier à l'égard de ces personnes en leur apportant chaque mois un complément au minimum vieillesse qui leur permet d'atteindre un minimum de 18 840 francs par an auquel s'ajoute une participation au loyer jusqu'à concurrence de 350 francs par mois. Cet état de choses assujettit dès lors les intéressés à la redevance. M. Kasperelt demande à M. le ministre du budget de bien vouloir examiner la règle d'exonération de la redevance télévision afin d'éviter de reprendre d'une main ce qui est donné de l'autre.

Logement (amélioration de l'habitat).

25051. — 28 janvier 1980. — M. André Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application restrictive de l'octroi de prime à l'amélioration de l'habitat rural. Il lui signale que les curés, par origine modestes et austères, ne peuvent bénéficier de cette aide, alors que presque toujours le besoin est réel car les conditions matérielles qui sont les leurs sont généralement mauvaises. De plus, le plus grand nombre étant en milieu rural se trouve exclu du bénéfice de cette mesure. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir les circulaires d'application de cette aide pour en élargir les bénéficiaires aux cas proposés.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

25052. — 28 janvier 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la justice l'obligation faite par le décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 (art. 292 du code de commerce) à toute société par action « de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé... Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 1 000 à 2 000 francs ». Il apparaît que certaines sociétés anonymes ne respectent pas cette obligation, peu soucieuses de faire connaître ces documents à d'éventuels créanciers, considérant comme négligeable la sanction à laquelle elles s'exposent et persuadées qu'aucun client ou concurrent ne prendra l'initiative d'engager une procédure auprès du procureur de la République, démarche risquant de constituer une pratique « anticommerciale ». M. Philippe Séguin demande, en conséquence, à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre en vue de donner leur plein effet aux dispositions précitées et prévenir tout manquement aux règles ainsi fixées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

25053. — 28 janvier 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences catastrophiques pour les hôpitaux publics de la modification des réglementations budgétaires, notamment par la circulaire du 29 mars 1979 refusant les budgets supplémentaires. Le blocage des crédits oppose inévitablement une réduction d'activité des services hospitaliers et risque d'entraîner, presque exclusivement dans le secteur public, des fermetures de services et des licenciements. De telles dispositions sont d'autant plus préoccupantes qu'elles ne s'attaquent en rien aux causes réelles du déficit de la sécurité sociale, telles que les a recensées le dernier rapport de la Cour des comptes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur une décision arbitraire qui, à terme, entraînera le blocage des dépenses, l'arrêt de tous les investissements sanitaires ou sociaux et une dégradation de l'hôpital contraire à son rôle traditionnel et à sa mission de service public.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

25054. — 28 janvier 1980. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la remise en cause de l'attribution de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers à la

retraite. En effet, le 1^{er} janvier 1966, le conseil général de la Dordogne accordait aux sapeurs-pompiers à la retraite, à la condition qu'ils aient vingt ans de services, une allocation de vétérance, basée sur trois vacations horaires par année de présence. Cette allocation avait été accueillie avec satisfaction par les sapeurs-pompiers qui voyaient dans ce modeste avantage matériel une reconnaissance officielle des années de volontariat consacrées au service public. Un arrêté ministériel du 18 mars 1977 a restreint ces dispositions en limitant, d'une part, le montant de l'allocation à 750 francs et en relevant, d'autre part, l'ancienneté minimale requise à vingt-cinq ans. Ces mesures sont d'autant moins fondées que les missions auxquelles doivent faire face les sapeurs-pompiers sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur sa décision et lever les restrictions apportées à l'attribution de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers de Dordogne.

Arts et spectacles (musique).

25055. — 28 janvier 1980. — M. Claude Biwer signale à M. le ministre de la culture et de la communication que, d'après les indications qui lui ont été données, l'accordéon demeurerait l'un des rares instruments de musique dont l'enseignement — et la sanction qu'il appelle — ne sont pas assurés par les conservatoires de musique. Si le fait était confirmé, il apparaîtrait que cet instrument est tenu en une certaine défaveur qui n'apparaît pas justifiée et, en tout cas, qui ne saurait sembler-t-il devoir s'attacher à son caractère populaire. Aussi l'auteur souhaiterait-il savoir quelles perspectives lui paraissent devoir s'offrir, dans l'avenir à l'admission de l'accordéon parmi les instruments de musique retenus dans les conservatoires.

Expositions et salons (Sitevi).

25056. — 28 janvier 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importante manifestation que constitue la tenue du Sitevi pour la viticulture. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour accroître la subvention aux organisations professionnelles qui participent à la direction de ce salon. Elle lui indique que cette mesure permettrait de prolonger la tenue de ce salon jusqu'à une semaine et serait de nature à développer plus encore cette manifestation aux dimensions internationales.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Indre-et-Loire).

25057. — 28 janvier 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'entreprise relieure Mamz (filiale des Arts graphiques D.M.C.) qui sont actuellement menacés de licenciement. Cette entreprise qui employait 520 personnes en 1975, 420 en 1978, doit passer à 340 environ en 1980 (quarante licenciements réalisés en 1979 quarante autres prévus en 1980). C'est une très ancienne entreprise d'imprimerie de Tours qui a été absorbée il y a trois ans par le groupe D.M.C. qui promettait alors monts et merveilles sur l'avenir de l'entreprise. Aujourd'hui l'entreprise ne manque pas de travail ; elle continue de réaliser des profits élevés ; elle veut encore augmenter son taux de profit en produisant davantage avec moins de personnel. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que disparaisse une des plus anciennes entreprises de Tours, de renommée mondiale, et pour mettre fin aux licenciements qui menacent les travailleurs de cette entreprise.

Agriculture (structures agricoles).

25058. — 28 janvier 1980. — M. Jacques Chaminade appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un jugement particulièrement scandaleux. Il lui rappelle que la cour d'appel de Bourges, arrêt du 12 mai 1978, a décidé l'éviction d'un fermier au motif que transformer les prairies naturelles d'une exploitation, qui en est composée pour les trois quarts, en terres de culture intensive est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, tout d'abord en faisant régulièrement disparaître tout le système d'irrigation indispensable à la mise en valeur des prairies, ensuite, en épuisant les sols par l'abus des engrais chimiques. A un moment où la loi d'orientation affirme vouloir être une loi d'intensification de la production agricole, il est pour le moins paradoxal que la Cour de cassation puisse rejeter le pourvoi contre le jugement en appel et établir ainsi une jurisprudence dangereuse permettant au bailleur d'obtenir l'éviction du preneur parce qu'il aura remplacé des paccages de jones par de la féruque ou des plantes protéagineuses en obtenant de bons résultats par

des apports d'engrais. Certes, les jugements sont fondés sur des textes de loi, ce qui pour le moins témoigne de l'urgente nécessité d'adapter la législation aux évolutions technologiques. En conséquence, il lui demande : 1° d'intervenir auprès des autorités de la Nièvre pour un délai de suspension à ce jugement; 2° de proposer lors de la discussion de la loi cadre agricole au Sénat une disposition abrogeant les textes qui ont permis ce jugement ridicule et offrant la possibilité d'une nouvelle instruction annulant les précédentes et inadmissibles décisions de justice.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

25059. — 28 janvier 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'améliorer la situation des conjoints survivants. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977, améliore partiellement la situation des conjoints survivants, elle est considérée comme une étape. En conséquence, elle lui demande s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement aux propositions suivantes étant donné que celle loi ne vise que la limite de cumul minimum des droits propres et des droits de réversion : la suppression totale des règles de non-cumul demeure la réforme qui serait de nature à améliorer le plus sensiblement la situation des conjoints survivants; en attendant qu'elle soit satisfaite, il conviendrait de porter la limite de cumul des droits propres et des droits dérivés de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré décédé et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi susvisée du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement; l'augmentation, dans une première étape du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt; la suppression de la condition de ressources exigée du conjoint survivant; la suppression de la condition de durée de mariage; l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité à partir de cinquante-cinq ans sans condition médicale au profit des titulaires d'un avantage de réversion.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

25060. — 28 janvier 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le mouvement revendicatif qui regroupe plus de 9 000 travailleurs dans 23 usines Thomson-C. S. F. Depuis 1974, la Thomson-C. S. F. refuse toute négociation sur l'ensemble des revendications du personnel et ne cache pas sa volonté d'aggraver encore sa politique salariale. Parallèlement, l'érosion du pouvoir d'achat continue et s'accroît, les avantages acquis sont remis en cause, des réorganisations amènent le chômage partiel, on licencie dans la téléphonie et dans plusieurs usines de la Thomson-Brandt. Pourtant Thomson-C. S. F. peut payer, son chiffre d'affaires en 1978 était de 25,33 milliards de francs (+ 17 p. 100) et les bénéfices augmentent environ de 25 à 30 p. 100 l'an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations sur la réduction du temps de travail (cinquième semaine de congés payés, 35 heures par semaine sans perte de salaire); les salaires: 450 francs plus 2,5 p. 100, salaire minimum Thomson-C. S. F. à 3 000 francs net, remise en ordre des classifications.

Enseignement secondaire (établissements: Allier).

25061. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision des services de son ministère de supprimer un poste de certifié en musique au C. E. S. de Fontbouillant, à Montluçon (Allier) et de le remplacer par des heures rectoriales. Cette décision qui ne prend pas en compte les besoins dans un proche avenir — en effet, le nombre d'heures nécessaires à l'enseignement musical passera de vingt-huit heures en 1979 à trente et une heures en 1980, compte tenu de l'augmentation des effectifs prévus à la rentrée prochaine —, constitue en outre un premier pas vers la disparition de l'enseignement de la musique. Elle a de ce fait provoqué l'inquiétude, le mécontentement, et le refus des parents d'élèves, des enseignants et des élus de Montluçon qui revendiquent le rétablissement d'un poste de certifié en musique au C. E. S. de Fontbouillant, à Montluçon (Allier). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25062. — 28 janvier 1980. — M. André Lajoinie exprime à M. le ministre de la culture et de la communication son indignation devant les conditions scandaleuses dans lesquelles a eu lieu le 15 janvier sur Antenne 2 le débat des *Dossiers de l'écran* consacré au

Chili. Les participants de l'émission ont été sélectionnés de manière à empêcher un débat objectif sur la réalité chilienne, les souffrances du peuple chilien sous la dictature et l'ingérence de l'impérialisme américain dans les affaires intérieures du Chili. Les victimes du coup d'Etat de Pinochet ont été insultées. En particulier le représentant d'une formation fasciste a pu approuver le renversement d'un gouvernement légal par la violence militaire et justifier la répression contre les militants de l'unité populaire et les massacres. Il s'agit d'une véritable provocation. Il lui demande qui, des responsables de la télévision ou du Gouvernement, a pris l'initiative honteuse de donner cette tribune à un partisan avoué du fascisme et quelles mesures il compte prendre pour que la réalité chilienne soit exposée objectivement par la télévision française.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur: Doubs).*

25063. — 28 janvier 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves assistants sociaux de l'institut de service social de Besançon. En vertu du chapitre II de la loi du 18 juillet 1978 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et du titre VI du décret du 27 mars 1979, les élèves devraient recevoir une rémunération au moins équivalente au S.M.I.C. Or, jusqu'à ce jour, la majorité des élèves ayant déjà travaillé n'ont pu faire reconnaître leurs droits. Ainsi, sur quarante-quatre élèves: seize ne perçoivent qu'une bourse de type universitaire attribuée par le ministère de la santé, d'un montant maximum de 6 900 francs par an; dix autres ne reçoivent aucune bourse et n'ont donc aucun moyen de subsistance. Les élèves assistants sociaux ne peuvent suivre correctement une formation avec d'aussi faibles moyens matériels. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces stagiaires et en particulier pour faire bénéficier tous ces ayants droit des conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978 et pour réévaluer la bourse des élèves n'entrant pas dans le cadre de cette loi.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur: Doubs).*

25064. — 28 janvier 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves assistants sociaux de l'institut de service social de Besançon. En vertu du chapitre II de la loi du 18 juillet 1978 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et du titre VI du décret du 27 mars 1979 les élèves devraient recevoir une rémunération au moins équivalente au S.M.I.C. Or jusqu'à ce jour la majorité des élèves ayant déjà travaillé n'ont pu faire reconnaître leurs droits. Ainsi sur quarante-quatre élèves: seize ne perçoivent qu'une bourse de type universitaire attribuée par le ministère de la santé, d'un montant maximum de 6 900 francs par an; dix autres ne reçoivent aucune bourse et n'ont donc aucun moyen de subsistance. Les élèves assistants sociaux ne peuvent suivre correctement une formation avec d'aussi faibles moyens matériels. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces stagiaires et en particulier pour faire bénéficier tous ces ayants droit des conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978 et pour réévaluer la bourse des élèves n'entrant pas dans le cadre de cette loi.

Enseignement (personnel).

25065. — 28 janvier 1980. — M. Georges Marchais, ayant pris connaissance des réponses du ministre de l'éducation à ses questions écrites du 1^{er} juillet et du 15 novembre 1978 concernant le classement en catégorie A des psychologues scolaires ne peut s'estimer satisfait par les arguments avancés par M. le ministre. En effet, celui-ci déclare notamment (*Journal officiel* du 1^{er} mai 1979, question écrite n° 8609) à propos du diplôme sanctionnant le stage de formation des psychologues scolaires: « Or, ce diplôme n'est pas assimilé au D.E.U.G., son niveau étant très variable puisqu'il ne s'agit pas d'un diplôme national unique » (souligné par G. Marchais). M. Georges Marchais rappelle à M. le ministre de l'éducation que sur les six centres de formation cinq d'entre eux (Aix, Caen, Grenoble, Besançon, Paris) ne délivrent pas le diplôme de psychologue si le candidat n'a pas obtenu parallèlement le D.E.U.G. à l'université. Dans le sixième centre (Bordeaux), l'équivalence du diplôme avec le D.E.U.G. est automatiquement accordée afin que les intéressés puissent poursuivre leurs études de licence. Il apparaît dans ces conditions que les motifs invoqués pour refuser le reclassement en catégorie A des psychologues scolaires ne sont aucunement fondés. La règle de la fonction publique consiste à classer les fonctionnaires dans

telle ou telle catégorie en raison de la durée et des niveaux de formation atteints et exigés. C'est un principe légitime. M. Georges Marchais réitère donc sa demande et insiste auprès du ministre de l'éducation pour qu'il reconsidère une position qui s'étaye sur des données inexactes.

Logement (H.L.M. : Paris).

25066. — 28 janvier 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves préoccupations que lui inspire la sécurité incendie des immeubles H.L.M. de l'ensemble Olympiades, à Paris (13^e), actuellement classés en quatrième famille. Alors qu'ils sont bâtis sur une dalle inaccessible aux engins des pompiers, ces trois immeubles regroupant 900 logements voient leur situation en conformité avec les dispositions du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 concernant les règles de protection incendie des immeubles de grande hauteur (réglementation I.G.H.). En effet, ces bâtiments H.L.M. se situent à plus de cinquante mètres entre le niveau le plus utilisable par les engins de sécurité et le plancher du dernier étage; d'autre part, le sous-sol fait partie intégrante des immeubles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux locataires des bâtiments H.L.M. de l'ensemble des Olympiades les conditions de sécurité incendie les plus rigoureuses en modifiant la réglementation sous laquelle ils se trouvent actuellement.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Bouches-du-Rhône).

25067. — 28 janvier 1980. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une infraction au code du travail commise dans les centres A.F.P.A. d'Istres qui comptent plus de 400 stagiaires dont 300 hébergés et 150 membres du personnel. Ces établissements sont laissés sans moyen d'assistance et de soins. En effet, ce centre n'est pas doté d'un poste d'infirmière. Or le code du travail prévoit l'embauche d'une infirmière dans les établissements non industriels qui comptent au moins 500 salariés. La direction de l'A.F.P.A. saisie de ce problème a mis en avant ses difficultés budgétaires tout en reconnaissant le bien-fondé de la revendication du personnel. L'inspecteur du travail saisi également en mai 1978 répond en juillet 1979 que « cette situation n'a pas échappé à l'attention des responsables de l'association et que le ministère du travail a été saisi de ce problème dans le cadre des prévisions budgétaires pour les centres d'une importance semblable à celui d'Istres ». Or le comité d'entreprise a été informé le 27 septembre dernier du budget de l'A.F.P.A. Et, en ce qui concerne les effectifs personnel, aucun poste nouveau ne sera créé en 1980. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le respect de la législation du travail dans cette entreprise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

25068. — 28 janvier 1980. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications des retraités de la fonction publique. Ceux-ci demandent : la suppression des abattements de zone; la révision plus rapide (péréquation) des pensions suite aux augmentations de salaires, traitements, reclassements; l'octroi d'une indemnité de cessation d'activité égale à six mois de salaires ou traitements; le relèvement du minimum des pensions, montant garanti prévu par l'article L. 17 du code des pensions; la pension de réversion à 75 p. 100; l'incorporation totale de l'indemnité de résidence dans le traitement (fonctionnaires) et la prise en compte des indemnités ayant un caractère de complément de traitement, notamment de l'indemnité forfaitaire (fonctionnaire de l'ordre technique); pour les titulaires de pension proportionnelle d'avant décembre 1964 : le bénéfice de la suppression du sixième sans restriction et des majorations pour enfants; le rétablissement des réductions d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension pour toutes les catégories qui en bénéficient jusqu'en décembre 1964; le rétablissement des droits acquis aux retraités d'Algérie, du Maroc, de Tunisie; l'échelle quatre pour les ex-immatriculés; pour les révoqués, la prise en compte pour la retraite des travailleurs de l'Etat des années de révoque; attribution d'un capital égal au montant d'une année de pension au conjoint survivant ou aux enfants mineurs ou infirmes; revalorisation de l'allocation de retraites; liquidation de l'allocation de retraite à l'âge de soixante ans et suppression des coefficients de réduction; relèvement de 50 à 75 p. 100 de la pension de réversion pour les veuves et veufs; création d'un fonds social; mise à la disposition des administrateurs des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat; élections à la proportionnelle

des représentants des allocataires au conseil d'administration; un allègement de la fiscalité (abattement supplémentaire de 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100) par retraité et non par foyer fiscal; le droit à un logement décent; la réforme de l'allocation loyer et son attribution à toutes les personnes âgées en fonction des ressources et du loyer; l'extension et le bénéfice de toutes les activités sociales de l'action sociale des armées (A.S.A.) aux retraités et veuves; service à domicile (ménage, alimentation, soins); maisons de repos; séjours à tarifs réduits dans les maisons familiales; la réduction de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. à l'occasion des vacances et, d'autre part, l'attribution d'un voyage gratuit par an aux titulaires de petites pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Hôtellerie et restauration (hôtels).

25069. — 28 janvier 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le mécontentement des salariés de l'hôtellerie qui supportent des conditions d'horaires et de salaires particulièrement défavorables. Dans cette profession, la majorité des salariés est soumise à des horaires de travail dépassant largement la durée légale du travail pour des salaires souvent au S.M.I.C. La durée légale du travail dans la profession est de quarante-neuf heures de présence pour quarante heures de salaire. Plus de 80 p. 100 des salariés de cette branche ne sont pas couverts par une convention collective. Du fait du système des équivalences, les horaires atteignent parfois soixante à quatre-vingts heures par semaine. Le repos hebdomadaire n'est pas respecté. Aussi ces travailleurs ne peuvent comprendre que le décret du 28 décembre 1979 qui réduit d'une heure la durée du travail pour les professions soumises aux équivalences ait exclu l'hôtellerie du bénéfice de cette réduction. Cette mesure, même limitée, eût été le signe d'un certain intérêt des pouvoirs publics à leur égard. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et permettre l'ouverture de négociations sérieuses sur les conditions de salaire et de travail dans cette branche.

Métaux (entreprises : Puy-de-Dôme).

25070. — 28 janvier 1980. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les membres du comité d'établissement de l'aciérie des Ancizes (Puy-de-Dôme). La direction veut faire gérer par le comité deux œuvres sociales, la mutuelle et la cantine, mais lui refuse le droit de gérer les autres œuvres, à savoir deux étangs Chancelade et Lachamp, un club sportif, des logements divers, une bibliothèque. Cela est en contradiction avec l'article R. 432-2 du code du travail selon lequel « le comité d'établissement assure ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participe à cette gestion ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le fonctionnement régulier du comité d'établissement de cette entreprise.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

25071. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulièrement difficile des centres de loisirs des Cadets du comité d'entreprise de la R.A.T.P. Ainsi, une récente décision de la direction générale met fin à la fourniture d'autobus pour les 1 200 enfants des centres de loisirs. Cette décision unilatérale met en cause l'intérêt des familles et de leurs enfants et va à l'encontre de l'esprit de la loi de 1945 sur les comités d'entreprise dans les choix de la mise en œuvre d'une action sociale au service des agents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit trouvée une solution dans l'intérêt des enfants et des agents de la R.A.T.P.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

25072. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement difficile des centres de loisirs des Cadets du comité d'entreprise de la R.A.T.P. Ainsi, une récente décision de la direction générale met fin à la fourniture d'autobus pour les 1 200 enfants des centres de loisirs. Cette décision unilatérale met en cause l'intérêt des familles et leurs enfants et va à l'encontre de l'esprit de la loi de 1945 sur les comités d'entreprise dans les choix de la mise

en œuvre d'une action sociale au service des agents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit trouvée une solution dans l'intérêt des enfants et des agents de la R. A. T. P.

Transports routiers (transports en commun).

25073. — 28 janvier 1980. — M. Robert Vizet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des entreprises de transports de voyageurs. La F.N.T.R. demande de ne pas écarter ou différer indéfiniment toutes les mesures d'allègement de charges, justifiées par les augmentations spécifiques d'exploitation des transports collectifs de voyageurs, telles qu'elles ont été admises dans les pays de la Communauté européenne, à savoir : détaxation du gazole pour les services réguliers et les circuits scolaires; déductibilité de la T.V.A. sur les carburants pour les autres transports; compensation des réductions de tarifs à caractère social, comme pour la S.N.C.F.; adaptation au caractère spécifique du secteur de certaines modalités générales de la taxe professionnelle et aménagement des règles de plafonnement retenues pour 1979, qui pénalisent très fortement les entreprises de transports de voyageurs. Pour les transports spéciaux scolaires, le réajustement mensuel et tarifs décidés en mai 1979 de 5 p. 100 applicable dès le 1^{er} janvier 1980. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Papiers et cartons (entreprises).

25074. — 28 janvier 1980. — M. André Billardon s'inquiète auprès de M. le Premier ministre des conséquences néfastes pour l'industrie papetière nationale de la politique d'appel d'offre International, que semble vouloir développer de manière systématique le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration oriente de manière prioritaire ses commandes vers les industries nationales.

Service national (objecteurs de conscience).

25075. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, lors de chaque recensement effectué par les mairies, pour le service national, il est remis aux jeunes recensés un fascicule contenant des informations sur ce service. Toutefois, ce fascicule édité par son ministère ne reprend pas les dispositions des articles L. 41 à L. 50, institués par la loi n° 71-424, du 10 juin 1971, relatives à l'objection de conscience. Il lui demande, si le fait, pour un maire, de remettre aux recensés un exemplaire du code du service national reprenant l'ensemble de ces dispositions, tombe sous le coup de l'article L. 50 interdisant « toute propagande sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions des présents articles, dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires ».

Banques et établissements financiers (chèques).

25076. — 28 janvier 1980. — M. Alain Richard demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles un inventeur indépendant, après avoir été privé de l'aide du développement qui lui avait été attribuée par l'A. N. V. A. R. pour exploiter une série de brevets relatifs aux chèques photo de sécurité, se trouve à présent aux prises avec des refus ou des attitudes dilatoires de la plupart des banques du secteur public, auxquelles il a proposé son procédé et qui ne donnent pas suite à ses offres tant en se déclarant publiquement favorables au projet. Il semble aujourd'hui que l'ensemble des services de la chancellerie soient pour le développement de ce produit sous une forme normalisée offrant toute sécurité. Il en est de même du ministère de l'intérieur. La Banque de France consultée précise : « il ressort de cet examen que le procédé de personnalisation des formules de chèques n'est pas dépourvu d'intérêt; en effet, il permettrait au bénéficiaire d'un chèque de s'assurer que son débiteur est bien le détenteur légitime de la formule qui lui est remise. Sur ce point, il aurait le même objet que l'obligation imposée par la loi à toute personne qui remet un chèque en paiement, de présenter un document officiel portant sa photographie. En outre, il rendrait plus difficile l'usage frauduleux des chèques volés et, de ce fait, protégerait également les titulaires des comptes eux-mêmes ». Le ministère de l'économie et des finances a affirmé, en réponse à une question posée par un autre parlementaire en avril 1977, qu'avec ce type de chèque les incidents de paiement sont négligeables. M. Alain Richard demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour le développement de cette innovation afin que tous les clients des banques qui souhaiteraient obtenir ce type de service puissent y accéder.

Postes et télécommunications (téléphone).

25077. — 28 janvier 1980. — M. Roger Fourneyron demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat dans quelle mesure ne pourrait être rendue obligatoire une consultation des services des postes et télécommunications lors de la procédure préalable à la création d'une zone artisanale par une collectivité locale. Cette concertation avec les services compétents permettrait, en effet, d'éviter les retards ou les insuffisances d'équipements téléphoniques trop souvent constatés dans ces zones artisanales et qui ne permettent pas aux artisans de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions.

Postes et télécommunications (téléphone).

25078. — 28 janvier 1980. — M. Roger Fourneyron demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications dans quelle mesure ne pourrait être rendue obligatoire une consultation des services des postes et télécommunications lors de la procédure préalable à la création d'une zone artisanale par une collectivité locale. Cette concertation avec les services compétents permettrait, en effet, d'éviter les retards ou les insuffisances d'équipements téléphoniques trop souvent constatés dans ces zones artisanales et qui ne permettent pas aux artisans de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions.

Communes (finances).

25079. — 28 janvier 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les critères qui sont retenus pour la répartition des recettes procurées aux communes de plus de 25 000 habitants par le prélèvement sur les amendes de police.

Eau et assainissement (ordures ménagères).

25080. — 28 janvier 1980. — M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés de gestion que suscite le fait qu'en matière de législation du travail l'activité de traitement des ordures ménagères ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique contrairement à ce qui existe pour certains autres types d'activité relativement proches. C'est ainsi par exemple que les établissements d'incinération des ordures ménagères ne sont pas autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à leurs employés dans la mesure où cette activité n'est prévue ni aux articles L. 221-9 et 221-10 du code du travail ni à l'article R. 221-4 du même code, alors que cette autorisation est accordée à des entreprises dont l'activité est similaire ou complémentaire, telles par exemple les entreprises d'arrosage, de balayage, de nettoyage et l'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande dans quelles mesures, eu égard au nécessaire développement de ces entreprises, notamment dans les centres urbains, la spécificité de leurs tâches ne pourrait être prise en compte pour envisager un aménagement des dispositions du code du travail qui pénalisent aujourd'hui leur développement.

Justice (tribunaux de commerce : Corrèze).

25081. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indispensable maintien à Tulle, chef-lieu de la Corrèze, du tribunal de commerce. Aucun transfert ne peut-être acceptable et il souhaite que les apaisements rapides soient donnés à tous ceux qui en Corrèze n'envisagent aucune autre solution qui aurait pour objet de déposséder la capitale de la Corrèze d'une juridiction ancienne.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25082. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'impérieuse nécessité d'imposer un prix unique pour les carburants sur l'ensemble du territoire national contrairement aux pratiques actuelles. Sinon, dans les conditions présentes, E.D.F. devrait moduler ses prix en fonction de l'implantation de ses clients par rapport aux lieux de production d'électricité d'origine hydraulique ou nucléaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Corrèze).

25083. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité de créer, auprès de la chambre de commerce et d'industrie

de Tulle-Ussel, un institut de formation professionnelle indispensable à la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelles, complémentaire de celles existantes et pour lequel, dans un premier temps, seuls 350 000 francs de subvention sont nécessaires. Pour information, il lui signale que, dans des conditions de travail difficiles, en 1979, la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel a dispensé 42 000 heures stagiaires et que le cap des 50 000 heures sera franchi en 1980. Il souhaiterait donc que la notification de cette subvention soit rapidement adressée au préfet.

Français (Français de l'étranger).

25084. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les conditions exigées par le consulat général de France à Londres en ce qui concerne l'immatriculation consulaire et, par voie de conséquence, l'établissement des procurations électorales (pour les élections non prévues aux consulats) en faveur des Français résidant en France. Pour être immatriculés, les Français résidant en Grande-Bretagne doivent, outre la production des pièces habituelles (passeport, livret militaire, photographies), répondre aux conditions suivantes : délai de huit mois de résidence avant immatriculation ; production par le demandeur du « Résidence Permit » délivré par les autorités britanniques. De telles mesures ne paraissent pas prévues par les dispositions en vigueur concernant l'établissement de la carte d'identité consulaire. La pratique imposée privilégie, en outre, un document britannique, le « Résidence Permit », pour régler une situation qui concerne les rapports d'un citoyen français à l'égard de son propre Gouvernement. Or la production d'un document d'origine étrangère pour l'immatriculation et la délivrance de la carte d'identité consulaire ne paraît pas être autorisée ou prévue par la loi. Ces exigences constituent des entraves qui vont à l'encontre des recommandations officielles et des efforts faits pour que tout Français résidant à l'étranger procède à son immatriculation consulaire le plus rapidement possible. Cette immatriculation est de droit aux termes de la loi pour tout citoyen français résidant à l'étranger. Il y est porté atteinte par des pratiques qui ne paraissent pas légales. La carte d'identité consulaire avec numéro d'immatriculation consulaire devant être produite pour l'établissement du vote par procuration pour le vote des Français à l'étranger, il découle des mesures précitées que des citoyens français résidant en Grande-Bretagne peuvent être arbitrairement privés de la possibilité offerte par la loi de voter par procuration, et cela pendant toute la durée du délai de huit mois exigé ou jusqu'à la production du « Résidence Permit » dont la délivrance est longue. Il lui demande quelle est la valeur juridique de la procédure sur laquelle il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à des pratiques qui paraissent abusives, permettant ainsi que soient appliquées ses recommandations visant à l'inscription rapide des Français afin, en particulier, que ces citoyens ne soient pas arbitrairement privés de leurs droits électoraux ou de la possibilité d'en user.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25085. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la charge particulièrement lourde que représente la taxe professionnelle pour les transporteurs ; routiers. L'utilisation d'une main-d'œuvre nombreuse, laquelle ne peut être réduite, ainsi que la forte augmentation du coût des véhicules au cours des dernières années concourent à pénaliser ce secteur d'activité du fait qu'il ne pourra plus, dans de nombreux cas d'espèces, et en raison des nouvelles modalités de détermination de l'assiette fixées par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, bénéficier des plafonnements antérieurement prévus. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en raison des graves difficultés de trésorerie que rencontrent ces professionnels, de ne pas retenir, dans ce domaine, le principe de l'indexation du plafond sur la variation des bases d'imposition entre 1976 et 1978, mais de définir, pour 1979, un nouveau plafond, dont le montant ne soit pas supérieur à celui de 1978, augmenté d'un pourcentage au plus égal à l'augmentation du coût de la vie.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

25086. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, malgré le recours possible à l'aide médicale gratuite, l'obligation faite aux assurés sociaux d'avoir à faire l'avance du coût des soins constitue un obstacle important pour l'accès aux soins primaires. Il en résulte que certaines personnes ne consultent jamais un médecin généraliste à titre préventif et que, en cas de maladie, elles attendent plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant de se rendre

chez un médecin. A cet égard, de nombreux praticiens peuvent témoigner du fait que des hospitalisations coûteuses auraient pu être évitées si les malades n'avaient pas attendu trop longtemps avant de consulter leur médecin. Parmi les raisons avancées pour s'opposer à une extension du tiers payant figurent les risques d'une augmentation des dépenses de santé et d'une remise en cause de la médecine libérale, à laquelle les Français sont très attachés. Il lui expose, à cet égard, l'expérience tentée récemment au Danemark concernant la mise en œuvre d'un système facultatif de paiement partiel à la capitalisation. Les premiers enseignements qui peuvent en être tirés montrent qu'environ 90 p. 100 des assurés sociaux ont demandé à bénéficier d'une prise en charge totale de leurs problèmes de santé par le médecin généraliste de leur choix, sans que les dépenses qui en sont résultées pour la collectivité et pour eux-mêmes aient connu une augmentation très sensible. Il lui demande s'il a eu connaissance des résultats de cette expérience et souhaiterait savoir si, compte tenu du succès apparent de celle-ci, elle ne pourrait pas faire l'objet d'une étude approfondie, afin de tenter, le cas échéant, une expérience semblable en France.

S. N. C. F. (sécurité des biens et des personnes : Ile-de-France).

25087. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité dans les gares de la région parisienne. Ainsi, le lundi 7 janvier 1980, en gare de La Frette-sur-Seine, un fourgon postal spécialement aménagé pour la réception des recettes des différentes gares de la ligne Mantes-Paris a été attaqué. La recette a été volée et les agresseurs ont réussi à prendre la fuite. Déjà, le même scénario s'était déroulé dans une gare voisine, à Corneilles-en-Parisis, le 24 septembre 1979. Inquiet de ce que ces délits puissent se reproduire dans des circonstances presque identiques sans que des mesures aient pu être prises, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce regrettable état d'insécurité.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

25088. — 28 janvier 1980. — **M. Yves Guéna** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est très difficile aux jeunes gens âgés de plus de dix-neuf ans de s'orienter vers le métier de prothésiste dentaire. Les lycées techniques n'acceptent pas les élèves (jeunes gens ou jeunes filles) au-dessus de dix-neuf ans. Pour les jeunes filles, il n'existe à partir de l'âge de dix-neuf ans aucun établissement de formation. Pour les garçons il n'y a qu'une école privée située à Paris qui dispense des cours (trois ans pour le C. A. P., six ans pour le B. P.) moyennant un coût de formation élevé puisqu'il est de l'ordre de 8 000 francs par année scolaire sans compter l'hébergement. Il est regrettable que les jeunes gens qui n'ont pu suivre les cours des lycées techniques ne disposent que d'une école de formation située à Paris. Il est encore plus regrettable qu'aucun établissement n'existe pour les jeunes filles qui veulent commencer cette formation après dix-neuf ans. **M. Yves Guéna** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue, **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, de faciliter la formation au métier de prothésiste dentaire des jeunes gens qui veulent acquérir cette formation au-delà d'un certain âge, en envisageant la création d'établissements de formation dans différentes régions de France en particulier dans le Sud-Ouest.

Circulation routière (circulation urbaine).

25089. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Martin** avait attiré, dès le 14 novembre 1979, l'attention de **M. le ministre des transports** par une question d'actualité sur l'opportunité de rétablir l'ancien article 40 du code de la route dans sa rédaction initiale, afin de permettre à l'automobiliste de choisir la nature des feux en fonction de la circulation et de l'éclairage de la voie. Or, après trois mois d'expérience de cette mesure, il s'avère que l'obligation de rouler en code dans les agglomérations ne s'est pas traduite par une diminution sensible des accidents de la route dans les villes. En effet, s'il faut en croire des statistiques officielles du mois de novembre communiquées à la presse par l'association Auto-Défense, les résultats seraient inverses de ceux escomptés par le Gouvernement. Ainsi, en novembre 1979, l'augmentation des morts par rapport au même mois de 1978 serait de 9,8 p. 100 en ville et de 3,3 p. 100 sur route (compte tenu des morts survenues à la suite d'une collision d'un car espagnol avec un passage à niveau). Il souhaite avoir confirmation de ces chiffres et demande quels sont les enseignements que le Gouvernement peut tirer de cette évolution concernant l'accroissement plus important des accidents en ville. Par ailleurs, il aimerait connaître le coût de la campagne

organisée par le Gouvernement pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de cette réforme et le nom des agences de publicité responsables de cette campagne d'information. Au cours des différentes réponses aux questions qui lui ont été posées sur ce problème, M. le ministre des transports a précisé que des études étaient en cours afin d'apprécier l'opportunité des mesures prises. Or, d'après les renseignements recueillis auprès d'organismes extérieurs, la délégation à la sécurité routière a demandé que lui soient communiqués les résultats de cette étude pour l'automne 1980. Un délai aussi long ne paraît pas nécessaire pour apprécier, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, les incidences de l'obligation de rouler en code compte tenu des premières statistiques connues et des rapports déjà publiés par de hautes personnalités médicales sur les troubles de la vision que provoquent chez les automobilistes les feux de croisement des voitures venant en sens inverse. En conséquence, Claude Martin demande également à M. le ministre des transports, confirmation de la nécessité d'attendre un an pour connaître les résultats des études commandées par le Gouvernement et demande s'il ne serait pas opportun de constituer une table ronde afin de consulter, dès maintenant, les diverses associations représentatives d'usagers, des personnalités médicales, etc., sur les problèmes de la sécurité des automobilistes et des piétons liés à l'obligation de rouler en code.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique : Ile-de-France).*

25090. — 28 janvier 1980. — M. Etienne Pinte demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître année par année l'évolution du prix de l'essence et du prix du super carburant dans la région parisienne depuis vingt ans (période 1959-1979). Il souhaiterait à cet égard que les renseignements demandés donnent les indications suivantes : part des taxes diverses dans le prix total ; part correspondant au raffinage ; part correspondant à la rémunération des pompistes.

Décorations (légion d'honneur).

25091. — 28 janvier 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de la justice qu'il a pris bonne note de la réponse faite à la question n° 23306 (J.O., Assemblée nationale — questions écrites n° 2 du 14 janvier 1980, p. 111) qu'il lui avait posée le 4 décembre 1979 au sujet de l'opportunité de la création d'une carte d'identité pour les membres de la légion d'honneur — mesure qu'il avait souhaitée par ailleurs voir étendre, si elle était prise, aux membres de l'ordre national du mérite. Il est au regret de constater qu'aucun des arguments invoqués pour justifier les réticences du ministère de la justice ne lui paraît susceptible de résister à un examen sérieux. En effet, le fait que l'abrogation des termes de la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 août 1976 soit intervenue avant même qu'elle ait reçu un début d'application n'atténue évidemment en rien la légitime déception qu'elle a causée parmi les légionnaires. De même, la délivrance d'un brevet aux membres de l'ordre ne saurait répondre au souci qu'ils manifestent de pouvoir prouver leur appartenance à celui-ci : il n'aura pas échappé, à cet égard, que la nature, la forme et les dimensions dudit brevet rendent difficile son insertion dans un portefeuille ou toute autre forme de détention permanente. On n'insistera pas davantage sur le fait que la carte de membre de société d'entraide ne saurait suffire à répondre à l'objectif recherché. En revanche, les arguments tenant aux difficultés de la mise en œuvre de la mesure proposée méritent d'être analysés. On a peine à croire à ce sujet que la délivrance d'une carte aux nouveaux membres de la légion d'honneur, lors de leur entrée dans l'ordre et à ceux des légionnaires anciens qui en feraient la demande, nécessiterait un recrutement de personnel supplémentaire. An cas où cela serait inévitable et pour faire face également aux dépenses de matériel auxquelles fait allusion la réponse — et qui ne seraient certainement pas considérables — M. Séguin signale à M. le ministre de la justice qu'un modeste redéploiement des crédits budgétaires de la légion d'honneur permettrait de dégager aisément les ressources nécessaires. Le crédit de onze millions de francs inscrit au chapitre 16.01 pour le « traitement des membres de l'ordre et des médaillés militaires » qui est systématiquement reconduit année par année connaît en effet un taux de consommation qui se réduit régulièrement en raison d'une part de l'évolution des effectifs et d'autre part de la stagnation du montant des traitements. Plutôt que de continuer à entretenir une fiction budgétaire qui se traduit par des annulations de crédit de plus en plus importantes en fin d'exercices et de s'exposer, par là même, à une réduction significative de crédits lors d'une prochaine discussion budgétaire, il serait certainement expédient de prendre l'attache du ministre du budget pour assurer dès le prochain

budget le financement de la mesure proposée par la voie qui a été suggérée. M. Séguin prie en conséquence M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations qu'il vient de lui exposer.

Plus-values : imposition (immeubles).

25092. — 28 janvier 1980. — M. Henri Colombier expose à M. le ministre du budget que l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values immobilières a pour effet d'établir une comparaison entre le prix de vente actuel d'un immeuble et le prix de revient apprécié à la date d'acquisition de cet immeuble. Lorsque cette acquisition a été réalisée sous condition suspensive, l'aliénation initiale ne peut être considérée comme définitive qu'au moment de la réalisation de la condition sans que soit pris en considération l'effet rétroactif admis en droit civil. Tel est le sens de la réponse qui a été faite par l'inspection de fiscalité immobilière de Rouen palais de justice à M. X qui envisage de revendre en 1980 un appartement acquis le 29 janvier 1958, de la Régie nationale des usines Renault, sous une condition suspensive réalisée le 6 novembre 1968. Cette condition était la suivante : l'attribution définitive à la société venderesse des droits et biens vendus, à la liquidation de la société coopérative de reconstruction de Rouen et de sa région, dite « Reconstruire ». A la suite de la dissolution de la coopérative « Reconstruire » intervenue à compter du 30 juin 1968, par décision de l'assemblée générale du 9 mai 1966, la réalisation de la condition suspensive a été constatée par un acte de remise dressé le 6 novembre 1968. Lors de l'enregistrement de l'acte du 29 janvier 1958, l'administration des impôts, faisant usage du droit qui lui appartient de restituer aux actes leur véritable caractère en vue de l'application adéquate des tarifs, a fait apparaître comme étant résolutoire la condition insérée dans ledit acte et a exigé le paiement immédiat des droits proportionnels de mutation, lesquels ont été acquittés le 25 février 1958. Il lui demande s'il n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 19 juillet 1976 de considérer, dès lors, que la date de référence à prendre en considération pour apprécier la plus-value est celle du 29 janvier 1958 et non celle de l'acte de remise du 6 novembre 1968, lequel a été formalisé à Rouen (actes civils) le 7 novembre 1968, étant fait observer que le problème ainsi soulevé, concernant le cas particulier de M. X, est susceptible de se poser dans un certain nombre de reventes d'immeubles reconstruits après les destructions de 1940-1944, par l'intermédiaire d'une coopérative de propriétaires sinistrés.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

25093. — 28 janvier 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui, désirant exercer une activité professionnelle à temps partiel, donne quelques cours de yoga à domicile. En application du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 établissant les règles de calcul de la cotisation minimale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, elle se voit réclamer des sommes dépassant la moitié de ses revenus professionnels, lesquels ont été évalués par l'administration fiscale à 2 000 F par an pour 1977 et 1978. Les dispositions actuelles découragent notamment les mères de famille qui souhaiteraient se consacrer à leurs enfants tout en gardant une certaine ouverture sur l'extérieur. On aboutit d'ailleurs à une situation paradoxale, puisque si, en considération du poids de leurs cotisations, elles renoncent à leur activité, elles bénéficient gratuitement de l'assurance maladie en leur qualité de conjoint d'un assuré social. Il demande donc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire d'abaisser le niveau de la cotisation minimale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Géomètres et métresseurs (géomètres experts).

25094. — 28 janvier 1980. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude éprouvée par les géomètres experts en raison d'un projet de directive ayant pour objet de recommander très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. D'après les déclarations qu'il a faites lui-même au congrès de l'ordre des architectes qui a eu lieu les 26 et 27 octobre 1979 « un bon lotissement ne peut être que le fruit d'un travail d'équipe et, selon la complexité de l'opération, il faut faire appel à des compétences multiples : architectes, urbanistes, ingénieurs, paysagistes, géomètres, chacun apportant son expérience et sa compétence propre et contribuant ainsi au succès du projet ». La part prépondérante qui semble devoir être donnée à l'architecte et à l'urbaniste dans le projet de directive actuel

lement en préparation suscite parmi les géomètres experts un certain nombre d'observations. Il semble, tout d'abord, à leur avis, qu'il y ait une certaine confusion entre architecture et urbanisme, alors que ces deux termes couvrent des champs d'application distincts. Les géomètres experts craignent que, par cette voie, on ne veuille donner à l'architecture un rôle prépondérant dans le domaine de l'urbanisme. D'autre part, il semble que l'intervention du géomètre ne serait essentiellement sollicitée que pour sa mission ancestrale de mesurage et d'implantation, mais que la conception proprement dite du lotissement, pour laquelle il ne cesse de se perfectionner, lui serait imparablement ôtée. Les intéressés rappellent, en outre, que la loi sur l'architecture n'a pas prévu le recours obligatoire à l'architecte dans la procédure d'autorisation de lotissement, et que, bien au contraire, une telle obligation a été expressément rejetée par le Parlement. La directive envisagée serait, semble-t-il, contraire aux règles de la concurrence en favorisant le recours à une profession déterminée dans le domaine de la conception des lotissements, alors que ce domaine est d'activité libre. Elle serait discriminatoire à l'égard d'autres professions, et notamment de la profession de géomètre expert, qui a pris une position importante dans le domaine de la conception des lotissements. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce problème et indiquer comment il entend sauvegarder le rôle important joué jusqu'à présent par les géomètres experts dans la conception des lotissements.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions).

25095. — 28 janvier 1980. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre des transports sur les mesures prévues en matière d'augmentation des pensions des marins de la marine marchande. Ces pensions ont été augmentées de 4 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1979. De nouvelles réévaluations étaient prévues en octobre et décembre, correspondant à une réévaluation totale de 11 p. 100 pour l'année 1979. Il lui demande de préciser les modalités exactes et les dates précises de réévaluation des pensions des marins.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

25096. — 28 janvier 1980. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les épouses de commerçants ou d'artisans retraités ne peuvent bénéficier d'un avantage de conjoint coexistant que sous réserve de conditions de non-cumul extrêmement rigoureuses. Ces conditions pourraient se justifier dans le cas des épouses qui ont eu le loisir d'exercer une carrière professionnelle distincte mais elles ne tiennent pas compte de la situation de toutes celles qui ont renoncé à leur activité extérieure pour collaborer à l'entreprise familiale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de l'élaboration du statut des conjoints de travailleurs non salariés, pour autoriser le cumul des avantages personnels et des avantages de conjoint coexistant au profit des épouses qui ont effectivement participé à l'entreprise.

Magistrature (école nationale de la magistrature).

25097. — 28 janvier 1980. — M. Guy Cabanel se référant à la réponse ministérielle donnée à la question écrite n° 30485 de M. Pierre Perrin (J.O. débats Sénat du 3 août 1975, page 2671), attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation inéquitable qui est faite aux anciens élèves de l'école nationale de la magistrature, issus du concours interne d'accès à cette école, dont l'ancienneté de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat n'est pas prise en compte au moment de leur intégration dans la magistrature, à leur sortie de l'école. En effet, les dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, qui ont posé le principe général de report de l'ancienneté de services détenue par les fonctionnaires ou agents de l'Etat au moment où ils accèdent dans un nouveau corps, ne sont pas applicables aux corps auxquels on accède par la voie des grandes écoles. Elles ne sont, en conséquence, appliquées ni aux anciens élèves de l'école nationale d'administration, ni à ceux de l'école nationale de la magistrature. Dans la réponse à la question susvisée, il était indiqué que la Chancellerie est consciente des inconvénients du système actuel, qui sont dans une large mesure compensés, en ce qui concerne les anciens élèves de l'E.N.A., par les dispositions du décret n° 66-453 du 18 juin 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration ; mais que, cependant, il ne lui apparaît pas, en l'état, possible de faire bénéficier les

anciens élèves de l'E.N.M. des dispositions de ce texte. Le déroulement de la carrière des jeunes magistrats n'est donc pas devenu en tous points comparable à celui des anciens élèves de l'E.N.A. malgré la réforme opérée par le décret n° 74-345 du 26 avril 1974. Il était enfin indiqué dans la réponse à la question écrite susvisée que la chancellerie étudiait dans quelle mesure, et suivant quelles modalités, les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accédé à la magistrature par la voie de l'école nationale de la magistrature pourraient bénéficier dans leur nouveau corps d'une prise en compte de leurs services antérieurs. Il lui demande pour quelles raisons il n'apparaît pas possible, en l'état, à la chancellerie, de faire bénéficier les anciens élèves de l'E.N.M. de dispositions aussi favorables que celles prévues pour les anciens élèves de l'E.N.A. et quelles mesures précises il compte prendre afin que les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accédé à la magistrature par la voie de l'E.N.M. — que ce soit à la suite d'un concours interne ou externe — puissent bénéficier dans leur nouveau corps d'une prise en compte de leurs services antérieurs, étant fait observer que l'accès des intéressés à la magistrature ne peut qu'être enrichissant pour le corps judiciaire en lui apportant l'ouverture et l'expérience d'autres administrations et fonctions.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

25098. — 28 janvier 1980. — M. Guy Cabanel expose à M. le ministre du budget dans la réponse à la question écrite n° 5521 de M. Le Douarec (Journal officiel, débats A. N. du 31 mai 1969, page 1502) concernant les comptes créditeurs des associés d'une S.C.I., les indications fournies ne se rapportent qu'aux S.C.I. de gestion, soumises au régime fiscal des revenus fonciers. Il est ainsi précisé que chacun des membres de la S.C.I. peut être imposable, d'une part, en qualité de prêteur au titre des revenus de capitaux mobiliers, à raison des intérêts rémunérant son prêt et, d'autre part, en qualité d'associé au titre des revenus fonciers à raison de sa quote-part dans les résultats sociaux déterminés en déduisant les intérêts servis aux associés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans une S.C.I. de construction-vente, la rémunération des comptes courants peut également être déductible, et cette fois des profits de construction, et être imposable chez les prêteurs au titre des revenus de capitaux mobiliers, cela dans les trois hypothèses suivantes : 1° les statuts de la S.C.I. ont prévu que les associés devaient apporter en comptes courants les sommes nécessaires à la réalisation du programme ; 2° les statuts ont prévu qu'en sus du capital les associés devraient apporter en comptes courants une somme déterminée ; cette somme ayant été insuffisante, des apports complémentaires en comptes courants ont été effectués ; 3° les statuts n'ont pas prévu l'obligation pour les associés d'apporter des sommes en comptes courants.

Environnement (associations de défense).

25099. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les associations de défense de l'environnement ne peuvent être agréées qu'après trois ans de fonctionnement aux termes de l'article 44 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 pris pour son application. L'exigence d'un tel délai lui paraît être un obstacle à la participation de telles associations à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il lui cite à cet égard le cas d'une association dont la création est intervenue après qu'un plan d'occupation des sols a été prescrit dans la commune et qui ne pourra donc pas participer aux travaux d'établissement du P.O.S. en raison de la règle précitée. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de modifier les conditions d'agrément des associations de défense de l'environnement pour qu'elles puissent exercer un rôle effectif en matière d'urbanisme.

Auxiliaires de justice (avocats).

25100. — 28 janvier 1980. — M. Jean Fonteneau appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'interprétation à donner à l'article 419 du code de procédure civile qui dispose : « le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse » ; « lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ou l'avoué ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie, ou à défaut commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline ». Il lui demande si l'alinéa 2 dudit article implique que le bâtonnier soit saisi exclusivement par le client lui-même ou, au contraire, si l'avocat a la possibilité de prendre l'initiative de saisir personnellement le bâtonnier, afin de faire désigner un autre avocat dans l'hypothèse où le client,

après avoir été informé de l'intention de son conseil de mettre fin au mandat et prié par lui de faire connaître le nom de l'avocat remplaçant, ne donne aucune réponse. Si cette interprétation devait prévaloir, l'avocat se trouverait prisonnier de son mandat, serait contraint d'apporter son concours et ne pourrait, le cas échéant, obtenir le paiement de ses frais et honoraires que par voie de la taxation par le bâtonnier, procédure prévue à la section III du décret n° 72-468 du 9 juin 1972. Considérant qu'une telle interprétation de l'article 419 du code de procédure civile est susceptible de créer des situations délicates, il lui demande si une telle analyse de l'article doit prévaloir et dans le cas contraire, de quelle manière doit être interprété l'alinéa 2 de l'article 419 du code de procédure civile.

Logement (H. L. M.).

25101. — 28 janvier 1980. — M. Paul Granet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des administrateurs des offices d'H.L.M. qui se divisent en deux catégories : ceux qui sont conseillers généraux et qui perçoivent des indemnités de l'ordre de 200 à 400 francs par jour de commission ou de conseil d'administration (régées par le conseil général) ; ceux qui ne sont pas conseillers généraux et qui, de ce fait, sont totalement des bénévoles. Ce système est injuste, d'une part, parce qu'il crée des disparités entre administrateurs, d'autre part, parce qu'il est anormal que des administrateurs, qui prennent des responsabilités et donnent plusieurs jours par semaine de leur temps de travail au fonctionnement des offices, ne perçoivent pas des indemnités — d'autant qu'il s'agirait de sommes modiques par rapport au budget des offices. Dans ces conditions, M. Granet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : 1° si, en l'état actuel de la législation, il est possible de rémunérer les administrateurs ? 2° en cas de réponse négative à la première question, si une modification de la législation peut être envisagée ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

25102. — 28 janvier 1980. — M. Aimé Kergueris expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le récent projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant du service social rencontre une opposition nette de la part des personnels concernés. Ils estiment que le projet portera préjudice aux usagers et à leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre ce projet, afin de le modifier pour tenir compte de la position des principaux intéressés.

Logement (accession à la propriété).

25103. — 28 janvier 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative au droit de préférence accordé aux locataires pour l'acquisition de leur logement en cas de vente de celui-ci. En effet, soucieux de protéger contre la spéculation les locataires souvent âgés occupant leur logement depuis longtemps, le Parlement et le Gouvernement leur ont réservé un droit de préférence pour acquérir cet appartement quand l'immeuble dont il dépend est placé sous le régime de la copropriété et que le propriétaire procède à la vente, non en entier, mais par fraction de un ou plusieurs lots (loi du 31 décembre 1975 ; décret du 30 juin 1977). Or, au travers de nombreuses réclamations émanant d'associations de locataires, il s'avère que certains propriétaires et notaires refusent aux locataires tout droit de préférence en cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées en expliquant qu'ils vendent à un tiers, non le seul appartement occupé par le locataire désireux de l'acquérir, mais aussi un autre local ou lot tel parking, garage ou même deuxième appartement. La vente porte alors sur plusieurs lots distinctement occupés et se trouve par conséquent hors du champ d'application des dispositions protectrices ci-dessus rappelées, aucun des locataires d'un des lots vendus ne pouvant exercer son droit de préférence sur son seul lot. A l'évidence, cette pratique constitue une déviation de la volonté du législateur, aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Emploi et activités (entreprises : Ille-et-Vilaine).

25104. — 28 janvier 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi à Redon (Ille-et-Vilaine). Cette ville de 10 000 habitants

connait un chômage trois fois supérieur à la moyenne nationale. Depuis 1975 les fermetures d'entreprises se succèdent. Le bilan peut s'établir ainsi : dans l'industrie textile (Riffaud-Mikael dan) : 100 licenciements ; dans le bâtiment (Ricordel-Tince-Quelard) : 200 licenciements ; dans le machinisme agricole, la S. N. E. T. Garnier a cessé ses activités en juillet 1979 après avoir employé près de 1 000 travailleurs en 1970 puis 480 après 1975 ; dans la construction navale avec l'U. M. M. : trente licenciements. De nombreuses entreprises ont licencié du personnel ou diminué leurs effectifs : Flaminaire (briquets) : 250 licenciements en 1977-1978 ; S. R. P. I. (téléphone) : 167 licenciements en 1979 ; Bic (briquets) : quatre-vingts travailleuses à domicile licenciées ; La Laiterie moderne : dix-huit licenciements ; Cahours (machines à bois) : vingt licenciements ; Dubois (haute couture) compte aujourd'hui une cinquantaine d'ouvrières en moins ; Duval (plastique) : vingt licenciements. Aujourd'hui, de nouvelles entreprises sont menacées : S. E. M. E. S. (bois) : 150 ouvriers, qui vient de déposer son bilan ; S. R. P. I. (téléphone) : 230 ouvrières et ouvriers qui n'ont plus de travail depuis décembre 1979. La Laiterie moderne : une centaine d'employés dont l'avenir est incertain. Cette impressionnante « série noire » pour Redon est le résultat des divers plans de restructuration au niveau national et international préconisés par le Gouvernement (industrie du bois, textile, construction navale, etc.) ainsi que la politique d'austérité qui entraîne la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs des villes et des campagnes (bâtiment, briquets, machinisme agricole) dans une région où les salaires sont déjà les plus bas de la gamme. Certaines entreprises ont également été victimes de la politique économique européenne de la France et de la volonté du Gouvernement de favoriser les investissements à l'étranger (machinisme agricole, etc.) ou des choix effectués nationalement pour ce qui concerne la technique du téléphone. Sur les quatre cantons de la zone A. N. P. E. de Redon, les demandeurs d'emplois étaient 2 455 en septembre 1979, soit 18,19 p. 100 de la population active salariée et trois fois plus que pour l'ensemble de la France. Le taux de chômage des travailleurs de plus de quarante ans a progressé de 49 p. 100 en un an (ces travailleurs ont peu de chance de retrouver un emploi). Les coupures d'électricité sont en augmentation de 50 p. 100 dans certains quartiers populaires en 1979 par rapport à la même période en 1978. Plus de 10 p. 100 des locataires d'H.L.M. ont un retard de loyer de plus de trois mois, contre 7 p. 100 pour le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation devenue insupportable pour les populations de la région de Redon.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

25105. — 28 janvier 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : la feuille d'impôt sur le revenu que reçoit, chaque année, les contribuables, comporte toutes les mentions permettant aux audits contribuables de procéder eux-mêmes au calcul de leur impôt, pouvant par là même vérifier la justesse du calcul fait par l'administration fiscale. Tel n'est pas le cas pour les impôts locaux. La feuille jaune que les contribuables reçoivent lors du recouvrement de la taxe d'habitation ne comporte pas assez d'éléments explicatifs pour permettre aux assujettis de recalculer leur contribution. Dans bien des cas cela oblige les contribuables à se déplacer afin de vérifier auprès de l'administration fiscale la façon dont a été calculée leur contribution. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les contribuables à la taxe d'habitation puissent disposer de tous les éléments permettant de vérifier le montant de leur contribution sans qu'ils soient, pour autant, obligés de le demander effectivement à l'administration fiscale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25106. — 28 janvier 1980. — Mme Jacqueline Chovanel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la disparité des situations des veuves d'assurés des régimes spéciaux. Ces régimes ont des règles qui leur sont propres : dans le cas où le mariage a été célébré après la mise en retraite, la veuve bénéficie d'une pension de réversion soit sans condition de durée du mariage, soit seulement si le mariage a eu une durée minimum de : deux ans pour E. D. F. ; cinq ans pour l'éducation nationale ; six ans pour la R. A. T. P. ; six ans pour la S. N. C. F. En conséquence, elle lui demande si cette question ne pourrait être réexaminée dans le cadre de l'application de la nouvelle loi sur le divorce du 17 juillet 1978 qui dans son article 45 fait obligation de régler aux veuves (non remariées) la pension de réversion au prorata des années de mariage.

*Matériels électriques et électroniques**(formation professionnelle et promotion sociale : Maine-et-Loire).*

25107. — 28 janvier 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le contenu idéologique de certains stages de formation professionnelle. Ainsi, dans l'entreprise Thomson-CSF de Cholet, les formateurs de la société P. et A., société sous-traitant la formation, ont distribué à l'issue d'un stage au personnel du service « achats » un document de 350 pages, marqué du sigle Thomson-CSF dans lequel un auteur écrit notamment : « Pourtant, je m'obstine à croire que la défaite de l'Allemagne hitlérienne a été une défaite de toute l'Europe occidentale, que les Allemands n'étaient pas responsables de cette guerre mais qu'on la leur a imposée, que leur conduite de la guerre n'a pas été atroce, mais qu'ils ont répondu à des méthodes illégales de guerre par des procédés que ces méthodes entraînaient, que les bombardements de populations civiles par les Alliés étaient des crimes de guerre plus cruels que tout ce qu'on a pu reprocher aux Allemands, que la mythologie des camps de concentration et de la Gestapo est une des plus grandes falsifications de l'histoire. » En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement de tels procédés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

25108. — 28 janvier 1980. — M. André Duroméa expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les graves difficultés dans lesquelles sont placées les personnes frappées d'invalidité, du fait des délais d'attente inadmissibles qui leur sont imposés : environ neuf mois pour obtenir la délivrance de la carte d'invalidité ; une année pour obtenir la régularisation d'un dossier d'aide d'une tierce personne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers de cette nature soient traités dans des délais raisonnables.

Transports maritimes (personnel).

25109. — 28 janvier 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur un projet de décret devant modifier le décret du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin. Ce projet de décret ne correspond pas aux engagements pris et constatés le 4 novembre 1978 par la commission nationale de conciliation, à l'issue du conflit qui avait opposé les marins et les armateurs. L'accord de novembre 1978 prévoyait en effet d'exclure la sous-traitance et la non-application des conventions collectives pour l'armement des navires de la flotte de commerce française. Or, un tel décret, de l'avis des organisations syndicales, légaliserait l'embarquement à des conditions discriminatoires à bord des paquebots de croisière de personnels de toute nationalité recrutés par des concessionnaires. Il risque de permettre l'extension de l'embarquement de personnels non marins sur les navires spéciaux. En outre, ce projet de décret est muet en ce qui concerne la composition des équipages sur les navires de pêche, et tout particulièrement les chalutiers de grande pêche et les thoniers océaniques. Enfin, ce texte n'abroge pas les dispositions qui servent de support à l'armement de navires de commerce sous la formule dite « en mers lointaines ». En conséquence, il lui demande de renoncer à ce décret et de respecter les engagements pris le 4 novembre 1978.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

25110. — 28 janvier 1980. — M. Charles Fiferman attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sort des personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres. Ce personnel reçoit une pension de retraite nettement inférieure à celle perçue par un infirmier militaire de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. Les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les autres personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs et perçoivent moins, même si elles ont plus d'années de services militaires effectifs. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, parité accordée par la loi du 13 juil-

let 1972. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a prévu la revision des statuts militaires particuliers. Il doit donc être possible de remédier à cette injustice flagrante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation injuste.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Hauts-de-Seine).

25111. — 28 janvier 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit se déroulant depuis le 12 novembre 1979 dans un restaurant de collectivité à la tour Flat (La Défense) où les trois quarts du personnel sont en grève. Le personnel de ce restaurant gagne au minimum 2 200 francs brut et le maximum ne dépasse pas 3 000 francs. La société qui les emploie (Générale de restauration) refuse de négocier sur leurs revendications et préfère s'enliser dans l'absentéisme. De plus, cinq licenciements à ce jour ont frappé le personnel en grève (dont quatre immigrés). Malgré l'intervention des pouvoirs publics (direction départementale de la main-d'œuvre, préfecture), la situation est critique et ne débouche sur rien. La majorité du personnel, malgré les difficultés, a décidé la poursuite de la grève, n'étant satisfaite sur aucune des revendications (rattrapage immédiat de 300 francs conditions de travail à améliorer, une prime de sous-sol sous forme de repos payé, treizième mois). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'aboutissement de ces revendications.

Impôts locaux (taxe sur l'électricité : Loire).

25112. — 28 janvier 1980. — M. Dominique Frelaut expose à M. le ministre du budget les faits suivants : l'article 6 de la loi n° 78-653 du 22 juin 1978, portant modification de l'assiette de la taxe communale sur l'électricité dont les dispositions sont entrées en application à compter du 1^{er} juillet 1978, n'aurait dû ni réduire ni majorer la recette attendue à ce titre par les collectivités locales. Or, on a pu constater que tel n'était pas le cas pour toutes les communes. Ainsi, pour la ville de Saint-Etienne, le taux de cette imposition (8 p. 100) est tombé, par référence aux dix premiers mois de l'année considérée, à 7,62 p. 100 pour 1978 et à 6,17 p. 100 pour 1979. Cette situation conduit à enregistrer pour le budget de la ville de Saint-Etienne : 1979, une moins-value de 1 440 000 francs ; 1980, une inscription budgétaire minorée de 1 440 000 francs par rapport à celle de 1979. Soit une perte pour les finances communales, pour ces deux années, de 2 880 000 francs, représentant 1,33 p. 100 du produit fiscal 1979. Pour illustrer d'une autre manière les effets néfastes pour les finances communales de l'application de ce texte de loi, on a pu constater : une majoration du produit de cette taxe, de 14,20 p. 100 en 1976 sur 1975 ; une majoration du produit de cette taxe de 12,16 p. 100 en 1977 sur 1976 ; cette majoration tombe à 6,39 p. 100 en 1978 sur 1977, l'application du texte étant entré en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1978, pour 1979, non seulement il n'y aurait pas de majoration, mais la chute serait de 20,98 p. 100 par rapport à 1978. Il lui demande si une telle situation est spécifique à la ville de Saint-Etienne ou si d'autres communes la connaissent. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que de telles pertes de recettes soient intégralement compensées pour les collectivités locales concernées.

Permis de conduire (réglementation).

25113. — 28 janvier 1980. — M. Marceau Gauthier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème suivant auquel sont confrontés les fonctionnaires français résidant en Grande-Bretagne. A l'issue d'une période de six mois et, dans certaines conditions, d'un an, les autorités britanniques refusent unilatéralement de reconnaître la validité du permis de conduire français délivré par les autorités françaises et la validité du permis de conduire international délivré par ces mêmes autorités. La durée réglementaire expiré, les fonctionnaires français (enseignants pour la plupart) sont tenus de subir dans leur intégralité les épreuves de code et de conduite, d'engager les frais qui s'y rapportent, d'observer les règles qui s'appliquent aux conducteurs débutants, même s'ils sont détenteurs du permis français. Or, en France, les ressortissants britanniques, en qualité de résidents et non de touristes, en vertu d'une loi de 1969, reçoivent sur simple présentation du permis britannique, un permis de conduire français délivré par les préfectures en France. Cette situation porte atteinte à la règle de réciprocité des conditions, base des relations diplomatiques entre Etats souverains. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation injuste.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Nord)

25114. — 28 janvier 1980. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes légitimes qu'éprouvent les exploitants agricoles et les propriétaires de terrains, à propos des difficultés que soulève l'application des dispositions des articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique concernant la création et l'indemnisation des servitudes mises en place dans le cadre des périmètres de protection rapprochée et éloignée, destinés à entourer les captages d'eau potable. Dans une question écrite adressée à **M. le ministre du budget** (question n° 20451 du 29 septembre 1979, réponse insérée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1979), ce dernier a précisé qu'une éventuelle réforme ou suspension de la réglementation en vigueur ne relevait pas de sa compétence principale mais concernait à titre essentiel le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère de l'agriculture qui examinent actuellement, au sein de groupes de travail, les difficultés rencontrées lors de l'application des dispositions précitées du code de la santé publique. La région Nord-Pas-de-Calais étant une région pilote en la matière, et : dans l'attente de connaître les résultats des études menées par ces groupes de travail ; afin d'éviter de créer des situations préjudiciables aux possesseurs de terrains ; en l'état actuel du manque de clarté de certains points de la législation, il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour surseoir à instaurer ces périmètres de protection existant antérieurement à cette réglementation. D'autant que de son côté, la direction générale des impôts a déclaré, au sujet de l'indemnisation de ces servitudes, qu'elle ne prendrait pas « de positions qui pourraient se retourner ultérieurement contre elle » tout en étant « relativement en retrait, compte tenu de la difficulté d'appliquer les textes ».

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

25115. — 28 janvier 1980. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la valeur du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D. E. S. A. M.) délivré par les centres universitaires régionaux d'études municipales (C. U. R. E. M.), dans le cadre d'une convention conclue entre le centre de formation des personnels communaux (C. F. P. C.) et le ministère des universités. Il lui signale que, si ce titre est admis sans difficulté en équivalence au D. E. U. G. par plusieurs universités, pour permettre aux titulaires de diplôme de s'inscrire en troisième année de licence en droit, il n'en va pas de même auprès de certaines facultés. Ce qui a pour effet de créer de nombreuses disparités qui sont préjudiciables, en particulier, aux agents municipaux désireux de poursuivre des études supérieures. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui semblent s'opposer à cette reconnaissance officielle et s'il est envisagé, pour remédier à la situation actuelle, de reprendre le D. E. S. A. M. dans un arrêté pour authentifier au plan national cette équivalence au D. E. U. G. D'autant que ce titre a été de surcroît homologué par les services ministériels au niveau des diplômes sanctionnant des études universitaires de premier cycle, pour faire acte de candidature au concours d'attaché communal, option « B ».

Blanchisserie, teinturerie (entreprises : Puy-de-Dôme).

25116. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements annoncés dans une entreprise de teinturerie située à Aubière (Puy-de-Dôme). Cette teinturerie est spécialisée dans le nettoyage à sec. Au delà de la clientèle particulière, des établissements comme Michellin, l'A. I. A. ou l'armée à Issore, sont les principaux clients. La teinturerie emploie une quarantaine de personnes. Le salaire mensuel est de l'ordre de 2 100 francs. Le 21 décembre dernier, 50 p. 100 de l'effectif recevait un préavis de licenciement. Cinq magasins sur six appartenant à l'établissement doivent également fermer. Ces licenciements apparaissent d'autant plus injustes que la direction a refusé du travail à l'armée dans ces derniers mois. La liquidation de l'entreprise semble répondre à la volonté patronale de mieux rentabiliser ses capitaux au mépris de l'aggravation du chômage et de la misère qui en résulterait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement dans cette entreprise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Puy-de-Dôme).

25117. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le licenciement de neuf salariés du centre de protection infantile de

Romagnat (Puy-de-Dôme). Une cinquantaine d'autres licenciements sont à craindre. Le C. P. I., qui emploie actuellement 250 personnes, est spécialisé dans les soins apportés aux enfants malades ou handicapés. Cet établissement représente un potentiel précieux pour le traitement des diverses affections de l'enfant. Des locaux aménagés existent. Des personnels qualifiés et dévoués sont en place. L'argument invoqué pour justifier ces licenciements serait des difficultés économiques. La direction prend notamment prétexte de la diminution du nombre des enfants malades pour licencier. Cet argument n'apparaît pas valable alors que nous savons que de nombreux parents ne peuvent trouver de places pour leurs enfants handicapés. Des solutions doivent pouvoir être trouvées dans le cadre d'éventuelles adaptations. Ces licenciements ont, par ailleurs, été décidés sans qu'en soit informé l'ensemble des membres du conseil d'administration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité et l'emploi dans ce centre.

Habillement, cuirs et textiles (durée du travail : Somme).

25118. — 28 janvier 1980. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la volonté de la direction de l'entreprise Cosserat à Amiens appartenant au groupe Agache Willot Boussac Saint Frères d'imposer le travail du dimanche aux salariés de l'entreprise. Cette exigence de la direction n'a rien à voir avec les prétextes de nécessaire modernisation et de « solution favorable à l'emploi » invoqués par cette dernière. Il faut rappeler les pratiques du groupe Willot, responsable de la liquidation d'entreprises et de la menace de démantèlement de pans entiers de notre économie, et qui se soucie peu de l'intérêt des travailleurs. En fait, rien ne justifie une telle exigence, si ce n'est la volonté d'un profit plus grand à court terme, par la remise en cause d'acquis importants des travailleurs, pour l'application d'une politique anti-sociale au service des intérêts du patronat. Cette décision aggraverait encore les conditions de vie déjà si difficiles des travailleurs et représenterait une véritable atteinte à la dignité humaine. C'est pourquoi, il vous demande que soit prise en compte la demande d'annulation de cette décision, déposée par le comité d'entreprise et les représentants syndicaux de chez Cosserat, et que soit ainsi respectée la loi par le groupe Agache Willot.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

25119. — 28 janvier 1980. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret n° 74-572 du 22 mai 1974. Ce décret limite au 1^{er} juillet 1979 les possibilités de rachat de cotisations au titre de l'assurance-vieillesse. Il apparaît que, malgré plusieurs reports de la date mettant un terme à cette possibilité, de nombreuses personnes n'ont pas bénéficié de ces dispositions. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas proroger les dispositions de ce décret.

Enseignement secondaire (personnel).

25120. — 28 janvier 1980. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences d'un règlement appliqué aux professeurs-stagiaires de l'éducation manuelle et technique. Celui-ci stipule que le redoublement a lieu obligatoirement dans un autre centre que celui où a été effectuée la première année de stage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit tenu compte des conditions personnelles et familiales du professeur-stagiaire et assouplir ledit règlement en conséquence.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Haute-Vienne).

25121. — 28 janvier 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que des emplois vacants d'O. E. T. 2 ne sont pas comblés au centre national d'approvisionnement des télécommunications de Limoges-Buxerolles (Haute-Vienne). Or, plusieurs agents de service remplissent les conditions pour concourir à l'examen interne d'O. E. T. 2. Il lui demande les dispositions envisagées pour assurer le comblement des emplois d'O. E. T. 2 et permettre aux agents de service une promotion interne que justifie leur classement dans le bas de l'échelle indiciaire des traitements.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Isère).

25122. — 28 janvier 1980. — **M. Jacques Jouve** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** si un crédit de 5 millions de francs est effectivement attribué pour la construction d'un bureau de poste principal de Saint-Martin-d'Hères (Isère).

Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : radiodiffusion et télévision).

25123. — 28 janvier 1980. — **M. Maxime Kalinsky** élève une véhémement protestation auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la « coopération » scandaleuse qui s'est engagée entre FR 3 Martinique et le journal politique de **M. Hersant, France-Antilles**. Sous le couvert de concours de pronostics sportifs, FR 3 Martinique invite ses auditeurs à écrire et à consulter, donc à acheter, le journal *France-Antilles*. C'est une véritable campagne publicitaire qui est faite par cette chaîne de télévision, gratuite pour le bénéficiaire, le milliardaire Hersant, car étant payée par tous les téléspectateurs. Il y a là manifestement une violation grave de toute la législation votée par le Parlement, régissant la télévision. Cette campagne publicitaire à peine déguisée, engagée par FR 3 Martinique en faveur du journal *France-Antilles* intervient alors que ce journal connaissait récemment une baisse de vente sensible. Il est manifeste que ces faits constituent une grave violation du statut régissant la télévision. Aucun justificatif ne peut être avancé et, s'agissant de concours à caractère sportif, FR 3 Martinique n'a même pas fait appel aux journaux sportifs martiniquais. L'objectivité et la rentabilité des chaînes de télévision est à juste titre mise en cause. Avec ces faits, il est manifeste que les liens de FR 3 Martinique avec les journaux politiques proches du pouvoir sont si étroits que la légalité est bafouée. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour faire cesser immédiatement ces violations de la loi, pour sanctionner, comme il se doit, les responsables et pour permettre que FR 3 Martinique ait plus d'objectivité dans l'information en permettant aux partis d'opposition et en particulier au parti communiste martiniquais, qui représente un fort courant d'opinion à la Martinique, de s'exprimer à cette station de télévision.

Divorce (législation).

25124. — 26 janvier 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de prendre des dispositions pour l'accélération de la procédure de divorce. A titre d'exemple, il lui signale le cas de Mme G... d'Evin Malmaison qui a déposé une requête le 31 mai 1979, alors que la conciliation n'a été fixée que le 9 octobre 1979. Il serait souhaitable que la conciliation ait lieu, au plus tard, dans le mois suivant le dépôt de la requête. Prévoir par ailleurs que l'assignation soit délivrée dans le mois suivant l'ordonnance de non-conciliation et que le jugement de divorce puisse intervenir dans des délais plus raisonnables. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'examiner la possibilité d'accorder une amélioration des effectifs des tribunaux de grande instance, particulièrement ceux du service des affaires matrimoniales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : pensions de réversion).

25125. — 28 janvier 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice subi par les veuves des cheminots relevant du régime de pensions bloquées. En effet, ces personnes étant uniquement indexées sur la valeur des rentes viagères légales, il s'ensuit une dégradation de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les ressources, déjà faibles, des veuves de cheminots concernées.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25126. — 28 janvier 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Dans l'état actuel de la législation, un handicapé célibataire bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de son revenu imposable. Le mariage entraîne automatiquement la perte de ce petit avantage fiscal. Or, il est tout à fait injuste qu'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perde, par le seul fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire. Le conjoint invalide représente cependant une

lourde charge pour le conjoint valide : ainsi le conjoint valide, du fait de ses obligations professionnelles ou pour toute autre raison, peut très bien ne pas être en mesure d'assurer le rôle de tierce personne, rendant, par là même, nécessaire l'embauche d'une tierce personne. Cela occasionne des frais multiples qui ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu ; d'autre part, pour les mêmes raisons, le conjoint valide peut très bien ne pas être en mesure d'assurer le transport de la personne handicapée. Cette dernière sera alors contrainte de recourir à des moyens de transport plus onéreux (taxis, transports spécialisés) ; enfin, une personne handicapée à 80 p. 100 utilisant un fauteuil roulant ne peut pas vivre dans n'importe quel appartement. Ce dernier doit répondre à des normes de confort particulières, ce qui nécessite un loyer plus élevé que la moyenne. C'est donc combien un conjoint invalide est source de charges financières multiples et importantes pour un couple. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le mariage d'un handicapé ne lui fasse pas perdre le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

25127. — 28 janvier 1980. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer : le nombre de vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble durant ces cinq dernières années, par catégorie socio-professionnelle suivant la classification de l'I.N.S.E. ; les raisons et les modalités de ce choix et, globalement, le nombre de vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble pour chaque direction régionale.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

25128. — 28 janvier 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une revendication des ouvriers monteurs de marché des entreprises concessionnaires des marchés découverts de la ville de Paris concernant l'âge de départ à la retraite. La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 ont en effet fixé les conditions à partir desquelles certains travailleurs manuels peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans à taux plein. Ces ouvriers monteurs, bien qu'effectuant un travail manuel pénible, entièrement à l'extérieur en toute saison, sont actuellement exclus au bénéfice de cette loi pour le motif que ce texte s'applique uniquement aux salariés exerçant leur activité sur des « chantiers » et que la voie publique ne pourrait être juridiquement considérée comme un chantier. Cela est en contradiction avec la circulaire du 21 mai 1976 parue au *Journal officiel* du 20 juillet 1976 et qui fait état de l'application de la loi aux éboueurs affectés à la collecte des ordures ménagères. Eux aussi exercent leur métier sur la voie publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application de la loi n° 75-279 du 30 décembre 1975 soit étendue aux monteurs de marchés découverts.

Défense : ministère (personnel : Val-de-Marne).

25129. — 28 janvier 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enquêtes qui sont actuellement effectuées par la direction générale de la police nationale et portant sur les militants C. G. T. de l'E. T. C. A. d'Arcueil. Les renseignements demandés visent manifestement à nourrir un fichage. Ces pratiques sont contraires aux libertés individuelles et à la Constitution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent immédiatement ces procédés inadmissibles.

Avortement (avortements clandestins).

25130. — 28 janvier 1980. — **M. François Autain** élève auprès de **M. le ministre de la justice** la plus vigoureuse protestation contre la convocation dont ont été l'objet récemment de la part des services de police judiciaire 150 femmes « soupçonnées » d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse dans des conditions illégales. Profitant d'affaires récentes tout à fait regrettables, mais cependant marginales au regard du nombre d'I. V. G. pratiquées régulièrement en France, les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de la justice, semblent se livrer à un contrôle systématique des interventions gynécologiques pratiquées dans certains établissements hospitaliers et violent ainsi le secret professionnel et la liberté individuelle des femmes. Ainsi, dix-sept patientes d'une clinique parisienne viennent de se voir convoquées par les services de la police judiciaire, soupçonnées par les services

du ministère de la santé d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse sous le couvert d'une intervention gynécologique banale. Il lui demande de bien vouloir lui exposer dans les plus brefs délais les raisons qui ont conduit les services de police judiciaire, à partir d'informations transmises dans des conditions de légalité plus que douteuses, à porter une atteinte aussi grave à toutes les règles du secret professionnel. Il lui demande également d'indiquer si ces opérations de police judiciaire, particulièrement humiliantes pour les femmes ainsi interrogées, ont été menées en liaison avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, laissant ainsi mal augurer des conditions d'application de la nouvelle loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Avortement (avortements clandestins).

25131. — 28 janvier 1980. — M. François Autain élève auprès de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine la plus vigoureuse protestation contre la convocation dont ont été l'objet récemment de la part des services de police judiciaire 150 femmes « soupçonnées » d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse dans des conditions illégales. Profitant d'affaires récentes tout à fait regrettables, mais cependant marginales au regard du nombre d'I. V. G. pratiquées régulièrement en France, les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de la justice, semblent se livrer à un contrôle systématique des interventions gynécologiques pratiquées dans certains établissements hospitaliers et violent ainsi le secret professionnel et la liberté individuelle des femmes. Ainsi, dix-sept patientes d'une clinique parisienne viennent de se voir convoquées par les services de la police judiciaire soupçonnées par les services du ministère de la santé d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse sous le couvert d'une intervention gynécologique banale. Il lui demande de bien vouloir lui exposer dans les plus brefs délais les raisons qui ont conduit les services de police judiciaire à partir d'informations transmises dans des conditions de légalité plus que douteuses, à porter une atteinte aussi grave à toutes les règles du secret professionnel. Il lui demande également d'indiquer si ces opérations de police judiciaire particulièrement humiliantes pour les femmes ainsi interrogées, ont été menées, laissant ainsi mal augurer des conditions d'application de la nouvelle loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Avortement (avortements clandestins).

25132. — 28 janvier 1980. — M. François Autain élève auprès de M. le ministre de l'intérieur la plus vigoureuse protestation contre la convocation dont ont été l'objet récemment de la part des services de police judiciaire 150 femmes « soupçonnées » d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse dans des conditions illégales. Profitant d'affaires récentes tout à fait regrettables, mais cependant marginales au regard du nombre d'I. V. G. pratiquées régulièrement en France, les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de la justice, semblent se livrer à un contrôle systématique des interventions gynécologiques pratiquées dans certains établissements hospitaliers et violent ainsi le secret professionnel et la liberté individuelle des femmes. Ainsi, dix-sept patientes d'une clinique parisienne viennent de se voir convoquées par les services de la police judiciaire, soupçonnées par les services du ministère de la santé d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse sous le couvert d'une intervention gynécologique banale. Il lui demande de bien vouloir lui exposer dans les plus brefs délais les raisons qui ont conduit les services de police judiciaire, à partir d'informations transmises dans des conditions de légalité plus que douteuses, à porter une atteinte aussi grave à toutes les règles du secret professionnel. Il lui demande également d'indiquer si ces opérations de police judiciaire, particulièrement humiliantes pour les femmes ainsi interrogées, ont été menées en liaison avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, laissant ainsi mal augurer des conditions d'application de la nouvelle loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Avortement (avortements clandestins).

25133. — 28 janvier 1980. — M. François Autain élève auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la plus vigoureuse protestation contre la convocation dont ont été l'objet récemment de la part des services de police judiciaire 150 femmes « soupçonnées » d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse dans des conditions illégales. Profitant d'affaires récentes tout à fait regrettables, mais cependant marginales au regard du nombre d'I. V. G. pratiquées régulièrement en France, les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de la justice,

semblent se livrer à un contrôle systématique des interventions gynécologiques pratiquées dans certains établissements hospitaliers et violent ainsi le secret professionnel et la liberté individuelle des femmes. Ainsi, dix-sept patientes d'une clinique parisienne viennent de se voir convoquées par les services de la police judiciaire, soupçonnées par les services du ministère de la santé d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse sous le couvert d'une intervention gynécologique banale. Il lui demande de bien vouloir lui exposer dans les plus brefs délais les raisons qui ont conduit les services de police judiciaire, à partir d'informations transmises dans des conditions de légalité plus que douteuses, à porter une atteinte aussi grave à toutes les règles du secret professionnel. Il lui demande également d'indiquer si ces opérations de police judiciaire, particulièrement humiliantes pour les femmes ainsi interrogées, ont été menées en liaison avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, laissant ainsi mal augurer des conditions d'application de la nouvelle loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Taxis (tarifs : Paris).

25134. — 28 janvier 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des travailleurs parisiens du taxi après la décision de la préfecture de police de relever leurs tarifs par deux fois au cours de cette année, successivement les 16 janvier et 1^{er} juillet 1980. Un relèvement des tarifs des taxis à deux dates aussi rapprochées, outre qu'il occasionne un doublement des frais de compteur, risque de provoquer une réaction négative de la part de la clientèle. En conséquence, elle lui demande s'il envisage, pour remédier à cette situation, de demander à la préfecture de police d'accorder en une seule fois, et non en deux, une hausse de tarifs suffisante.

Enseignement secondaire (personnel).

25135. — 28 janvier 1980. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour doter les chefs d'établissements et leurs adjoints d'un statut qui corresponde aux responsabilités qui sont aujourd'hui les leurs. A cet égard, l'avant-projet qui avait été remis aux organisations corporatives semble ne tenir aucun compte des suggestions des personnels intéressés, aussi bien en ce qui concerne le rétablissement du grade, assorti des garanties statutaires de la fonction publique, que l'étude du profil des carrières. Il demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les obstacles majeurs qui s'opposent : 1° à la substitution de la notion de grade à celle d'emploi ; 2° à l'octroi de l'échelonnement indiciaire de la catégorie supérieure à ceux qui prennent en charge un établissement d'enseignement (échelon indiciaire de l'agrégé au certifié, de l'agrégé hors classe à l'agrégé).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

25136. — 28 janvier 1980. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre du travail et de la participation que de nombreux retards affectent actuellement le mandatement des crédits d'Etat destinés aux centres d'aide par le travail, peut-être parce que la loi d'orientation garantissant un revenu atteignant 70 p. 100 du S. M. I. C. aux travailleurs employés par les centres d'aide par le travail, a entraîné en 1979 une consommation de crédits supérieure de plus de 40 p. 100 à celle de 1978. Pour les associations, ces retards se traduisent par des difficultés de trésorerie et pour celles qui n'ont pu trouver les prêts nécessaires, par une interruption du paiement des salaires des handicapés et des charges sociales afférentes. Il lui demande : 1° si ces retards sont purement accidentels et donc de nature à disparaître rapidement ; 2° si la progression importante du nombre des travailleurs en centres d'aide par le travail — plus de 100 p. 100 en trois ans — et les augmentations du S. M. I. C. ne risquent pas d'entraîner le renouvellement de telles difficultés en 1980 ; 3° les dispositions budgétaires prises pour chacune des années 1978, 1979 et 1980.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

25137. — 28 janvier 1980. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre du travail et de la participation que globalement les obligations légales relatives à l'emploi des mutilés de guerre (loi du 26 avril 1924, codifiée) et des handicapés civils (loi du 23 novembre 1957, codifiée) semblent assurer le placement d'un assez grand nombre de personnes handicapées puisque près de 600 000 d'entre elles bénéficient actuellement de ces dispositions. Il reste que cette réglementation n'est pas suffisamment efficace lorsqu'il s'agit du placement des handicapés gravement atteints,

socialement moins acceptés, et donc très souvent évincés du circuit économique. Il lui demande donc si le seul légal de 10 p. 100 ne lui paraît pas devoir comporter un pourcentage minimum réservé aux personnes gravement handicapées.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

25138. — 28 janvier 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, pour un travailleur non salarié des professions non agricoles exerçant l'activité non salariée à temps partiel, la cotisation obligatoire minimale à verser au titre de l'assurance maladie s'établit à 1 153 francs par an pour 1978, quel que soit le niveau de cette activité non salariée. Si l'on ajoute à cela les cotisations obligatoires d'assurance vieillesse de 376 francs ainsi que la taxe professionnelle, il est clair que pour les activités non salariées de faible importance (exemple : couturière à temps partiel à domicile) les taux effectifs des cotisations obligatoires peuvent atteindre en raison de ces seuils des niveaux intolérables, créant là une incitation directe au travail noir. Il demande à **M. le ministre** ce qu'il entend entreprendre pour adapter le système en cause vers plus de justice et d'efficacité.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

25139. — 28 janvier 1980. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement français de ratifier l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme, qui permet à chaque citoyen de saisir le conseil d'une violation éventuelle des droits de l'homme. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français dans ce domaine.

Logement (allocations de logement : Ille-et-Vilaine).

25140. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'allocation de logement différentielle. Cette disposition est prévue en particulier pour les personnes âgées qui doivent déménager à la suite d'une opération de restauration immobilière portant sur des immeubles compris dans un périmètre agréé. L'allocation couvre la différence entre le loyer ancien et le loyer nouveau, de telle sorte que la charge résiduelle de loyer reste constante (art. 3 du décret n° 72527 du 29 juin 1972). Un périmètre agréé de restauration immobilière existe à Fougères (Ille-et-Vilaine) et il semble que la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine ne réponde pas systématiquement aux demandes présentées par les personnes âgées concernées par des travaux de restauration dans le secteur. Dans certains cas ponctuels, l'augmentation des ressources des personnes âgées amène une diminution de l'allocation de logement contrairement aux textes de l'allocation de logement différentielle qui précisent qu'on ne doit pas tenir compte des ressources de l'allocation. Il lui demande les raisons de cette position prise par la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations).

25141. — 28 janvier 1980. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les artisans et les commerçants qui partent à la retraite continuent généralement à acquitter pendant plus d'un an des cotisations assises sur leurs anciens revenus d'activité alors même que leurs ressources ont considérablement diminué. Devant les inconvénients que présente cette situation, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification des règles en vigueur de façon à améliorer le sort des intéressés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

25142. — 28 janvier 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'exclusion de tout droit à déduction formulée en matière de T.V.A. par l'article 237 de l'annexe II du C.G.I. à l'encontre des véhicules conçus pour transporter des personnes ne concerne pas les véhicules acquis par les entreprises de transport de voyageurs et affectés de façon exclusive à ces transports. Les chauffeurs de taxi sont considérés au regard de ce texte comme des entreprises de transport public de voyageurs et peuvent donc effectuer la déduction immédiate et totale de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition de leur véhicule. Ce droit à

déduction existe même si les intéressés utilisent leur véhicule concurremment pour les besoins de leur activité professionnelle et durant leurs jours de repos pour leurs besoins personnels. Il lui demande si ce droit à déduction est maintenu dans la mesure où les chauffeurs de taxi utilisent également leurs véhicules pour transporter certaines marchandises légères et peu encombrantes pour le compte d'une société exerçant une activité industrielle ou commerciale.

Salaires (soisies).

25143. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 67-114 du 9 février 1967 fixe les conditions de répartition des sommes saisies arrêtées sur les rémunérations du travail. Ce texte prévoit notamment qu'il ne peut être sursis à la répartition plus de six mois à compter du premier encaissement au greffe ou de la dernière distribution. Ce délai de six mois apparaît difficilement compréhensible lorsqu'il est observé que les sommes sont disponibles au greffe avant cette échéance et pourraient être remises aux créanciers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique de ramener de six mois à trois mois l'intervalle séparant les différents versements.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

25144. — 28 janvier 1980. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la législation actuelle en matière de calcul des retraites retient comme base les dix meilleures années de salaire postérieures à 1948. Or, pour de très nombreuses personnes âgées, il s'avère que les meilleures années de salaire sont parfois antérieures à 1948. De plus, tous les éléments nécessaires sont souvent réunis car avant 1948 il était possible de cotiser à des caisses de retraite. Dans ces conditions, **M. Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de tenir compte des meilleures années de salaire avant 1948 pour le calcul des retraites lorsque, bien entendu, tous les éléments administratifs prouvent, de manière incontestable, le montant des salaires.

Chasse (personnel).

25145. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application du décret 77-898 du 2 août 1977 (article 2), concernant la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse, de la pêche et à la protection de la nature. Depuis deux ans, les gardes-chasse n'ont reçu aucune instruction pour réprimer en matière de pêche et de protection de la nature. Il lui demande si des instructions seront prochainement données en ce sens et dans quels délais.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

25146. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6082 qu'il avait posée à son prédécesseur (publiée au *Journal officiel* débats A.N. n° 68 du 16 septembre 1978, page 5116). Seize mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les dispositions qui, selon lui, devraient être prises afin d'améliorer progressivement la situation des retraités de la sécurité sociale. Il apparaîtrait souhaitable que soient prises les mesures suivantes : 1° avancement par paliers de l'âge de la retraite à taux plein à soixante ans pour tous les travailleurs et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; 2° validation des périodes de guerre pour le double de leur durée, comme pour les fonctionnaires ; 3° fixation du taux de la pension minimum d'assurance vieillesse à 75 p. 100 du S.M.I.C. ; 4° attribution de la majoration pour conjointe à charge sans condition d'âge dès qu'il y a inaptitude et suppression de la cristallisation à 4 000 francs ; 5° application au régime local d'Alsace et de Lorraine des avantages consentis au régime général en particulier en ce qui concerne : a) l'attribution de la pension de vieillesse au taux plein en cas d'inaptitude ; b) la prise en compte d'années d'assurance fictives en faveur des femmes ayant élevé des enfants pendant plus de neuf années avant leur seizième anniversaire ; 6° gratuité des soins en faveur des retraités ; 7° unification de tous les régimes de retraites complémentaires par : a) établissement de statuts et règlements identiques ; b) même valeur de point et même

calcul des points de retraite; c) mêmes conditions d'âge pour l'attribution des retraites complémentaires; d) harmonisation des majorations pour enfants et pour durée de services; e) paiement de l'ensemble des retraites par la caisse dont relève le dernier employeur; 8° retraite complémentaire à taux plein à soixante ans pour tous; 9° fixation de la date d'entrée en jouissance des retraites complémentaires au premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande avec rétroactivité au sixante-quinquième anniversaire en cas de demande tardive; 10° alignement des institutions de retraite complémentaire des professions agricoles (C. A. M. A. R. C. A., C. C. P. M. A., etc.) sur le régime A. R. R. C. O.; 11° paiement d'une prime de fin d'année pour tous les titulaires de pensions; 12° participation plus élevée de l'Etat dans la construction de maisons de retraite et de logements pour les personnes âgées; 13° attribution de la carte du troisième âge à toutes les personnes âgées et aux invalides sans conditions de ressources. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les propositions qu'il vient de lui exposer.

Retraites complémentaires (bâtiment et travaux publics).

25147. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la question écrite n° 5912 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 67 du 9 septembre 1978. Dix-sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les conditions dans lesquelles la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment assure le paiement des arrérages de la retraite complémentaire. Alors que, pour la retraite vieillesse proprement dite, cet organisme procède au paiement de celle-ci selon les dispositions du décret du 27 février 1976, c'est-à-dire verse les arrérages du trimestre jusqu'au jour inclus du décès, en calculant en 90°, il n'en est pas de même en ce qui concerne la retraite complémentaire. Celle-ci, aux termes du décret du 31 mars 1966, n'est versée qu'au conjoint survivant ou aux orphelins à charge. Cette disposition a en outre pour conséquence, lorsque la personne décédée est la veuve de l'assuré et que ses enfants ne sont plus à charge, de permettre à la caisse nationale des entrepreneurs de réclamer à ceux-ci le remboursement des arrérages versés au titre du trimestre au cours duquel s'est produit le décès et ce jusqu'au jour de celui-ci. Il lui demande donc s'il n'estime pas particulièrement inéquitable une telle mesure et s'il n'envisage pas d'apporter au décret du 31 mars 1966 les modifications tendant à donner à ce dernier les mêmes conditions d'application que celles du décret du 27 février 1976 en ce qui concerne le paiement de la retraite complémentaire aux ressortissants du régime des entrepreneurs du bâtiment.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

25148. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7745 au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 86 du 26 octobre 1978, page 6689. Quinze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les vœux suivants exprimés par les non-salariés du secteur artisanal d'Alsace. Retour à un apprentissage de qualité, dispensé en trois ans dès l'âge de quinze ans dans des centres de formation gérés par la chambre de métiers d'Alsace et les collectivités locales (actuellement, le ministère de l'éducation gère vingt-sept C. F. A. dont les vingt-quatre C. F. A. d'Alsace). Mise en œuvre effective des dispositions de la loi Royer dont certaines mesures, sur le plan de l'égalité sociale et fiscale, ne sont pas encore réalisées, élaboration des statuts de l'épouse d'artisan et de l'entreprise artisanale, institution d'une politique de crédit, notamment en faveur des jeunes artisans désireux de s'établir, vérification de la qualification professionnelle préalablement à la création d'entreprises artisanales, étude de mesures destinées à faire échec à la concurrence déloyale, extension, aux entreprises artisanales, des mesures d'aide appliquées par les pouvoirs publics au bénéfice des entreprises industrielles à l'occasion de créations d'emplois. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la suite susceptible d'être réservée aux légitimes revendications dont cette question se fait l'écho.

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

25149. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7116 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 78 du 12 octobre 1978. Quinze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 780 (*Journal officiel*, A. N., du 8 juillet 1978) relative à la limitation des avantages financiers prévue en matière immobilière en cas d'utilisation de travailleurs clandestins. Cette réponse, suivant laquelle un contrôle des factures aliénerait la liberté des entrepreneurs de contracter avec l'entreprise de leur choix et ralentirait l'octroi des crédits, apparaît comme mal fondée. En effet, l'octroi des prêts est décidé en fonction des devis et des factures pro forma. Ce mécanisme peut être maintenu; donc il n'y aurait pas de retard dans la décision d'attribution des prêts. Par contre, il suffit que ces prêts soient décomposés par tranche libérable au fur et à mesure de la présentation des factures. Ainsi, l'entrepreneur, assuré de la couverture financière, a tout le temps et la liberté disponibles pour choisir son entreprise mais la mise à disposition des tranches successives n'intervient que sur présentation de factures. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir, compte tenu des remarques qui précèdent, faire procéder à une nouvelle étude de ce problème.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

25150. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 10121 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 114 du 4 décembre 1978 (page 9391). Plus d'un an s'étant écoulé depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les examens médicaux que doivent subir certaines catégories de personnes, avant d'être autorisées à exercer une activité professionnelle, ne sont pas remboursés par les caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale et sont donc à la charge complète de ces personnes, parmi lesquelles figurent, par exemple, les moniteurs de colonies de vacances. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que les visites médicales, auxquelles les intéressés sont astreints, soient remboursées dans des conditions identiques à celles appliquées pour tous les actes médicaux.

Politique extérieure (Suisse).

25151. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15726 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 32, du 4 mai 1979 (page 3421). Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les conditions d'application de la convention franco-suisse, en ce qui concerne les droits de l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. Certains risques font l'objet d'une assurance obligatoire en Suisse pour les travailleurs frontaliers. Or, ceux-ci, dans le cadre de l'assurance volontaire ou personnelle en France, sont astreints à une couverture maladie totale. Cette obligation entraîne donc une double assurance pour les risques évoqués ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, si il n'estime pas logique d'exclure de l'assurance souscrite en France ces risques déjà couverts en Suisse et de diminuer d'autant les cotisations versées. Par ailleurs, il lui signale que les travailleurs frontaliers âgés de plus de vingt-sept ans, n'ayant jamais cotisé à titre obligatoire à la sécurité sociale française, n'ont pas de couverture maladie, en dehors de l'assurance volontaire. Il apparaît difficile d'admettre que, lorsque les intéressés sont privés d'emploi, ils soient astreints à cotiser à l'assurance volontaire avec, comme seules ressources, leurs allocations de chômage. Il souhaite, en conséquence, que ces travailleurs frontaliers aient la possibilité, lorsqu'ils deviennent chômeurs, de bénéficier de l'assurance maladie par le truchement de l'A. N. P. E., dans des conditions identiques à celles appliquées aux travailleurs privés d'emploi en France.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

25152. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état actuel des trois établissements d'enseignement secondaire de Moutiers (Savoie). Parmi les réalisations devant être effectuées, celle dont l'urgence s'impose concerne les installations sportives dont l'insuffisance s'avère particulièrement regrettable. Celle-ci sera d'ailleurs encore aggravée par la fermeture de la piscine du Morel, pendant les premiers mois de l'année 1980. L'insonorisation des salles de lycée donnant sur une route à grande circulation ainsi que la clôture du collège pour des raisons de sécurité apparaissent également nécessaires. Il ne semble pas équitable que le financement de ces différents travaux doive être assuré par la commune de Moutiers, laquelle ne compte que 269 enfants sur un total de 1 663 élèves fréquentant lesdits établissements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si, en toute logique, des crédits sont prévus au titre de son département ministériel pour assurer le complément indispensable des installations existantes et dans quels délais les réalisations attendues, et qui s'avèrent urgentes, pourront être menées à terme.

Etrangers (Africains).

25153. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Bes** a appris la fermeture de l'office de coopération et d'accueil universitaire au 31 décembre 1979. Il demande à **M. le ministre de la coopération** quel ensemble de mesures a été prévu pour que les services rendus précédemment par cet organisme continuent à être assurés aux étudiants africains poursuivant des études en France.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports urbains).

25154. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime normal que le refus de certaines administrations empêche l'application, à Saint-Denis-de-la-Réunion, de l'institution du versement transport prévue par le décret du 7 novembre 1974, alors que le conseil général s'est prononcé favorablement pour son extension au département de la Réunion.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

25155. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que les chalutiers de grande pêche ne soient vendus à l'étranger au moment où le Gouvernement s'efforce de promouvoir le redéploiement de cette flotte, en particulier dans la zone économique française des Kerguelen.

Départements et territoires d'outre-mer (îles Kerguelen : poissons et produits de la mer).

25156. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons des licences de pêche ont été accordées à l'Union soviétique et à la Pologne dans la zone des Kerguelen au moment même où la France investit dans des campagnes expérimentales pour préparer l'exploitation rationnelle de cette zone par ses propres chalutiers et alors même que les chercheurs du Muséum d'histoire naturelle ont demandé que la pêche dans cette région soit interdite jusqu'en 1981 afin de permettre le repeuplement d'une zone surexploitée au cours des années passées. Il lui demande quelles mesures ont été arrêtées pour éviter que les chalutiers travaillant dans cette zone ne continuent à détruire la flore en employant des chaluts à petites mailles. Il lui demande de lui faire connaître également les dispositions prises pour s'assurer que ces chalutiers respectent les limitations qui leur ont été fixées quant au nombre de jours de pêche, au tonnage et au maillage des chaluts utilisés.

Emploi et activité (entreprises).

25157. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'estime pas qu'il serait utile de faire établir les bilans des mesures de dumping, des « naturalisateurs » dans des pays de la Communauté, des fraudes de toutes sortes qui dans plusieurs secteurs de notre activité industrielle et sans réaction de la part de la Commission économique européenne, qui se désintéresse de plus en plus de l'industrie française, causent le plus grand tort à nos entreprises et créent une cause supplémentaire de chômage.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

25158. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** déplore que la réponse qui a été faite à sa question n° 22441 ait été, semble-t-il, si mal comprise et demande à **M. le Premier ministre** si devant la disparition totale, je dis bien totale, de l'enseignement de l'histoire nationale, il ne lui paraît pas utile de réagir, pour le bien de l'Etat, pour le salut de la République, en imposant à tous les concours ouvrant l'accès à la fonction publique, une composition obligatoire sur l'histoire de la France, accompagnée d'une composition également obligatoire sur la géographie; un serviteur de l'Etat devrait avoir une connaissance approfondie des événements et des hommes qui ont fait sa patrie.

Tabacs et allumettes (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

25159. — 28 janvier 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** à quel point de préparation se trouve le contrat d'entreprise prévu entre le S.E.I.T.A. et l'Etat. Il lui demande si une concertation avec les syndicats, souhaitée récemment par **M. le Premier ministre**, a été organisée préalablement. D'autre part, il souhaiterait savoir si dans ce contrat: la garantie de l'emploi sera prise en compte; les moyens seront donnés au S.E.I.T.A. de rétablir son équilibre financier par une politique de prix conforme à une saine gestion; la prise en compte des charges indues (régime de retraite) est prévue; la discussion est incluse, sur la mise en œuvre des investissements industriels, commerciaux à la vente interne et à l'exportation, et agricoles ainsi que des recherches en laboratoires.

Drogue (lutte et prévention).

25160. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prendre des sanctions à l'encontre des enseignants qui se font les propagandistes de la vente libre des drogues dites « douces ».

Congés et vacances (politique des vacances).

25161. — 28 janvier 1980. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le projet de création du titre-vacances ou du chèque-vacances destiné à aider les travailleurs et leur famille à partir en vacances. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer dans les plus brefs délais ce mécanisme d'aide personnalisée aux vacances qui s'apparente au système du titre-restaurant, ce qui permettrait à un nombre important de catégories sociales d'exercer enfin dans les faits, leur droit à des vacances de qualité.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25163. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'actuellement la carte « Vermeil » donne droit à une réduction de 50 p. 100 sur le prix des billets, sauf en région Ile-de-France. Au moment où cette carte « Vermeil » a été instituée, cette restriction s'expliquait par le fait que les tarifs S.N.C.F. banlieue était d'un tiers inférieurs au tarif normal. La prochaine augmentation des tarifs banlieue prévue par la S.N.C.F. et la R.A.T.P. fera que la différence initiale du tiers n'existera plus. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable que la carte « Vermeil » puisse s'appliquer également dans la région Ile-de-France.

Politique extérieure (Canada).

25164. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt porté par le monde français de la culture à la venue de la délégation académique qui doit avoir des entretiens avec son ministre du 21 au 23 février de cette année. Les trois cent mille Acadiens des régions atlantiques du Canada constituent un peuple sans Etat, dont la personnalité a été forgée par une histoire douloureuse et par l'isolement. Minoritaires dominés depuis 1713 par la majorité anglophone, longtemps privés d'écarts et de représentation politique, ils s'efforcent depuis un siècle de conquérir les moyens, non seulement de survivre, mais encore de s'affirmer. Il est essentiel que la France établisse avec les Acadiens des relations directes

à tout le moins dans le domaine vital de la culture, de l'éducation, de la formation technique et professionnelle. C'est ce qu'avait admirablement compris le fondateur de la V^e République qui, en janvier 1968, avait accueilli une première mission de la Société nationale des Acadiens et leur avait accordé une aide relativement importante sous forme de capitaux et de matériel pour la presse, de bourses, d'envoi de professeurs et de coopérants. Comme dans beaucoup d'autres domaines, cette politique généreuse et ambitieuse pour la France et pour les Acadiens n'a pas été maintenue à son niveau initial par suite du malheur des temps, mais il serait tout à fait souhaitable qu'elle soit reprise et qu'elle soit portée à un plus haut niveau en raison de nos devoirs dictés par l'histoire et par l'intérêt bien compris de notre pays et de l'Acadie pour les temps à venir. C'est pourquoi, se faisant l'interprète de nombreuses personnalités françaises intéressées par l'Acadie, il se permet d'insister très vivement auprès de lui pour que des résultats très positifs sortent de ces entretiens et que le maximum soit fait pour l'Acadie et pour les Acadiens.

S. N. C. F. (personnel).

25165. — 28 janvier 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la gêne considérable créée pour les usagers de la S. N. C. F. qu'ils soient particuliers, industriels ou agriculteurs par les grèves à répétition qui se produisent dans ce service public. Etant donné la situation de monopole dans laquelle se trouve la S. N. C. F. et les dangers que de telles grèves présentent pour l'économie nationale, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'expression des revendications syndicales d'une minorité de cheminots (les agents de conduite ne représentant que 8,5 p. 100 du total des personnels) demeure compatible avec les efforts du pays pour le redressement et pour l'emploi.

Défense nationale (défense civile).

25166. — 28 janvier 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : l'U. R. S. S. compterait 50 millions d'abris antiatomiques et serait ainsi en mesure d'abriter 91 p. 100 de ses habitants. La Suisse, elle, s'est donnée les moyens de protéger 82 p. 100 de sa population dans son sous-sol. Des précautions identiques ont été prises par les U. S. A. et l'Allemagne fédérale. La Chine a, pour sa part, de véritables cités souterraines reliées entre elles. Par contre, en France, rien ne serait prévu pour la population en cas d'attaque nucléaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour protéger la population française en cas d'agression nucléaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

25167. — 28 janvier 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion ce qui suit : un récent arrêt du Conseil d'Etat vient de consacrer officiellement le principe qui veut que tous les citoyens sont égaux entre eux et devant la loi et que par conséquent le prix des communications téléphoniques doit être le même pour tous les usagers. Dans ces conditions, puisque, d'une part, il n'existe aucune nécessité d'intérêt général qui justifie une tarification particulière des communications établies à partir des départements d'outre-mer, et notamment de la Réunion vers la métropole et que, d'autre part, les impératifs techniques relatifs au fonctionnement particulier des transmissions à destination ou en provenance des départements d'outre-mer ne sauraient justifier une distinction tarifaire ségrégative par rapport à l'ensemble du territoire de la République, il lui demande s'il entend faire jouer la solidarité nationale dans ce domaine et aligner le prix de ces communications sur celui en vigueur en métropole.

Licenciement (réglementation).

25168. — 28 janvier 1980. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du travail et de la participation que si, comme l'a confirmé la jurisprudence et une circulaire ministérielle du 13 novembre 1978, le licenciement pour fin de chantier n'est pas soumis à la procédure de licenciement pour cause économique, une question demeure en suspens quant à la procédure applicable. En effet, l'article L. 122-14-5 du code du travail n'exclut de la procédure prévue par l'article L. 122-14 que le licenciement collectif justifié par un motif économique. Ainsi, dans les entreprises qui occupent plus de dix salariés,

la procédure imposée par cet article L. 122-14 paraît applicable au licenciement collectif pour fin de chantier qui n'est pas lui-même soumis à la procédure de licenciement pour cause économique. De ce fait, l'employeur est astreint aux obligations relatives notamment à la convocation de chaque intéressé par lettre recommandée et à un entretien préalable avant toute décision. Il est évident que, dans la pratique, la lourdeur de cette procédure la rend difficilement applicable lorsque le licenciement pour fin de chantier revêt une certaine ampleur. Il lui demande donc dans quelle mesure il ne conviendrait pas de préciser la législation en ce domaine en prévoyant par exemple que les dispositions des articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux salariés qui font l'objet d'un licenciement collectif pour fin de chantier, non soumis à la procédure de licenciement pour cause économique.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25169. — 28 janvier 1980. — M. Charles Millon expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F., dans un louable souci de promotion, a décidé d'accorder d'importantes réductions de tarif aux couples, aux familles et aux personnes âgées. La carte du couple, la carte de la famille sont délivrées gratuitement ; la carte « Vermeil » n'est délivrée aux personnes âgées que contre le versement de trente-sept francs par personne, soit pour un couple une dépense de soixante-quatorze francs. Cette discrimination paraît exagérée et entraîne sur des budgets très souvent modestes, une ponction non négligeable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de généraliser la gratuité de la délivrance des cartes donnant droit à des réductions de tarif sur les chemins de fer.

Arts et spectacles (théâtres : Paris).

25170. — 28 janvier 1980. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du Théâtre de l'Est parisien, 17, rue Malte-Brun, dans le 20^e arrondissement de Paris. Depuis 1961, le T. E. P. est installé « provisoirement » dans un ancien cinéma dont les locaux sont vétustes et ne sont pas adaptés aux activités théâtrales. Depuis 1967, trois projets de reconstruction se sont succédés sans jamais aboutir. Un quatrième projet prévoit que les travaux de reconstruction doivent commencer au printemps 1980, or il semble que ce dossier soit à nouveau bloqué. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le programme de reconstruction du T. E. P. ne soit pas abandonné mais respecte bien le calendrier fixé, afin que sa mission culturelle soit désormais accomplie dans de bonnes conditions.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre : Haute-Garonne).

25171. — 28 janvier 1980. — M. Gérard Bapt indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à la suite de leur dernière assemblée générale, les victimes civiles de la guerre de la Haute-Garonne ont demandé : 1^o l'extension du droit d'hospitalisation gratuite pour les victimes civiles de guerre pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans les stations thermales aux mêmes conditions accordées aux militaires (loi du 12 juillet 1873) ; 2^o le droit à pension de reversion au profit des veuves de victimes civiles de guerre dont le mari était pensionné de 60 et 85 p. 100, quelle que soit la cause du décès du mari ; 3^o le droit à pension de reversion au profit des veufs d'épouses invalides victimes civiles de guerre, dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 100 p. 100, aux conditions identiques accordées aux ayants cause des femmes fonctionnaires en référence à l'article 12 de la loi des finances rectificative pour 1973 (n^o 73-1128 du 2 décembre 1973). Ce bénéfice aurait pour but de récompenser les maris des femmes mutilées de guerre qui se sont dévoués pour leur donner les soins et les assister dans tous les actes naturels. Cette loi a modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable depuis l'entrée en vigueur du texte aux veufs des femmes fonctionnaires décédées après le 23 décembre 1973 ; 4^o l'admission à l'institut national des invalides, des victimes civiles de guerre, infirmes désirant y être hébergés durant leurs vieux jours ; 5^o le droit à la retraite à 55 ans pour les pensionnés victimes civiles de guerre, au taux de 60 p. 100 et au-delà (loi du 21 novembre 1973) ; 6^o le respect loyal du rapport constant dans la lettre et l'esprit tel que le prévoit l'article 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; 7^o le rétablissement du 8 mai comme jour de fête nationale. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Travail (hygiène et sécurité).

25172. — 28 janvier 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une lacune de la législation concernant les comités d'hygiène et de sécurité. Alors que l'article R. 231-5 du code du travail prévoit que le C. H. S. procède ou fait procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident grave ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, en revanche l'article R. 231-8 ne prévoit la convocation de réunions extraordinaires du comité d'hygiène et de sécurité qu'à la suite d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ; aucune mention n'est faite des maladies professionnelles dans ce cas précis. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable d'introduire dans le texte de l'article R. 231-8 du code du travail l'obligation d'une réunion du comité d'hygiène et de sécurité à la suite de toute maladie professionnelle ayant entraîné ou ayant pu entraîné des conséquences graves.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

25173. — 28 janvier 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour les adultes handicapés. En effet, ces Cotorep prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et mises en place depuis dans tous les départements connaissent des défauts de fonctionnement qui entravent gravement l'application de ladite loi d'orientation et qui, à terme, interdisent la réalisation de ses objectifs. Les Cotorep, insuffisamment dotées en matériel et en personnel, sont actuellement submergées de dossiers ce qui provoque des lenteurs très préjudiciables dans l'instruction des dossiers et une certaine incohérence dans les décisions prises. Il semble, d'autre part, que nombre de décisions n'ont pas de suites. Enfin, la grande majorité des intéressés ignorent encore l'existence de ces commissions ou, à tout le moins, l'importance de leurs attributions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les Cotorep puissent, enfin, correctement assumer le rôle que la loi leur a confié.

Handicapés (allocations et ressources).

25174. — 28 janvier 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des malades, infirmes et paralysés bénéficiaires de la seule allocation d'aide publique et qui ne peuvent obtenir ni pension d'invalidité (s'ils n'ont pas une incapacité de travail s'élevant à 66,66 p. 100) ni allocation aux adultes handicapés (s'ils ne sont pas titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100 ou s'ils ne sont pas reconnus inaptes au travail). En effet une application trop rigide du nouveau régime d'indemnisation du chômage risque de les priver de toute ressource. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'éviter à certains handicapés des situations dramatiques que justement la loi d'orientation du 30 juin 1975 avait pour objet d'éviter.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

25175. — 28 janvier 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'enseignement du français langue étrangère dans les universités françaises. Chaque année, les unités d'enseignement et de recherche qui l'assurent voient le nombre des demandes d'inscriptions augmenter, ce qui indique que l'apprentissage de notre langue dans notre pays est une formule séduisante aux yeux des étrangers. Les U. E. R. où se fait cette formation linguistique initiale sont auto-financées par les droits d'inscription des étudiants, qui sont variables et aboutissent dans certains cas à une véritable sélection par l'argent ; pour prendre quelques exemples, les droits sont de 280 francs pour une semaine à Besançon ; 700 francs pour un semestre à Montpellier ; 1 200 francs pour un semestre à Marseille. A Rennes, pour une année, l'étudiant déboursa 950 F. Ces étudiants mettent souvent à profit leurs connaissances en français pour rester dans notre pays et y entreprendre un cycle complet d'études universitaires. Ce type d'enseignement est donc important. Il concourt au rayonnement international de notre langue et de notre culture. Cependant, cet enseignement apparaît abandonné. Il n'existe aucun cursus universitaire y préparant directement, aucun statut propre aux enseignants concernés, aucune perspective d'avenir pour ceux qui, malgré tout, en ont fait le choix. Ainsi, par exemple, les enseignants de français langue étrangère à Aix-Marseille-III, mensualisés sur douze mois en 1976, ont vu leur situation peu brillante au départ (2 400 francs par mois pour quinze heures hebdomadaires en 1977) se dégrader considérablement.

En 1978, la mensualisation est maintenue sur neuf mois seulement. Les enseignants ne peuvent s'inscrire au chômage pendant les vacances d'été ne possédant ni contrat, ni lettre d'engagement. En cas d'absence prolongée (congé de maternité, par exemple), le remplacement peut être définitif. A partir d'octobre 1979, tous ces enseignants — certains ont douze ans d'ancienneté — sont désormais rémunérés à l'heure d'intervention. Un service hebdomadaire de quinze heures donne droit à une rémunération mensuelle de 1 800 francs. La sous-rémunération est la règle générale de la plupart des centres de langues. Le tarif horaire est extrêmement variable : 110 francs à Rennes, 75 francs, 85 francs, 45 francs, 18 francs (Poitiers). De plus en plus, des professeurs du secondaire de toutes spécialités viennent assurer des heures complémentaires aux taux les plus divers et ils sont utilisés en situation conflictuelle avec les enseignants vacataires en service depuis de nombreuses années. En conséquence, il lui demande : 1° Si l'absence de politique en ce domaine n'est pas contradictoire avec la politique de relations culturelles, scientifiques et techniques dont le ministre des affaires étrangères a la charge alors que le ministre des universités se devrait d'avoir une politique complémentaire considérant le français langue étrangère comme une discipline spécifique, la compétence de l'enseignant vacataire de français langue étrangère étant reconnue implicitement par le ministre des affaires étrangères puisque : certains postes à l'étranger demandant une compétence particulière sont attribués à des personnes ayant reçu une formation en français langue étrangère ; les cours de formation ou de recyclage de professeur de français langue étrangère en France sont animés en grande partie par ce type de personnel, notamment à Grenoble, Besançon, Aix-Marseille-I (université de Provence), à l'I. P. F. E. (Paris-III). 2° Si elle entend donner à cette discipline les moyens nécessaires à son développement en commençant par garantir aux enseignants de français langue étrangère une situation et une carrière correspondant à leur diplôme (la plupart sont titulaires d'une maîtrise en linguistique appliquée à l'enseignement des langues, en phonétique, en synthèse française ; certains d'entre eux sont détenteurs d'une thèse de troisième cycle ou la préparent).

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions en Seine-Maritime).

25176. — 28 janvier 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi par les retraités qui ne perçoivent pas mensuellement leurs pensions, ce qui est notamment le cas de ceux de son département, la Seine-Maritime. Il lui rappelle que le paiement mensuel des pensions est une revendication prioritaire et qu'il devrait être étendu à l'ensemble des départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que cette revendication soit satisfaite et que cesse ainsi le préjudice injustement subi par un grand nombre de retraités.

S. N. C. F. (voyageurs).

25177. — 28 janvier 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des grands mutilés de guerre, titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « Station debout pénible », visant à obtenir une réduction de tarif de 75 p. 100 sur le prix de location d'une couchette (S. N. C. F.). Compte tenu de la légitimité évidente d'une telle revendication, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de la réduction qu'ils réclament à juste titre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25178. — 28 janvier 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux, qui soulève une hostilité générale et légitime. Ce décret touche plus de 20 millions de personnes. Il frappe indifféremment les catégories défavorisées et les autres. Intervenant après l'augmentation de la cotisation d'assurance maladie et après la taxation des retraites, il ponctionnera encore un peu plus le pouvoir d'achat, contrairement aux déclarations de **M. le Président de la République**, et il augmentera pour les familles le coût de la santé. Les études disponibles conduisent aux plus grands doutes sur son efficacité. Enfin, sans apporter aucune solution réelle au financement des dépenses sociales, il porte un coup grave au système mutualiste, essentiel à tous ceux qui veulent faire échapper l'économie et la santé à la seule domination du profit. C'est pourquoi il lui demande de ne pas ajouter cette nouvelle injustice au lourd bilan du Gouvernement et de rapporter ce décret.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

25179. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de loisirs pourquoi, après avoir diminué le nombre de professeurs dans les C.R.E.P.S.-Centres régionaux jeunesse et sports et n'avoir allégé ni le service, ni les sujétions particulières, ni les responsabilités pédagogiques de ces enseignants, il a remis en cause et diminué le taux de leur indemnité forfaitaire égale à cinq heures supplémentaires par année en le ramenant au taux de l'heure supplémentaire de janvier 1975. Il lui fait observer que l'on pourrait envisager, vu les nouvelles missions des C.R.E.P.S., une majoration indiciaire et une diminution des maxima de service de ces personnels, professeurs certifiés intervenant sur des étudiants en formation professionnelle recrutés après le baccalauréat. On pourrait envisager de rétablir, dans un premier temps, l'ancienne formule comme l'autorise l'article 2 du décret n° 76-608 du 2 juillet 1976, en attendant l'abrogation de ce décret et la publication d'un nouveau décret allant dans le sens préconisé plus haut. Ces propositions permettraient de sauvegarder les possibilités de formation dans les C.R.E.P.S. et la qualité de l'enseignement qui y est donné en attirant vers ces postes particuliers les enseignants les plus compétents et les mieux armés pour répondre aux exigences qu'il avait lui-même formulées quant à la formation des futurs cadres de l'éducation physique et sportive qu'il veut promouvoir.

Education physique et sportive (personnel).

25180. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pour quelles raisons les étudiants titulaires du D.E.U.G.-S.T.A.P.S. Sciences et techniques des activités physiques et sportives ne peuvent pas se présenter à l'examen P.A. 1 professeurs adjoints d'E.P.S. comme cela est permis aux titulaires de l'année P. 1, première partie du professorat d'E.P.S. Il lui demande, en outre, pour quelles raisons les titulaires de la licence S.T.A.P.S. ne peuvent se présenter à l'examen P.A. 2, de même que les titulaires de P.A. 3 ne peuvent se voir attribuer l'équivalence du D.E.U.G.-S.T.A.P.S. et entrer en année de licence dans les U.E.R.-E.P.S.

Enseignement secondaire (personnel).

25181. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et resta par conséquent insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

25182. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des transports sur la discrimination qui frappe, à l'heure actuelle, dans le calcul de leur pension de retraite, certaines personnes de la S.N.C.F. Le règlement des retraites de cette société d'Etat prévoit, en effet, par analogie avec le régime général des fonctionnaires, une majoration des pensions versée en fonction du nombre d'enfants élevés par l'agent. A cet égard, les beaux-enfants élevés par celui-ci sont assimilés à ses propres enfants conformément aux dispositions en vigueur dans le régime général ; mais, dans le régime des retraites de la S.N.C.F., cette disposition n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} avril 1973 et n'a été appliquée dans les faits qu'aux travailleurs dont la pension a été liquidée après cette date. Les droits à pension des travailleurs de la S.N.C.F. qui avaient participé à l'éducation de leurs beaux-enfants mais dont le départ à la retraite était antérieur à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation n'ont donc fait l'objet d'aucune révision en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir

mettre à l'étude la mise en application immédiate à tous les pensionnés de la S.N.C.F. se trouvant dans cette situation du régime actuel de calcul de pension en fonction du nombre d'enfants à charge et de mettre fin, de la sorte, à une disparité peu conforme avec un souci élémentaire d'équité et qui n'apparaît pas, par ailleurs, justifiée par des raisons juridiques sérieuses.

Fruits et légumes : (pommes de terre : Bretagne).

25183. — 28 janvier 1980. — M. Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse en Bretagne des producteurs de plants de pommes de terre par suite de l'effondrement des cours mais aussi d'une trésorerie déjà obérée par deux années difficiles et l'impôt spécial 1978. La persistance de cette crise ne manquerait pas d'avoir d'importantes répercussions sur le maintien de cette production dans notre région, et en conséquence à la fois sur l'emploi et le déficit de la balance commerciale. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage pour établir un marché organisé et stable du plant de pommes de terre mais aussi apporter dans cette attente une aide urgente et directe du F.O.R.M.A.

Enseignement secondaire (personnel).

25184. — 28 janvier 1980. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'entraîneraient pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants. Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I., notamment en créant les postes de documentaliste et de bibliothécaire qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Travail (hygiène et sécurité).

25185. — 28 janvier 1980. — M. Maurice Pourchon rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite déposée le 14 juin dernier, question rédigée en ces termes : « M. Maurice Pourchon appelle son attention sur la situation des comités d'hygiène et de sécurité. Il lui indique que les textes législatifs et réglementaires fixant les conditions de fonctionnement de ces comités sont peut-être précis en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de ces comités dans l'exercice de leurs attributions. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les comités d'hygiène et de sécurité peuvent être considérés comme des commissions spécialisées des comités d'établissements et, à ce titre, arrêter leurs décisions et organiser leurs activités par des votes majoritaires.

Pétrole et produits raffinés (politique pétrolière).

25186. — 28 janvier 1980. — M. Paul Quilès s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de l'absence complète, dans les mesures annoncées par le Gouvernement le 3 janvier, à la suite des hausses pétrolières, de dispositifs destinés à relancer les actions dans le domaine des économies d'énergie et s'inquiète de voir s'opérer une nouvelle fois un rationnement par des hausses de prix, qui frapperont encore les catégories sociales les plus défavorisées. Il lui rappelle que, depuis les années 1974-1975, le prix du pétrole a plus que doublé ; à cette hausse devrait logiquement correspondre une augmentation des efforts dans le domaine des économies d'énergie, ne serait-ce qu'en raison de la rentabilité accrue des investissements destinés à économiser la consommation pétrolière. Or, de manière très surprenante, c'est l'inverse qui se produit. Alors qu'en 1975 le Gouvernement avait annoncé un effort d'économie de 45 Mtep à l'horizon 85, ce chiffre a été réduit et officiellement ramené, sans explication, à 35 Mtep et les options du VIII^e Plan, présentées en juin 1979 au Parlement, ne présentent même plus d'objectifs explicites dans ce domaine. Enfin, les mesures gouvernementales annoncées au mois de janvier 1980, à la suite des dernières hausses pétrolières, ne comprennent, en dehors des hausses de prix à la consommation, aucun encouragement aux économies d'énergie, mais

seulement des concours financiers à un programme nucléaire dont on sait qu'il consommera encore pendant de nombreuses années plus d'énergie qu'il n'en produira. Il lui demande donc : si le Gouvernement entend mettre un terme à sa politique de rationnement par les prix, politique qui ne résoud aucunement les problèmes d'adaptation des structures de consommation, à l'évolution des prix énergétiques ; si le Gouvernement entend par contre développer les actions d'investissements destinées à économiser l'énergie, dans les différents domaines : industrie, habitat, transport..., ces investissements apparaissant d'une rentabilité particulièrement élevée pour la collectivité au regard du coût des produits énergétiques et du coût du programme nucléaire.

Politique extérieure (Cétrafrigue).

25187. — 28 janvier 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse donnée par son collègue des affaires étrangères à sa question du 25 octobre 1979 au sujet du déménagement par des militaires français des caisses entreposées dans le palais de Berengo : « Il est exact qu'à la demande du chef de l'Etat centrafricain des militaires français ont aidé à transporter des armes et des appareils de transmission entreposés à Berengo. » Des informations complémentaires sur cette affaire, portées tout récemment à la connaissance de l'opinion, tendant à démontrer le caractère partiel de la réponse donnée à sa question, il lui demande : 1° de bien vouloir donner son appréciation sur ces nouvelles informations ; 2° de lui préciser quel était le contenu réel de ces caisses ; 3° de lui préciser quelle en a été la destination précise.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).

25188. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre du budget** que les personnels des filiales techniques de la caisse des dépôts et consignations ont observé un arrêt de travail le 4 décembre dernier pour manifester leurs inquiétudes devant les perspectives de restructuration de ces organismes. Ces inquiétudes sont légitimées par les licenciements déjà intervenus dans certaines sociétés comme la S. C. E. T.-International, le Berequip, le Bature, le Beterem, et d'autres sont à craindre. Par ailleurs, une note diffusée par les directions de ces filiales de la C. D. C. jette des perspectives alarmantes pour les travailleurs sur la prétendue nécessité d'une « politique de personnel adaptée au caractère particulièrement concurrentiel de leur activité, » en matière de « rémunérations, d'effectifs et de mobilité des agents ». Il semble en outre qu'il entre dans les intentions des dirigeants de la C. D. C. de spécialiser à l'extrême les activités de sociétés nouvelles créées à partir du regroupement, sous un même holding, de plusieurs des filiales actuelles. Compte tenu du rôle extrêmement important joué tant par la caisse des dépôts que par ses filiales techniques, et de l'aspect essentiel de leurs missions que constitue le service public, il lui demande : 1° de vouloir bien préciser la position du Gouvernement devant ces perspectives ; 2° de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour amener la direction de la C. D. C. à ouvrir les négociations avec les organisations du personnel ; 3° quels engagements le Gouvernement entend prendre pour garantir aux personnels des filiales techniques de la C. D. C. un niveau d'emploi, de rémunérations, de qualification, de formation et des conditions de travail équivalent à ceux dont ils ont bénéficié jusqu'à présent.

Justice (conseils de prud'hommes : Yvelines).

25189. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que les résultats des élections prud'homales du 12 décembre 1979 ont confirmé l'absence de représentativité d'un certain nombre d'organisations syndicales comme la C. S. L. (ex-C. F. T.) et d'autres groupes principalement liés à des entreprises ou à des institutions patronales. Il souligne en outre que les résultats du scrutin dans le département des Yvelines, où ces syndicats ont toujours bénéficié de protections quasi officielles, permettent d'observer des différences considérables entre les bureaux de vote dont relevaient, dans certaines communes, tous les travailleurs d'une même entreprise, et les résultats provenant de consultations organisées à l'intérieur même de l'entreprise. Il lui rappelle d'ailleurs que ces consultations s'étaient déroulées dans des conditions de régularité suffisamment douteuses pour qu'elles aient été à plusieurs reprises annulées par voie de justice. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime donc pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à l'avenir les travailleurs puisse s'exprimer librement dans les scrutins organisés sur le lieu de travail. Il lui indique enfin que le conseil général des Yvelines persiste à accorder d'importantes sub-

ventions à ces syndicats dont la preuve a été renouvelée qu'ils n'expriment pas les intérêts des travailleurs. En effet, la C. S. L. reçoit annuellement une somme équivalente à celle perçue par la C. F. D. T. et représentant les deux tiers de ce qui est versé à la C. G. T. alors que ces syndicats ont obtenu respectivement 9,25 p. 100, 20,73 p. 100 et 40,25 p. 100 aux élections prud'homales dans le département. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas utile d'établir au plan national des règles garantissant une plus grande équité dans l'attribution des fonds publics.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

25190. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** prend acte de la réponse apportée par **M. le ministre de l'éducation**, le 14 décembre 1979, à sa question écrite n° 22024 du 6 novembre. Il regrette toutefois de ne pas avoir eu les éclaircissements souhaités sur deux points mentionnés dans sa précédente question : 1° en fonction de quels critères concrets a pu être appréciée « l'altération des rapports de confiance indispensables entre un chef d'établissement et ses supérieurs hiérarchiques », dans la mesure où le fonctionnaire concerné n'a jamais pu rencontrer personnellement **M. l'inspecteur d'académie de l'Essonne**, en dépit de ses demandes écrites et téléphoniques réitérées ; 2° si la procédure qui a abouti à la mesure de mutation « ne peut être assimilée à la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire » et si, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse susmentionnée, « aucune faute n'a été relevée à l'encontre de ce chef d'établissement », pour quelles raisons cette mesure a-t-elle été accompagnée d'une baisse significative de la note administrative de ce fonctionnaire, sans parler des préjudices moraux et matériels causés par cette décision. Il lui demande donc de vouloir bien répondre sur ces deux points. Il lui fait en outre observer que la persistance d'une vive émotion dans la communauté scolaire de la région de Palaiseau, professeurs et parents d'élèves, et parmi les chefs d'établissement et leurs organisations syndicales, justifierait amplement que soit rapportée la mesure en cause.

Enseignement (établissements : Yvelines).

25191. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de la teneur d'un questionnaire émanant du « centre d'études de l'emploi », diffusé dans certains établissements scolaires de son département, en particulier à Mantes-la-Ville. Ce questionnaire, outre des renseignements touchant à la vie familiale et scolaire de l'enfant, pose un certain nombre de questions sur les parents, leurs heures de départ au travail, leurs heures de rentrée à la maison, leur qualité de locataire ou de propriétaire du logement, les loisirs des grands-parents, etc. Le directeur de recherche qui signe une lettre d'accompagnement convient d'ailleurs lui-même que « certains des points abordés dans ce questionnaire peuvent vous paraître assez éloignés du problème étudié ». En outre, si comme il est d'usage il est indiqué que « ce questionnaire est strictement anonyme », la précision des questions rend un peu vain ce genre d'apaisements. Il lui demande donc de vouloir bien lui indiquer la nature exacte et la destination de l'enquête en cause, ainsi que de lui communiquer toutes informations utiles sur les mesures de garanties prises pour que les résultats n'aboutissent pas à la constitution de fichiers sur les enfants et leurs familles.

Médecine (médecine scolaire).

25192. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'insuffisance du nombre des personnels de santé scolaire conduit les chefs d'établissement à demander aux familles de faire faire par des médecins de ville les certificats médicaux nécessaires aux enfants pour participer à certaines activités (piscine, voyages pédagogiques, etc.). Outre la situation anormale ainsi créée pour les familles, il y a là des dépenses supplémentaires imputées sans motif au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer de manière plus satisfaisante cet aspect important du service public d'éducation qui touche à la santé des enfants. Il lui rappelle en outre les termes de la réponse faite le 8 décembre 1978 à sa question n° 2709 du 8 juin 1978, où il était indiqué que « des créations d'emplois de médecin contractuel étant prévues au budget de 1979, la répartition de ces postes se ferait entre les départements les plus défavorisés » et que « la situation du département des Yvelines serait examinée à cette occasion ». Compte tenu de la situation alarmante mentionnée précédemment, il lui demande : 1° combien de postes ont ainsi été créés dans les Yvelines en 1979 ; 2° quelles perspectives sont prévues pour 1980.

Enseignements (établissements : Yvelines).

25193. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le récent incendie survenu au collège Saint-Exupéry de Vélizy, trois ans après la destruction partielle d'un lycée du même modèle, à La Celle-Saint-Cloud. Il lui indique qu'il existe à l'heure actuelle dans le département des Yvelines dix établissements aussi vulnérables au feu : cinq de type Bender, à Vélizy, La Celle-Saint-Cloud, Plaisir, Villepreux et Sartrouville, cinq de type Pailleron au Pecq (deux collèges, une maternelle et un groupe scolaire) et à Poissy. Il considère que bien souvent ces préfabriqués ont atteint ou dépassé la limite d'âge au cours de laquelle ils étaient éventuellement susceptibles d'offrir quelque fiabilité. Il apparaît que les réparations mêmes partielles auxquelles il est parfois procédé aggravent les dangers qu'encourent les utilisateurs. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable, afin que ne se reproduisent pas des catastrophes analogues à celle qui avait endeuillé un arrondissement parisien et l'ensemble du pays voici quelques années, de mettre en œuvre un programme rapide de reconstruction de ces établissements scolaires. Il va de soi que la lenteur d'exécution du programme dit prioritaire au plan régional exigerait en ce cas des moyens budgétaires exceptionnels dégagés au niveau de l'Etat.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Essonne).

25194. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** l'inquiétude des étudiants de l'université Paris-Sud (Orsay) qui viennent d'obtenir leur diplôme d'études universitaires général en sciences et techniques des activités physiques et sportives (D. E. U. G.-S. T. A. P. S.) dans la mesure où il n'existe dans la banlieue Sud de Paris aucune U. E. R. d'éducation physique et sportive susceptible de leur permettre de poursuivre leurs études, et notamment de préparer les concours pour accéder au professorat. Les deux cents étudiants actuellement inscrits et ceux qui les suivront n'ont donc, en l'état actuel des choses, d'autre solution que de changer de lieu d'études avec toutes les difficultés que cela suppose. Il lui rappelle que la commune de Bures-sur-Yvette s'est prononcée en faveur de la création de cette U. E. R.-E. P. S. en liaison avec le complexe sportif projeté pour améliorer le fonctionnement du D. E. U. G.-S. T. A. P. S. et que l'obstacle majeur qui demeure reste celui de son administration. Il lui demande donc si les déclarations faites lors du débat budgétaire sur le refus de créer une nouvelle U. E. R. d'E. P. S. ne sont pas inconsidérées et quelles perspectives il peut offrir à plusieurs centaines d'étudiants actuellement placés dans une situation aberrante.

Enseignement (personnel : Ile-de-France).

25195. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'absence de tout poste de personnel administratif et d'intendance mis au mouvement pour la rentrée 1980 concernant les départements des Yvelines et de l'Essonne. Cette situation lui paraît d'autant plus anormale que certains postes sont à l'heure actuelle pourvus par des employés communaux dans certains établissements scolaires de son département. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles perspectives peuvent être offertes aux fonctionnaires souhaitant une mutation dans les Yvelines pour la prochaine rentrée scolaire.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Hérault).

25196. — 28 janvier 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la maison d'arrêt de Montpellier. Celle-ci construite pour 80 détenus possède actuellement une population pénale supérieure à 200 individus. Il découle de ce fait la promiscuité entre les détenus qui le plus souvent occupent à quatre une cellule, certains dorment à même le sol. Ainsi, les règles les plus élémentaires d'hygiène ne sont pas respectées. **M. l'inspecteur des prisons** ayant constaté une telle situation, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les conditions d'habitat de la maison d'arrêt de Montpellier soient améliorées.

Communes (équipements).

25197. — 28 janvier 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les établissements municipaux ou intercommunaux intégrés comprenant par exemple un groupe scolaire (primaire et maternelle), un restaurant scolaire, un centre de

loisirs et une crèche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à qui incombe la responsabilité de ce type d'équipement en matière de sécurité, notamment du point de vue du risque d'incendie ; 2° à quelle autorité incombe la responsabilité de l'utilisation des locaux scolaires polyvalents (autorisation d'accès et d'utilisation), notamment dans le cas d'une demande présentée par un centre de loisirs municipal.

Politique extérieure (Pakistan).

25198. — 28 janvier 1980. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation critique des réfugiés Afghans au Pakistan dont le chiffre en croissance rapide du fait de l'extension des opérations militaires, atteint à présent à peu près 500 000. Composés essentiellement de femmes et d'enfants chassés par la guerre, ces réfugiés, sont échelonnés tout au long de la frontière dans la zone montagneuse de Peshawar, alternativement glaciale et torride et manquent à peu près de tout du fait de l'insuffisance des moyens du Gouvernement pakistanais pour faire face à un problème de cette ampleur ; compte tenu de la rigueur de l'hiver dans cette région, dont ils ne veulent pas s'éloigner du fait de la proximité relative en Afghanistan des éléments masculins au combat, une hécatombe est à redouter s'ils ne sont pas dotés dans les plus brefs délais de vêtements, couvertures, ainsi que de poudre de lait et de savon qui sont les éléments qui font le plus cruellement défaut. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire face d'extrême urgence à ce problème humain d'ampleur exceptionnelle jusqu'à présent encore à peu près inconnu de l'opinion publique française.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).*

25199. — 28 janvier 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant soumis au régime du « réel simplifié » occupant lui-même un immeuble affecté à son habitation à concurrence de quatre cinquièmes, le restant étant destiné au commerce. Dans l'hypothèse où celui-ci fait l'acquisition à la date du 1^{er} janvier 1979 d'une chaudière à mazout d'un montant hors taxes de 5 000 francs rentrant dans le cadre des dépenses dites destinées à économiser le chauffage telles qu'elles sont notamment prévues à l'article 156, alinéa II, du code général des impôts, il lui demande : a) si la déduction possible au titre du revenu global pourrait être arrêlée à 4 000 francs plus 17,6 p. 100, soit 4 704 francs ; b) si la T. V. A. afférente à l'achat ou à la réparation de la chaudière pourrait être déduite par l'intéressé de la T. V. A. due sur ses affaires imposables sur la base d'un cinquième de son montant ; c) si l'intéressé peut calculer les amortissements déductibles du résultat imposable sur 1 000 francs ou s'il y a lieu, au contraire, de leur calculer sur une base de 5 000 francs et de réintégrer corrélativement sur l'imprimé 2033 NRS à la ligne 19, cadre B, colonne 2 (19), la quote-part afférente à la partie habitation des locaux.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

25200. — 28 janvier 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de la justice** que, par une réponse faite à **M. Lebas**, paru au *Journal officiel*, débats, A. N., du 4 avril 1969, page 869, il avait estimé que la fixation de la rémunération d'un gérant de S. A. R. L. devait constituer une convention entre la société et l'un de ses associés et écarter du vote le principal intéressé. La doctrine ainsi exprimée datant déjà de plusieurs années et étant susceptible d'intéresser un très grand nombre de sociétés à responsabilité limitée au demeurant souvent très modestes et dites « de famille » constituées pour la plupart entre parents en ligne directe ou collatérales et où les intérêts des minorités risquent d'être négligés, il lui demande de lui préciser : 1° s'il y a lieu de soumettre au contrôle des associés prévu par l'article 50, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1966 les résolutions ci-après : fixation de la rémunération d'un gérant (associé ou non) et le cas échéant de ses indemnités forfaitaires de déplacement et de représentation ; détermination du quantum d'une prime dite de bilan décidée par une assemblée générale extraordinaire de porteurs de parts quelques jours avant la clôture de l'exercice et allouée à un gérant minoritaire à 49 p. 100 du capital ; taux de l'intérêt rémunérant son compte courant créditeur, dans les conditions et limites prévues par les textes fiscaux. 2° Dans quel sens la jurisprudence a déjà pu, éventuellement, trancher ces différents points. 3° Quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes. 4° Quelles sanctions s'attachent au défaut des règles prévues par l'article 50 (1^{er}) de la loi du 24 juillet 1966 et du fait que le gérant a lui-même voté l'approbation de ces différents avantages et de ce que ses parts ont pu être prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25201. — 28 janvier 1980. — M. René Calle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du secteur industriel des fils moulinés et texturés. Il lui rappelle que cette branche d'activité a subi une crise sévère en 1974-1975. Les études faites à ce propos, en évaluant les conséquences qu'entraînerait sur le plan de l'emploi la disparition de ce secteur, ont abouti au dépôt d'un plan professionnel. Ce plan d'investissements, en cours de réalisation, qui est destiné à moderniser les entreprises, a été subventionné pour 25 p. 100 par la C. I. R. I. T. (comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile) et la D. A. T. A. R. Il a aidé les mouliniers-texturateurs à transformer leur matériel alors que, parallèlement, ceux-ci rationalisaient leurs productions, réduisaient au maximum leurs frais et s'orientaient vers de nouveaux marchés. Il est indéniable que les résultats provenant de la mise en œuvre du plan et de la reconversion de la profession ont contribué, dans de notables proportions, au maintien de l'emploi. Or, ces résultats sont appelés à être remis en cause par l'importation de matières textiles, à des prix anormaux qui concurrencent fortement la production. Parmi ces importations, figurent notamment celles de fils en polyester en provenance des U. S. A. et de fils en polyamide en provenance de Taïwan. Pour les huit premiers mois de 1979, il a été constaté une augmentation de 40,99 p. 100 en tonnage et de 50,38 p. 100 en valeur de ces produits, par rapport à la période correspondante de 1978. Les différences de prix sont vraisemblablement dues essentiellement au coût du pétrole et de ses dérivés, inférieurs à ceux pratiqués en France ou en Europe, ou à des détaxes accordés par les Etats. Il lui demande que les règles d'une concurrence internationale normale soient appliquées et que, dans ce contexte, des mesures appropriées soient prises permettant à ce secteur du textile de survivre, en assurant de ce fait le maintien en France, d'une industrie textile compétitive et génératrice d'emplois.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25202. — 28 janvier 1980. — M. René Calle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation secteur industriel des fils moulinés et texturés. Il lui rappelle que cette branche d'activité a subi une crise sévère en 1974-1975. Les études faites à ce propos, en évaluant les conséquences qu'entraînerait sur le plan de l'emploi la disparition de ce secteur, ont abouti au dépôt d'un plan professionnel. Ce plan d'investissements, en cours de réalisation, qui est destiné à moderniser les entreprises, a été subventionné pour 25 p. 100 par la C. I. R. I. T. (comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile) et la D. A. T. A. R. Il a aidé les mouliniers-texturateurs à transformer leur matériel alors que, parallèlement, ceux-ci rationalisaient leurs productions, réduisaient au maximum leurs frais et s'orientaient vers de nouveaux marchés. Il est indéniable que les résultats provenant de la mise en œuvre du plan et de la reconversion de la profession ont contribué, dans de notables proportions, au maintien de l'emploi. Or, ces résultats sont appelés à être remis en cause par l'importation de matières textiles, à des prix anormaux qui concurrencent fortement la production. Parmi ces importations, figurent notamment celles de fils en polyester en provenance des U. S. A. et de fils en polyamide en provenance de Taïwan. Pour les huit premiers mois de 1979, il a été constaté une augmentation de 40,99 p. 100 en tonnage et de 50,38 p. 100 en valeur de ces produits, par rapport à la période correspondante de 1978. Les différences de prix sont vraisemblablement dues essentiellement au coût du pétrole et de ses dérivés, inférieurs à ceux pratiqués en France ou en Europe, ou à des détaxes accordés par les Etats. Il lui demande que les règles d'une concurrence internationale normale soient appliquées et que, dans ce contexte, des mesures appropriées soient prises permettant à ce secteur du textile de survivre, en assurant de ce fait le maintien en France, d'une industrie textile compétitive et génératrice d'emplois.

Contributions indirectes (céréales : Loiret).

25203. — 28 janvier 1980. — M. Didier Julle signale à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs céréalières du Gâtinais viennent de recevoir des nouveaux formulaires de « congés », formulaires qui leur permettent de transporter les récoltes non plus de la ferme jusqu'au négociant, mais du champ jusqu'à la ferme. De tels « congés » existaient dans le passé mais n'étaient jamais exigés du fait que les agriculteurs se trouvent souvent dans l'impossibilité de préciser le poids des céréales qu'ils transportent. Ces « congés » se présentent sous la forme de registres comportant des doubles qu'il est très difficile de transporter dans les champs. Il lui demande

s'il ne lui paraît pas souhaitable d'alléger les contrôles administratifs, en particulier dans un domaine où il est pratiquement impossible de frauder sur la quantité de grains déclarée puisque aucun grainetier n'accepterait de recevoir des céréales sans « acquit ».

Aide sociale (conditions d'attribution).

25204. — 28 janvier 1980. — M. Guy Guermeur expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a été constaté que, parmi les personnes bénéficiant de l'aide sociale, et donc de la prise en charge par la collectivité de leur hospitalisation, se trouvent parfois des personnes dont les revenus sont nettement supérieurs à ceux reconnus comme ouvrant droit à cette aide. Ce recours à l'aide sociale est rendu possible par l'exercice d'une profession non sédentaire ne permettant pas une bonne connaissance des revenus ou par la non-indication de l'adresse lorsque les intéressés quittent l'établissement hospitalier. Cette pratique est très regrettable car elle met à la charge des collectivités locales des dépenses de santé qui doivent et peuvent être normalement supportées par les personnes en cause. Il souhaite en conséquence qu'un système soit mis en place, permettant de mieux connaître la situation véritable des bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'éviter de tels abus et de réduire, par voie de conséquence, les contraintes financières auxquelles les collectivités locales ont à faire face sur le plan de l'aide sociale.

Enseignement privé (financement).

25205. — 28 janvier 1980. — M. Guy Guermeur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les charges accrues résultant, pour les communes, de l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement et à l'égalité des familles devant les charges d'éducation. En effet, le nouveau mode de calcul de la prise en charge locale des dépenses de fonctionnement des classes primaires de l'enseignement privé par rapport au coût de classes analogues de l'enseignement public et l'incitation créée par cette loi à la conclusion de contrats d'association nouveaux dans l'enseignement primaire font que les charges des communes dans ce domaine ont pu croître d'autant plus que les communes en cause acceptent de donner immédiatement et sans réticence sa pleine application à la loi. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, en liaison avec ses collègues du budget et de l'intérieur, des mesures d'aides aux collectivités locales concernées, mesures qui pourraient, par exemple, prendre la forme de prêts sans intérêt à ces communes.

Enseignement secondaire (programmes).

25206. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Kesperelt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles l'histoire est enseignée aux jeunes Français. En considérant les programmes qui recouvrent tout le cycle secondaire, on pourrait croire que toutes les époques de notre histoire sont couvertes. Cependant, l'organisation de l'année scolaire empêche très souvent les professeurs de suivre le programme prévu. Par ailleurs, dans les classes de 6^e et 4^e, les matières sont regroupées par thème empêchant toute continuité chronologique facilitant ainsi à la jeunesse l'oubli de son passé national. La formation des maîtres est absolument inadaptée à ce type d'enseignement par thème et de plus, les manuels sont indigents, inepes, sous prétexte de regroupement thématique. Cela aboutit en outre à évacuer complètement de notre histoire certains personnages comme Charlemagne, Saint Louis, Louis XI par exemple. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'histoire redevienne cette matière qui donne à une nation des espoirs de vivre, et la volonté de survivre.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

25207. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'information parue dans une revue digne de foi, selon laquelle la direction générale des impôts aurait offert une récompense d'un million de francs à toute personne qui inventerait un procédé permettant de détecter dans le vin les traces d'une chaptalisation. Il lui fait part de son étonnement devant cette initiative pour le moins insolite, compte tenu d'une part du fait que la chaptalisation est licite dans les limites d'une élévation de 3,5° du degré alcoolique du vin et, d'autre part, de l'emploi qui doit être fait par le ministre du budget des fonds qui lui sont confiés. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, et jusqu'ici sans succès, il a sollicité auprès du Gouvernement la simple reconduction des mesures tendant à exonérer temporairement de l'obligation

d'arrachage préalable les viticulteurs qui se livreraient à des replantations anticipées. C'est avec regret qu'il observe que l'administration, d'habitude si réticente à envisager des mesures de nature à aider la viticulture française et améliorer la qualité des vins de table, a inscrit un crédit important dans une opération dont le bien-fondé et l'efficacité restent à démontrer. Il lui demande en conséquence de lui apporter des précisions sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à lancer cette opération.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

25208. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation créée, au large des côtes bretonnes, par le naufrage, il y a près de neuf mois, du pétrolier libérien *Gino*. Il constate avec inquiétude qu'à la rapide et efficace intervention de la marine nationale a fait suite un attentisme des plus inquiétants compte tenu du fait qu'une partie des 32 000 tonnes de brut contenues dans les soutes de l'épave continue de se déverser au fond de la mer, mettant en péril la faune et la flore du milieu marin. Sans méconnaître les diverses interventions et initiatives prises à ce jour, il estime qu'elles n'ont pas, en raison de leur caractère fragmentaire et inachevé, abouti à une action concertée et efficace sur l'origine de la pollution. Il lui demande avec insistance de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour que soient étudiées et chiffrées les mesures indispensables afin d'éviter que ce naufrage ne provoque une nouvelle catastrophe écologique dans cette région déjà à plusieurs reprises durement éprouvée. Il le prie enfin de lui faire connaître dans les meilleurs délais ses intentions à ce sujet.

Communes (personnel).

25209. — 28 janvier 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions requises pour la nomination au grade d'attaché communal au titre de la promotion sociale. L'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux retient comme quota la limite d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion sociale pour neuf candidats reçus aux concours normaux de recrutement. Le statut général du personnel communal réserve à la quasi-totalité des grades (ingénieur subdivisionnaire, rédacteur, commis...) la limite d'une inscription au titre de la promotion sociale pour cinq candidats admis au concours de recrutement. La promotion sociale au grade d'attaché communal est de ce fait plus restrictive que pour les autres grades de la hiérarchie communale. Si les premières années, le nombre de postes mis en concours est important, il est prévisible que ce nombre ira en s'amenuisant. La nomination dans ce grade au titre de la promotion deviendra hypothétique. Cette restriction est d'autant plus sensible au niveau de la promotion des chefs de bureau. Les titulaires du grade de chef de bureau, emploi d'extinction, qui n'auront pas pu être intégrés dans le grade d'attaché communal conformément à l'article 18 de l'arrêté du 15 novembre 1978, se trouveront dans une situation préjudiciable quant à la poursuite de leur carrière. En effet, ce personnel ne pourra plus dans l'avenir bénéficier d'un éventuel reclassement. Afin de permettre une plus grande intégration des chefs de bureau dans le grade d'attaché communal, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le quota requis pour la promotion sociale au grade d'attaché communal afin de l'aligner sur celui de rédacteur et d'ingénieur subdivisionnaire. Cette modification, équitable, permettrait d'augmenter le nombre de postes réservés à la promotion sociale et, de ce fait, préserver toutes les possibilités d'intégration aux chefs de bureau, sous-chef de bureau, rédacteurs chefs, rédacteurs principaux et rédacteurs.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

25210. — 28 janvier 1980. — M. Edmond Alphandery demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui semble pas nécessaire d'améliorer les conditions de soins des personnes âgées dans les logements-foyers. Comme le souligne avec exactitude le rapport Arrackx, les personnes âgées hébergées dans les logements-foyers ont fréquemment besoin de soins légers ou temporaires qu, faute de moyens sur place, nécessitent leur transfert dans un autre établissement. En effet, il est souvent difficile pour les communes rurales de mettre en place des services collectifs suffisants comme le réalise, d'après le rapport Arrackx, l'office municipal d'action de la ville de Tourcoing. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de donner aux bureaux d'aide sociale des communes rurales possédant un foyer-logement, la possibilité d'embaucher pour cet objet une aide soignante ou une infirmière dont la rémunération pourrait être partagée entre le bureau d'aide sociale et les organismes de la sécurité sociale.

Auxiliaires de justice (avocats).

25211. — 28 janvier 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nécessaire libre exercice de la profession d'avocat pour les ressortissants des pays membres dans l'un quelconque des pays de la Communauté. Il lui expose qu'un avocat de nationalité française vient de se voir refuser le droit de plaider par le président de la cour de Cologne (R. F. A.) dans une affaire où il était chargé de défendre les intérêts de la partie civile. Or, la cour de justice des communautés européennes, dans une décision du 28 avril 1977, a estimé que le fait d'exiger d'un ressortissant d'un Etat membre désirant exercer une activité professionnelle dans un autre Etat membre, telle la profession d'avocat, le diplôme national prévu par la législation du pays d'établissement, alors que l'intéressé est détenteur d'un diplôme juridique lui permettant d'exercer cette profession et délivré par une autorité qualifiée de son Etat d'origine, constitue une restriction au droit d'établissement fondé sur l'article 52 du traité C. E. E. et s'avère non conforme au droit communautaire. Dès lors, il ne semble pas que la non-ratification d'une convention européenne autorisant les avocats à exercer leur profession dans les Etats signataires soit susceptible de porter atteinte à la libre prestation de services et cette interprétation est confortée tant par les usages que par la directive du 27 mars 1977. En France, enfin, puisque l'on invoque parfois la réciprocité, le décret n° 79-233 du 22 mars 1979 garantit la libre prestation de services par les avocats des autres Etats membres des communautés européennes. C'est ainsi que, par exemple, des « Rechtsanwalt » allemands comme des « advocate », « barrister » ou « solicitor » britanniques peuvent exercer leurs activités professionnelles dans notre pays. En conséquence, il lui demande d'insister lors d'un prochain conseil des ministres des communautés sur la nécessité de faciliter le droit d'établissement et la libre prestation de services des avocats des pays membres à une époque où l'on évoque avec insistance « l'espace judiciaire européen » et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre et les démarches réalisées au sujet de la regrettable affaire qu'il lui a présentée.

Enseignement agricole (programmes).

25212. — 28 janvier 1980. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'agriculture les engagements qu'il a pris au sujet de l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement agricole public et lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la formation des maîtres et réaliser la coordination de l'enseignement des langues régionales dans les classes D' ; 2° étant donné qu'à partir de l'année scolaire 1979-1980 un certain nombre d'élèves de quatrième ont pu choisir une langue régionale comme deuxième langue vivante, et que certains de ces élèves s'engageront dans quelques années dans l'enseignement agricole public, quelles mesures il compte prendre pour : a) que soient reconnues les langues régionales comme langues vivantes aux différents examens B. E. P. A., B. T. A. ; b) que soit assurée la continuité de cet enseignement pour les élèves qui le désirent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25213. — 28 janvier 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des instituteurs suppléants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique qui ont échoué au concours d'entrée à l'école normale, et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures d'intégration de ces suppléants éventuels dans la fonction publique.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

25214. — 28 janvier 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences que pourrait avoir sur le financement des centres de formation d'apprentis et des lycées d'enseignement professionnel la prélevement institué par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 sur la taxe d'apprentissage et destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage aux apprentis pendant le temps passé au centre de formation d'apprentis. Il lui demande si ce prélevement ne risque pas de se faire au détriment du financement des L. E. P. et C. F. A., et si les aides prévues ne pourraient pas être redistribuées proportionnellement aux salaires qui ont été réellement versés aux apprentis.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

25215. — 28 janvier 1980. — **M. Pascal Clement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'incidence des hausses du coût des produits énergétiques sur la trésorerie des horticulteurs, fleuristes et pépiniéristes qui pratiquent des cultures sous serres. Corrélativement à ces hausses de prix, les vendeurs de fuel et gaz liquéfiés réduisent leurs facilités de règlements. Dans la mesure où néanmoins le coût des plantes cultivées sous serres est inférieur à celui qu'entraînerait leur importation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures de soutien à ces entreprises pour leur permettre de poursuivre durablement leur activité.

Communes (maires et adjoints).

25216. — 28 janvier 1980. — **M. Roger Founeyron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a rappelé dans sa réponse à la question écrite n° 37050 du 17 septembre 1977 que les dispositions du code de l'administration communale reprises intégralement par l'actuel article L. 122-8 du code des communes instituent entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles des agents et employés des administrations financières, une incompatibilité qui n'établit aucune distinction suivant la nature des fonctions exercées ou l'étendue des responsabilités assumées. Il lui demande si, dans le cas où un percepteur a été élu maire d'une commune située dans le département où il exerce ses fonctions, sans que cette élection ait été à l'époque contestée, l'incompatibilité peut être évoquée à tout moment ou si l'on peut soutenir que le recours n'est plus recevable dans la mesure où il n'a pas été présenté dans le court délai prévu en matière électorale.

Urbanisme (Bouches-du-Rhône).

25217. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur sa question n° 17389 du 15 juin 1979, parue dans le *Journal officiel* du 15 juin 1979, dont les termes sont les suivants : « **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation d'un grand ensemble résidentiel des quartiers Sud de Marseille, La Rouvière, construit de 1962 à 1969 et comprenant, sur vingt-sept hectares de collines, sept bâtiments (2 200 logements) occupés par près de 10 000 personnes, un centre commercial, le tout au milieu d'espaces verts soigneusement entretenus et étendus au fil des années par les soins du syndicat des copropriétaires. Malheureusement, à la suite de la mise en liquidation judiciaire de la S. C. I. La Rouvière en 1969, un vaste ensemble de constructions devant comprendre un second centre commercial, un complexe sportif avec piscine et une salle de réunions n'est trouvé brusquement arrêté en plein chantier, restant en l'état depuis lors. Ce chantier abandonné, situé à l'entrée principale de la résidence, dépare celle-ci et la dévalorise, mais en outre, par son état de dégradation (dalles de béton effondrées, excavation encombrée de ferrailles et de piliers nachevés) il constitue un danger en particulier pour les centaines d'enfants fréquentant le groupe scolaire de la résidence, situé à proximité immédiate. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cesse une telle situation et pour favoriser la réalisation à La Rouvière d'un centre socio-administratif digne d'une résidence aussi importante. » Il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse dans les plus brefs délais.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Bouches-du-Rhône).

25218. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur sa question n° 16509 du 24 mai 1979, parue au *Journal officiel* du 24 mai 1979, dont les termes sont les suivants : « **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégâts subis par les propriétés riveraines de la rivière le Jarret, dans le quartier de la Rose, à Marseille, lors des crues de ce cours d'eau. Ces crues, antérieurement sans conséquences graves pour les rives, sont devenues catastrophiques pour plusieurs raisons : disparition des espaces verts en amont, qui permettaient l'infiltration progressive des eaux pluviales ; travaux de cuvelage en aval provoquant une surcharge supplémentaire par effet de goulet d'étranglement ; travaux de creusement du lit destinés à réduire les inondations, mais qui favorisent l'affoulement des berges et donc l'effondrement des ouvrages qu'elles supportent. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à une situation très préoccupante pour les riverains qui risquent

de se retrouver totalement sinistrés si une nouvelle crue de l'importance de celle des 16 et 17 janvier 1977 venait à se produire. » Il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

25219. — 28 janvier 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset**, se référant au discours prononcé par **M. le ministre de l'intérieur** le 8 octobre 1979 à Strasbourg, lui demande de lui faire connaître à quelle date seront publiés les arrêtés portant harmonisation des carrières des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers et de celles des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des villes, avec effet du 1^{er} janvier 1980.

Electricité et gaz (gaz naturel : Yvelines).

25220. — 28 janvier 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences que pourrait avoir le projet de stockage souterrain de gaz en forêt de Rambouillet. Il s'inquiète notamment des nombreuses incidences qu'aurait ce projet sur la qualité du site de cette forêt domaniale qui forme l'un des plus importants « espaces verts » de l'Île-de-France et constitue la promenade de nombreux habitants de la région. Il lui demande si toutes les enquêtes nécessaires ont été faites par les services compétents et si l'importance prêtée par la presse à ce projet est bien exacte. Il lui demande, au cas où cette réserve souterraine serait indispensable, si sa création ne pourrait être reportée sur un site moins prestigieux.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

25221. — 28 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude de certains services fiscaux départementaux. Il lui demande de lui confirmer si ces services sont en droit d'exiger des propriétaires de terrains de camping, en invoquant l'article 1991 du code général des impôts, la liste de leurs clients français. Cette démarche lui semble, en effet, paradoxale dans la mesure où l'instruction n° 40 du 2 mars 1979, et notamment son troisième paragraphe, rend facultative pour ces commerçants la vérification de l'identité de leurs clients.

Commerce et artisanat (législation).

25222. — 28 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, par la question écrite n° 16189 (réponse au *Journal officiel*, A. N., du 14 juillet 1979, p. 6140), il lui demandait si le Gouvernement n'estimait pas nécessaire de déposer un projet de loi donnant au répertoire des métiers une valeur juridique semblable à celle du registre du commerce. Il a pris bonne note de cette réponse mais il lui signale que l'essentiel du problème qu'il voulait lui soumettre ne réside pas tant dans la reconnaissance d'une valeur juridique identique du répertoire des métiers à celle du registre du commerce mais tient plutôt à certaines conséquences importantes résultant de l'inscription au registre du commerce, conséquences que n'a pas l'inscription au répertoire des métiers. C'est ainsi, par exemple, que les lois du 17 mars 1909 concernant la vente et le nantissement du fonds de commerce, et celle du 13 juillet 1967 concernant le règlement judiciaire et la liquidation des biens, ne sont pas applicables aux ressortissants du secteur des métiers s'il n'y a pas inscription au registre du commerce. L'inapplication de ces deux lois à l'artisanat le place dans un circuit économique où son rôle est sinon minimisé, en tout cas insuffisamment apprécié. En effet, d'une part, à l'inverse du fonds de commerce, le fonds artisanal ne jouit pas d'une reconnaissance légale, ce qui le prive de la possibilité de nantissement alors que ses éléments constitutifs sont dans la très grande majorité des cas pratiquement identiques à ceux du fonds de commerce. Or, il est évident que l'inscription au registre du commerce n'a pas pour effet de modifier, économiquement, la valeur intrinsèque desdits éléments. C'est pourquoi une extension de la loi de 1909 aux fonds artisanaux, sans obligation, toutefois, d'une inscription au registre du commerce, permettrait à nombre d'artisans d'accroître leur crédit dans le jeu des affaires, de stimuler leur dynamisme, d'éviter une double inscription souvent inutile et de conserver enfin la spécificité de ce secteur. D'autre part, du seul fait de sa non-immatriculation au registre du commerce, « l'artisan civil » ne bénéficie ni des procédures collectives, ni des textes législatifs et réglementaires qui permettent le sauvetage d'une entreprise lorsque la gestion de celle-ci n'est pas irrémédiablement compromise. Cette

mise à l'écart des artisans du bénéfice de certaines dispositions est ressentie comme une inégalité de traitement injustifiée. Aussi serait-il judicieux que les lois concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire deviennent également applicables aux personnes physiques non commerçantes sans pour autant que les déchéances et interdictions résultant de la faillite personnelle leur soient applicables. Une telle mesure ne serait pas nouvelle dans notre droit puisqu'elle existe déjà dans la loi du 13 juillet 1967 (art. 162) mais n'est applicable que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En somme, il existe en Alsace une « faillite civile ». De telles dispositions existent depuis longtemps dans le droit allemand. Il s'agit donc de deux mesures qui permettraient au secteur des métiers non seulement de lui conserver ses particularités propres mais encore de le considérer comme un agent économique à part entière parmi d'autres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui exposer.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25223. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est en mesure d'indiquer le nombre de minutes d'émission à la télévision qui ont été accordées, en vue des élections primaires, aux confédérations syndicales suivantes : C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., C. G. C., C. S. L.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

25224. — 28 janvier 1980. — M. Gérard Chesseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les très longs délais constatés dans l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ayant appartenu au service des affaires algériennes et participé, à ce titre, à des actions de combat. Ces délais excessifs seraient imputables au service historique des armées qui n'aurait pas encore reconnu le droit des intéressés au titre de combattant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin qu'une plus grande diligence soit apportée dans la production des documents de base, laquelle conditionne la suite devant être donnée à des demandes présentées depuis de longs mois.

Postes, télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

25225. — 28 janvier 1980. — M. Robert Bisson fait par à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion des réflexions qu'inspire sa réponse, parue au Journal officiel (Débats A. N., n° 7) du 10 février 1979 (page 906), à la question écrite n° 10996 posée le 13 janvier 1979. Il lui fait observer en premier lieu que si, comme l'indique la réponse précitée, les chefs de district et les chefs de secteur peuvent accéder au grade d'inspecteur par la voie du concours interne normal ou de l'examen professionnel, les solutions envisagées ne tiennent pas compte des connaissances spécifiques des intéressés : conception, programmation, réalisation, maintenance du réseau des télécommunications. Compte tenu de cette spécialisation première, les fonctionnaires subissant avec succès les épreuves du concours ou de l'examen devront être astreints à suivre des cours professionnels pendant un an dans la région parisienne, avant de faire l'objet d'un changement de service et de résidence. Les intéressés souhaitent être reclassés dans les mêmes conditions que leurs collègues figurant dans le premier tiers des fonctionnaires de la maîtrise des lignes, c'est-à-dire à l'aide d'un concours propre à cette spécialité, en étant dispensés du stage probatoire avant leur nomination et en obtenant celle-ci sans changement de résidence. Par ailleurs, si, comme il est dit dans la réponse ministérielle, la mise en extinction du corps des chefs de secteur n'a jamais été prononcée, il est curieux de noter que le dernier concours pour cet emploi date de 1974. Il paraît donc utile que soient envisagées les perspectives de carrière des chefs de secteur qui ont encore, par exemple, plus de vingt ans de services à accomplir, ainsi que les conditions d'accès de ceux atteints par l'âge de la retraite. Parallèlement, des précisions sont souhaitables en ce qui concerne l'étude susceptible de déterminer les dispositions exceptionnelles pouvant être prises à l'égard des chefs de secteur et des chefs de district restant en fonction. Ces précisions pourraient comporter utilement l'idée directrice envisagée, l'évolution de cette étude et la date de son aboutissement. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les points évoqués ci-dessus, en lui rappelant que les intéressés souhaitent à juste titre que leur catégorie professionnelle ne soit

pas la seule à ne pas être reclassée et estiment qu'ils devraient pouvoir accéder au grade d'inspecteur au moyen d'un examen professionnel spécial, dans des conditions identiques à celles prévues au bénéfice de leurs homologues du service postal (V. E. P. T.) avec lesquels ils souhaitent le maintien de la parité.

Environnement (associations de défense).

25226. — 28 janvier 1980. — M. Serge Charles demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner aux conclusions de la commission chargée en 1977 d'élaborer un projet de loi instituant une procédure « d'audition publique » en vue de permettre aux administrés de faire connaître leur avis avant que les décisions administratives susceptibles d'affecter l'environnement et le cadre de vie ne soient prises.

Conseil constitutionnel (journaux et bulletins officiels).

25227. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre sur une impropriété qui affecte la publication au Journal officiel de la République française des actes par lesquels le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité ou la non-conformité à la Constitution des lois votées par le Parlement. Ces actes sont dénommés par l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel « déclarations » ; or ils sont publiés au Journal officiel de la République française sous le vocable de « décisions ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette violation constante des dispositions de la loi organique.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

25228. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons il ne lui a pas été possible de répondre à sa question n° 16765 du 31 mai 1979 relative à un jugement porté par un « spécialiste » de droit constitutionnel sur la réalité du droit d'initiative des lois reconnus aux parlementaires en vertu de l'article 39 de la Constitution. Il serait heureux de recevoir une réponse à cette question.

Administration (documents administratifs).

25229. — 28 janvier 1980. — Par une question écrite n° 10400 du 20 décembre 1978, M. Pierre-Bernard Cousté avait demandé à M. le Premier ministre une interprétation officielle de certaines dispositions du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs. Cette question étant restée sans réponse, il l'avait reposée, sous le numéro 19560, le 25 août 1979, sans plus de succès que la première fois. Dans une matière qui touche aux garanties fondamentales reconnues aux citoyens face à l'administration, un tel silence ne peut que préoccuper. C'est pourquoi M. Cousté insiste à nouveau pour obtenir une réponse, à sa question du 20 décembre 1978 renouvelée le 25 août 1979.

Recherche scientifique et technique (agence nationale de la valorisation de la recherche).

25230. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons il ne lui a pas été possible de répondre à sa question écrite n° 17626 du 21 juin 1979 par laquelle il lui demandait pourquoi il n'avait pas jugé utile de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant ou réorganisant l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, alors que la création de cet organisme avait été marquée, en 1967, par une certaine solennité concrétisée, notamment par le recours, constitutionnellement incertain, mais politiquement souhaitable, à la procédure législative. Cette même question évoquait l'éventualité d'une refonte des dispositions de l'article 34 de la Constitution relative aux établissements publics. M. Cousté serait heureux de recevoir une réponse sur ces deux points importants.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

25231. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question n° 17016 du 6 juin 1979 relative à certains problèmes juridiques posés par l'exa-

men de la non-contrariété avec la Constitution de 1959 des normes de droit européen et spécialement des règles de droit communautaire dérivé prises en violation des traités instituant les communautés européennes et des textes les ayant modifiés et complétés. Il lui demande de bien vouloir y apporter réponse.

Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).

25232. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser le montant des crédits attribués à la France par la C.E.E. dans le cadre du fonds européen de développement régional depuis 1975 : par région, par secteur. Peut-il comparer ces crédits à ceux alloués aux autres pays de la C.E.E. durant les mêmes années.

Budget de l'Etat (lois de finances).

25233. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur les troisième et quatrième « considératifs » de la décision du Conseil constitutionnel en date du 24 décembre 1979 déclarant non conforme à la Constitution la loi de finances pour 1980. Selon le Conseil, les articles 1^{er} et 40 combinés de l'ordonnance n° 39-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe qu'il ne doit pas être « porté atteinte, lors de l'examen des dépenses, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini, tel qu'il a été arrêté par le Parlement ». Dans ces conditions, il ne devrait pas être admis que des votes ultérieurs, dans la discussion de la seconde partie, remettent en cause les évaluations de crédits contenues dans le projet de loi, fût-ce sur l'initiative du Gouvernement ; les réductions comme les augmentations de crédits ne peuvent en effet que rendre caduques les données chiffrées inscrites dans l'article général d'équilibre. Il souhaiterait savoir si l'interprétation qui précède est également celle du Gouvernement et si celui-ci envisage de déposer un projet de loi organique permettant d'éviter une telle limitation des prérogatives budgétaires du Parlement.

Culture et communication (Télédiffusion de France).

25234. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté s'inquiète de l'interprétation restrictive que semble faire M. le ministre de la culture et de la communication des compétences de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision. S'il n'est pas question pour lui de souscrire aux procès d'intention faits au Gouvernement à l'occasion du transfert de la tutelle sur T.D.F. au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, il ne peut que s'étonner de ce que la délégation parlementaire n'ait même pas été informée d'une décision qui n'est ni seulement ni principalement administrative, mais est la conséquence de choix politiques sur lesquels il eût été souhaitable d'informer la représentation nationale. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles ont été les considérations qui ont poussé le Gouvernement à ne pas informer la délégation parlementaire sur l'opération de transfert de la tutelle sur T.D.F. ; 2° quelles peuvent être désormais les attributions de la délégation en question en ce qui concerne T.D.F., dont les orientations d'actions ne seront plus définies en fonction des impératifs du service public de l'audiovisuel, mais dans le cadre d'une politique plus globale des télécommunications ; 3° si la réforme de la tutelle précitée ne devra pas s'accompagner d'une modification de la loi du 7 août 1974, celle-ci définissant les attributions de T.D.F. d'une manière qui ne semble pas concorder avec l'esprit qui a présidé à la réforme en question.

Audiovisuel (haut conseil de l'audiovisuel).

25235. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la lecture du programme d'activité immédiat du haut conseil de l'audiovisuel a inspiré à une revue professionnelle le commentaire suivant : « Il semble que le haut conseil de l'audiovisuel ait enfin trouvé une place précise dans la stratégie gouvernementale. Il ne sera, c'est clair, ni un équivalent français de la F.C.C. ni la haute autorité de la communication que certains souhaitaient. On lui réserve le rôle délicat de médiateur entre les nouveaux appétits des télécommunications et les formidables pouvoirs de la presse régionale. » Il lui demande de bien vouloir indiquer son opinion sur cette appréciation.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

25236. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie quelles conséquences il est possible de tirer de l'abolition du contrôle des changes en Grande-Bretagne : 1° d'un point de vue général, en ce qui concerne l'évolution de l'économie depuis l'instauration de ces mesures ; 2° du point de vue des investissements de la Grande-Bretagne en Europe, et éventuellement en France, au niveau des particuliers et des entreprises ; 3° du point de vue des investissements étrangers en Grande-Bretagne, en précisant de quels pays il s'agit. Une telle expérience est-elle de nature à encourager des dispositions analogues en France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

25237. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître s'il existe une réglementation définissant les conditions dans lesquelles les professeurs de l'enseignement supérieur, en particulier dans les disciplines juridiques et économiques, peuvent donner des « consultations » à des personnes publiques ou privées.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

25238. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 23257 du 4 décembre 1979 par M. le Premier ministre (Fonction publique) tient à l'assu- ser qu'il partage son souci de voir maintenues les garanties statutaires reconnues aux fonctionnaires de l'Etat. C'est précisément pourquoi, par sa question précitée, il avait attiré son attention sur certaines situations où l'on entend annoncer la nomination d'une personne nommément désignée à une haute fonction publique et où on lit, quelque temps après, au *Journal officiel*, un décret modifiant les conditions d'accès à cette fonction, cette parution étant due au fait que l'on s'est aperçu, dans l'intervalle, que la personne choisie ne remplissait pas les conditions antérieurement fixées par la réglementation. Il demande si de telles opérations juridiques correspondent réellement au souci de garantir à tous les fonctionnaires une stabilité de droit, y compris dans les conditions d'accès aux emplois de responsabilité, et s'il n'est pas préférable de donner aux postes faisant l'objet de ces opérations le caractère juridique d'emplois à la disposition du Gouvernement, qu'ils ont en fait.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

25239. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté remercie Mme le ministre des universités d'avoir répondu à sa question écrite n° 19563 du 25 août 1979, relative aux problèmes que pose la conservation de certaines collections d'imprimés détenues par la Bibliothèque nationale. Cependant il souhaiterait insister pour savoir quelle est l'importance quantitative des dommages ainsi causés (nombre de volumes atteints ou pouvant l'être) ainsi que la période d'impression de ces volumes.

Postes et télécommunications (courrier).

25240. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il est exact que le plan de réforme des tarifs postaux réservés à la presse, en cours de discussion au sein de la table ronde ad hoc, prévoit une augmentation substantielle des coûts d'affranchissement des journaux et périodiques et, dans l'affirmative, de quel ordre est cette augmentation, à quelle date les pouvoirs publics en ont arrêté le principe et pour quelles raisons aucune information n'a été donnée au Parlement sur ce réajustement tarifaire au cours de la discussion de la loi de finances.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

25241. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels sont les résultats des rencontres médico-sociales qui ont eu lieu entre la France et l'U. R. S. S. Il souhaiterait savoir quelles perspectives sont offertes à la France par le protocole signé à Paris en décembre 1979, et dans quels domaines précis.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance).

25242. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en juillet 1975, après le naufrage en Méditerranée de la vedette la *Vénus-des-Iles-II* qui avait provoqué la mort de nombreux passagers, l'un de ses prédécesseurs avait ordonné à ses services de multiplier les contrôles des petites embarcations touristiques. Il lui demande si ces contrôles sont, depuis lors, toujours régulièrement effectués, et avec quelle périodicité.

S. N. C. F. (restauration).

25243. — 28 janvier 1980. — Le service de restauration dans les trains n'étant pas toujours à la hauteur de la réputation de la cuisine française, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** des assurances quant au service qui sera assuré sur le T. G. V. Peut-il lui être précisé d'ores et déjà qui sera chargé de ce service important sur un train aussi prestigieux que le T. G. V.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25244. — 28 janvier 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le remboursement par les caisses de sécurité sociale de l'échotomographie, examen inscrit à la nomenclature sous la rubrique Z 20. Il lui signale que, si parfois cet examen a pour fondement des impératifs de santé, il n'en est pas toujours ainsi, car dans bien d'autres cas il n'apporte pas d'autres avantages que de satisfaire la curiosité des parents qui souhaitent, avant l'accouchement, connaître le sexe de l'enfant. Il lui demande si, en de telles circonstances, motivées en priorité par le désir des parents de connaître le sexe de l'enfant, il est bien opportun que l'échotomographie soit prise en charge par les caisses de sécurité sociale, alors que celles-ci sont déjà confrontées présentement à des difficultés particulières d'ordre financier.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

25245. — 28 janvier 1980. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la légitime émotion qu'a suscitée la parution du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Il lui expose qu'il peut difficilement être admis que la mesure qui vient d'être mise en œuvre est motivée notamment par la nécessité de freiner l'accroissement de la consommation médicale et des dépenses de santé. En effet, il a été démontré que les adhérents des groupements mutualistes ne peuvent être considérés comme grevant particulièrement le budget de la sécurité sociale en raison de la couverture sociale intégrale dont ils bénéficient. C'est pourquoi le « ticket modérateur d'ordre public » apparaît comme sans fondement véritable, préjudiciable à la vocation du mouvement mutualiste et appelé à être inefficace quant au but poursuivi. Il lui demande en conséquence si tous les aspects du problème mis en cause ont bien été étudiés et s'il n'estime pas rationnel : que le principe selon lequel l'assuré doit obligatoirement participer aux frais de santé ne soit appliqué qu'à titre expérimental ; que cette institution du ticket modérateur d'ordre public soit en conséquence rapportée dès qu'il aura été prouvé que le but poursuivi n'a pas été atteint.

*Recherche scientifique et technique
(centre national pour l'exploitation des océans).*

25246. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement devant les nouvelles qui, de source officielle, font apparaître un démembrement du C. N. E. X. O. et une dispersion des attributions d'Etat relatives à la mer, alors que la loi du 3 janvier 1967, votée à l'unanimité, avait posé d'une manière saine le principe d'un regroupement dont dix ans d'expérience ont prouvé la valeur ; il lui demande, en conséquence, le bénéfice qu'il attend d'une politique différente, et qui paraît même opposée à celle qui a réussi.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

25247. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime normal que cinq représentants allemands à l'Assemblée des communautés européennes, membres du

parti dont le chef est son collègue, chancelier de l'Allemagne fédérale, aient apposé leur signature sur une proposition de résolution tendant au démembrement de la France et quelles conclusions il entend tirer de cette attitude qui, si elle devait se manifester à nouveau, marquerait, dans l'esprit d'un grand nombre de Français, une modification profonde des rapports franco-allemands.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

25248. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement a laissé la commission économique européenne prendre des décisions relatives aux exportations à destination de l'U. R. S. S., que s'il est conforme aux traités que la commission prenne position sur des initiatives à caractère économique, dès qu'il s'agit, en fait, de mesures politiques, il est à la fois contraire à l'esprit de la Communauté et aux textes en vigueur de laisser la commission, composée de fonctionnaires, engager les gouvernements, et notamment le nôtre ; le prie, en conséquence, de bien vouloir donner à ce sujet les graves explications nécessaires, et notamment de dire si c'est désormais la ligne du Gouvernement de laisser à un organe, où nous sommes en minorité, le soin de définir, par des actes précis, notre politique extérieure ; que cette question mérite d'être tranchée indépendamment de l'opinion que l'on peut exprimer sur le fond de l'affaire.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

25249. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** souligne à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** la gravité des propositions de résolution déposées par plusieurs membres étrangers de l'Assemblée des communautés européennes et qui constituent un soutien aux mouvements séparatistes reprenant ainsi une vieille tradition historique en faveur du démembrement de la France ; lui signale que dans cette communauté, où l'on feint de donner au droit une place éminente, il n'est pas une ligne des traités en vigueur qui autorise la présidence ou le bureau de l'Assemblée à accepter et à faire diffuser des textes qui n'ont aucun rapport avec la compétence de l'Assemblée ; le prie de considérer qu'à supposer qu'un jour une majorité étrangère ne donne pas une suite favorable à une de ces propositions infâmes, la publicité qui leur est faite est en elle-même un encouragement à des mouvements qui ne peuvent plus cacher le soutien qu'ils reçoivent de l'étranger ; lui demande s'il ne considère pas du devoir le plus élémentaire du Gouvernement de faire des observations qui s'imposent aux responsables des travaux de l'Assemblée en insistant sur la gravité des conséquences que peut avoir un tel mépris à la fois des règles de droit et de la parole donnée, et au cas où, après ces observations les dirigeants de l'Assemblée continueront à s'en prendre à notre patrie, quelles conséquences le Gouvernement en tirerait, la passivité actuelle étant, à n'en pas douter, un encouragement à la poursuite des offensives antifrançaises.

Avortement (législation).

25250. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les engagements qu'a pris le Gouvernement lors du vote de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, et notamment lui demande : 1° si des statistiques exactes seront désormais établies et avec quelle régularité leur publication sera assurée ; 2° si des contrôles permanents seront faits sur la réalité de la période de réflexion laissée au couple et à la femme avant l'interruption ; 3° si des sanctions seront prises contre les organismes consultants qui se bornent à transmettre les documents, sans inciter à faire réfléchir le couple et la femme ; 4° si les procédures en cours contre les établissements et ceux qui les animent, à la suite d'interruptions volontaires de grossesse faites en violation des conditions fixées par la loi, seront poursuivies ou, comme il a été laissé entendre, abandonnées maintenant que la nouvelle loi est votée ; s'il est dans les intentions du Gouvernement de rechercher les nouvelles infractions ; 5° comment il peut expliquer, compte tenu du chiffre approximatif de 250 000 avortements par an, le nombre de ces cas de détresse et s'il n'estime pas que l'accueil à la future mère est vraiment insuffisant pour que nous puissions constater un tel refus de la maternité.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

25251. — 28 janvier 1980. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le malaise vécu par les personnels administratifs des services extérieurs de l'administra-

tion pénitentiaire. Ces fonctionnaires sont les seuls personnels de cette administration auxquels il est refusé le droit à l'indemnité de sujétions spéciales calculées en pourcentage sur le traitement brut. Or, toute activité professionnelle exercée en milieu carcéral implique l'existence de sujétions qui doivent être justement compensées : l'activité pénitentiaire forme un tout à l'intérieur duquel les fonctionnaires, chacun en ce qui le concerne, participent à la vie de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent le refus du droit à cette indemnité.

Etrangers (travailleurs étrangers).

25251. — 28 janvier 1980. — M. Francis Hardy demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser si le salarié étranger d'une firme étrangère, en mission temporaire en France, est soumis ou non à la législation sociale française et dans quelles conditions.

Circulation routière (signalisation).

25253. — 28 janvier 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'en vertu de l'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 des ministres de l'intérieur et de l'équipement, l'utilisation des glaces ou miroirs est interdite sur le territoire français. Il lui signale à cet égard que, dans de nombreux villages, des chemins de traverse, bordés de façades de maisons anciennes, débouchent sur une route départementale obligeant les conducteurs de véhicules à avancer de toute la longueur du capot avant d'avoir la moindre visibilité sur le trafic de la départementale. Dans ces cas, imités mais réels, l'apposition de miroirs est souhaitée par les municipalités pour mettre un terme à des risques graves de collision. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'autoriser la pose de glaces ou de miroirs dans le cas qu'il vient de lui exposer.

Pollution et nuisances (agence de l'air).

25254. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que M. le Président de la République s'est engagé, à plusieurs reprises depuis 1975, à créer une agence nationale contre la pollution atmosphérique à Metz. A la suite de plusieurs questions écrites qu'il a déposées, il lui a été répondu sans aucune ambiguïté que le siège de l'agence de l'air serait effectivement à Metz. Or, lors des débats à l'Assemblée nationale au cours du mois de décembre 1979 sur le projet de loi portant création de l'agence de l'air, si le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie a certes reconnu les efforts déployés par l'auteur de la question en vue de la création d'une agence de l'air, il a par ailleurs indiqué que le choix de Metz n'était en aucun cas effectif pour le lieu de l'implantation et que l'on pouvait aussi bien envisager Lyon ou une autre ville. Il est donc particulièrement surpris que l'on puisse remettre en cause des engagements pris publiquement par M. le Président de la République et confirmés à plusieurs reprises par des réponses ministérielles. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces raisons et lui confirmer, sans ambiguïté, le choix de Metz comme lieu d'implantation de l'agence de l'air.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Nord).

25255. — 28 janvier 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la revendication de l'association de parents d'élèves de l'école Emile-Zola, à Dutemple (commune de Valenciennes). En effet, les parents d'élèves souhaitent obtenir la création d'un groupe d'action psychopédagogique (G.A.P.P.) pour cette école. Une analyse de la population scolaire de cette école fait apparaître effectivement la nécessité de cette création. En septembre 1979, les élèves sortant de cette école élémentaire ont été orientés comme suit : quatorze en sixième ; quatorze en C.P.P.N. et neuf en S.E.S. Actuellement, si l'on considère les élèves se trouvant en C.M. 2, 9 p. 100 d'entre eux ont trois ans de retard, 23 p. 100 deux ans et 45 p. 100 un an. La plupart des élèves sont originaires de familles nombreuses, puisque 29 p. 100 proviennent d'une famille de un à trois enfants, 46 p. 100 de quatre à six enfants et 25 p. 100 de sept enfants et plus. Si l'on considère la profession des chefs de famille, l'on remarque que 65 p. 100 d'entre eux sont manœuvres ou O.S. et 30 p. 100 chômeurs ou invalides. Ces données montrent à l'évidence la nécessité de créer un G.A.P.P. pour cette école, ainsi que

le réclame depuis plusieurs années l'association de parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer un G.A.P.P. dans cette école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Nord).

25256. — 28 janvier 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque de groupes d'action psychopédagogique (G.A.P.P.) dans le secteur scolaire de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, il apparaît d'après les textes officiels qu'un G.A.P.P. doit être mis en place pour mille élèves des écoles maternelles ou élémentaires. Il est donc nécessaire dans ce secteur scolaire de créer au minimum six G.A.P.P. Or il apparaît actuellement que le premier n'est pas encore mis complètement en activité. Cette situation est anormale. Les associations de parents d'élèves, les enseignants réclament la mise en place très rapidement des six G.A.P.P. nécessaires pour la aider les élèves en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les groupes d'action psychopédagogique soient mis en place rapidement dans le secteur scolaire de Saint-Amand-les-Eaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne).

25257. — 28 janvier 1980. — M. Gérard Bordu attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la profonde injustice dont sont victimes les élèves de l'école Gruet d'Ozoir-la-Ferrière. Depuis l'année scolaire 1978-1979, parents, enseignants et responsables administratifs demandent la création d'un groupe d'aide psychologique qui permettrait de venir en aide aux enfants en difficulté. Jusqu'à ce jour aucune réponse dans le sens favorable ne leur a été donnée. Or il s'avère que le nombre d'enfants ayant besoin de cette aide ne cesse d'augmenter. Plus de 43 p. 100 des élèves ont un retard scolaire de plus en plus important. Parmi eux, beaucoup d'enfants ne redoublent pas alors que le retard s'approfondit, faute de structures appropriées. Ils sont ainsi répartis dans les différentes classes où les enseignants sont amenés à constituer plusieurs groupes ou niveaux (pouvant aller jusqu'à trois ou quatre niveaux). Loin de résoudre le problème, cette situation ne fait qu'aggraver le handicap de ces enfants qui, en majorité d'origine modeste voire très modeste, subissent la pire des injustices. Par ailleurs, les parents d'élèves me signalent la décision de fermeture d'une classe à la prochaine rentrée scolaire. Cette décision, si elle était maintenue, aurait pour conséquence une augmentation des effectifs dans les autres classes qui entraînerait de nouvelles difficultés pour l'ensemble des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette grave situation dans l'intérêt des enfants et répondant aux vœux des parents et enseignants.

Logement (amélioration de l'habitat : Sarthe).

25258. — 28 janvier 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation difficile des habitants des hameaux de la Rochère, à Mulsanne (Sarthe). Il s'agit d'une cité type « Chalandon » où la plupart des habitations sont affectées de moisissures. Soixante-quatre familles ont exposé, à l'occasion d'une enquête effectuée par leur association de défense, les nombreuses nuisances dont elles sont victimes. Plus particulièrement le cas d'une habitante de cette cité est à retenir. Occupant son logement depuis six ans, elle est depuis lors victime d'allergies dues à la poussière de maison et aux moisissures. Cette situation est constatée par le médecin inspecteur départemental de la santé qui conclut à l'urgence des réparations à effectuer. S'agissant d'un type de construction qui a été très largement favorisé et conseillé à l'époque par le Gouvernement, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire procéder aux réparations qui s'imposent. Celles-ci ne sauraient, en effet, être supportées par les habitants de ces « maisons Chalandon » qui ont déjà trop longtemps souffert de la médiocrité de la construction.

Handicapés (allocations et ressources).

25259. — 28 janvier 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la lenteur du règlement des dossiers portant sur les allocations aux adultes handicapés confiés à la caisse d'allocations familiales. Après un an et demi de dépôt de dossier, de nombreuses personnes sont toujours en attente de percevoir leur allocation et d'être imma-

tricolées à la sécurité sociale. D'autres personnes se trouvent en rupture d'allocation faute de n'avoir pas su remplir à temps les papiers que la caisse des allocations familiales leur avait fait parvenir. Cette situation engendre de véritables drames humains. Les démarches entreprises auprès de la caisse des allocations familiales pour régler cas par cas ne donnent pas les résultats escomptés. Sans doute l'insuffisance de personnel explique le fait de ne pas répondre au courrier qui leur est adressé. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre, avec les organismes concernés, afin de régler dans les meilleurs délais ces dossiers en attente.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

25260. — 28 janvier 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions d'hygiène et de sécurité du collège A.-Daudet, à Dravell. Cette situation est due à la suppression du nombre d'agents de service et de surveillance, puisque seuls quatre agents de service affectés à la demi-pension et au nettoyage sont réellement en poste cette année, alors qu'ils étaient sept il y a trois ans pour des locaux identiques et seulement trois postes et demi de surveillant sont pourvus cette année pour quatre et demi il y a deux ans. Si de nouvelles normes ont été retenues, elles ne peuvent pas être appliquées, en tout état de cause, dans ce collège dont les locaux et la capacité sont les mêmes qu'il y a deux ou trois ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir les postes d'agents de service et de surveillants supprimés.

Police (personnel : Essonne).

25261. — 28 janvier 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations de la municipalité d'Etolles (Essonne) face au projet de création sur le territoire de la commune d'un centre d'application des personnels en uniforme (le C. A. P. U.). Ce projet fut rejeté plusieurs fois par le conseil municipal, d'une part, en raison de l'implantation sur le territoire communal de deux établissements scolaires importants, d'autre part, en raison de l'insertion incompatible d'un tel établissement dans une zone d'habitations résidentielles. Par contre, une autre proposition émanant de diverses sources a été formulée : la construction de l'école de police pourrait être envisagée sur la zone tertiaire de Tigery. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Fruits et légumes (fraises).

25262. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Dutard rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les producteurs de fraises pour vendre leurs fruits à un prix rémunérateur et correspondant aux coûts de production. Il lui indique le choix fait par la grande majorité des fraiseiculteurs pour la vente dite « vente au cadran » dont l'avantage est d'éviter un effondrement catastrophique de la rémunération des producteurs. Il lui rappelle que ce risque d'effondrement est particulièrement vrai pour la fraise à cause de la fragilité de cette récolte et de l'obligation d'une vente rapide sous peine de détérioration. En conclusion, il lui demande que le F. O. R. M. A. aide les fraiseiculteurs dans l'investissement indispensable à l'installation d'une vente au cadran.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

25263. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises horticolas se livrant à des cultures sous serres. Pour celles-ci la consommation de produits énergétiques représente 15 à 30 p. 100 de leurs chiffres d'affaires. Or, la nouvelle augmentation des prix des produits énergétiques aggrave considérablement leur situation et va rendre leur existence très précaire. En effet, ces entreprises doivent faire face à : la nouvelle augmentation du prix du fuel et des gaz liquéfiés ; le raccourcissement de moitié des délais de règlement jusque-là impartis par les vendeurs de fuel ; la diminution, voire la suppression des ristournes consenties par les compagnies pétrolières. Sachant que, même dans ces conditions, l'importation de fleurs ou plantes coûterait quatre fois plus aux finances nationales, il lui demande de prendre les mesures d'urgence nécessaires à la survie de ces entreprises.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

25264. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises horticolas se livrant à des cultures sous serres. Pour celles-ci la consommation de produits énergétiques représente de 15 à 30 p. 100 de leurs chiffres d'affaires. Or, la nouvelle augmentation des prix des produits énergétiques aggrave considérablement leur situation et va rendre leur existence très précaire. En effet, ces entreprises doivent faire face à : la nouvelle augmentation du prix du fuel et des gaz liquéfiés ; au raccourcissement de moitié des délais de règlement jusque-là impartis par les vendeurs de fuel ; à la diminution, voire la suppression des ristournes consenties par les compagnies pétrolières. Sachant que, même dans ces conditions, l'importation de fleurs ou plantes coûterait quatre fois plus aux finances nationales, il lui demande de prendre les mesures d'urgence nécessaires à la survie de ces entreprises.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25265. — 28 janvier 1980. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation administrative de certaines catégories de personnels des établissements hospitaliers. Le grade d'adjoint technique, défini par le décret du 7 janvier 1977, circulaire n° 270-D.H. 4 du 19 août 1977, est placé en position indiciaire inférieure par rapport à celle des agents chefs. Un projet de modification du statut des cadres techniques fut élaboré et présenté en 1977 et 1978, mais, à ce jour, aucune évolution dans son application n'a été constatée au niveau des services hospitaliers. Pourtant ces nouvelles dispositions sont applicables aux techniciens des services communaux depuis l'arrêté du 4 septembre 1978, paru au Journal officiel du 30 septembre 1978. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en application les mesures modifiées en 1977 et 1978.

Taxis (chauffeurs).

25266. — 28 janvier 1980. — Malgré les efforts indéniables de la grande majorité des chauffeurs de taxi parisiens pour assurer correctement leur service au public, il faut bien constater une régression dans la qualité du service rendu, celle-ci reposant pour l'essentiel dans la sous-qualification résultant d'un manque de formation professionnelle. En effet, depuis cinq ans, a été supprimé l'examen topographique et institué un diplôme provisoire, officialisant le manque de formation professionnelle, la méconnaissance de la topographie et l'instabilité dans la profession. Ces mesures prises pour lutter contre une prétendue insuffisance d'effectif ont permis aux employeurs d'imposer à ces nouveaux conducteurs des conditions de travail et de salaires non conformes à la convention collective et aux obligations sociales. M. Jons demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître le nombre de diplômes provisoires attribués jusqu'à ce jour et s'il compte reprendre en compte les règles qui existaient, à savoir : formation professionnelle, examen topographique, délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Médecine (médecine scolaire).

25267. — 28 janvier 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le démantèlement du service social et de santé scolaire, menacé de transfert aux collectivités locales. Ce service est composé de personnel fonctionnaire d'Etat qui s'insurge contre : les tentatives d'intimidation dont ils sont victimes ; la politique d'abandon du « primaire » dans le domaine social et médical, la suppression des examens cliniques pour 70 p. 100 des effectifs de l'enseignement technique ; réclame à nouveau le retour du service social et de santé scolaire au ministère de l'éducation ; constate qu'aucune création de poste pour les personnels du service social et de santé scolaire n'apparaît au budget de 1980 et que, par conséquent, c'est en définitive aux collectivités locales qu'il reviendra financièrement d'en assurer l'amélioration. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre à l'égard du service social et de santé scolaire.

Permis de conduire (examen).

25268. — 28 janvier 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des dix mille écoles de conduite qui assurent chaque année la préparation d'un million de candidats au permis de conduire. 70 p. 100 de ces éta-

blissements sont des entreprises individuelles. La plupart sont menacées de disparition avec la mise en place de supercentres bénéficiant d'appuis officiels. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la survie de centaines de centres secondaires d'examen de permis de conduire, répartis dans l'ensemble de notre pays et qui offrent à des dizaines de milliers de candidats leur connaissance et leur expérience dans le domaine de la sécurité des Français et de l'enseignement de la conduite automobile.

Travail (durée du travail).

25269. — 28 janvier 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le mécontentement des travailleurs et de leurs syndicats sur les conséquences de l'application de l'avis publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1979, ayant trait aux horaires d'équivalence. Ils demandent la suppression des horaires d'équivalence dans tous les secteurs d'activité pour les raisons suivantes : cette application constitue une injustice, la densité de la journée de travail est plus élevée, les temps morts sont de plus en plus rares ; le temps de travail effectif correspond au temps de présence. Le maintien des horaires d'équivalence ne se justifie plus. Son maintien permet aux employeurs d'imposer des horaires excessifs, souvent en dessous du S.M.I.C. Une telle disposition n'ayant plus de justification. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer rapidement cette disposition.

Enseignement primaire et élémentaire (établissements : Gard).

25270. — 28 janvier 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation la très vive émotion des populations des villages de L'Estrechère et de Saumane (Gard) devant la menace de fermeture de l'école de Saumane. C'est ainsi qu'à deux reprises et notamment lors de la visite de l'inspecteur primaire une centaine de personnes (parents d'élèves, travailleurs, élus, etc.) se sont rassemblées pour exiger le maintien en activité de cet établissement scolaire. Les caractéristiques de ce mouvement résident dans sa combativité et dans sa résolution. Par ailleurs, une solidarité très exceptionnelle s'est établie entre les habitants de ces deux communes ainsi qu'en témoigne la participation de la population et des élus de L'Estrechère à la défense de l'école de Saumane. Il en va ainsi parce que la disparition de cette école constituerait un coup particulièrement grave à un village d'une vallée en proie déjà à des difficultés économiques importantes. La crise agricole qui frappe la paysannerie de cette région, la sous-industrialisation de cette vallée, l'absence de voie de communication correspondant aux nécessités modernes, la timidité d'une politique d'aménagement touristique, l'ensemble de ces facteurs entraîne au niveau de la population une inquiétude légitime et le sentiment d'un processus de désertification auquel elle est résolue de s'opposer. Il est hors de doute que la fermeture d'une école ne peut être qu'un élément accélérateur du dangereux processus qui est engagé. Il apparaît que, dans l'immédiat, il est possible et nécessaire de maintenir le fonctionnement de cet établissement, d'autant qu'à terme la fermeture des écoles de cette vallée nécessiterait, dans des conditions climatiques difficiles, la mise en place d'un transport des élèves durant de longues heures journalières au détriment de leur santé et de leur capacité éducative. C'est pourquoi il lui demande, conformément au vœu unanime des élus locaux et de la population, de maintenir l'école de Saumane en activité.

Transports maritimes (lignes).

25271. — 28 janvier 1980. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur le retrait du *Roussillon* des lignes passagères d'Afrique du Nord. En effet, je viens d'être informée que le *Roussillon* sortirait de la flotte le 4 mars 1980, et que les voyages qu'il devait effectuer sur l'Afrique du Nord jusqu'au 29 mai 1980 seront purement et simplement supprimés. Ainsi, durant trois mois, le pavillon français serait absent des lignes passagères d'Afrique du Nord. On voudrait abandonner complètement le secteur qu'on n'agirait pas autrement. Si ces informations se révèlent exactes, ce serait un mauvais coup contre notre pavillon national, contre le port de Marseille, contre l'emploi des officiers, des marins et des sédentaires. En conséquence, elle lui demande de prendre des dispositions afin que la Société nationale Corse-Méditerranée remplace le *Roussillon* (s'il doit sortir de la flotte) par un navire actuellement désarmé afin d'assurer la maintenance du pavillon français sur les lignes passagères d'Afrique du Nord.

Sports (personnel).

25272. — 28 janvier 1980. — M. Jean Royer observe qu'actuellement la formation de maître-nageur-sauveteur s'effectue en trois mois et n'a ensuite aucun prolongement dans une carrière quelconque. Aussi demande-t-il à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il ne serait pas possible de créer, en analogie avec la carrière de moniteur d'éducation physique, une filière spécifique de la natation comprenant une formation plus complète (en trois ans) et comportant divers grades et promotions, notamment celui de moniteur de natation et de directeur de bassin, au plus haut niveau de la hiérarchie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

25273. — 28 janvier 1980. — M. Edmond Alphandéry se réjouit avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat des décisions gouvernementales du 9 janvier 1980 consacrant le rôle des conjoints collaborateurs d'artisans. Il se félicite de voir que cette véritable activité professionnelle enfin reconnue avec les conséquences que cela comporte en matière de droits sociaux propres. Il attire son attention sur la nécessité d'apporter une amélioration immédiate au sort des épouses d'artisans retraités, qui, l'âge venu, sont privées d'une partie de leurs droits par des règles de non-cumul en leur permettant d'ajouter dès à présent leur droit dérivé à un droit acquis par l'exercice d'une autre activité professionnelle, au moins dans la mesure où les périodes en cause ne se recouvrent pas.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25274. — 28 janvier 1980. — M. Jacques Douffiagues expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le remariage fait perdre à une femme veuve ou divorcée le droit à la pension de réversion du chef de son premier mari. Une exception a cependant été faite en faveur des veuves remariées qui, à la suite d'un nouveau veuvage, ne pouvaient obtenir de pension du chef de leur second mari. Cette exception a été admise antérieurement à la loi du 27 juillet 1978 et elle est toujours appliquée depuis. Considérant que ce texte a reconnu à l'épouse divorcée un droit à la réversion de la pension de son ex-mari, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable et opportun d'étendre aux épouses divorcées l'exception à la condition de non-remariage pour leur permettre de bénéficier de la pension du chef de leur premier mari chaque fois que la deuxième union n'a pas été génératrice d'un droit équivalent.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

25275. — 28 janvier 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les disparités subsistant encore entre le régime général de sécurité sociale et celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en dépit des mesures d'harmonisation envisagées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Sur le plan de l'assurance maladie, les prestations perçues restent particulièrement disproportionnées aux cotisations exigées. D'autre part, le paiement d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident apparaît des plus souhaitables, les assurances complémentaires n'étant pas toujours à la portée des non-salariés à faibles revenus. Enfin, l'extension aux non-salariés des dispositions permettant à certains travailleurs manuels de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une retraite au taux maximum devrait être utilement envisagée. Cette mesure pourrait notamment être appliquée à l'égard des transporteurs conduisant eux-mêmes leur véhicule. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, étudier la possibilité de donner une suite favorable aux suggestions exposées ci-dessus.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

25276. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des horticulteurs et pépiniéristes qui connaissent actuellement de très sérieuses difficultés d'approvisionnement en produits énergétiques (que ce soit en matière de fuel ou en matière de gaz). Il convient, en effet, de dénoncer une pratique adoptée aujourd'hui par certains vendeurs de fuel qui ont racecouru, de façon notable, leurs délais de règlement en les ramenant de soixante à trente jours et qui exigent même,

dans certains cas, un paiement immédiat. S'agissant des contrats de fourniture de gaz liquéfié qui prévoient une ristourne sur les prix, l'ensemble des compagnies pétrolières eût-elles remises en cause les conditions de ces contrats et réduire, voire même supprimer, dans certains cas, la ristourne initiale. Ces méthodes sont d'autant plus condamnables qu'elles menacent la vie même des entreprises horticoles qui se livrent à des cultures sous serres surtout quand on sait que leur consommation de produits énergétiques peut représenter 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Outre donc qu'il n'est pas possible d'envisager, dans l'immédiat, une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids très lourd de leurs structures et de leurs investissements, il faut préciser, également, que l'abandon éventuel des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit, déjà existant, de notre balance commerciale horticole. Il convient donc de mettre en place des mesures appropriées qui soient de nature à protéger les intérêts des horticulteurs et pépiniéristes, et c'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser la conduite qu'entend tenir le Gouvernement devant l'état de fait constaté.

Commerce et artisanat (conjointement de commerçants et artisans).

25277. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Charles Cavallé se permet d'insister auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'importance des revendications des épouses d'artisans et de commerçants qui réclament depuis longtemps un statut qui leur reconnaît la qualité de conjoint-collaborateur. Il n'est pas normal, en effet, qu'à notre époque cette catégorie de femmes soit encore considérée comme « sans profession » alors qu'il est manifeste que ces dernières jouent un véritable rôle dans la vie de l'entreprise commerciale ou industrielle de leur époux. Certes, un pas positif a été fait le 25 juillet 1979 par la publication d'un décret leur permettant d'être représentées dans les instances consulaires et de participer notamment aux dernières élections dans les chambres de commerce et d'industrie. Il est indispensable, cependant, que le Gouvernement s'engage encore un peu plus dans cette voie afin que ces femmes ne soient plus ignorées tant sur le plan juridique que social et qu'elles se voient enfin reconnaître un statut et des droits qui conduiraient, par exemple, à la mise en place d'un régime de retraite propre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du Gouvernement et de lui indiquer notamment les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de femmes.

Etrangers (Vietnamiens).

25278. — 28 janvier 1980. — M. Auguste Cazalet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des réfugiés résidant en France, au plan de leur couverture sociale. Il lui cite le cas d'un Vietnamien et de son épouse, âgés tous deux de plus de soixante ans, arrivés en France en octobre 1979, et qui ont obtenu en décembre de la même année le statut de réfugiés accordé par l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Les intéressés sont sans aucune ressource et ne peuvent espérer trouver d'emploi, compte tenu de leur âge. Ils ne bénéficient d'aucune protection sociale en cas de maladie et l'assurance volontaire, qui est pour eux la seule possibilité qui leur est laissée dans ce domaine, s'avère fort onéreuse et ne peut être supportée par le fils de ce ménage de réfugiés qui en a la charge complète. A travers cet exemple, qui ne doit pas représenter un cas isolé, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des dispositions soient prises, permettant aux réfugiés dont l'âge ne leur permet pas d'exercer une activité rémunérée de prétendre à une couverture sociale pour les dépenses de santé qu'ils sont appelés à supporter.

Jeunes (délinquance).

25279. — 28 janvier 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accroissement de la délinquance juvénile. Il constate, à la lecture de la presse nationale et locale, le développement tant des agressions, telle, par exemple, dans la région mulhousienne, celle d'un immigré par quatre jeunes de seize à vingt-quatre ans, que des vols et des cambriolages, comme, par exemple, celui d'une septuagénaire aveugle de la région de Saverne, par des individus dont les plus jeunes ont quinze ans. Devant cette montée de la violence, en particulier celle des jeunes, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour que de tels actes ne deviennent plus monnaie courante dans notre pays.

Enseignement secondaire (programmes).

25280. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Kaspereit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'instruction civique est inscrite au programme des élèves des collèges mais que, très souvent, les heures de cours prévues pour l'enseignement de cette matière, et qui sont déjà peu nombreuses, sont supprimées afin de permettre à l'enseignant qui dispense celle-ci de rattraper le retard qu'il peut avoir dans les autres, qu'il enseigne par ailleurs. Certes, l'instruction civique et morale doivent être une préoccupation permanente de tous les éducateurs, quelle que soit la discipline qu'ils enseignent. Les valeurs, les attitudes et comportements, les règles implicites ou formalisées qui encadrent la vie ont en effet une action profonde et durable sur l'éducation des élèves. Mais il existe des valeurs plus particulières comme le sacrifice de nos pères, le sentiment national, la patrie, la place de notre pays dans la culture et la vie du monde qui doivent relever de cet enseignement particulier qui, comme il vient d'être exposé, est souvent supprimé. Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que l'enseignement de l'histoire, dans sa forme actuelle, ne peut pas apporter ses valeurs, tant il est confus. Il n'existe plus de continuité chronologique, on a regroupé dans certaines classes l'enseignement de cette matière par thème, facilitant l'oubli de notre passé et ce qui aboutit au nivellement des valeurs, au pessimisme, voire à la résignation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

25281. — 28 janvier 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des professionnels de l'horticulture particulièrement touchés par les augmentations successives des produits pétroliers et subissant de plus en plus les concurrences étrangères. Aussi, considérant que la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques peut représenter 20 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires, se trouve menacée, que, dans l'immédiat, il n'est pas possible d'envisager leur reconversion, compte tenu du poids de leurs structures et de leurs investissements, et que l'abandon des cultures ornementales sous serres, par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole, il souhaite que des mesures appropriées soient recherchées et adoptées aussi rapidement que possible afin de permettre à tout ce secteur de survivre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Transports (transports sanitaires).

25282. — 28 janvier 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'arrêté du 29 janvier 1979 habilitant les sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires au sein des services d'incendies et de secours, leur formation étant reconnue équivalente au certificat de capacité d'ambulancier. Il lui expose que, ainsi, certains hôpitaux ont passé convention avec les sapeurs-pompiers pour effectuer les transports secondaires. Or, il faut bien le constater, ces contrats, s'ils sont maintenus, vont compromettre le fonctionnement de certaines entreprises privées qui auparavant assuraient ces transports et même, en mettant en péril leur budget, les obliger à licencier du personnel, opération peu souhaitable en cette période délicate pour l'emploi, d'autant que la formation des chauffeurs titulaires du certificat de capacité d'ambulancier coûte à l'entreprise, pour chacun, de 12 à 15 000 francs. En conséquence, afin de répondre aux inquiétudes manifestées, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des tâches de secours de première et de seconde urgence qu'il préconise, à l'échelon départemental, entre les sapeurs-pompiers et les ambulanciers privés.

Investissements (aide fiscale à l'investissement : Moselle).

25283. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que l'aide fiscale à l'investissement instituée en 1975 concernait tous les biens d'équipement qui entrent dans le champ d'application de l'amortissement dégressif. Parmi ces biens, figurent notamment les bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage à condition que leur durée d'utilisation n'excède pas quinze ans. Ces bâtiments doivent être considérés comme des constructions légères dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prépondérante. Il n'existe sans aucun doute pas de bâtiments plus légers que les hangars agricoles destinés à l'élevage,

notamment ceux qui comportent simplement une charpente en bois ou métallique, une toiture en fibro-ciment ou en tôle et éventuellement bardés sur un ou plusieurs côtés. Or, il est constaté que l'administration fiscale, au moins en ce qui concerne le département de la Moselle, après avoir versé cette aide de 10 p. 100 sur présentation du bon de commande, en rejette maintenant un grand nombre, exigeant le reversement avec pénalités de retard sous prétexte que ces constructions ne sont pas considérées comme des bâtiments légers. Les agriculteurs ne comprennent pas une telle position d'autant plus que nombre d'entre eux ont des sommes considérables à reverser et ceci au moment où l'on constate une fois de plus que leurs revenus a baissé. D'ailleurs, lors d'une réunion régionale sur la fiscalité qui s'est tenue à Nancy, le directeur de la D. G. I. déclarait au sujet des bâtiments d'élevage : « Ceux-ci doivent être plus durs que les autres car les animaux corrodent les structures. Alors, pour ne pas pénaliser les éleveurs, le ministre a accepté une solution concernant uniquement les bâtiments d'élevage et à la condition expresse : d'une part, que les matériaux de qualité, dite plus légère, soient prépondérants; d'autre part, que le financement du Crédit agricole n'excède pas quinze ans, non compris le différé d'amortissement, puisque tous les prêts du Crédit agricole se font par un différé de trois ans. Donc, de ce fait, il s'agit d'une durée de dix-huit ans. Ces instructions ont été envoyées par écrit à tous les directeurs. Je ne pense pas qu'il y ait des divergences d'interprétation. » Compte tenu des éléments qui précèdent, il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce grave problème.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25284. — 28 janvier 1980. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Les personnes handicapées célibataires, titulaires d'une carte d'invalidité justifiant un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 ont droit à une demi-part supplémentaire. Elles perdent le bénéfice de ce droit si elles se marient. Est-il normal qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. Mariée ou non, une personne handicapée à 80 p. 100 continue à avoir besoin d'une tierce personne, est obligée, souvent, d'avoir recours à des moyens de transport onéreux et ne peut généralement faire face sans un loyer important aux contraintes d'habitat que son état engendre. Aussi, ne conviendrait-il pas de prévoir, lors de la prochaine loi de finances, que les couples mariés dont un des conjoints est handicapé et titulaire d'une carte d'invalidité justifiant un taux d'infirmité de 80 p. 100 puissent bénéficier de deux parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'agirait là d'une mesure de justice. Il souhaiterait connaître, sur ce point, ses intentions.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25285. — 28 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** fait part à **M. le ministre du budget** des inquiétudes que fait naître l'évolution des importations de tissus en provenance des Etats-Unis, dont l'augmentation a été particulièrement forte en 1979. C'est ainsi que les ventes d'articles en velours importés des Etats-Unis ont progressé de 77,9 p. 100 par rapport à 1978 et celles d'articles en polyester et coton de 76,3 p. 100 pour les seuls dix premiers mois de 1979. Il s'inquiète de cette situation qu'expliquent la différence de prix du polyester (sortie d'usine) et l'évolution des cours du dollar; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour préserver l'industrie textile et, notamment, s'il pourrait envisager une révision en hausse de la taxe douanière de 15 p. 100 qui, à l'évidence, ne peut plus garantir les conditions d'une concurrence loyale ou, à défaut, l'institution d'une taxe compensatoire, comme ce fut le cas d'agissant des fibres acryliques de même provenance.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

25286. — 28 janvier 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une jeune fille qui, pendant ses vacances, a bénévolement participé à l'encadrement d'une classe de neige et n'a, pendant la durée de cette classe, touché ni indemnité, ni salaire. Or cette personne se voit imposée sur 400 francs d'avantages en nature parce que, occupée du matin au soir, elle était nourrie et logée. Il lui demande s'il n'estime pas cette mesure fiscale injuste et décourageante pour le bénévolat.

Budget (ministère : personnel).

25287. — 28 janvier 1980. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre du budget** si un sous-officier de carrière entré comme contractuel dans les services des douanes et des droits indirects peut fournir ses diplômes et qualifications militaires à la place des titres et diplômes exigés par les statuts particuliers et si cette substitution peut lui permettre d'être reclassé dans la catégorie des fonctionnaires civils ayant les diplômes équivalents à ceux qu'il possède lui-même.

Carburants et combustibles (carburants nouveaux).

25288. — 28 janvier 1980. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'Industrie** pour quelles raisons le problème de l'alcool carburant n'est pas rapidement étudié en vue de pallier pour partie les difficultés résultant de la situation pétrolière actuelle et de celle prévisible pour les années à venir. Il lui rappelle que : la France a été le premier pays au monde à utiliser l'alcool carburant sous le nom de « carburant national »; actuellement, certains pays comme les U.S.A. et le Brésil fournissent déjà de l'alcool carburant à leur population; la France dispose d'un réseau industriel important de distilleries; l'agriculture française possède tous les produits et tous les sous-produits agricoles alcooligènes indispensables qui, actuellement, sont, la plupart du temps, perdus; il existe dans notre pays, même dans l'agriculture, d'autres moyens que le fuel pour chauffer les distilleries; enfin, la fabrication d'alcool d'origine agricole serait utile à l'économie générale du pays ainsi qu'à l'agriculture, qui trouverait là une utilisation de tous ses moyens de production et une solution au problème des excédents qui, aujourd'hui, sont trop souvent purement et simplement détruits.

Sports (aviation légère et vol à voile).

25289. — 28 janvier 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème des aides de l'Etat à la pratique du vol à voile. Paradoxalement, cette activité sportive n'a obtenu, à ce jour, de concours que dans le cadre du budget du ministère des transports, mais il s'agit d'un concours qui a décréé gravement en francs constants tant pour les bourses octroyées que pour les primes d'achat de planeurs ou les subventions de fonctionnement allouées pour l'activité des jeunes pratiquants. Outre que ces réductions ont de graves conséquences, l'absence de toute intervention de son ministère est pour le moins surprenante. Il lui demande de bien vouloir lui exposer ses intentions quant au soutien d'une activité éminemment formatrice que des responsables de clubs s'emploient méritoirement à développer sans recevoir de l'Etat les encouragements que justifierait leur action bénévole et efficace.

Sports (aviation légère et vol à voile).

25290. — 28 janvier 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution des aides de l'Etat à la pratique du vol à voile au cours des dix dernières années. Les bourses « vol à voile » sont passées pendant cette période de 300 à 400 F seulement, ce qui représentait en 1969 par vol le coût d'un remorqué; en 1979 elle ne représentait par vol plus que 50 p. 100 d'un même remorqué. L'acquisition des planeurs bénéficiait en 1968 d'une prime d'achat représentant environ 60 p. 100 du prix T.T.C. d'un planeur. En 1979 la même prime d'achat représentait de 15 à 20 p. 100 du prix d'un planeur monoplace. Quant aux subventions de fonctionnement pour les clubs la masse globale est passée de 450 000 francs à 350 000 francs. En francs constants pour les clubs bénéficiaires pour leur activité de jeunes elle représente en pouvoir d'achat dix fois moins qu'en 1968. Ces graves réductions de l'effort de l'Etat en faveur d'une activité aéronautique intéressant de nombreux jeunes sont à juste titre déplorées par tous ceux qui consacrent beaucoup d'efforts en faveur de la démocratisation de l'accès à ce sport formateur. Il lui demande quelles sont à court et moyen terme les intentions de son ministère en matière d'aides de l'Etat à l'activité vol à voile.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

25291. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique de la montagne élaborée par la D.A.T.A.R. Il note que les zones de montagne connaissent de graves difficultés d'adaptation économique. L'ensemble des aides programmées n'apporte pas de solutions réelles au

développement de ces zones défavorisées. La politique de la montagne passe nécessairement par une réforme du foncier et par une décentralisation des structures de décisions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet pour permettre la nécessaire mise en œuvre de nouveaux secteurs productifs.

Fleurs, grumes et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

25292. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les producteurs horticulteurs et pépiniéristes. Il note que depuis un an les producteurs horticulteurs serristes sont fortement pénalisés par l'augmentation du fuel et du gaz. De nombreux producteurs étudient d'ores et déjà les conditions d'allègement du coût du chauffage par les biols d'énergies nouvelles. Il propose qu'une aide soit attribuée aux producteurs qui souhaitent utiliser d'autres énergies et qui envisagent une soustraction complète de leur installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

25293. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'augmentation du fuel pour les producteurs horticulteurs serristes. Il note que l'augmentation très importante du fuel a pénalisé fortement les producteurs utilisant des serres. Cette situation a été aggravée du fait que les revendeurs de fuel ont raccourci les délais de règlement de soixante jours à trente jours. Il propose que des mesures appropriées soient prises rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

25294. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des études du service social. Il note qu'un projet ministériel concernant les études du service social aurait pour conséquence une remise en cause de la formation des assistants sociaux. Les travailleurs sociaux, et en particulier les assistants sociaux, doivent avoir la possibilité de faire reconnaître leur niveau d'étude sur le plan professionnel avec une assimilation à la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Handicapés (logement).

25295. — 28 janvier 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'affectation d'une somme de trente millions inscrite au budget 1979 et qu'il a affirmé devoir être destinée aux handicapés au titre d'aides pour l'aménagement de leur logement. En effet les caisses d'allocations familiales, gestionnaires des allocations aux adultes handicapés, et qui doivent donc attribuer ces aides, rejettent les demandes ou les étudient sous forme de secours (et non plus d'aides) car elles ne disposent pas des crédits correspondants. Il lui demande quelle affectation durant l'exercice 1979 cette somme de trente millions a reçue et quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire aux engagements pris en cette matière.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

25296. — 28 janvier 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour les adultes handicapés. En effet, ces COTOREP prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et mises en place depuis dans tous les départements connaissent des défauts de fonctionnement qui entravent gravement l'application de ladite loi d'orientation et qui, à terme, interdisent la réalisation de ses objectifs. Les COTOREP, insuffisamment dotés en matériel et en personnel, sont actuellement submergées de dossiers, ce qui provoque des lenteurs très préjudiciables dans l'instruction des dossiers et une certaine incohérence dans les décisions prises. Il semble d'autre part que nombre de décisions n'ont pas de suites. Enfin, la grande majorité des intéressés ignorent encore l'existence de ces commissions, ou, à tout le moins, l'importance de leurs attributions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les COTOREP puissent, enfin, correctement assumer le rôle que la loi leur a confié.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

25297. — 28 janvier 1980. — M. Louis Darinoi attire vivement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère inadéquat de la réglementation de la sécurité sociale qui institue un âge limite de douze ans pour la prise en charge des frais de traitement orthodontique. En effet, certaines techniques, telles que celles relatives au traitement orthopédodontofacial par pose d'appareils à multibagues, permettent de traiter positivement des enfants qui ont dépassé l'âge réglementaire de douze ans. Par ailleurs, il est fait état, dans un dossier particulier, de refus de la sécurité sociale pour la prise en charge du traitement d'un enfant dont l'âge était de douze ans et dix mois lorsque le traitement a été commencé. Il lui demande d'une part, de reconsidérer la réglementation qui impose cet âge limite de douze ans pour la prise en charge des frais de traitements orthodontiques, d'autre part de donner à la sécurité sociale des instructions qui aillent dans le sens d'une plus grande humanisation de l'application des règlements pour ne pas avoir à opposer très administrativement à un demandeur un dépassement d'âge de quelques mois.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

25298. — 28 janvier 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les néfastes répercussions qu'aura sur le pouvoir d'achat des familles l'évolution des prix frappant tout particulièrement les produits de première nécessité. Considérant que les mesures annoncées en vue d'atténuer les effets de ces hausses paraissent insuffisantes et qu'il s'avère indispensable de prendre, dans un souci de justice sociale, un certain nombre de mesures, les plus urgentes étant le relèvement substantiel des allocations familiales et du S.M.I.C., il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter aux familles des difficultés insurmontables dont les premières victimes seraient les plus défavorisés.

Enseignement (vacances scolaires).

25299. — 28 janvier 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les décisions prises hâtivement en ce qui concerne l'étalement des vacances scolaires risquent de désorganiser non seulement la vie économique du pays, mais encore la vie scolaire et familiale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces projets d'étalement puissent être étudiés en concertation avec tous les milieux sociaux et professionnels concernés.

Circulation routière (sécurité).

25300. — 28 janvier 1980. — M. Henri Darras, saisi de nombreuses réclamations, demande à M. le ministre des transports, si l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 1979 fixant les conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les voitures particulières peut être étendu en ce qui concerne la dispense du port de la ceinture aux médecins et infirmières à domicile.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

25301. — 28 janvier 1980. — M. Bernard Derosier rappelle à M. le Premier ministre que si la France a signé les conventions internationales, elle n'a pas pour autant signé le protocole permettant les recours individuels devant le Conseil de l'Europe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à la France de ratifier ce texte dans les meilleurs délais.

Politique extérieure (Guatemala).

25302. — 28 janvier 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation persistante et tragique de la situation des opposants politiques au Guatemala. Il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès des autorités guatémaltèques pour que celles-ci prennent les mesures nécessaires permettant d'assurer, dans leur pays, le respect des libertés fondamentales affirmées par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Défense : ministère (personnel).

25303. — 28 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que pose la notation annuelle des fonctionnaires des services extérieurs de son ministère. Il s'inquiète des nouvelles dispositions en vigueur qui risquent notamment de se traduire par une véritable ségrégation au sein des corps de fonctionnaires des catégories C, D et B, du fait qu'il est impossible, compte tenu des pourcentages imposés, de noter équitablement chacun des agents concernés sans porter préjudice aux autres, dans le même corps considéré. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de remédier à une telle situation.

Enseignement secondaire (personnel).

25304. — 28 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. L'orientation de ces textes est, en effet, radicalement opposée au projet de statut que les chefs d'établissement et censeurs réclament depuis 1972. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cet avant-projet et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces personnels d'être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leur établissement, par une situation clairement définie, à l'abri de tout arbitraire.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

25305. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêt du conseil d'Etat en date du 27 juillet 1979 qui reconnaît le droit pour les ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) des ponts et chaussées et des bases aériennes de percevoir le supplément familial de traitement du fait de l'évolution de leurs salaires qui dépend totalement des variations de rémunérations de la fonction publique. Il lui demande dans quelles mesures il serait possible d'étendre cet avantage du supplément familial de traitement à d'autres agents non titulaires d'autres ministères, ayant des rémunérations dont l'évolution est analogue à celle de la fonction publique.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25306. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des transporteurs routiers au regard de la taxe professionnelle. La spécificité du transport routier fait que l'on utilise une importante main-d'œuvre. Par ailleurs, le prix des véhicules ayant augmenté au cours des dernières années, il se trouve que la valeur locative retenue pour l'assiette de la taxe fait que le transport public routier est pénalisé plus que d'autres professions. Il s'avère que la plupart des transporteurs routiers hésitent à supporter les conséquences fiscales de leurs investissements. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il est possible de prendre en compte les particularités de ce type d'activité.

Notariat (personnel : Nord, Pas-de-Calais).

25307. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les personnels du notariat du ressort de la cour d'appel de Douai pour amener le conseil régional des notaires à négocier le projet de convention collective régionale élaboré par l'union régionale du personnel du notariat. Par lettre en date du 29 février 1976, l'union régionale du personnel du notariat de la cour de Douai adressait au directeur régional du travail un projet de convention collective régionale en le priant de convoquer les parties pour le discuter. Cette démarche s'est heurtée à un refus du dialogue de la part du conseil régional des notaires, lequel se réfère à la convention collective nationale. L'opposition du conseil régional fut levée par l'obligation légale de réunir la commission paritaire mixte aux termes des art. L. 133-7 et L. 133-8 du code du travail des positions qui ont fait l'objet d'une controverse : la direction régionale du travail affirmant que la réunion de la commission paritaire était une possibilité lorsqu'une seule organisation syndicale en faisait la demande et qu'elle était de droit lorsqu'il y avait deux organisations syndicales la réclamaient. De son côté,

l'union régionale du personnel du notariat déclarait qu'une telle interprétation des textes n'avait qu'un seul objectif : la possibilité de bloquer toute négociation. Cependant, l'union régionale informa le 30 juin 1977 le directeur régional du travail qu'une autre organisation syndicale se joignait à elle pour discuter le projet, ce qui eut pour conséquence d'aboutir à la réunion de la commission paritaire mixte, laquelle devait conclure à un échec. A la suite de cet échec, l'union régionale des personnels du notariat invita le 20 février 1978 le directeur régional du travail à réunir la commission paritaire régionale de conciliation conformément aux art. 85 et suivants de la convention collective nationale du notariat. Cette commission fut réunie sans succès le 21 juin 1978, appel fut fait devant la commission paritaire nationale de conciliation le 22 septembre 1978 toujours sans succès. L'union régionale adressa alors le 4 octobre 1978 au directeur régional du travail une copie du procès-verbal constatant l'échec de la commission paritaire nationale de conciliation et lui demandant de réunir la commission régionale de conciliation ; cette demande resta sans réponse. De même que resta sans réponse la lettre par laquelle vous avez été saisi de ce problème (accusé réception le 7 mai 1979). Ce n'est que le 6 août 1979 que le directeur régional du travail informa les syndicats de sa volonté de réunir à nouveau la commission paritaire mixte (déjà réunie sans succès le 26 janvier 1978). Une telle proposition se heurta à l'opposition des syndicats car sa mise en œuvre aurait pour effet de faire repartir la procédure au demeurant déjà fort longue à son point initial. En conséquence, il lui demande des mesures pour mettre fin à ces artifices de procédure dont le but est de faire obstacle à une véritable négociation de la convention collective régionale.

Travail (hygiène et sécurité).

25308. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence des accidents du travail. La C.N.A.M. a publié dernièrement les comptes concernant les accidents du travail pour 1977. De ce rapport, il ressort que : 1 700 décès ont été constatés dans les usines et sur les chantiers ; 1 150 personnes sont mortes en se rendant à leur travail ; 34 décès ont été dénombrés au titre de maladies professionnelles. Les accidents mortels sont particulièrement importants dans le bâtiment et les travaux publics puisqu'on y dénombre 590 morts, dans la métallurgie 239, et 233 dans les transports et industries de maintenance. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est particulièrement nécessaire de prendre des mesures plus strictes dans ces secteurs d'activités et s'il ne pense pas qu'une augmentation du nombre de contrôleurs du travail ne serait pas de nature à améliorer la surveillance de l'application des règles de sécurité qui sont souvent bafouées au profit d'un rendement maximum ?

Politique extérieure (U. R. S. S.).

25309. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information selon laquelle **M. Andreï Sakharov**, prix Nobel de la Paix, chef de file des dissidents soviétiques, aurait été arrêté en Union soviétique pour « activités subversives ». Cette arrestation s'ajoute à la longue liste de dissidents soviétiques actuellement privés de liberté. L'organisation Amnesty International mène actuellement une grande campagne de sensibilisation sur ces cas, malheureusement de plus en plus nombreux, et sur la situation générale qui est faite à ces personnes dans leur pays. Il lui demande de lui indiquer quelles ont été les interventions du Gouvernement français soit auprès de l'ambassade d'U. R. S. S. en France, soit auprès des responsables de l'Union soviétique, afin d'obtenir des informations sur la situation de ces emprisonnés.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (parc automobile : Pays de la Loire).

25310. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'avenir du centre automobile régional des P.T.T. de Nantes (Loire-Atlantique). En effet, la progression rapide du parc automobile a rendu nécessaire la construction du garage régional financé par la poste et les télécommunications, commun à ces deux branches. Or, le directeur régional des télécommunications s'étant opposé à ce projet, la poste prépare seule la construction d'un garage d'une superficie réduite de moitié environ par rapport au projet initial. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que cette mesure est de nature à porter atteinte à l'unité du service public et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Handicapés (logement).

25311. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la destination des aides personnelles pour l'aménagement du logement des handicapés. En effet, 30 millions de francs, sur le budget de 1979, devraient être attribués à ce titre par les caisses d'allocations familiales gestionnaires des allocations aux adultes handicapés. Or, à ce jour, les caisses rejettent les demandes ou les étudient sous forme de secours, car elles n'ont pas eu les crédits correspondants. Il lui demande, en conséquence, quelle a été la destination de ces crédits et quelles mesures il envisage dans ce sens pour 1980.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

25312. 28 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le récent projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant du service social. En effet, ce projet ne reprend pas les propositions élaborées par les représentants de la profession. Ceux-ci émettent les plus grandes réserves quant aux conditions d'accès à la formation — le niveau d'équivalence du baccalauréat n'étant pas défini —, quant au déroulement des stages, au futur statut des diplômés à l'égard de l'administration et, enfin, à la durée des études. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce projet de réforme réponde pleinement aux demandes de la profession.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

25313. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de remboursement du test de l'I.G.N. En effet, ce test, pratiqué lors des premiers mois de grossesse dans le cadre d'un dépistage de rubéole, est coté B 500 hors nomenclature et n'est donc pas remboursé par la sécurité sociale. Cet examen étant décisif pour l'avenir de la mère et de l'enfant, il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

25314. — 28 janvier 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas de nombre de femmes qui ont choisi la formule du travail à mi-temps, et pour lesquelles les propositions de promotion par changement de catégorie ne reçoivent pas, dans les commissions paritaires compétentes, un accueil favorable. Il lui demande si la raison n'en serait pas que l'administration compte pour une promotion pleine le changement de catégorie d'un agent à mi-temps, ce qui expliquerait une telle réticence. Une telle situation touche notamment certains personnels féminins du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble, établissement qui, par ailleurs, ne parvient pas à obtenir l'autorisation du ministre des universités d'engager, pour une durée limitée, du personnel de remplacement sur les postes rendus temporairement libres par des congés de maternité. Il en résulte une aggravation de la charge de travail pour les collègues de ces femmes en congé, ce qui peut également expliquer les freins mis à l'embauche de jeunes femmes. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires permettant de mettre fin à une telle discrimination.

S.N.C.F. (lignes).

25315. — 28 janvier 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions défavorables dans lesquelles est exploitée la ligne ferroviaire Grenoble-Veynes, malgré les récentes mesures positives qui ont été mises en œuvre depuis l'été 1979. Il lui rappelle l'importance que représente une telle ligne ferroviaire, tant pour la partie méridionale du département de l'Isère, que pour l'ensemble des Alpes du Sud, dans une région sans doute peu peuplée, mais dont les caractéristiques météorologiques hivernales confèrent à la voie ferrée un rôle irremplaçable quant au désenclavement, à la rapidité et à la sécurité de la circulation. Il lui signale également l'intérêt touristique remarquable que constitue une telle ligne ferroviaire, de par son tracé et ses ouvrages d'art. Il lui rappelle enfin qu'il serait très souhaitable que soit encouragé un important trafic de marchandises, par l'incitation au report du trafic routier sur le rail, un nombre de poids lourds de plus en plus important emprun-

tant en effet la route nationale 75, du fait de la très faible utilisation de la ligne S.N.C.F. pour les services marchandises. Il lui demande s'il n'envisage pas à cet effet le relèvement de la vitesse moyenne des trains, brutalement diminuée au cours de l'année 1978, le rétablissement des relations voyageurs à longue distance (Marseille—Grenoble, Genève—Digne—Nice, Briançon—Lyon par Grenoble), une augmentation de la fréquence et une refonte des horaires, l'utilisation de cette ligne par des services de banlieue dans la périphérie de Grenoble, enfin, le rétablissement du service marchandises quotidien de bout en bout de la ligne.

Postes et télécommunications (téléphone).

25316. — 28 janvier 1980. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le mécontentement des abonnés du téléphone au sujet de la qualité du service qui souffre d'un manque de personnel. Il semble que l'on se dirige vers la privatisation de nombreux secteurs des télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Contrôle des naissances (établissements).

25317. — 28 janvier 1980. — **Mme Marie Jacq** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** de son étonnement et de son incompréhension devant l'annonce de la dissolution du centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle. Elle lui fait observer que cette association, créée en avril 1976 à l'initiative du ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'époque, a pour objet de mettre à la disposition du public un centre regroupant l'information la plus complète sur les problèmes de contraception, d'information sexuelle, de maternité, de stérilité et de servir de relais aux enseignants et aux intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux. Or, il semble que depuis bientôt quatre ans, le C.I.R.M. ait parfaitement rempli sa mission, si l'on en juge notamment par les 19 500 appels téléphoniques qu'il a reçus en 1979 et par les 20 000 personnes qui ont assisté aux projections assurées grâce à son service de prêt du service audiovisuel. En outre, les raisons annoncées pour justifier la disparition du C.I.R.M. ne lui paraissent guère convaincantes : si la nécessité de trouver des relais d'informations plus nombreux et plus diversifiés et de créer des antennes régionales d'information constitue effectivement un objectif prioritaire, cette politique ne saurait trouver un début d'exécution dans la disparition d'une des rares structures gouvernementales qui, à l'heure actuelle, assume ce rôle d'information. Quant au vote définitif de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, il ne modifie en rien l'absence quasi totale de lieux d'information sur les problèmes de la contraception que les parlementaires de tous les horizons politiques ont largement dénoncée au cours de la discussion de cette loi. Elle lui demande donc avec insistance et fermeté s'il ne lui semble pas urgent de prendre toutes les mesures pour garantir l'existence et maintenir les activités du C.I.R.M. dont la disparition augurerait mal de la volonté affichée par le Gouvernement pendant le débat parlementaire sur l'interruption volontaire de grossesse de développer, dans un but préventif, l'information sur la contraception et de s'attacher à la diffusion des méthodes de contraception.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

25318. — 28 janvier 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation intolérable du C.E.S. du Launay à Morlaix. La première tranche de ce collège 600 a été réalisée en 1976. Cette première tranche (dile collège 300) ne comprend ni classes spécialisées, ni centre de documentation, ni bibliothèque, des salles d'enseignement général en nombre insuffisant, pas de logement de direction, pas de foyer socio-éducatif. La construction, illégalement retardée de la deuxième tranche du C.E.S. qui fait pourtant partie d'un programme Z.A.C. dont tous les logements sont réalisés, permettrait à la fois d'accueillir les 100 élèves supplémentaires pour 1980-1981 et d'octroyer aux élèves et aux enseignants des conditions de travail décentes. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème lié à l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire régionale.

Police (personnel).

25319. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application du décret n° 77-988 relatif au statut particulier des commissaires de la

police nationale, et en particulier de son article 4 prévoyant un recrutement en choix pour 35 p. 100 des emplois vacants, parmi les Inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale. Il apparaît à l'usage que les agents de l'Etat servant en coopération sont pratiquement éliminés de ce recrutement en choix, ce qui semble contraire aussi bien aux dispositions législatives (loi n° 72-659) qu'aux dispositions réglementaires (décret n° 73-321 et circulaire ministérielle du 23 avril 1974), qui prévoient non seulement l'égalité de traitement entre les fonctionnaires servant en France et ceux servant en coopération, mais une bonification en faveur de ces derniers. Il demande M. le ministre quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et pour que plus précisément soient intégralement appliquées les dispositions de l'article 9 du décret n° 73-321 instaurant une règle d'égalité et de proportionnalité dans les avancements entre les personnels servant en coopération et ceux en fonction dans leur administration d'origine.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

25320. — 28 janvier 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le caractère discriminatoire de la réforme des rémunérations accessoires des agents de l'équipement. Il lui demande pour quelles raisons le personnel administratif se trouve exclu de ces avantages et souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire de corriger des dispositions qui entraînent un traitement disparitaire entre des agents qui participent tous à une même mission.

Industrie : ministère (personnel).

25321. — 28 janvier 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que rencontrent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines pour faire face aux multiples missions qui leur sont confiées, en raison de l'insuffisance de leurs effectifs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître les moyens en personnel de ce service, pour qu'il assure dans de meilleures conditions des tâches délicates qui ne cessent de se diversifier et de s'étendre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

25322. — 28 janvier 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité qu'il y aurait d'améliorer le statut des internes des hôpitaux à l'occasion de la mise en application de la loi portant réforme des études médicales. Cette amélioration devrait comporter : l'intégration dans le salaire de base de l'indemnité complémentaire, la possibilité pour les internes de bénéficier comme les autres agents salariés de toutes les prestations fournies par l'hôpital, le paiement intégral de toutes les gardes et astreintes effectuées, la prise en charge des frais occasionnés par la mobilité qui leur sera désormais imposée. Il lui demande s'il se propose d'insérer ces mesures dans l'un des décrets en préparation.

Enseignement agricole (établissement : Charente-Maritime).

25323. — 28 janvier 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget sur le besoin d'un internat au centre de formation agricole des jeunes de Jonzac-Pons. En réponse à une précédente question, M. le ministre de l'agriculture indiquait : « La cession envisagée en octobre 1978 des immeubles de Pons et Mirambeau au profit du département de la Charente-Maritime qui, en contrepartie, aurait édifié un internat sur le domaine de Jonzac n'ayant pu aboutir, il a été demandé au ministère du budget d'autoriser l'utilisation du produit de la vente de ces immeubles à la construction d'un internat au profit du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Jonzac. Cette demande fait actuellement l'objet d'un examen. » (*Journal officiel* du 3 octobre 1979.) Il lui demande si une décision favorable peut maintenant être prise car la nécessité de la construction de cet internat se fait sérieusement ressentir.

Agriculture (structures agricoles).

25324. — 28 janvier 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées à la suite de certains remboursements. Les principaux textes créant les associations foncières de remboursement et spécifiant leurs attributions (loi du 9 mars 1941, décret du 7 janvier 1942 [n° 37], décret du 27 septembre 1955) étaient imprimés en ce qui concerne la répartition des dépenses liées aux travaux annexes au remem-

brement. En effet, l'article 37 du décret du 7 janvier 1942 indique notamment que « les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association foncière seront réparties entre les intéressés sont déterminées par le bureau, de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux ». Cet article ambigu dans les termes « en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux » n'a jamais été précisé : en effet, le règlement d'administration publique visé à l'article 54 du code rural (décret du 27 septembre 1955), qui devait le faire, n'a jamais été publié. Depuis, la situation a évolué, puisque la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 a, en particulier, apporté un certain nombre de précisions en matière de répartition des taxes de travaux connexes. Elle prévoit en effet que, désormais, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique, la répartition se fera selon la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement. Cette loi n'étant pas rétroactive, il existe un certain nombre de difficultés pour la répartition des charges, qui ne peuvent être levées dans un certain nombre d'associations foncières. Les requêtes 10362 (200/56), 10365 (205/56) et 10422 (299/56), du 20 décembre 1978 en sont un exemple. Il lui demande donc : 1° si l'on peut espérer la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 54 du code rural ; 2° si, en l'absence de ce règlement, les directions départementales de l'agriculture ne pourraient pas recevoir des instructions, précises et applicables, fixant les critères à retenir ; 3° enfin, quelle autre solution il suggère.

Contributions indirectes (céréales).

25325. — 28 janvier 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la contrainte nouvelle imposée aux agriculteurs transportant des céréales des champs aux bâtiments d'exploitation sur les véhicules de cette dernière. L'obligation d'utiliser un laissez-passer (n° 8023.938) apporte en effet un supplément de travail et un surplus de documents à des professionnels déjà submergés par les formalités administratives et des horaires hors du commun. Il lui demande en conséquence quelle est l'utilité véritable de cette réglementation nouvelle et quels avantages on compte en retirer, et si les inconvénients étant supérieurs à ces avantages, il n'envisage pas de supprimer une telle obligation.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

25326. — 28 janvier 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences catastrophiques pour le monde agricole des augmentations récentes du gazole. Celles-ci, supérieures à l'augmentation moyenne des produits pétroliers, ont dépassé en un an 55 p. 100 ! Alors que les bénéfices des compagnies pétrolières ont atteint en 1979 un niveau jamais approché qui a dépassé les prévisions les plus optimistes, les prix des produits agricoles, qui diminuent en francs constants permettent de moins en moins aux agriculteurs de faire face à l'augmentation des produits nécessaires à la marche de leurs exploitations. Il lui demande si une détaxation, permettant le retour du prix du gazole employé par les agriculteurs à un niveau acceptable, est envisagée, et s'il compte prendre des mesures immédiates pour maintenir une évolution parallèle des prix agricoles et des prix des produits industriels employés dans l'agriculture.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

25327. — 28 janvier 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de la grange dite de « La Malvalle » située dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui indique que ce bâtiment, considéré comme le bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme et comme la plus belle grange d'Auvergne est la propriété de l'Etat depuis 1929, l'office national des forêts en étant le gestionnaire. Il lui précise que si des travaux ne sont pas rapidement entrepris, ce bâtiment situé en zone de montagne sera détruit par les intempéries. Il lui demande en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour sauver la grange de la Malvalle, qui est un élément important du patrimoine culturel de l'Auvergne.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

25328. — 28 janvier 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état de la grange dite de « La Malvalle » située dans le département

du Puy-de-Dôme. Il lui indique que ce bâtiment, propriété de l'Etat depuis 1929, est sur le point de disparaître si d'importants travaux de restauration ne sont pas entrepris. Il lui indique en outre que la grange de La Malvalle, bien que n'étant pas inscrite à l'inventaire des « monuments historiques » est considérée comme la plus belle grange d'Auvergne et, à ce titre, constitue un élément important du patrimoine culturel régional et national. Il lui demande en conséquence, dans le cadre de l'année du patrimoine, quelles mesures il envisage de prendre afin que le bâtiment puisse être sauvé.

Enseignement secondaire (personnel).

25329. — 28 janvier 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de création d'un statut de documentaliste dans les centres de documentation et d'information des établissements du second degré. Il lui précise que ce projet de statut est en préparation depuis de nombreuses années et qu'actuellement le recrutement des documentalistes des collèges et lycées est fort disparate. Il lui indique en outre que cette absence de statut a des conséquences fâcheuses sur la situation des documentalistes qui se trouvent de ce fait écartés des promotions offertes aux adjoints d'enseignement de disciplines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le statut de documentaliste des établissements du second degré sera, comme cela a été signalé à plusieurs reprises, promulgué dès 1980 et si les postes budgétaires correspondants seront créés.

Enseignement secondaire (personnel).

25330. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels affectés aux services de documentation des établissements du second degré. Ceux-ci ne bénéficient à ce jour d'aucun statut véritable. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réunir dans les meilleurs délais un groupe de travail associant des représentants des directions ministérielles compétentes et des personnels, afin d'aboutir à un accord prenant en compte les légitimes revendications de ces catégories de fonctionnaires.

Enseignement secondaire (personnel).

25331. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : les chefs d'établissement et censeurs viennent de prendre connaissance des avant-projets ministériels concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'une fonction de directeur dans les lycées et collèges. Or il apparaît à la lecture de ces textes que leur orientation est radicalement opposée à celle définie par le projet de statut qu'ils n'ont cessé de présenter depuis 1972 au ministères successifs. Ainsi, aucune réponse n'est apportée à la demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires (commissions paritaires nationales et académiques) ni à l'exigence de révision judiciaire formulée par les chefs d'établissement et leur organisation syndicale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes : Provence-Côte d'Azur).

25332. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants. Les entreprises horticoles spécialisées dans la culture des plantes ornementales sous serres de la région Provence-Côte d'Azur connaissent de graves difficultés liées à l'augmentation incessante du coût de l'énergie. Il semble de plus que certaines compagnies pétrolières ou certains négociants imposent des conditions de règlement des produits énergétiques qui ne manquent pas de déséquilibrer fortement la trésorerie de ces entreprises : raccourcissement des délais de règlement de soixante à trente jours ; exigence d'un paiement immédiat là où un délai de trente jours était accordé ; remise en cause des ristournes consenties lors des passations de certains contrats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de contribuer à sauvegarder un secteur non négligeable de l'activité économique de cette région.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

25333. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les faits suivants : la direction opérationnelle

des télécommunications Provence-Alpes avait signé en 1977 des contrats pour l'emploi d'adultes handicapés dans ses différents services en application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Or ces contrats ne seront pas renouvelés à compter du 1^{er} janvier 1980 ! Parallèlement à cela, certaines subdivisions du Vaucluse emploient des agents recrutés auprès de sociétés de travail temporaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin que ces travailleurs handicapés soient maintenus dans leur emploi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

25334. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de décret sur la réforme des études et du diplôme d'Etat de service social. Ce projet soulève les critiques suivantes : accroissement du contrôle « Drass » au niveau de la sélection ; formation et diplômes ; détérioration des services rendus due au fait de l'augmentation des tâches de contrôle ; sélection plus rigoureuse mais absence d'équivalence universitaire. Les personnes intéressées par ce projet souhaitent voir pris en considération les points suivants : allocation professionnelle pour tous les ayants droit ; révision du projet de réforme des études d'assistants sociaux ; bourse D. D. A. S. S. 4/4 (pour tous les autres) ; convention nationale de stage. Il demande à **M. le ministre** s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de donner satisfaction aux intéressés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage).

23799. — 13 décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de la dégradation rapide de la situation de la langue française comme moyen de communication scientifique. Il lui semble donc souhaitable de mettre en œuvre les dispositions suivantes, à savoir : que le Gouvernement s'abstienne d'apporter son aide aux réunions et publications excluant la langue française ; que le programme de réunions organisées en France sous le patronage d'autorités nationales soit en tout état de cause rédigé en français ; qu'une obligation soit édictée pour les chercheurs du secteur public, de s'exprimer en français en France et dans les pays francophones et aussi dans les pays non francophones chaque fois qu'il existe une traduction simultanée ; que des revues paraissant sous le patronage de nos instituts publics d'enseignement et de recherche n'acceptent de textes en langue étrangère que s'ils émanent d'auteurs étrangers et soient accompagnés de résumés substantiels en français ; les textes rédigés en français devant être assortis de résumés en langues étrangères. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre et permettant d'aller en ce sens.

Réponse. — Il est exact que, dans l'espoir d'obtenir une plus large audience internationale, nombre de chercheurs et de savants français croient préférable de publier les résultats de leurs travaux ou de s'exprimer à la tribune des réunions scientifiques en utilisant une langue étrangère. Il est également vrai que cette pratique tend à se généraliser, même lorsqu'il s'agit d'articles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en France ou en d'autres pays de langue française. Le Gouvernement est conscient de cette situation et se préoccupe d'y porter remède. Il est en effet intolérable que la langue française soit délaissée par ceux-là mêmes qui ont, par l'autorité qu'ils exercent, l'honneur et la responsabilité d'en assurer le rayonnement. Si, comme l'a récemment souligné le Président de la République, « dans le domaine scientifique, plus qu'en aucun autre domaine, il n'est de recherche qu'internationale » il importe d'autant plus que les hommes de science s'emploient à « maintenir au français sa juste place » de langue scientifique et de langue de communication internationale. Plusieurs mesures ont déjà été prises par les pouvoirs publics à cet effet : la loi du 31 décembre 1975, articles 6 et 7, s'applique notamment aux programmes et affiches annonçant les réunions organisées dans les bâtiments publics ou qui bénéficient de subventions publiques ; une circulaire du secrétaire d'Etat aux universités, en date du 30 décembre 1976, précise qu'il ne sera pas alloué de « subventions à l'organisation en France de congrès internationaux à participation française qui comporterait

l'annonce et la pratique de l'usage exclusif d'une langue étrangère ». Par ailleurs le haut comité de la langue française a mission de poursuivre l'étude de dispositions complémentaires, de les proposer au Premier ministre et, le cas échéant, de veiller à leur application. Ces dispositions concernent notamment : l'extension des mesures adoptées par le ministère des universités à l'ensemble des départements ministériels appelés à patronner ou à subventionner des revues ou des rencontres scientifiques ; l'étude et la prise en compte de critères linguistiques dans la définition d'une politique en matière de publications scientifiques et techniques et des normes auxquelles celle-ci devront satisfaire pour bénéficier d'une aide publique ; l'étude des conditions techniques, scientifiques et budgétaires du recours à la traduction et à l'interprétation chaque fois que l'emploi exclusif de la langue française constituerait un obstacle réel à l'audience internationale de nos recherches et découvertes scientifiques et techniques. Il ne faut toutefois pas attendre la solution du problème posé par l'honorable parlementaire de seules dispositions réglementaires qui portent davantage sur les effets d'une situation que sur ses causes. Il importe donc qu'elle se développe dans la population, chez ses représentants et dans l'administration à tous ses niveaux une prise de conscience de la véritable nature de l'enjeu. Le haut comité de la langue française a pour sa part reçu mission de susciter les mesures propres à favoriser cette prise de conscience linguistique.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

18088. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères l'annonce officielle que la commission des Communautés européennes entend faire discuter par l'Assemblée nouvellement élue (et qu'elle s'entête à désigner sous le nom de Parlement) sur la base d'un mémorandum qui conclut positivement la question de savoir si la Communauté en tant que telle doit adhérer à la convention européenne des droits de l'homme ; qu'il est surprenant que le mémorandum n'ait pas été, au préalable, soumis au conseil des ministres ; qu'il est préoccupant d'observer une nouvelle fois une volonté de la commission de déborder le cadre des dispositions des traités ; qu'il est inquiétant, compte tenu des tendances non juridiques mais politiques de la cour de justice, de constater une nouvelle fois la complicité des commissaires et des juges à violer la règle du droit et l'autorité des Etats ; qu'enfin il est à signaler que la tendance supranationale tant de la commission que de la cour conduira, au cas où la faiblesse des gouvernements conduirait à cette adhésion, à soutenir les minorités séparatistes aux dépens de l'unité nationale et notamment l'unité française, comme la doctrine en a été clairement énoncée dans la brochure que connaît bien, et pour cause, le ministère des affaires étrangères, et dont les auteurs n'ont été nullement sanctionnés ; que si certains représentants français à l'Assemblée européenne feront leur devoir en rappelant la commission, l'Assemblée et la cour de justice au respect du droit international, il n'en demeure pas moins qu'il appartient au Gouvernement de la République de faire sentir à la commission qu'il appartient aux seuls Etats légitimes d'assurer le respect des droits de l'homme et qu'il n'appartient en aucune façon à des organes supranationaux de leur faire la leçon et d'obtenir par une voie détournée l'altération des institutions démocratiques nationales, notamment celles de la France ; il lui demande instamment de faire connaître sans tarder si le Gouvernement de la République entend demeurer passif devant cette nouvelle interprétation abusive des traités communautaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire a soulevé, dans sa question relative au mémorandum de la commission sur l'adhésion éventuelle des Communautés européennes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plusieurs problèmes distincts. Le document adressé le 10 mai 1979 par la commission au ministre des affaires étrangères en sa qualité de président en exercice du Conseil des Communautés européennes ne constitue pas une proposition au sens de l'article 235 du traité, mais, comme son intitulé l'indique, un simple mémorandum destiné à nourrir la réflexion des différentes institutions communautaires. L'honorable parlementaire n'ignore pas en effet que le conseil des ministres, la commission et l'assemblée ont signé, le 5 avril 1977, une déclaration commune relative au respect des droits de l'homme. Comme le Gouvernement l'a rappelé dans sa réponse à la question n° 15752 de l'honorable parlementaire, cette déclaration commune, qui n'a d'ailleurs pas de valeur juridique mais marque une convergence de préoccupations en la matière, n'a nullement pour effet d'étendre la compétence des Communautés européennes au domaine des droits de l'homme, mais réaffirme la nécessité pour les trois institutions de respecter ces droits dans l'exercice de leurs compétences définies par les traités. Il n'était donc pas anormal que la commission adresse le mémorandum évoqué par l'honorable parle-

mentaire aux deux autres institutions signataires de la déclaration du 5 avril 1977, c'est-à-dire à l'assemblée aussi bien qu'au conseil. Le Gouvernement a également répondu dans la question précitée que l'examen du mémorandum ne lui paraissait pas opportun. S'agissant de sa discussion éventuelle par l'Assemblée des Communautés européennes, il suffit de rappeler que, en application de l'article 4 du traité de Rome, le Gouvernement considère être de nul effet à son égard toute délibération de l'assemblée prise en dehors des compétences qui lui sont assignées par le traité. Le Gouvernement pense que ces assurances sont de nature à apaiser les craintes de l'honorable parlementaire. Enfin, la brochure ininterrompue, rendue publique le 20 février 1979, n'a pas été diffusée et a été détruite par les soins de la Commission des Communautés européennes le 22 février 1980 dans les conditions rappelées dans la réponse à la question précitée.

Communautés européennes (législation communautaire et législations internes).

21563. — 24 octobre 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères que certains arrêtés ministériels (le dernier en date est du 3 octobre 1979), signés partie par des ministres, partie par des fonctionnaires, portent la mention suivante : « Si une directive adoptée par le conseil des ministres des Communautés européennes comprend des dispositions incompatibles avec celles du présent arrêté, ce dernier sera modifié en conséquence », lui fait observer : 1° qu'aucun des grands pays de la Communauté (Grande-Bretagne, Allemagne notamment) n'adopte pareil procédé juridique ; 2° que les directives du conseil peuvent poser de sérieux problèmes d'adaptation et d'application et qu'il n'est pas convenable, pour les intérêts français, de se rallier à l'avance ; 3° que, selon l'esprit et les principes de la Constitution, il n'y a pas de dispositions supérieures à celles qu'édicté le droit français, et que toute disposition d'une autorité internationale ne vaut que si elle est expressément reprise par une autorité française ; 4° qu'enfin, du point de vue politique et moral, cet abaissement du Gouvernement est à la fois regrettable et condamnable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour corriger des errements qui paraissent contraires à l'intérêt bien compris de l'Etat.

Réponse. — Il ne semble pas que la formule relevée par l'honorable parlementaire sur certains arrêtés ministériels soulève effectivement les réserves d'ordre juridique et politique qu'il croit devoir en tirer. En effet, la mention « si une directive adoptée par le conseil des ministres des Communautés européennes comprend des dispositions incompatibles avec celles du présent arrêté, ce dernier sera modifié en conséquence », ne signifie pas que l'adoption ultérieure d'une directive par le conseil des ministres des Communautés européennes modifiera d'elle-même la portée ou le contenu dudit arrêté, interprétation qui impliquerait l'application directe de cette directive. En revanche, la mention se borne à faire application au cas d'un texte de nature réglementaire des dispositions de l'article 189, 3^e alinéa du Traité de Rome, ainsi rédigé : « La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et au moyen. » Le Gouvernement est donc tenu d'adapter, pour ce qui le concerne, tout texte de nature réglementaire dont les dispositions ne seraient pas conformes à celles d'une directive communautaire. Le fait que l'intervention d'une directive soit éventuellement postérieure à celle d'un arrêté ne modifie pas la portée de cette obligation. Le Gouvernement ne conteste pas le fait que l'application des directives puisse poser de sérieux problèmes d'adaptation dans le droit interne français. Il doit faire cependant observer que ces directives ne sont pas imposées aux gouvernements des Etats membres par des instances communautaires qui leur seraient extérieures, mais qu'elles résultent des travaux et des délibérations du conseil des ministres. C'est à ce stade que le Gouvernement se réserve le droit et se fait un devoir de défendre les intérêts français. Il tient à noter que ces directives sont, pour leur plus grande part, adoptées sur le fondement des articles 99, 100 et 101 du Traité de Rome qui prévoient l'application de la règle de l'unicité. Dans les autres cas, le Gouvernement s'est toujours reconnu le droit de faire jouer ce qu'il est convenu d'appeler le « compromis de Luxembourg ». Dans ces conditions, le Gouvernement voit mal pourquoi il ne s'engagerait pas à appliquer dans le droit interne français et pour les matières relevant du domaine réglementaire, qui sont celles visées par la question de l'honorable parlementaire, les engagements qu'il pourrait contracter dans le cadre des articles pertinents du Traité de Rome. Ces précisions paraissent de nature à apaiser les craintes légitimes de l'honorable parlementaire. Au surplus, s'il est exact que, selon ses propres termes, « il n'y a pas de dispositions supérieures à celles qu'édicté le droit français », ce principe doit être appliqué en tenant compte des dispositions de l'article 55 de la Constitution qui dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés

ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ». Il en est notamment ainsi du Traité de Rome qui a prévu, dans son article 189 précité, la manière dont prenaient effet dans l'ordre juridique interne des Etats membres les actes pris pour son application.

Politique extérieure (institut international de promotion communale).

22267. — 10 novembre 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères le projet d'un institut international de promotion communale présenté par la fédération des villes jumelées et dont l'utilité serait très grande pour le développement municipal, notamment en Afrique; il lui semble qu'il y avait grand intérêt à ce que cet institut soit installé en France. Il lui demande si ces services étudient ce dossier et pensent le faire aboutir, sous la forme proposée ou avec telle modification que l'intérêt public exigerait.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères, saisi par les dirigeants de la Fédération mondiale des villes jumelées de leur projet de création d'un institut international de promotion communale, est conscient de l'intérêt que présenterait l'installation de cet organisme en France. Cette initiative devant s'inscrire dans le cadre des actions de formation et de coopération que le Gouvernement français entend poursuivre avec un certain nombre de pays, d'Afrique notamment, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères est disposé à l'encourager, selon des modalités qu'il conviendra de définir au vu des propositions qui seront élaborées par les auteurs de ce projet.

Politique extérieure (Iran).

23135. — 30 novembre 1979. — M. Michel Rocard exprime à M. le ministre des affaires étrangères son inquiétude devant la dégradation de la situation en Iran, et notamment sur les persécutions dont sont l'objet des minorités, religieuses ou autres. Il lui demande quelles ont été les interventions de la France pour recommander au gouvernement iranien de veiller davantage au respect des droits de l'homme.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation en Iran et notamment le sort réservé aux minorités, qu'elles soient religieuses ou autres. Le Gouvernement relève à cet égard que l'Iran vient de se doter d'une constitution aux termes de laquelle les zoroastriens, les juifs et les chrétiens, officiellement considérés comme des minorités religieuses, sont libres de célébrer leur culte et de pratiquer leurs religions respectives. Tout en entendant respecter le principe de non-ingérence auquel il est particulièrement attaché, le Gouvernement français ne manquera pas, si nécessaire, de prendre dans l'avenir position en condamnant d'éventuelles violations de la loi internationale, ainsi qu'il l'a déjà fait à maintes reprises ces derniers mois, tant en son nom propre qu'au sein des Neuf, chaque fois que les droits fondamentaux de la personne humaine n'ont pas été respectés en Iran.

Politique extérieure (Guatemala).

23321. — 4 décembre 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la persistance et la gravité des violations des droits de l'homme au Guatemala. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement français est susceptible de prendre afin d'apporter une aide aux personnes victimes de leur engagement politique dans ce pays.

Réponse. — Le développement de la violence au Guatemala préoccupe le Gouvernement français qui partage, à cet égard, l'inquiétude de l'honorable parlementaire. Le ministre des affaires étrangères ne manque jamais, en dépit du caractère aléatoire de telles interventions, de faire part aux autorités guatémaltèques de l'émotion que suscitent en France les violations dont il a connaissance. Il tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il ne négligera aucun effort pour tenter d'améliorer la situation des droits de l'homme au Guatemala.

Etrangers (Algériens: Gard).

23332. — 5 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, le 21 novembre 1979, il interrogeait M. le ministre de l'in-

terieur sur le non-renouvellement de la carte de séjour d'un travailleur algérien, père de cinq enfants, résidant à Beaucaire (Gard), où pendant dix-sept ans il a travaillé dans la même entreprise qui a procédé au licenciement collectif de son personnel en 1978. Dans sa réponse (J.O., p. 10457), le ministre a indiqué: « Ce non-renouvellement est expressément prévu par l'article 10 de l'accord passé entre la France et l'Algérie ». Or cet article de l'accord, signé en décembre 1968, stipule: « Par dérogation aux dispositions de l'article 7 en dehors des cas d'expulsion, les certificats de résidence peuvent être retirés aux seuls ressortissants algériens considérés comme oisifs du fait qu'ils se trouvent en France, sans emploi ni ressources depuis plus de six mois consécutifs. Ceux-ci peuvent être rapatriés par les soins du Gouvernement français. La décision de rapatriement sera notifiée au consulat algérien territorialement compétent vingt et un jours au moins avant la date prévue pour son application. » Cet article appelle les remarques suivantes: 1° le certificat de résidence peut être retiré. Ce n'est pas une obligation. Dans le cas présent, le Gouvernement français a pris seul une décision qu'il n'était pas contraint de prendre; 2° le travailleur algérien concerné n'était pas « oisif » au sens de l'article 10 puisque victime d'une licenciation collective. Il n'était pas totalement sans ressource puisqu'il percevait une allocation de chômage; 3° il n'a pas été rapatrié par les soins du Gouvernement français puisqu'il a été contraint, par diverses pressions, de payer son voyage de retour en Algérie. Il s'agit donc bien d'un abus de pouvoir de la part des autorités gouvernementales françaises. M. Bernard Deschamps demande donc à M. le ministre des affaires étrangères: 1° de lui préciser si la décision de rapatriement a été notifiée au consulat algérien dans les délais expressément prévus par l'accord franco-algérien; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'annuler cette décision arbitraire du Gouvernement français qui porte atteinte aux droits de l'homme, prive ce travailleur de son allocation chômage, rend plus difficile la constitution de son dossier de pension et constitue un acte grave nullement de nature à favoriser le développement d'une coopération mutuellement avantageuse entre la France et l'Algérie.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères attache la plus grande importance à ce que le déroulement du séjour en France des travailleurs étrangers, et notamment algériens, s'effectue dans de bonnes conditions. Le développement harmonieux des relations entre la France et l'Algérie constitue en effet une des ses préoccupations essentielles. En ce qui concerne les différents points soulevés dans la question de l'honorable parlementaire, à savoir l'appréciation des conditions de ressources permettant la mise en jeu de l'article 10 de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, la notification au consulat d'Algérie territorialement compétent ou le retrait éventuel de la décision, le ministre des affaires étrangères ne peut que rappeler à ce dernier que ces décisions ne relèvent pas des compétences de son département ministériel, qui n'a pas la charge de participer à l'examen des cas individuels. Le ministère de l'intérieur est seul compétent.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

23765. — 13 décembre 1979. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, à nouveau, sur la situation en Lituanie. Ce pays, indépendant avant les accords Hitler-Staline, fait maintenant partie de l'U. R. S. S. Sur une population de trois millions d'habitants, 400 000 personnes, d'après des estimations dignes de foi, auraient été exécutées ou déportées dans les goulags de Sibérie, comme d'ailleurs le furent 200 000 Lettons et 100 000 Estoniens ressortissants des deux petits Etats baltes. A l'heure actuelle, la persécution antireligieuse continue contre l'Eglise catholique lituanienne avec une violence soutenue. C'est ainsi que de nombreux évêques et prêtres sont emprisonnés et exilés; il s'agit notamment des évêques Matulionis, Sladkevicius et Stepanovicus, les pères Zdebskis, Budnys, Seskevicius, Orlickas, Mekys, Naslenas. Sans s'imiscer le moins du monde dans la politique intérieure russe, mais compte tenu du désir de cet Etat de participer au concert international, d'appliquer l'esprit des résolutions d'Helsinki et même d'organiser des jeux Olympiques sur son territoire, il lui demande de faire les démarches convenables, avec le respect voulu pour un grand allié dont chacun sait avec quelles difficultés il doit se débarrasser du stalinisme qui l'affligea si longtemps.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement réprovoque toutes les atteintes au libre exercice de la pratique religieuse, à plus forte raison lorsqu'elles se traduisent par la privation de liberté ou l'exil infligés à des ministres du culte ou à des croyants, dans un pays qui a souscrit aux principes de l'Acte final d'Helsinki dont le VII^e Principe a trait, entre autres, à la liberté de professer et de pratiquer une religion selon les impératifs de sa propre conscience. Le Gouvernement n'a cessé de faire ce qui était en son pouvoir pour favoriser la plus large application de ce principe. Dictée par le seul intérêt des personnes

concernées, son action a pris pour critère l'efficacité. Le Gouvernement n'entend pas se départir de cette ligne de conduite pour l'avenir et se réserve d'intervenir dans les circonstances qui lui paraîtront les plus opportunes.

AGRICULTURE

Viticulture (vins à appellation d'origine contrôlée).

18446. — 14 juillet 1979. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le financement des opérations de dégustation pour les A. O. C. Elle lui fait part de l'hostilité manifestée par le syndicat de défense du muscat de Frontignan à l'encontre de toute disposition fiscale qui porterait atteinte à la responsabilité des syndicats de défense d'appellation d'origine telle que l'augmentation du droit de circulation des vins à A. O. C. Elle lui demande quelle suite il compte donner à la requête du syndicat de défense du muscat de Frontignan qui propose d'instaurer une taxe fiscale spécifique aux opérations de dégustation, ceci au profit de l'I. N. A. O.

Réponse. — A la suite de l'annulation, par le Conseil d'Etat, de l'article 3 du décret n° 74-871 définissant les modalités de financement des examens analytique et organoleptique des vins A. O. C., plusieurs solutions ont été examinées. Aucune d'entre elles, dont celle qui prévoit l'augmentation des droits de circulation, n'a pu recueillir l'approbation générale nécessaire à la mise en œuvre d'une telle mesure. D'autres solutions sont actuellement à l'étude qui visent à favoriser l'exercice, par les syndicats viticoles, des responsabilités qui sont les leurs en la matière.

Boissons et alcools (vins).

21776. — 30 octobre 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des vins d'appellation d'origine contrôlée, et notamment ceux des côtes du Rhône, coteaux du Tricastin et coteaux du Ventoux. En effet, ces vins de qualité ont subi de plein fouet la crise économique actuelle et le marché de ces appellations depuis deux ans, s'est considérablement dégradé. Afin de permettre aux vignerons de faire face à cette situation et permettre une mise en marché progressive, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder des primes de vieillissement et de stockage. Ces primes seraient un encouragement pour une politique de qualité mais aussi permettraient un étalement bénéfique dans la commercialisation.

Réponse. — Il est essentiel pour le Gouvernement de donner au comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, comme aux autres comités interprofessionnels, les moyens d'une politique d'organisation des marchés et de promotion. C'est dans cette optique que les pouvoirs publics ont vivement encouragé l'accord interprofessionnel qui vient d'être signé et qui donne au comité interprofessionnel la possibilité de maîtriser un marché délicat, notamment par la généralisation de l'enregistrement des transactions. L'avenant à cet accord, qui sera signé très prochainement par les trois ministères concernés, comporte des clauses de prix et des mesures économiques qui devraient permettre une régularisation du marché atténuant les fluctuations de volumes ou de prix qui ont été néfastes jusqu'à présent à l'économie de cette appellation.

Agriculture (ministère) (personnel).

22058. — 7 novembre 1979. — M. Henri Bayard indique à M. le ministre de l'agriculture que son collègue, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a récemment annoncé une réforme des rémunérations accessoires, versées par les communes, à des fonctionnaires du corps technique de l'équipement, pour les travaux réalisés par celles-ci. Sans vouloir remettre en cause le pouvoir d'achat de ces fonctionnaires, ce système serait de nature à simplifier les relations entre l'Etat et les communes. Mais ce problème n'est pas propre au seul ministère de l'environnement. Il concerne également le ministère de l'agriculture, puisque notamment dans les communes rurales de très nombreux travaux, aussi bien en volrie qu'en réseaux divers, sont préparés, programmés et exécutés sous le contrôle des fonctionnaires dépendant des D. D. A. Il semble donc qu'une harmonisation soit souhaitable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire dans le domaine des prestations aux collectivités et des rémunérations qui en découlent.

Réponse. — La communication faite par le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réforme du régime d'interventions des services de l'équipement, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, intéresse, en réalité, les concours apportés aux

communes et à différents organismes par les services techniques de l'Etat. Cette réforme a fait l'objet d'une étude interministérielle à laquelle le ministère de l'agriculture a été étroitement associé. Il va de soi que les modalités adoptées par le Gouvernement pour simplifier le régime des concours techniques seront applicables à tous les services techniques de l'Etat et particulièrement aux directions départementales de l'agriculture qui sont les conseillers privilégiés des communes rurales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

22667. — 21 novembre 1979. — M. Jacques ' bovine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des retraités de la mutualité sociale agricole. Il apparaît, en effet, que la revalorisation des retraites, dans le cadre de la loi d'orientation, est un objectif prioritaire pour atteindre la parité des exploitants agricoles avec les travailleurs des autres régimes. Or, ce projet ne donne aucune date pour la mise en application du relèvement de ces pensions. Il serait souhaitable que l'amélioration des prestations ne soit pas postérieure à l'augmentation des cotisations prévues. Il lui demande en conséquence s'il envisage un premier relèvement des pensions, dans ce cadre, dès 1980 et la fixation d'un calendrier pour l'amélioration des retraites.

Réponse. — Le volet social du projet de loi d'orientation agricole prévoit la revalorisation progressive des retraites servies aux travailleurs non salariés de l'agriculture, en recherchant une harmonisation du régime agricole avec les autres grands régimes d'assurance vieillesse et, en particulier, le régime général, de manière à assurer, à durée et effort de cotisations identiques, des prestations de même niveau. La revalorisation des retraites sera donc liée à l'effort contributif des agriculteurs. Les décisions qui interviendront à ce sujet seront arrêtées après concertation avec les organisations agricoles. Pour cette raison, le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) intégré dans le projet de loi de finances pour 1980, ne tient pas compte des dispositions contenues dans le projet de loi d'orientation agricole qui sera examiné ultérieurement par le Parlement. Dans la mesure où ce dernier texte pourrait être approuvé définitivement lors de la session de printemps 1980, il n'est pas exclu qu'un début d'application des dispositions relatives au relèvement des retraites puisse intervenir au cours du second semestre.

Animaux (chiens).

22973. — 28 novembre 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'épizootie d'entérite à virus qui sévit en France actuellement sur l'espèce canine inquiète tous les propriétaires de chiens et menace sérieusement l'élevage canin français qui représente pour notre pays un patrimoine important, en plein essor. Or, l'épizootie semble bien, surtout en région parisienne, provenir essentiellement des chenils de vente. Ces chenils importent surtout du Benelux des quantités importantes de chiots, le plus souvent en médiocre état général et l'épidémie d'entérite à virus sévit en Belgique depuis déjà deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre élevage canin et rassurer les propriétaires de chiens et notamment s'il n'estime pas souhaitable, pour juguler l'épizootie, de fermer au moins provisoirement nos frontières à l'importation des chiens ainsi que certains chenils.

Animaux (chiens).

23989. — 16 décembre 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les mesures sanitaires qu'il compte prendre, en vue d'enrayer l'extension de la nouvelle épizootie qui atteint actuellement l'espèce canine et dont le virus — inconnu jusqu'à ce jour en France — semble avoir été importé sur notre territoire.

Réponse. — L'épizootie de gastro-entérite infectieuse du chien, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, due à un parvovirus, est une maladie nouvelle apparue dans différents pays à travers le monde, en 1978. En France, les premiers cas ont été constatés dans les élevages canins du Gard, de l'Allier et du Gers, au printemps de 1979, sans que l'origine ait pu être élucidée en raison de l'existence de porteurs sains, susceptibles de véhiculer le virus en cause pendant de longues périodes. Ces foyers de maladie ont été suivis, au mois d'octobre de cette même année, de nombreux cas apparus essentiellement dans la région parisienne, où le virus a trouvé des conditions favorables en raison de la densité importante de la population canine. Depuis, la situation sanitaire s'est nettement améliorée grâce à l'information du public pour l'appli-

catlon de mesures sanitaires individuelles tendant à supprimer les contacts entre les animaux et éviter la fréquentation des lieux fortement suspects d'être contaminés. La mise en œuvre, par la profession vétérinaire, d'une prophylaxie médicale individuelle parasitologique a permis de restreindre très fortement l'incidence de la maladie et a abouti, grâce aux soins vétérinaires, à réduire la mortalité chez les jeunes animaux, les plus touchés par la maladie. La forte contagiosité de cette affection a montré que les mesures les plus draconiennes à l'importation pratiquées par le Royaume-Uni n'ont pas permis à ce pays d'éviter l'introduction de la maladie et sa propagation. En raison de ces considérations épidémiologiques, il n'est pas apparu nécessaire de procéder à des mesures sanitaires particulières prohibant l'importation de chiens à partir d'autres pays et, s'agissant des mesures de prophylaxie médicale à imposer à l'importation, la vaccination préalable des animaux. Au plan intérieur, la stricte application de mesures sanitaires, notamment au niveau des élevages français, et la poursuite de la prophylaxie médicale déjà mise en œuvre à titre individuel avec le concours de la profession vétérinaire, apparaissent suffisantes pour lutter contre cette nouvelle maladie.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23077. — 30 novembre 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des adhérents de la mutualité sociale agricole. En effet, lorsqu'un assuré salarié ou exploitant dépose une demande de retraite, celle-ci n'est prise en compte qu'à dater du premier jour du mois qui suit celui de sa naissance. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les pensions et les retraites de vieillesse agricoles prennent effet à compter du premier jour du mois de naissance.

Réponse. — L'honorable parlementaire a vraisemblablement voulu évoquer la règle selon laquelle l'entrée en jouissance d'un avantage de vieillesse est nécessairement fixée au premier jour d'un mois, sans pouvoir être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixante-cinquième ou soixantième anniversaire de l'assuré, selon le cas. Si ce dernier, comme il en a la faculté, ne fixe pas la date de départ de sa retraite ou pension, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la date de dépôt de sa demande auprès de l'organisme liquidateur. La date d'effet de l'avantage de vieillesse d'un assuré qui demande la liquidation de ses droits avant d'avoir atteint l'âge requis est donc fixée dans les conditions susvisées. Il convient de rappeler à cet égard, que dans le cas particulier d'assurés nés le premier jour d'un mois, il a été admis que la date d'entrée en jouissance de l'avantage pourrait être fixée au jour anniversaire, à la condition évidemment que la demande ait été déposée antérieurement. Compte tenu du peu d'avantages qu'une telle réforme apporterait aux assurés, il n'est pas envisagé actuellement de modifier une règle qui, il y a lieu de le souligner, n'est pas propre au régime agricole mais commune à l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

Départements d'outre-mer : lait et produits laitiers.

23363. — 5 décembre 1979. — M. Hector Rivlières rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la contribution communautaire constituée par la distribution de produits laitiers dans les écoles s'applique pour le lait et les produits laitiers livrés aux établissements scolaires des départements d'outre-mer dans le cadre de l'article 26 du règlement C. E. E. n° 804/68 et du règlement C. E. E. n° 1030/77. Il lui demande pour quelles raisons cette décision communautaire n'a pas encore été exécutée par le F. O. R. M. A. dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Les programmes nationaux de distribution des produits laitiers qui font l'objet d'une contribution financière du F. E. O. G. A., n'ont pas été étendus jusqu'ici aux départements d'outre-mer, car ceux-ci bénéficiaient d'un régime particulier de distribution par l'intermédiaire du fonds d'action sanitaire et social. Toutefois, en raison de nouvelles dispositions communautaires concernant l'application de l'ensemble de la réglementation communautaire dans les départements d'outre-mer, l'extension à ceux-ci du régime de distribution des produits laitiers en vigueur en métropole interviendra dès qu'auront été résolus différents problèmes de caractère technique. En particulier, il convient d'étudier la possibilité d'aides au lait reconstitué à partir du lait en poudre et de déterminer l'organisme qui pourrait être chargé de la mise en œuvre du programme. Quand ces obstacles seront levés, le programme de distribution du lait dans les écoles financé actuellement par le fonds d'action sanitaire et social pourra bénéficier des prises en charge du F. E. O. G. A.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-invalidité-maternité).

23739. — 12 décembre 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines conditions d'attribution de la pension d'invalidité versée dans le cadre de l'assurance maladie des exploitants agricoles prévues par la loi du 21 janvier 1961, article 1106, alinéa 1 et suivants, du code rural. L'article 20 du décret n° 61-294, alinéa 2, prévoit certaines dispositions restrictives au paiement de cette pension d'invalidité en prévoyant sa suspension « lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui deux trimestres consécutifs... de ressources supérieures au double du revenu trimestriel défini au précédent alinéa... » Ce revenu est égal à 300 fois le salaire horaire du Smag ce qui donne un salaire annuel de 9 216 francs au 1^{er} septembre 1979. Le double de ce salaire est donc égal à 18 432 francs. Cela revient à dire que tous les exploitants agricoles en état d'invalidité qui conservent, même indirectement par leur épouse, une activité quelconque sont dans l'impossibilité de percevoir une pension. Ils ne peuvent cesser leur activité car il est bien évident qu'une pension de 18 000 francs, soit l'équivalent de 1 500 francs par mois, ne leur permet pas de faire face à leurs besoins. Il faudrait donc obtenir au minimum que la référence de l'article 20 précité soit indexée non pas sur le salaire minimum garanti, mais sur le salaire minimum de croissance ce qui constituerait alors une amélioration de la situation présente. Il lui demande que cette référence prévue à l'article 20 du décret de 1961 soit remplacée par la référence au salaire minimum agricole de croissance.

Réponse. — Il est exact que la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles est suspendue lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou de gains cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le minimum garanti par trimestre. Cette disposition se justifie du fait que l'agriculteur bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'est pas tenu de cesser son exploitation, et il est donc normal de subordonner le versement de la pension à une condition de ressources. D'autre part, compte tenu du mode d'évaluation des revenus des exploitants et du niveau habituel des bénéfices forfaitaires agricoles imposables, les dispositions de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, mis en cause dans la question posée par l'honorable parlementaire, jouent peu souvent. C'est ainsi que par rapport à un total de 28 990 pensions attribuées, on dénombre seulement 816 pensions suspendues pour dépassement du plafond de ressources autorisées. En outre, étant donné les difficultés de financement rencontrées par le budget annexe des prestations sociales agricoles, il n'est pas envisagé actuellement de modifier sur ce point le décret du 31 mars 1961 précité.

Communautés européennes (agriculture).

23828. — 13 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gesset demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelle est la superficie moyenne des exploitations agricoles des différents pays de la Communauté.

Réponse. — Selon les derniers renseignements, la surface agricole utilisable moyenne des exploitations de plus de 1 hectare dans les Etats membres de la Communauté économique européenne est la suivante : République fédérale d'Allemagne : 13,8 hectares ; France : 24,3 hectares ; Italie : 7,8 hectares ; Pays-Bas : 14,4 hectares ; Belgique : 13,9 hectares ; Luxembourg : 23,5 hectares ; Royaume-Uni : 64,3 hectares ; Irlande : 20,5 hectares ; Danemark : 22,8 hectares ; C. E. E. : 17,2 hectares. Ces chiffres sont extraits du rapport 1978 sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, publié par la commission des Communautés européennes.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord-Pas-de-Calais).

24466. — 7 janvier 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de la production betteravière dans la région Nord-Pas-de-Calais : 17 000 planteurs, 80 000 hectares, dix sucreries et cinq distilleries. Un nouveau plan sucrier étant en cours d'élaboration à Bruxelles, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour le maintien des quotas A et B dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — L'organisation commune du marché du sucre, qui aurait la préférence de la France, serait fondée sur un quantum communautaire de production. Un tel système permet en effet une répartition parfaitement équitable des charges liées au soutien du marché du sucre entre tous les planteurs, les transformateurs et les Etats membres de la C. E. E. Dans l'hypothèse où la plupart des ministres de la Communauté préféreraient un système de quotas, conformément au souhait de la confédération internationale

des betteraviers européens, les quotas devraient, selon la position française, être calculés sur la base des références de production réelles, incluant les quotas A, B et C, de façon à respecter le principe de la spécialisation régionale des productions et à tenir compte du dynamisme manifesté par les planteurs et les sucreries au cours des cinq dernières années.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (revendications).

21042. — 12 octobre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'important congrès national de la semaine du combattant qui s'est déroulé à Elbeuf les 22, 23 et 24 septembre 1979, et au cours duquel les délégués ont réaffirmé leur solidarité, leur culte du souvenir à la mémoire des victimes de guerre et leur foi dans les destinées de la France. Ils ont considéré que l'irritant litige du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique n'a pas encore été résolu; que le projet de budget pour l'exercice 1980 ne comporte aucune mesure nouvelle correspondant aux vœux exprimés; qu'une étude de la direction du budget, de l'inspection des finances et du secrétariat aux anciens combattants et victimes de guerre a envisagé de remettre en cause les droits définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; que la date du 8 mai n'est pas rétablie comme jour férié dans le code du travail, permettant la commémoration solennelle de la victoire de la Deuxième Guerre mondiale, de la libération de la France et de sa résurrection. Ils ont demandé énergiquement que les travaux de la commission tripartite interrompus du fait de l'opposition des membres de l'administration de passer à la discussion du rapport reprennent sans délai. Ils ont exigé que des crédits complémentaires soient ouverts au budget de 1980 pour permettre la mise en application de l'ébauche du plan établi par l'U.F.A.C. Ils se sont indignés que des mesures restrictives, portant sur les droits à la réparation acquis et inaliénables des anciens combattants et victimes de guerre, aient été envisagées. Ils ont pris acte du démenti du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, mais ont affirmé leur vigilance à l'encontre de toute atteinte susceptible d'être portée aux dispositions en vigueur du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ils ont demandé sans délai l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet de loi concernant la reconnaissance de la date du 8 mai, comme jour férié et chômé, projet de loi déjà voté à l'unanimité par le Sénat. Sur tous ces points, M. Laurent Fabius demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il entend prendre d'urgence afin que ces légitimes revendications soient satisfaites.

Réponse. — 1° La commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires, a repris ses travaux le 27 novembre 1979. Elle a pour tâche d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié pensionnés de guerre et fonctionnaires. Les travaux préliminaires ayant fait l'objet d'un rapport au Gouvernement, de francs échanges de vues ont permis de préciser les positions de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte dans l'étude du rapport constant la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) s'est déjà réuni deux fois en vue de faire tenir son rapport à la commission le 8 mars 1980; 2° le souci exprimé par l'honorable parlementaire rejoint certaines rumeurs qui se sont développées ces derniers mois selon lesquelles la législation applicable aux anciens combattants et aux victimes de guerre pourrait être remise en cause. A de multiples reprises, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, soit par lettres adressées aux présidents des associations, soit en répondant aux questions écrites et orales des parlementaires, soit au cours des derniers débats budgétaires, a apporté les démentis les plus formels aux allégations de cet ordre. Il confirme une nouvelle fois que: a) son budget pour 1980 ne comporte aucune proposition de mesure portant atteinte à l'exercice du droit à pension militaire d'invalidité; b) le principe d'une quelconque modification en ce domaine ne pourrait être proposé au législateur sans le consensus préalable des associations; c) après avoir constaté divers excès dans le domaine des pensions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait part de sa manière de voir aux nombreux présidents d'associations qu'il a reçus; il leur a confirmé l'assurance qu'une large concertation

précéderait, le cas échéant, l'adoption de dispositions devant permettre d'y mettre fin et de les éviter dans l'avenir. 3° Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a indiqué aux cours des débats budgétaires le 14 novembre 1979, le Gouvernement s'engage dans une nouvelle voie pour commémorer le 8 mai 1945 dans l'avenir. L'idée directrice est la suivante: que partout où se trouve la jeunesse, à l'école, au centre d'apprentissage, à l'Université, à la caserne, la journée du 8 mai soit, en quelque sorte, polarisée, avec le concours des associations, sur les combats de 1939-1945, la Résistance et les camps, mais aussi sur l'évolution vers une Europe plus fraternelle qui n'a été possible qu'à partir du 8 mai 1945. Un groupe de travail est d'ores et déjà constitué; il comporte les représentants des ministres de l'intérieur, de la défense, de l'éducation, des Universités, de la jeunesse et des sports et de l'agriculture; il est présidé par un des plus proches collaborateurs du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ancien député lui-même; les associations seront sollicitées d'apporter leur concours et leurs suggestions pour la mise en place d'une commémoration où leur rôle sera déterminant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

22860. — 24 novembre 1979. — M. Gérard Houter demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la motion votée par l'U.F.A.C. sur les droits des résistants pour que: aucune confusion ne soit établie entre les statuts différents de la carte du combattant volontaire de la Résistance (couleur verte) et de la carte du combattant (couleur chambré); la possibilité reste ouverte à tous intéressés de solliciter la délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance conformément à la loi et à la jurisprudence acquise, dès lors que le décret du 6 août ne visait pas cette pièce et qu'un simple arrêté ne saurait suffire à en étendre la portée; par la voie réglementaire soient prises toutes mesures utiles tendant à la simplification et à la décentralisation des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens résistants, dans le respect de l'égalité des droits et des conditions spécifiques de leur combat.

Réponse. — La première partie de la question concerne l'arrêté du 2 juillet 1979 (*Journal officiel* NC du 26 juillet) qui, modifiant l'arrêté du 28 juillet 1977, met en vigueur un nouveau formulaire d'attestation à produire à l'appui des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, de carte du combattant au titre de la Résistance et d'attestation de durée des services dans la Résistance. Sur le plan de la clarté et de la précision, ce formulaire améliore le précédent document, dont la forme avait suscité certaines critiques de la part d'associations de résistants. Par ailleurs, il est exact que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de forclusions, s'applique à la carte de combattant volontaire de la Résistance, mais non à la carte du combattant dont les demandes ont constamment pu être accueillies sans condition de délai ni de forme particulière. Cependant, cette circonstance ne fait pas obstacle à une unification des modèles d'attestations à fournir pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance et la carte du combattant au titre de la Résistance, eu égard à ce que les anciens résistants — dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire et qui doivent, en conséquence, apporter des témoignages circonstanciés sur leurs activités trente-cinq ans après les faits — peuvent être amenés à demander l'un et l'autre de ces deux titres, aussi bien qu'une attestation de durée de services. En unifiant la présentation des témoignages de l'action clandestine, l'administration a obéi à un souci de simplification dans l'intérêt même des requérants. En second lieu, l'honorable parlementaire suggère des mesures de « décentralisation » en ce domaine. Or, la procédure actuelle présente deux avantages essentiels: elle préserve l'intérêt des requérants dans la mesure où la commission nationale peut disposer d'informations complémentaires permettant de donner satisfaction à des personnes dont la demande a fait l'objet, sur le plan départemental, d'un avis défavorable; elle permet ainsi de garantir l'unité de doctrine indispensable dans l'appréciation des actes de résistance, ce qui en justifie le maintien. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause le partage respectif des compétences prévu par le code des pensions militaires d'invalidité entre les commissions départementales et nationale.

BUDGET

Impôts fonciers (vente d'une maison de rapport).

1112. — 10 mai 1978. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre du budget le cas d'un propriétaire qui ne peut être regardé comme accomplissant une opération de marchand de biens

et qui, ayant acheté une maison de rapport, vétuste et louée à des locataires, la revend, au bout de six ans, après avoir exposé des dépenses d'entretien (ravalement des façades, mises au tout à l'égout, réfection de la toiture). Il lui demande si les dépenses considérées doivent être déduites, au titre de chacune des années de leur paiement, des recettes foncières ou si ce propriétaire a la faculté de s'abstenir de les déduire du revenu foncier et d'attendre l'année de la réalisation de la plus-value en vue de les ajouter au prix d'acquisition et de diminuer ainsi le montant de la plus-value imposable.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 150 H du code général des impôts que, pour le calcul de la plus-value imposable, le prix d'acquisition du bien cédé est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition par le cédant lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Par suite, les dépenses dont la déduction n'est pas autorisée dans le cadre des revenus fonciers, et notamment les dépenses de construction ou de rénovation, peuvent être prises en compte pour la détermination de la plus-value de cession. Mais il ne saurait en être de même en ce qui concerne les dépenses d'amélioration dès lors que, comme dans la situation évoquée, l'immeuble étant donné en location, ces dépenses doivent être retenues pour la détermination des revenus fonciers. Dans un souci d'équité, il paraît, toutefois, possible d'admettre leur prise en compte pour le calcul de la plus-value imposable lorsque ces dépenses ont engendré un déficit foncier dont l'imputation n'a pu être intégralement opérée du fait de la limitation prévue à l'article 156-13° du code déjà cité et sous réserve que le contribuable en apporte la preuve.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

11585. — 27 janvier 1979. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qu'ont, pour les propriétaires de logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, les mesures d'ordre fiscal appliquées aux revenus fonciers. Il lui rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. Des dérogations ont été prévues au bénéfice de certains propriétaires. Il est regrettable que, parmi ceux-ci, ne figurent pas les propriétaires de locaux d'habitation relevant de la loi de 1948, pour lesquels, compte tenu de la limitation des loyers, l'application de la mesure de déduction envisagée ne pourra être qu'illusoire. D'autre part, il est à noter que les dépenses engagées pour les travaux dans cette catégorie de logement, même si ces dépenses sont génératrices de déficit, ne peuvent plus, lorsqu'elles ont été déclarées au titre des revenus de l'année considérée, être prises en compte pour la réévaluation du prix d'achat dans le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession. Il conviendrait donc, pour éviter cette double pénalisation, que lesdits travaux créditent le prix d'achat, à l'occasion de la détermination de la plus-value en cas de vente. Enfin, la réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers — mesure du projet de loi de finances pour 1979 qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale en première lecture — aggrave encore le sort des propriétaires de logements anciens. Lorsque les nouveaux taux s'appliquent à des revenus aussi modestes que ceux inhérents aux locations des logements de catégorie III et IV, ils ne correspondent plus aux frais réels, lesquels, notamment sur le plan judiciaire, sont plus élevés que ceux appliqués dans les immeubles non soumis à la loi de 1948. M. Etienne Pinte demande, en conséquence, à M. le ministre du budget d'étudier la possibilité, par la voie d'une prochaine loi de finances rectificative par exemple, de tenir compte, sur le plan fiscal, de la situation particulière des propriétaires de logements anciens.

Réponse. — Les récents aménagements législatifs apportés au régime fiscal des revenus fonciers ne sauraient léser les propriétaires d'immeubles anciens qui gèrent leurs biens dans des conditions normales. En effet, les déficits éventuellement constatés au cours d'une année donnée ne sont pas ignorés par la nouvelle législation puisqu'ils sont déductibles des revenus fonciers de six années consécutives. Or, un bailleur d'immeubles qui tire de ceux-ci une part importante de ses revenus ne peut normalement maintenir une gestion déficitaire pendant une aussi longue période. De plus, la nouvelle législation maintient la possibilité de déduire du revenu global les déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 relative aux secteurs dits « sauvegardés » des villes. Quant à la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers, elle est censée représenter l'amortissement des immeubles et, accessoirement, les frais de gestion

et, pour les propriétés urbaines, les frais d'assurance. Or, cette déduction s'applique, pour une large part, aux revenus de biens non amortissables tels que les terrains d'assiette des immeubles urbains et les terres agricoles ou déjà totalement amorties telles que les constructions anciennes. C'est pourquoi l'article 6 de la loi de finances pour 1979 a réduit de cinq points, à compter de 1979 (revenus de 1978), les taux de la déduction forfaitaire qui sont désormais fixés à 20 p. 100 du montant des loyers encaissés pour les propriétés urbaines et à 15 p. 100 pour la généralité des propriétés rurales. Cela dit, le régime fiscal des revenus fonciers demeure particulièrement libéral. Les bailleurs d'immeubles conservent, en particulier, la possibilité de déduire en une seule fois la totalité de leurs travaux d'amélioration ou de grosses réparations alors que les autres catégories de contribuables et notamment les Industriels, commerçants ou artisans ne peuvent procéder qu'à de simples amortissements. Les travaux effectués revalorisent le capital immobilier et contribuent normalement à accroître les revenus qui en sont tirés. Les dépenses correspondantes ayant déjà été déduites de ces revenus, leur imputation ne saurait donc être admise une seconde fois pour le calcul de la plus-value de cession imposable. Dans un souci d'équité, il a, en revanche, paru possible d'admettre la prise en compte des dépenses d'amélioration pour la détermination de la plus-value lorsqu'elles ont engendré un déficit foncier dont l'imputation n'a pu être intégralement opérée du fait de la limitation prévue par l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (C. G. I., art. 156-13°) et sous réserve que le contribuable en apporte la preuve. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

13285. — 10 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'une société en nom collectif imposée au régime du réel simplifié constituée entre plusieurs artisans A, B, C dont la dissolution est décidée fin mars 1978 et ne devient effective qu'en 1979 par suite de dissensions entre les associés sur la valeur à attribuer aux différents éléments d'actif. Remarque étant faite que l'un des associés (A) a poursuivi dès 1978 la même activité artisanale et a repris à son compte l'ensemble du matériel professionnel. Il lui demande de lui préciser si, dans cette hypothèse, l'intéressé est en droit, sur le plan fiscal, fin 1979, de comptabiliser dans ses charges en déduction de son bénéfice imposable, en sus de l'annuité normale d'amortissements, une dotation similaire au titre de 1978, ce pour neuf mois d'activité sur la valeur du matériel social repris telle que celle-ci figure dans l'acte de partage.

Réponse. — Si comme il semble l'amortissement afférent à l'exercice 1978 n'a pu être pratiqué pour le motif que l'associé A, tout en ayant déjà la disposition des matériels, n'en était pas encore propriétaire, l'intéressé doit amortir ces matériels, pour leur valeur retenue lors du partage, sur la durée résiduelle d'utilisation appréciée à compter du moment où il en est devenu propriétaire. Dans l'hypothèse où le partage, supposé réalisé au 1^{er} janvier 1979, aurait été effectué sur la base des valeurs constatées à la fin du mois de mars 1978, la dépréciation des matériels intervenue pendant les trois derniers trimestres de cette même année et qui n'aurait pu être prise en compte sous forme d'amortissement se traduira par une majoration équivalente des annuités d'amortissements ultérieures.

Plus-values (imposition : immeubles).

15325. — 21 avril 1979. — M. Antoine Glissinger expose à M. le ministre du budget que le Conseil d'Etat a, par arrêté du 2 février 1973, décidé qu'était dénuée de tout fondement légal la restriction apportée par l'article 6 du décret du 29 janvier 1964 à la prise en considération des impenses à déduire pour le calcul des plus-values de cession de terrains de construction et tendant à subordonner la déductibilité desdites impenses à la condition qu'elles n'aient pas précédemment donné lieu à déduction au titre des revenus imposables des années au cours desquelles elles avaient été engagées. Le service local des impôts de Mulhouse venant de prendre une position identique à l'encontre d'un contribuable et tendant à lui refuser la prise en compte d'impense pour la détermination d'une plus-value de cession sur immeuble, au motif que lesdites impenses avaient donné lieu à déductibilité sur les revenus fonciers provenant de la location de l'immeuble cédé, il est demandé à M. le ministre du budget de bien vouloir faire savoir si l'administration est susceptible de modifier sa doctrine en matière de profit spéculatif occasionnel en se basant sur l'arrêt précité du Conseil d'Etat qui a été rendu en matière de détermination de plus-values sur terrains de construction.

Plus-values (imposition : immeubles).

23575. — 7 décembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15326 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 26 du 21 avril 1979 (p. 2942). Près de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le Conseil d'Etat a, par arrêté du 2 février 1973, décidé qu'était dénuée de tout fondement légal la restriction apportée par l'article 6 du décret du 29 janvier 1964 à la prise en considération des impenses à déduire pour le calcul des plus-values de cession de terrains de construction et tendant à subordonner la déductibilité desdites impenses à la condition qu'elles n'aient pas précédemment donné lieu à déduction au titre des revenus imposables des années au cours desquelles elles avaient été engagées. Le service local des impôts de Mulhouse venant de prendre une position identique à l'encontre d'un contribuable et tendant à lui refuser la prise en compte d'impenses pour la détermination d'une plus-value de cession sur immeuble, au motif que lesdites impenses avaient donné lieu à déductibilité sur les revenus fonciers provenant de la location de l'immeuble cédé, il est demandé à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire savoir si l'administration est susceptible de modifier sa doctrine en matière de profit spéculatif occasionnel en se basant sur l'arrêt précité du Conseil d'Etat qui a été rendu en matière de détermination de plus-values sur terrains de construction.

Réponse. — La jurisprudence découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 février 1973 (req. n° 79-195) n'a pas eu pour effet de modifier les règles applicables à la détermination des profits spéculatifs entrant dans les prévisions de l'article 35 A du code général des impôts. En effet, l'arrêt en cause concernait l'appréciation de la légalité d'une disposition réglementaire — l'article 66 de l'annexe II au code général des impôts — prise uniquement pour l'application des dispositions de l'article 150 *ter* du code déjà cité. L'administration n'envisage donc pas une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, d'autant que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 conduit à déterminer les plus-values imposables dans le cadre du régime général en ne retenant que les seules dépenses de construction, reconstruction, agrandissement, rénovation ou amélioration n'ayant pas déjà été déduites du revenu imposable. Il est précisé toutefois que dans le cas évoqué, les dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou rénovation n'étant pas déductives des revenus fonciers, leur montant peut être pris en compte pour le calcul de la plus-value de cession. Il a, par ailleurs, paru possible d'admettre la même solution en ce qui concerne les dépenses d'amélioration lorsqu'elles ont engendré un déficit foncier dont l'imputation n'a pu être opérée du fait de la limitation prévue à l'article 156-1³ du code déjà cité et sous réserve que le contribuable en apporte la preuve.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15477. — 26 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si la fraction de la cotisation d'assurance maladie obligatoire prévue par la loi du 12 juillet 1966 modifiée afférente à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1979; réglée courant 1978 par un commerçant en activité dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, doit être exclue des charges déductibles du résultat fiscal 1978, ce quel que soit le régime fiscal (forfait, mini réel, réel normal), comme constituant une charge payée d'avance s'imputant sur les résultats du prochain exercice comptable; 2° à l'inverse, si la régularisation des cotisations d'assurance vieillesse regue de la C. I. A. V. I. C. dans les premiers jours de janvier 1979, au titre de la période du 1^{er} janvier 1977 au 30 juin 1977 (compte arrêté au 31 décembre 1978), peut être considérée comme charge restant due à cette date et déductible du résultat fiscal de cet exercice, le cas échéant, sous forme de frais à payer ou de provisions; 3° dans la négative, et sur le plan des principes, quel est l'exercice de rattachement des charges sociales dues par l'employeur (y compris des cotisations d'allocations familiales réglées chaque trimestre à l'U. R. S. S. A. F.).

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Conformément aux principes qui régissent la détermination du bénéfice imposable, les charges sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel elles présentent le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant. Toutefois, en raison de la spécificité des exercices, cette règle ne peut pas permettre d'inclure dans les frais généraux d'un exercice des charges qui se rapportent à une période

ultérieure; en revanche, elle conduit à rattacher au résultat de l'exercice considéré les charges exigibles mais non encore payées à la date de sa clôture. Lorsque la charge est seulement probable à cette date et qu'elle trouve son origine dans l'exercice, elle peut, si elle est nettement précisée, donner lieu à la constitution d'une provision. Les premier et deuxième points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent dès lors une réponse affirmative. Le troisième point doit être résolu par l'application des mêmes principes ainsi qu'il est indiqué dans la documentation administrative 4 C 4221, n° 2. Enfin, sous réserve de l'impossibilité de constituer des provisions dès lors que la production d'une comptabilité n'est pas exigée, ces solutions sont transposables aux contribuables placés sous le régime de l'évaluation forfaitaire de leur bénéfice annuel.

Sociétés commerciales (construction d'habitations).

15900. — 10 mai 1979. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme construit en vue de la location des logements répondant aux normes des habitations économiques et familiales à loyer modéré. Jusqu'en 1973, cette société a collecté des sommes versées par les entreprises au titre du 1 p. 100 à la construction. Depuis lors, cette société poursuit ses activités de gestion immobilière. Elle assure également la construction de divers programmes immobiliers avec le concours financier du Crédit foncier de France, qui lui accorde des prêts bonifiés. Cette société dispose donc d'importants actifs immobiliers. Il lui demande si une telle société est susceptible de procéder à une réévaluation de ses immobilisations, amortissables et non amortissables en se plaçant sous le bénéfice des dispositions de l'article 61-1 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et de l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Réponse. — Les dispositions des articles 238 bis I et 238 bis J du code général des impôts limitent le champ d'application de la réévaluation des immobilisations figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Si, comme il semble, la société visée dans la question exerce à titre principal une activité civile (gestion de ses immeubles), elle se trouve donc, malgré sa forme commerciale, exclue du champ d'application des dispositions susvisées.

Handicapés (logement).

17429. — 15 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de venir en aide aux familles mises dans l'obligation d'opérer des modifications dans leur habitation pour améliorer le confort et l'autonomie des personnes invalides qu'elles ont à leur charge. Il existe à l'heure actuelle certaines dispositions fiscales et sociales favorables aux handicapés chefs de famille, mais peu d'efforts sont faits en faveur des familles s'occupant de personnes atteintes d'une infirmité grave. Or, il est très souvent indispensable de réaliser des travaux importants, comme l'aménagement d'une pièce et la réalisation d'un accès de plain-pied pour l'habitation familiale afin d'améliorer significativement la vie de la personne handicapée et réduire sa dépendance par rapport au reste de sa famille. Or aucune aide n'est accordée au titre de tels travaux alors même qu'ils peuvent représenter des sommes importantes et souvent insupportables pour le budget familial. Il apparaît urgent dans le cadre d'une politique de meilleure insertion des handicapés dans notre société et d'encouragement aux familles qui ont à supporter une telle épreuve de leur accorder un avantage financier pour de telles opérations. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En raison de la finalité même de la loi fiscale et de son caractère nécessairement général, les allègements d'impôts qui peuvent être institués en faveur des invalides ne peuvent que constituer des mesures d'accompagnement dans le cadre plus général de l'aide apportée par l'Etat aux handicapés et à leurs familles. Cela dit, la majoration de quotient familial prévue à l'article 195-2 du code général des impôts permet de tenir compte de la situation particulière des contribuables qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants infirmes. Le bénéfice d'une part entière de quotient familial, au lieu d'une demi-part, est en effet accordé au chef de famille dont l'enfant, mineur ou majeur, est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Un ménage ayant un enfant gravement handicapé est donc, à revenu égal, redevable d'un impôt équivalent à celui réclamé à un contribuable ayant deux enfants à charge. Il est rappelé en outre à l'honorable parlementaire que depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975, diverses mesures impliquant pour certaines d'entre elles des aides de l'Etat ont été mises en place pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées aux locaux d'habitation et

l'aménagement de ces locaux en fonction de leurs besoins spécifiques. C'est ainsi tout d'abord que les bâtiments d'habitation collectifs construits depuis cette date doivent être, tant pour les parties communes que pour les parties privatives, accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant (art. R. 111-18 du code de la construction et de l'habitation). En ce qui concerne l'habitat existant, l'ensemble des aides à l'amélioration rappelées ci-après peuvent être accordées pour des travaux d'adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées, certains textes prévoyant en outre dans ce cas des dérogations aux conditions générales d'attribution (notamment en ce qui concerne l'âge des impropriaux) : pour les logements à usage locatif : primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (décret n° 77-1019 du 29 août 1977) et subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; les logements occupés par leurs propriétaires : prêts bonifiés accordés par les sociétés de crédit immobilier (arrêté du 2 juin 1977), primes à l'amélioration de l'habitat (milieu urbain : décret n° 77-851 du 26 juillet 1977, milieu rural : décret n° 78-94 du 26 janvier 1978), prêts aidés pour l'accès à la propriété (procédure d'acquisition suivie d'amélioration d'un logement). Les propriétaires qui occupent leurs logements peuvent en outre obtenir des subventions ou des prêts pour des travaux de même nature dans le cadre des aides financées par la contribution des employeurs à l'effort de construction.

Impôts (location en meublé).

17701. — 22 juin 1979. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre du budget qu'il résulte tant d'une doctrine administrative que d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la location de locaux à usage d'habitation meublés est assujettie au régime des B.I.C. et de la T.V.A. Il lui demande si on ne doit pas cependant considérer que, par location d'appartement meublé, il faut entendre appartement entièrement meublé, et non simplement équipé de quelque mobilier.

Réponse. — En matière d'impôt sur le revenu, la location d'un local d'habitation garni de meubles est regardée comme une location meublée lorsque les meubles loués avec le local sont suffisants pour donner à ce dernier un minimum d'habitabilité. Le point de savoir si cette condition est ou non remplie constitue une question de fait dont l'appréciation incombe, sous le contrôle du juge de l'impôt, aux agents de la direction générale des impôts. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il résulte de l'article 261 D du code général des impôts en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979 qu'en dehors des bâtiments à usage agricole seules sont exonérées de cette taxe les locations de locaux nus. Dès lors, la location de tout local pourvu d'éléments mobiliers est en principe imposable à la T.V.A. quel qu'en soit le degré d'équipement. Cependant, l'administration applique ce principe avec largeur de vue en acceptant d'assimiler à des locaux nus les locaux d'habitation qui comportent des éléments mobiliers n'ayant pas pour effet de conférer aux locaux en cause un minimum d'habitabilité.

Enregistrement (droits : exonération).

19473. — 25 août 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre du budget si l'exonération prévue par l'article 696 du code général des impôts, en vue de l'acquisition ou la rétrocession d'immeubles ou droits immobiliers portant sur des biens situés dans les zones à aménager, est applicable aux achats réalisés pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté par une société d'économie mixte ; il précise que les biens acquis ou rétrocedés seront affectés à l'un des objets prévus à l'article L. 211-3 du code l'urbanisme.

Réponse. — Le problème posé fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, dont les conclusions seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

19745. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter exprime à M. le ministre du budget l'inquiétude des hôteliers et restaurateurs de la Corrèze devant la multiplication des contrôles fiscaux dont ils sont l'objet. Ils savent certes que cette intensification ne signifie pas que leur profession serait particulièrement susceptible de ne pas respecter les réglementations en vigueur et que beaucoup de contrôles et de redressements auxquels ils ont donné lieu étaient justifiés, mais il serait souhaitable de replacer ces contrôles dans un certain contexte économique, professionnel et local. En

effet, dans la région corrézienne, la plupart des hôteliers ressortissent à la « petite hôtellerie » et sont assujettis au forfait. Ils consacrent à la tenue de leur établissement de très nombreuses heures de travail dans le cadre d'une exploitation familiale et, grâce au système du forfait, ils ont pu limiter leurs obligations comptables à ce qui était nécessaire à la gestion de leur affaire et s'adonner à leur activité d'hôtelier. Ce contexte leur a permis de fournir, de longues années durant, des prestations largement compétitives de telle façon que le rapport qualité-prix est devenu un argument touristique de grande importance pour la Corrèze et montre que les professionnels, dans la généralité des cas, se sont contentés de gains modestes, permettant ainsi au consommateur d'être largement bénéficiaire de ce système d'exploitation familiale. Or, la multiplication, depuis deux ou trois ans, des contrôles effectués par l'administration a entraîné parfois des redressements très importants qui obligeraient les professionnels à pratiquer des coefficients multiplicateurs allant de 1,5 à 2, voire 3, suivant l'importance de l'établissement, coefficients bien évidemment rarement appliqués car ils reviendraient pour l'hôtellerie locale à pratiquer des marges sans aucun rapport avec celles qui peuvent être demandées aux consommateurs. Ainsi il paraît souhaitable qu'à un effort d'adaptation à des pratiques de gestion très strictes qui peut être légitimement demandé à la profession réponde un effort de compréhension de l'administration dans le sens d'une humanisation des contrôles, tant sur leur nombre que des conditions dans lesquelles ils se déroulent. En conclusion, il lui demande quelle sera la politique de son administration dans ce sens concernant la profession hôtelière corrézienne.

Réponse. — Les résultats de l'enquête qui a été effectuée à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire sont de nature à apaiser les inquiétudes exprimées par les professionnels en cause. En effet, entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 juillet 1979, vingt-deux hôteliers restaurateurs ou restaurateurs ont reçu des notifications de redressements à la suite de contrôles sur place effectués par les services fiscaux de la Corrèze. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'a été saisie que dans deux cas ; dans les vingt autres cas, les conclusions des contrôles effectués ont été acceptées par les intéressés. Les coefficients multiplicateurs auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été utilisés avec discernement et adaptés aux conditions d'exploitation de chaque entreprise de façon à correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que celle-ci a pu réaliser compte tenu de sa situation propre. Enfin, les pourcentages de redressement constatés dans ces contrôles sont inférieurs à ceux qui ont été relevés à l'échelon national pour le même secteur économique. Quant aux vérifications en cours, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'elles seront conduites dans le strict respect des garanties que la loi accorde aux contribuables.

Experts-comptables (actes et formalités).

19788. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget quelles sont les incidences pratiques, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, d'une décharge manuscrite signée par un client d'un cabinet comptable lors de la restitution de ses archives rédigée comme suit : « le signataire de la présente donne pleine et entière décharge au professionnel M. X... de toutes les opérations comptables et autres effectuées pour son compte » et si, en particulier, les effets de cette décharge peuvent être combattus, celle-ci pouvant avoir été donnée dans l'ignorance de ses incidences réelles.

Réponse. — Une décharge de responsabilité signée par un client en faveur d'un professionnel de la comptabilité n'exonère pas ce dernier de toute action en responsabilité lorsqu'il a commis des fautes caractérisées. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le client conserve la faculté de saisir les juridictions pénale et disciplinaire s'il se révèle que l'expert-comptable ou le comptable agréé a commis des manquements à la déontologie de l'Ordre.

Bois (transports).

20131. — 22 septembre 1979. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre du budget une suggestion émanant d'organismes consulaires qui répondrait aux souhaits des professionnels du bois, visant à réglementer le transport des bois scelés, et pose la question de l'application éventuelle de ce système. A l'instar des pratiques réglementant par exemple la circulation des viandes nettes — non travaillées — des fruits et légumes ou de la farine, il pourrait être proposé de faire établir à l'attention du transporteur, ou

toute autre personne intéressée, un document d'accompagnement de la marchandise, dénommé « bon de remis », signalant les noms et adresses de l'expéditeur, du destinataire, la date et heure de l'enlèvement et la description de la marchandise, la durée ainsi que le moyen de transport utilisé. Ce document serait élaboré en liaison avec les organismes professionnels.

Réponse. — La réglementation du bon de remis permet le contrôle matériel des opérations portant sur certains produits (viandes, chaussures, farines, fruits et légumes). Concernant l'ensemble du circuit de production et de commercialisation de ces produits, elle donne lieu à des contrôles effectués tant à la circulation, au moyen du bon de remis lui-même, que chez certains redevables qui sont astreints, dans chaque établissement ou lieu de stockage, à la tenue d'une comptabilité matières retraçant les entrées et sorties de marchandises soumises à la réglementation, permettant à tout instant de reconstituer le stock détenu. En raison de la diversité des entreprises concernées, dont beaucoup ne se limitent pas au sclage des bois mais étendent leur activité à la commercialisation ou à l'utilisation industrielle des bois sciés, et aussi en raison des caractéristiques techniques des produits en cause, la réglementation des bons de remis ne paraît pas susceptible de s'appliquer dans de bonnes conditions à ce secteur professionnel. Mais, afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, l'administration fiscale, qui peut s'assurer de la régularité de certains des transports en cause en application des dispositions de l'article 313 W de l'annexe III au C. G. I., est favorable à une concertation avec les représentants de la profession afin de s'informer des difficultés spécifiques dont la solution serait de sa compétence.

Impôt sur le revenu (B. I. C.: charges déductibles).

20215. — 22 septembre 1979. — M. René Haby expose à M. le ministre du budget le cas d'une pharmacienne soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de B. I. C. qui, mariée sous le régime de la communauté, emploie son époux à titre d'assistant non salarié, inscrit à ce titre à la section D du conseil de l'ordre. Ce dernier est en cette qualité d'assistant non salarié assujéti à titre obligatoire au paiement des cotisations dues au régime d'assurance vieillesse ainsi qu'à des cotisations dues au conseil de l'ordre. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le montant de ces cotisations peut être déduit du montant des bénéfices de la pharmacienne ou s'il doit être déduit du revenu du chef de famille, mari de la pharmacienne.

Réponse. — Dans la situation exposée, les cotisations au régime d'assurance-vieillesse et au conseil de l'ordre que le mari, assistant non-salarié, est tenu d'acquitter doivent être admises en déduction des résultats imposables de l'entreprise.

Plus-values (imposition : valeurs mobilières).

20360. — 29 septembre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème suivant le législateur, pour encourager la création et le développement d'entreprises d'une dimension suffisante pour pouvoir faire face à la concurrence internationale, a institué un régime fiscal de faveur pour les regroupements de sociétés par voie de fusion. Pourtant, ce régime de faveur ne semble pas s'étendre à l'échange de titres consécutifs aux opérations de fusion par voie d'absorption d'une société par une autre. En effet, lorsqu'un actionnaire d'une société absorbée détient plus de 25 p. 100 du capital de cette dernière, l'administration est, dans l'état actuel des textes, susceptible d'imposer au taux de 15 p. 100, selon l'article 160 du code général des impôts, les plus-values résultant des attributions d'actions de la société absorbante en échange de ceux de la société absorbée. Tel est le cas de M. « X », actionnaire détenant plus de 30 p. 100 du capital de la société anonyme « A ». Cette société envisage sa fusion par voie d'absorption avec la société anonyme « B ». L'échange de titres de la société « A » contre ceux de la société « B », s'il devait faire l'objet de la taxation prévue par l'article 160 du code général des impôts occasionnerait pour M. « X » une charge fiscale trop lourde et telle qu'il devrait vraisemblablement s'opposer à la réalisation de la fusion. Il faut encore préciser que M. « X » a investi le produit de terres agricoles lui ayant appartenu dans ladite société « A », et que, paradoxalement, s'il avait réinvesti ces produits de même façon dans l'achat de terres agricoles, il aurait bénéficié de l'exonération prévue en pareil cas. La question est donc de savoir si, dans le cas ci-dessus exposé, l'administration fera application de l'article 160 du code général des impôts en ce qui concerne les titres reçus par M. « X », en échange de ceux qu'il détient actuellement de la société « A » devant être absorbée par la société « B ».

Réponse. — La fusion des deux sociétés se traduit pour les associés de la société absorbée par un abandon des droits incorporels qu'ils détenaient contre des droits dans la société absorbante. Cet échange de droits sociaux est susceptible d'entraîner l'application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts. Néanmoins, afin de faciliter la réalisation d'opération de restructuration nécessitées par la conjoncture économique, l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1979 a prévu que l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission et intervenant entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1981 pourrait, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opèrera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange. Ce report d'imposition est subordonné à la condition que l'opération de fusion ou de scission ait été préalablement agréée ou, à défaut, que le contribuable prenne l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange.

Impôts (administration : personnel).

20339. — 29 septembre 1979. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre du budget que les agents contractuels des services fiscaux n'ont apparemment bénéficié, ces dernières années, d'aucune mesure de revalorisation de leur carrière mis à part quelques points indiciaires de majoration de 1972 à 1976. Dans le même temps, les fonctionnaires titulaires de catégorie B, auxquels peuvent être assimilés ces agents contractuels, ont vu leur fin de carrière améliorée grâce à la création de deux grades de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable d'envisager, pour les agents contractuels qui ont atteint une grande ancienneté, des mesures revalorisant leur situation de fin de carrière.

Réponse. — En vue de renforcer rapidement le personnel qualifié des conservations des hypothèques, lors de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière introduite par le décret n° 55-22 du 4 février 1955, la direction générale des impôts a recruté des agents contractuels dont les rémunérations étaient comparables à celles des fonctionnaires de catégorie B. Les recrutements ultérieurs de personnels titulaires ont permis de réduire ce mode de collaboration qui ne conserve désormais plus qu'un caractère marginal. La rémunération de ces agents contractuels est calculée par référence aux indices bruts 243 à 448 et l'indice maximal est atteint sans changer de résidence ou de fonction. Ces agents bénéficient, en outre, de mesures de protection sociale. Bien entendu, ces personnels peuvent également accéder, dans les conditions normales, par voie de concours, à la fonction publique ; ils profitent, à cette occasion, de la prise en compte pour l'avancement des services précédemment accomplis et des possibilités de développement de carrière réservées aux fonctionnaires titulaires, ainsi que des mesures générales en faveur de la fonction publique. Ils ont ainsi, en particulier, bénéficié de revalorisations indiciaires comparables à celles qui ont été accordées, ces dernières années, aux personnels de niveau comparable de la catégorie B.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

20520. — 3 octobre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du budget quel a été le coût, pour le Trésor public, en « moindres recettes fiscales », de l'abattement de 10 p. 100 accordé aux adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année 1977. Il lui demande, en outre, quel sera celui de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux adhérents des centres de gestion agréés et des associations agréées des professions libérales. Enfin, il lui demande dans quelle mesure il a pu observer et mesurer une meilleure connaissance des revenus dans les déclarations des adhérents des centres de gestion agréés et des associations agréées.

Réponse. — Les centres de gestion agréés ont été créés par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1974 ; les associations agréées ont été instituées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977. Le coût de l'abattement, dont le taux était fixé à l'origine à 10 p. 100, n'avait pas été chiffré en raison de l'incertitude pesant sur le nombre des adhérents éventuels. Le taux de cet abattement a été ensuite porté par l'article 7 de la loi de finances pour 1978 à 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas 150 000 francs, et maintenu à 10 p. 100 pour la part comprise entre 150 000 francs et 360 000 francs. Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi des allègements fiscaux ont également évolué. Fixées au double de celles retenues pour définir le champ d'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative, elles ont été portées au triple de ces mêmes chiffres par la loi de finances pour 1978. Le coût des mesures prises par la loi

de finances pour 1978 et concernant ces organismes avait été évalué à 120 millions de francs. Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ont été majorées de 15 p. 100 par la loi de finances pour 1979 et le projet de loi de finances initial pour 1980 prévoyait un nouveau relèvement de ces seuils d'environ 9 p. 100. Le coût de cette dernière mesure a été évalué à 110 millions de francs. Compte tenu des indications qui précèdent, les pertes de recettes fiscales découlant de l'abattement accordé aux chefs d'entreprises adhérant à un centre de gestion agréé peuvent être estimées à 250 millions de francs pour l'année 1977 (imposition des revenus de 1976). Les abattements (dont le taux a été porté à 20 p. 100) accordés en 1978 (revenus de 1977) tant aux adhérents des centres de gestion qu'à ceux des associations agréées ont entraîné une moins-value de l'ordre de 950 millions de francs. Un rapport, qui sera présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1981, informera le Parlement du résultat des études qui sont actuellement menées pour mesurer l'amélioration de la connaissance des revenus des adhérents des centres de gestion et associations agréées.

Impôts et taxes (contrôles, redressements et pénalités).

20910. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il peut confirmer que les rapports des commissaires aux comptes sont au nombre des documents dont les inspecteurs des impôts peuvent exiger la communication, comme l'indique la documentation administrative remise aux agents des services fiscaux (doc. adm. 13 K 1133).

Réponse. — Conformément à la doctrine exprimée dans la documentation administrative 13 K 1133 citée par l'honorable parlementaire, la question posée appelle une réponse affirmative.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21067. — 12 octobre 1979. — M. Gérard Houter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation résultant de la vente par un exploitant agricole d'un élément immobilisé de son exploitation : quel que soit le régime auquel il est soumis (forfait ou comptabilité réelle), il est payé à l'agent immobilier ayant négocié l'affaire une commission assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette commission concernant l'aliénation d'un élément immobilisé d'un actif professionnel ayant servi à la production des biens passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, il lui demande dans quelle mesure la récupération de cette taxe est possible.

Réponse. — Aux termes de l'article 271 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Il en résulte que la taxe supportée à l'occasion de la réalisation d'une opération de cession d'éléments de son actif immobilisé par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée n'est déductible dans les conditions de droit commun que si cette opération est imposable à cette taxe. Si, comme le laisse supposer l'énoncé de la question, les éléments d'actif en cause sont des immeubles, il ne peut en être ainsi que des cessions de terrains à bâtir ou d'immeubles achevés depuis moins de cinq ans placés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière. Par ailleurs, le cédant ne peut opérer la déduction de la taxe afférente à la commission d'agence que si celle-ci lui a été régulièrement facturée, sous réserve, en outre, qu'il en ait supporté réellement la charge financière et qu'il soit personnellement redevable de la taxe due à raison de la cession.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction)

21306. — 19 octobre 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre du budget qu'une société de construction-vente a acquis, il y a plus de quatre ans, un terrain moyennant un prix converti en la promesse de remise de locaux à édifier sur le terrain vendu. Il lui demande si, dans la cinquième année suivant celle de la publicité au bureau des hypothèques de l'acte de vente susvisé, l'administration est en droit de relever une insuffisance de la dation en paiement pour réduire, à l'entrée de la période non prescrite, le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée de la société de construction-vente. Il lui demande à cette occasion de préciser l'interprétation qui doit être faite des dispositions de l'article 1968-2 du code général des impôts.

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la dation en paiement est assimilée à une vente des locaux à édifier. Il en résulte que : 1° le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'acte qui constate l'opération, c'est-à-

dire par l'acte de vente du terrain et non par la livraison de l'immeuble construit ; 2° l'assiette de la taxe est représentée par le prix des biens transmis qui est égal au prix du terrain stipulé au profit du vendeur ou par la valeur vénale réelle de ces biens, à la date de l'acte, si elle est supérieure. Dès lors le point de départ du droit de reprise de l'administration doit s'apprécier en fonction de la date de conclusion de l'acte par lequel la société de construction-vente s'est engagée à remettre, en dation, les locaux à édifier et la prescription lui est, en principe, acquise à l'expiration de la quatrième année suivant celle de la passation de l'acte. Toutefois, dans la mesure où la société fait état, à l'ouverture de la période non prescrite, d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ayant pris naissance antérieurement à cette période, l'administration est habilitée, conformément aux dispositions de l'article 1968-2 du code général des impôts, à vérifier, au vu de documents établis lors de la période couverte par la prescription, non seulement l'origine et le montant des taxes déductibles mais encore tous les éléments ayant servi à déterminer la base d'imposition. Ainsi, ce droit de vérification lui permet de relever une insuffisance de la dation en paiement. Néanmoins, s'agissant d'une période couverte par la prescription, cette constatation a pour seule conséquence la modification du montant du crédit de taxes déductibles dont il est fait état au cours de la période non prescrite.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

21376. — 20 octobre 1979. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer : 1° si la doctrine administrative telle qu'elle se dégage de diverses réponses ministérielles (réponse à M. Liot, sénateur, n° 6970, J. O., Débats Sénat du 16 octobre 1970, page 1508 ; réponse à M. Legendre, n° 17327, J. O. Débats A. N. du 7 mai 1975, p. 2429) est toujours valable ; 2° dans l'affirmative, si un restaurateur placé sous le régime du régime réel simplifié est en droit de l'appliquer ; 3° dans cette hypothèse, suivant quelles modalités doit être complétée la ligne 11-0702, « Déductions sur factures », cadre III, « T. V. A. déductible sur services et biens autres qu'immobilisations » de l'imprimé administratif n° 3517 MS-CA 12.

Réponse. — La doctrine administrative, exposée notamment dans les réponses ministérielles faites à MM. Liot et Legendre auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, demeure en vigueur. Il en résulte que, quel que soit son régime d'imposition, un restaurateur doit en principe reverser la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux denrées utilisées pour la nourriture de sa famille ou de son personnel mais il est également autorisé, pour pallier les difficultés rencontrées dans la détermination du montant de ce reversement, à acquitter la taxe au taux intermédiaire sur les prix des repas évalués selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés. Pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition, la taxe à reverser doit être mentionnée sur l'imprimé n° 3517 MS-CA 12, dans la première hypothèse à la ligne 25 du cadre VI et, dans la seconde hypothèse, à la ligne 06 du cadre II permettant de déterminer le décompte de l'impôt brut exigible à raison des opérations impossibles réalisées par l'entreprise.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

21416. — 21 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de remboursement de la T. V. A. En effet, lorsque les artisans, par exemple les transporteurs, achètent des machines ou des véhicules, ils payent au comptant la taxe au fournisseur. Après en avoir fait la demande, ils doivent attendre plusieurs mois, même près d'un an pour ceux à qui le forfait n'aura pas été fixé, pour récupérer ces sommes ; qui pèsent beaucoup dans la trésorerie des travailleurs indépendants. Bien souvent même ces artisans doivent emprunter pour payer cette taxe. M. Michel Barnier demande à M. le ministre du budget que des mesures soient prises afin que les artisans, lorsqu'ils auront fait la demande de remboursement et présenté une facture attestant l'achat du matériel, puissent obtenir dans un délai d'un mois le remboursement de la T. V. A. payée à leur fournisseur.

Réponse. — Les artisans assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, comme la généralité des redevables, obtenir le remboursement des crédits de taxe non imputable et afférente à l'achat de leurs biens constituant des immobilisations, dans les conditions de droit commun fixées par les articles 242 O. A. et suivants de l'annexe II au code général des impôts. Pour les artisans placés sous le régime du forfait et en raison même du caractère de ce régime, la demande de remboursement ne peut être présentée qu'après la conclusion du forfait, c'est-à-dire

après qu'a été déterminé le montant du crédit remboursable. Mais, en contrepartie, les intéressés peuvent, d'une part, obtenir la suspension de leurs versements provisionnels et, d'autre part, bénéficier des avantages inhérents au régime d'imposition forfaitaire. Cet équilibre d'avantages et d'inconvénients résulte d'ailleurs de la nature même des mécanismes forfaitaires de telle sorte qu'il n'apparaît pas possible de déroger aux seconds sans revenir sur les premiers. Par ailleurs, les artisans concernés disposent, comme toutes les petites entreprises, de la possibilité de réduire sensiblement les charges de trésorerie liées aux délais de remboursement des crédits de taxe en renonçant au régime du forfait pour se placer sous le régime simplifié d'imposition. Une telle option ne leur fait pas pour autant perdre le bénéfice éventuel de la franchise ou de la décote spéciale.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

21424. — 21 octobre 1979. — **M. Guy Guerneur** informe **M. le ministre du budget** qu'un dirigeant de club sportif de sa circonscription est actuellement traduit en justice pour avoir, à plusieurs reprises, dans un temps non prescrit, à la date du 25 février 1979, ouvert un débit de boissons dans une zone protégée par un arrêté préfectoral du 23 janvier 1974 pris en application des articles L. 49 et L. 49-1 du code du débit de boissons. Il appelle l'attention du Gouvernement sur la pratique, très répandue dans les clubs sportifs, d'organiser la vente de boissons sur les terrains de sport en vue de se procurer quelques ressources nécessaires à l'exercice de leur mission d'animation des jeunes. Il demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre systématiquement en justice l'exercice de ces pratiques. S'il en était ainsi, il demande quelles ressources de substitution le Gouvernement a prévues pour éviter la disparition des petits clubs qui constituent l'essentiel de l'animation en zone rurale et en particulier celle des jeunes. Dans le cas où le Gouvernement considère cette ressource comme indispensable, il demande qu'un projet de loi soit soumis au Parlement en vue d'exonérer les clubs de tous droits et taxes sur les buvettes ouvertes chaque semaine sur les terrains de sport. Si le Gouvernement choisit simplement de tolérer ces pratiques sans changer la loi, il demande que les poursuites actuellement engagées contre quelques rares présidents de club soient aussitôt abandonnées au nom du principe de l'égalité de tous les Français devant la loi.

Réponse. — En application de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, l'ouverture de débits de boissons de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie est interdite dans les stades, piscines et sur les terrains de sport publics ou privés. L'initiative de mettre en mouvement l'action publique contre les dirigeants de clubs sportifs qui contrevenaient à cette disposition incombe au procureur de la République sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que la possibilité reste offerte aux clubs sportifs de servir, dans leurs buvettes, des boissons du premier groupe, notamment de la bière désalcoolisée, dont la vente peut procurer des recettes non négligeables. En ce qui concerne le régime d'imposition applicable à l'exploitation de ces buvettes il est rappelé que les ventes de boissons sont normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 dans les conditions de droit commun et quel que soit le statut des personnes qui les réalisent. Tel est notamment le cas des buvettes ouvertes aux adhérents ou à des tiers par les groupements sans but lucratif. Toutefois, l'article 7-II de la loi de finances pour 1976 (codifié à l'article 261-7 1^{er} c) du code général des impôts) déroge à cette règle générale en exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes de toute nature (droits d'entrée, buvettes...) réalisées à l'occasion de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. Lorsqu'ils sont ainsi constitués les clubs sportifs qui n'ont pas pour objet d'organiser à titre habituel des spectacles payants mais de permettre à leurs membres l'exercice d'un sport peuvent bénéficier de cette exonération. Il s'agit là de dispositions exceptionnelles qu'il n'est pas possible d'étendre sans provoquer une distorsion de concurrence aux dépens des entreprises commerciales qui rendent des services similaires.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

21497. — 23 octobre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de Mme X. Mme X vit seule avec un enfant de dix-sept ans handicapé mental. Non imposable, Mme X a fait une demande d'exonération de la

redevance radio-télévision. Celle-ci lui est refusée car « c'est au chef de famille, indique la réponse, qu'il appartient d'avoir qualité pour être exonéré ». L'invalidité de l'enfant à charge ne permet pas au foyer d'obtenir cet avantage. Il n'est pas pensable pourtant de priver l'enfant d'une distraction, qui peut avoir valeur éducative, du fait des difficultés financières de la mère. Aussi, **M. Marchais** demande au ministre s'il n'est pas possible d'étendre les conditions d'exonération de la taxe aux familles non imposables dont un membre est handicapé à 190 p. 100. **M. Marchais** considère que les conditions d'exonération devraient également concerner les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (de plus de soixante ans en cas d'invalidité) non imposables et non les seules titulaires du Fonds national de solidarité comme c'est le cas actuellement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne deux types de situations : sur le premier point, il est exact que selon les dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, seuls les postes que détient en tant que chefs de famille les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 non imposables sur le revenu et remplissant certaines conditions de famille peuvent bénéficier de l'exonération de redevance télévision. Toutefois, lorsque le jeune invalide est majeur — comme ce sera prochainement le cas de l'enfant de Mme X actuellement âgé de dix-sept ans — il est considéré comme chef de famille et donc possesseur du récepteur et à ce titre exonéré du paiement de la redevance à la condition qu'il vive avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, le père ou la mère par exemple. Sur le second point qui concerne les personnes âgées l'exonération de redevance leur est accordée sous certaines conditions d'âge et de famille si leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. L'extension des cas d'exonération entraînerait globalement une charge supplémentaire pour l'Etat auquel la loi n° 74-696 du 7 août 1974 impose de compenser aux sociétés de programme les pertes de recettes correspondantes. Il paraît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies comme cela a été fait au cours de ces dernières années plutôt que de disperser ses efforts sur des bénéficiaires plus nombreux.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

21521. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération de la taxe relative au téléviseur utilisé par une école régionale d'art. Il note que le service de la redevance ne considère pas les écoles d'art régionales et municipales comme des établissements publics, alors même que leur financement est essentiellement assuré par les deniers publics (collectivités locales et Etat). De ce fait, les écoles d'art ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de redevance, même si l'utilisation des téléviseurs est destinée à des fins d'éducation. Il propose que l'exonération de la redevance soit effective pour les enseignements artistiques dispensés dans le cadre des écoles municipales ou régionales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision précise dans son article 16 le régime des exonérations. Cet article ne contient aucune disposition en faveur des téléviseurs utilisés dans les établissements d'enseignement. Il n'y a donc aucune discrimination à l'égard des écoles d'art régionales et municipales par rapport aux autres établissements d'enseignement.

Transports routiers (licences).

21581. — 24 octobre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des transporteurs publics et loueurs de véhicules industriels qui, régulièrement inscrits aux registres départementaux par leur C. T. D. T., ont librement accès pour leur activité à toutes les zones courtes de leur département (décret du 2 mars 1979). Or cette possibilité se trouve largement annihilée en régime de location par l'application d'un texte en matière de taxe à l'essieu qui n'a plus lieu d'être, allant à l'encontre de la politique de libéralisation du ministère. En effet les services des douanes obligent ces transporteurs, pour obtenir la délivrance d'un T. V. R. 1 sous le régime de la location, à choisir une seule zone courte, contrairement à ce qui se pratique en transport public où le T. V. R. 1 reprend toutes les zones courtes auxquelles peut prétendre le déclarant. Ainsi, il semble que ce qui leur est accordé par la coordination leur est retiré par la direction des

douanes s'appuyant, elle, sur un texte antérieur à celui décrétant le libre accès à plusieurs zones courtes. Une contradiction n'existerait-elle pas. Il demande donc comment ce différend peut être réglé.

Réponse. — Les véhicules loués à un transporteur public supportent les mêmes tarifs de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers que les véhicules appartenant à ce transporteur. Les uns et les autres peuvent être exploités dans les différentes zones courtes auxquelles le transporteur public a accès. Les véhicules loués à un transporteur privé et servant exclusivement à des transports pour compte propre bénéficient d'une réduction du tarif de la taxe. Il ne paraît pas dès lors injustifié de limiter leur utilisation à la seule zone courte à laquelle le transport privé s'est librement rattaché pour les véhicules lui appartenant. Si le décret n° 701285 du 23 décembre 1970, qui prévoit cette limitation, mérite d'être amendé compte tenu des modifications introduites dans la réglementation de la coordination des transports, il paraît difficile de dissocier cette remise en ordre de la question des tarifs applicables. L'ensemble de ces problèmes doit être prochainement examiné par les départements ministériels concernés.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations d'immeubles à titre onéreux).

21732. — 27 octobre 1979. — M. Emile Koehl appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : en 1972, une société civile immobilière a acquis un appartement destiné à être loué au gérant de cette S. C. I. Au moment de l'acte d'acquisition, il a été demandé le bénéfice des allègements prévus par l'article 710 du C. G. I., et la S. C. I. a pris l'engagement de maintenir l'appartement en habitation pendant trois ans. Dans l'intervalle, et avant l'expiration de ce délai, le gérant de la S. C. I. a connu de sérieuses difficultés de trésorerie consécutives à une procédure de divorce entamée après l'acquisition de l'appartement. Pour faire face à ces difficultés de trésorerie, le gérant s'est tourné vers la S. C. I. pour lui réclamer le remboursement du solde créditeur de son compte courant, qui s'élevait à l'époque à 53 125 francs. La S. C. I., pour faire face à cette demande, et ce à la suite d'une assemblée générale des associés, a dû se résoudre à vendre l'appartement. Malgré toutes les démarches, le seul acheteur qui s'est présenté fut un bureau comptable qui installa ses bureaux dans cet appartement. La direction générale des impôts a estimé qu'il y avait lieu de rappeler le complément de droit de mutation, majoré d'une imposition supplémentaire de 6 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure le non-respect de l'engagement ne devrait pas être considéré comme étant dû à une circonstance de force majeure définie au sens du droit civil, c'est-à-dire un événement imprévisible, irréversible et extérieur au fait du débiteur.

Réponse. — Les versements en compte courant effectués par les associés sont par leur nature même appelés normalement à être remboursés. La demande en remboursement présentée par un associé ne peut donc en principe constituer un événement imprévisible pour la société. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu en toute certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte et des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Travail (conditions de travail).

21972. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'approbation du texte de l'accord intervenu entre la F. N. G. E. et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en vue de la constitution du C. A. P. A. C. T. puisse intervenir rapidement afin de permettre aux responsables de préparer le programme d'activités pour 1980. Il lui demande dans quels délais il compte prendre cette décision.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A. N. A. C. T.) et la Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (F. N. E. G. E.) ont envisagé de créer un groupement d'intérêt économique dénommé « Centre d'assistance pédagogique à l'amélioration des conditions de travail » (C. A. P. A. C. T.). Le C. A. P. A. C. T. aurait pour objet de conseiller et d'assister les organismes d'enseignement supérieur, de formation d'adultes et les entreprises dans la conception et la préparation d'actions pédagogiques orientées vers l'amélioration des conditions de travail. Or l'article 7 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail fixe pour missions à l'A. N. A. C. T. de « rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail » ainsi que « d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles,

les entreprises, les établissements d'enseignement et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail ». De même, le décret n° 74-318 du 22 avril 1974 relatif à l'A. N. A. C. T. dispose, dans son article 1^{er}, que l'Agence a pour mission de « rassembler et diffuser l'information utile » et « d'organiser des échanges et rencontres ». Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un nouvel organisme pour mettre en œuvre des actions qui relèvent directement de la mission de l'A. N. A. C. T. Par ailleurs, la mise en œuvre par un organisme privé de fonds d'origine publique s'analyserait, au cas considéré, comme un démembrement de l'administration que la Cour des comptes ne manquerait pas de critiquer. Enfin, la formule de groupement d'intérêt économique semble très lourde en l'espèce et d'un coût de fonctionnement élevé pour un organisme qui n'emploierait que deux personnes et qui n'est prévu que pour une durée de deux ans. Pour ces différentes raisons, un accord à la constitution du C. A. P. A. C. T. n'a pu être donné par mon département. Il a donc été suggéré au directeur de l'A. N. A. C. T. d'étudier une solution de remplacement utilisant les moyens d'études de l'Agence.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22002. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements de la conduite des véhicules à moteur (auto-écoles), au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T. V. A., résultant de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978). La mise en œuvre de ces dispositions, intervenue le 1^{er} juillet 1979, a pour conséquence de grever les revenus des professionnels concernés car ceux-ci ne peuvent récupérer sur leurs tarifs qu'une partie de la T. V. A., qu'ils doivent acquitter. Il doit être noté par ailleurs que lesdits tarifs font l'objet de la réglementation des prix en vigueur dans la profession depuis 1963 et qui n'ont pas, depuis lors, été remis à niveau. S'agissant de l'exonération accordée notamment par la loi précitée aux établissements d'enseignement, il apparaît surprenant que l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pas plus que la formation de ses maîtres n'aient été compris parmi les activités bénéficiant de l'exonération en cause. Pourtant, les textes définissent sans ambiguïté cette profession dans le cadre du code de la route, tant dans sa partie législative (art. L. 29) que dans sa partie réglementaire (art. R. 43-5 et R. 243 à R. 247). Plusieurs autres textes, s'appliquant aux conditions d'exploitation des auto-écoles, à la formation des moniteurs, à la création d'un conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile, attestent la qualité d'enseignement pouvant être donné à cette activité. Au surplus, dans les pays de la Communauté européenne où la totalité de l'enseignement est exonéré du paiement de la T. V. A., l'enseignement de la conduite automobile ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive. C'est notamment le cas pour l'Irlande et le Danemark. C'est pourquoi, il lui demande que le problème de l'assujettissement des auto-écoles au paiement de la T. V. A. soit réexaminé et que l'assimilation des établissements en cause à ceux assurant un enseignement privé soit logiquement reconnue, cette reconnaissance devant, non moins logiquement, permettre à ces établissements de prétendre à l'exonération de la T. V. A.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22530. — 17 novembre 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements dits « auto-écoles » au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T. V. A., résultant de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979, et aux termes de laquelle les leçons de conduite automobile se voient appliquer un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100. Il s'étonne que les auto-écoles, dont le caractère d'établissements d'enseignement de la conduite a été, aussi bien dans l'article L. 29 du code de la route que dans un certain nombre d'arrêtés de 1971, 1973 et 1975, reconnu, soient exclues du bénéfice de l'exonération de T. V. A. applicable de manière générale au régime de l'enseignement, en France comme dans la plupart des pays de la Communauté économique européenne. Estimant que l'incidence pratique d'une T. V. A. à 17,60 p. 100 sera d'induire une hausse des tarifs des auto-écoles presque équivalente, les possibilités de récupération de la T. V. A. par ces établissements étant minimales, il lui demande si, dans l'intérêt même de l'enseignement de la conduite automobile dans notre pays, qui doit rester à la portée de tous, il ne serait pas possible d'envisager d'appliquer l'exonération de T. V. A. à l'ensemble des établissements auto-écoles ou, du moins, de décider un report d'application de la loi du 29 décembre 1978 afin de permettre une étude détaillée de ce problème.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 24 et 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 que les exploitants d'auto-écoles sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée

à compter du 1^{er} janvier 1979. L'article 24 pose, en effet, le principe de l'assujettissement à la taxe de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Or, l'exonération prévue par l'article 31 en faveur des activités d'enseignement ne s'applique qu'à l'enseignement scolaire et universitaire et à la formation professionnelle continue. Il en résulte que les exploitants d'auto-écoles sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour les leçons qu'ils dispensent, à l'exception des cours qui s'inscrivent dans le cadre de la formation professionnelle continue prévue par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Comme tous les autres assujettis, les auto-écoles bénéficient de la déduction de la taxe afférente à leurs frais généraux, à l'achat ou à la location de leurs locaux professionnels, de leur matériel audio-visuel et de leurs véhicules utilitaires. Elles sont, en outre, dispensées d'acquitter la taxe sur les salaires. Par ailleurs, à titre exceptionnel, l'exemption dont les auto-écoles étaient susceptibles de bénéficier antérieurement au 1^{er} janvier 1979 a été prolongée jusqu'au 30 juin 1979, afin d'éviter que les exploitants d'auto-écoles soient pénalisés en attendant la fixation des modalités suivant lesquelles l'incidence réelle de la taxe pourrait être répercutée dans les tarifs. A cet égard, il est précisé que ceux-ci ont fait l'objet d'un réajustement au 1^{er} juillet 1979 de 18 p. 100, majoration dont une partie est destinée à tenir compte de l'incidence effective de la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, les leçons dispensées à des élèves inscrits antérieurement au 1^{er} juillet 1979 ou ayant souscrit des forfaits avant cette date sont exonérées jusqu'à la date d'obtention du permis, qui constitue l'aboutissement du contrat conclu, dans la mesure où l'exploitant continuera d'appliquer l'ancien tarif. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

22010. — 6 novembre 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la caisse nationale de crédit agricole. Dans une réponse à une question orale posée le 9 octobre 1979 par un autre parlementaire, il a bien voulu répondre que la C. N. C. A. étant devenu établissement public national « à caractère industriel et commercial », il était logique de promouvoir un statut unique du personnel, alors qu'actuellement ledit personnel se compose de fonctionnaires et d'agents contractuels, et que les fonctionnaires pourront opter soit pour le maintien dans la fonction publique (dans des corps d'extinction à organiser par décret), soit pour le règlement intérieur en voie d'élaboration et qui relèvera des règles du droit privé. Cela signifie que ceux qui opteront pour le nouveau statut cesseront de faire partie de la fonction publique. Or, l'article 29 de ce projet prévoit expressément des possibilités de licenciement. D'autre part, la plupart des fonctionnaires actuellement en service à la C. N. C. A. estiment que l'autre option (maintien dans un corps d'extinction) leur donnera une position affaiblie (risque de moindre promotion et de moindre rémunération). Pour sortir de ce dilemme, le directeur général de la C. N. C. A. avait envisagé au mois d'octobre 1977 de proposer aux ministères de tutelle de soumettre aux assemblées du Parlement un projet de loi prévoyant l'intégration des fonctionnaires actuellement en service à la C. N. C. A. dans des corps ministériels ou interministériels préexistants, suivie d'un détachement sur des emplois du nouveau statut. Il lui demande si cette formule qui avait été étudiée préalablement peut encore être retenue et, dans le cas contraire, pour quels motifs.

Réponse. — La modification du statut juridique de la caisse nationale de crédit agricole et la nature des activités de cet établissement conduisent à une modification du statut juridique du personnel qui cesse normalement de relever des règles de la fonction publique. Les droits des fonctionnaires de la caisse sont toutefois préservés. Les intéressés peuvent opter pour le maintien dans les corps actuels dont les statuts demeurent en vigueur sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au recrutement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités des mesures qui devront être prises pour assurer aux intéressés des perspectives d'avancement et de promotion semblables à celles dont ils bénéficient actuellement. Les propositions initiales du directeur de la caisse nationale de crédit agricole tendant à autoriser l'intégration des fonctionnaires actuellement en service à la caisse dans des corps ministériels ou interministériels préexistants, cette intégration étant suivie immédiatement d'un détachement sur des emplois du nouveau statut, n'ont pu être retenues car elles sont contraires au statut général des fonctionnaires qui interdit les nominations « pour ordre ». L'article 4 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 interdit en effet toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

22099. — 7 novembre 1979. — M. Jacques Doufflauges expose à M. le ministre du budget que l'article 777 du code général des impôts prévoit différents taux pour les droits de mutation à titre gratuit par suite de décès. Les tarifs des droits prévus par cet article apparaissent raisonnables pour les transmissions en ligne directe et entre époux; en revanche, la taxation, plus lourde pour les transmissions entre frères et sœurs, est élevée pour les transmissions entre parents jusqu'au quatrième degré et plus élevée encore dans le cas de parents au-delà du quatrième degré ou de non-parents. Il ne paraît, certes, pas nécessaire de modifier les taux applicables dans l'hypothèse de successions en ligne directe et entre époux, pas plus que d'établir une différence de tarif dans ce cas entre successions testamentaires et *ab intestat*: l'affectation du défunt, fondement véritable de l'institution de l'héritage, pour ses héritiers *ab intestat* peut, dans ce cas, et dans l'état actuel des mœurs, être présumée. Ne serait-il pas souhaitable, en revanche, dans le cas de transmissions entre parents éloignés ou non-parents, de modifier les tarifs existants, en prévoyant une taxation moins lourde pour les successions testamentaires que pour les successions *ab intestat*, pour lesquelles le barème pourrait alors être corrélativement alourdi. Il semble, en effet, illogique et injuste de prélever un impôt successoral plus élevé sur des personnes (parents éloignés ou non-parents) en faveur desquelles le *de cuius* a établi un testament, en raison de l'affectation qu'il leur portait, que sur des personnes (même parentes), qui lui étaient suffisamment indifférentes pour qu'il ne prenne pas la peine de tester en leur faveur.

Réponse. — Adopter le critère de l'existence ou de l'inexistence d'un testament pour déterminer la charge fiscale que doit supporter une succession conduirait, dès lors qu'un nombre assez peu élevé de personnels prennent des dispositions testamentaires pour régler la dévolution de leurs biens après leur mort, à pénaliser beaucoup d'héritiers alors que, bien souvent, en s'abstenant de tester, le défunt n'a agi que par ignorance ou négligence sans qu'on puisse en tirer de conclusions concernant l'affectation qu'il pouvait avoir pour ses ayants droit. Par ailleurs, il est nécessaire que le tarif des droits de succession soit fondé sur des éléments objectifs — lien de parenté plus ou moins proche ou absence de lien de parenté. Il ne paraît pas souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, que ce tarif puisse varier sur la base d'un élément objectif, existence ou non d'un testament. Un tel élément ne serait pas en harmonie avec les règles de droit traditionnelles et, même, d'équité fiscale.

Impôts et taxes (vignette automobile).

22123. — 8 novembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des V.R.P. qui procèdent à l'achat d'une voiture « en leasing ». Cette forme d'acquisition ne donne pas droit à la vignette gratuite, habituellement octroyée aux V.R.P. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 304-7° de l'annexe II au code général des impôts subordonne le bénéfice de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue en faveur des voyageurs, représentants de commerce et placiers à la condition notamment que le véhicule leur appartienne. Dès lors qu'en cas de crédit-bail la société de location demeure propriétaire du véhicule tant que l'option ouverte au locataire n'est pas levée, les voyageurs, représentants de commerce et placiers qui détiennent un véhicule en vertu d'un contrat de crédit-bail ne peuvent être exonérés de la vignette.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22150. — 8 novembre 1979. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du budget la situation des familles ayant à charge une personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité qui se voient obligées d'apporter des modifications architecturales à leur logement. Il lui demande s'il compte mettre en place dans le cadre des « déductions afférentes à l'habitation principale » une mesure particulière concernant les handicapés.

Réponse. — En raison de la fiscalité même de la loi fiscale et de son caractère nécessairement général, les allègements d'impôt qui peuvent être institués en faveur des invalides ne peuvent que constituer des mesures d'accompagnement dans le cadre plus général de l'aide apportée par l'Etat aux handicapés et à leurs familles. Cela dit, la majoration de quotient familial prévue à

l'article 195-2 du code général des impôts permet de tenir compte de la situation particulière des contribuables qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants infirmes. Le bénéfice d'une part entière de quotient familial, au lieu d'une demi-part, est en effet accordé au chef de famille dont l'enfant, mineur ou majeur, est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Un ménage ayant un enfant gravement handicapé est donc, à revenu égal, redevable d'un impôt équivalant à celui réclamé à un contribuable ayant deux enfants à charge. Dans ces conditions, la déduction des frais exposés par les familles concernées pour l'aménagement de leur habitation ferait double emploi avec cette mesure. En outre, elle ne serait pas conforme aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne concourent pas à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable.

Impôt sur le revenu (déclaration de revenus).

22379. — 14 novembre 1979. — M. Jean Briana expose à M. le ministre du budget que, d'après certaines informations, les fonctionnaires de l'Etat auraient été invités à porter sur leur déclaration de revenus de 1978 le montant des indemnités journalières perçues au titre de l'assurance maladie. En outre, les femmes fonctionnaires auraient dû inclure dans leur déclaration de revenus de 1978 les prestations en espèces perçues dans le cadre de l'assurance maternité. Il lui demande si de telles informations sont exactes, et, dans l'affirmative, pour quelles raisons de telles déclarations ont été demandées aux contribuables fonctionnaires, alors que, d'une part, la loi de finances pour 1979 ne prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu que des indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 1979, et que, d'autre part, cette même loi de finances prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations en espèces versées dans le cadre de l'assurance maternité aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité.

Réponse. — L'article 76 de la loi de finances pour 1979, qui définit le régime fiscal applicable, à compter du 1^{er} janvier 1979, aux indemnités journalières de maladie ou de repos versées par les organismes de la sécurité sociale, ne concerne pas les fonctionnaires de l'Etat. En effet, ces derniers ne reçoivent pas d'indemnités journalières pendant leurs congés de maladie ou de maternité, mais continuent de percevoir leur traitement, conformément aux dispositions statutaires qui les régissent. Qu'il s'agisse de la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 ou de la période postérieure, ils doivent alors comprendre dans leurs revenus imposables la totalité de leur rémunération, y compris la fraction afférente à des périodes de congé de maladie ou de maternité.

Plus-values (imposition des immeubles).

22522. — 17 novembre 1979. — M. Arthur Dehalne rappelle à M. le ministre du budget que lorsqu'un particulier cède la nue-propriété d'un terrain à usage agricole, la plus-value imposable est déterminée en tenant compte du prix du droit aliéné. Il lui demande de confirmer que c'est ce même prix qui doit être retenu pour l'appréciation des limites visées à l'article 150 D 2^o du C.G.I.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 D 2^o du code général des impôts, c'est au niveau de la pleine propriété des terrains à usage agricole ou forestier que doivent être appréciées les limites d'exonération exprimées en francs au mètre carré. Par suite, en cas de cession de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un terrain à usage agricole ou forestier, l'exonération ne trouve à s'appliquer que si le prix de cession de la pleine propriété n'exécède pas au mètre carré l'une des limites prévues par l'article 41 duviciés de l'annexe III au code précité. En pratique, le prix de cession de la pleine propriété est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 74-I de l'annexe II au même code, en appliquant au prix de cession de la nue-propriété ou de l'usufruit le barème de l'article 762 du code.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).

22805. — 23 novembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que la vignette automobile concernant les véhicules de plus de 17 CV fiscaux sera en 1980 de 5 000 francs pour les véhicules particuliers et 1 600 francs pour les véhicules utilitaires légers. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelle catégorie seront placés les camping-cars de plus de 17 CV fiscaux.

Réponse. — La taxe spéciale sur les véhicules à moteur prévue à l'article 1007-b du code général des impôts ne s'applique qu'aux véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés

dans la catégorie des voitures particulières. Dès lors que la carte grise les concernant est revêtue de la mention « V.T.S.U.-caravane », les autos-caravanes d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ne sont pas assujetties à cette taxe, mais à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

22840. — 23 novembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si des assouplissements à la réglementation actuellement en vigueur relative à la revente de produits du monopole et, plus particulièrement, du tabac dans différents commerces tels que hôtels, restaurants, etc., ne pourraient être apportés et, plus particulièrement, la suppression de l'apposition du cachet du débitant de tabac le plus proche et, dans la négative, quelles sont les sanctions encourues par chacune des deux parties.

Réponse. — L'exclusivité du droit de vendre des tabacs dont bénéficient les gérants de débits régulièrement agréés a pour contrepartie l'existence d'obligations de service public mises à leur charge. Elle permet, en outre, lors des changements de prix des tabacs, de procéder à des reprises de taxes sur les quantités restant en stock. La tolérance de revente à leur clientèle accordée à certains établissements doit donc être, sous peine de porter atteinte aux intérêts du Trésor et à ceux, légitimes, des débiteurs autorisés, assortie de conditions et de limitations qui ne peuvent faire l'objet d'assouplissements. L'apposition sur les paquets du cachet du débitant de tabacs le plus proche constitue une des formalités nécessaires pour permettre le contrôle de la distribution des tabacs. La non-observation de ces dispositions peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires pour le gérant du débit de tabacs et la suppression de la tolérance pour celui qui en était bénéficiaire. En outre, le contrevenant s'expose aux sanctions édictées par les articles 1791 et 1793 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22867. — 28 novembre 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 78-1065 du 9 novembre 1978 a institué une détaxation du revenu investi en actions ou en parts sociales en 1978, 1979-1980 et 1981. Les opérations de constitution ou d'augmentation de capital ouvrant droit à cette détaxation portant sur l'achat ou la souscription de titres en numéraire. Une S. A. R. L. ayant fait une augmentation de capital au moyen, et en partie, d'abandon de créances en compte courant de ses associés, ceux-ci se voient, par l'administration fiscale, refuser l'avantage de la détaxation au seul motif que la souscription n'a pas été réalisée en espèces ou chèques en banque. Ce refus paraît être contraire à l'esprit de la loi précitée. Une telle interprétation restrictive de l'administration fiscale risque de créer une forte déception chez les investisseurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les droits réels de la souscription par abandon de créances.

Réponse. — Les souscriptions susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la détaxation prévue par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 peuvent valablement être réalisées par voie d'incorporation au capital de sommes qui avaient été laissées en compte courant à la disposition de la société. Cette précision a été portée à la connaissance de l'ensemble des services fiscaux par une instruction du 8 février 1979 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 5 B-1-79 (§ III).

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

22901. — 28 novembre 1979. — M. Georges Tranchant attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qu'entraîne la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 en ses articles 24 à 28, qui ont profondément modifié le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, en tendant à l'harmoniser à la Sixième directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977. La loi précitée a étendu l'application de la T.V.A. à de nombreuses professions libérales et a modifié les principes de territorialité applicables aux prestations de services en consacrant l'abandon du critère du lieu d'utilisation du service précédemment applicable et posé comme principe général de l'imposition, sauf dérogation, que le prestataire soit établi en France. L'instruction parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 3 C.A. 79 du 15 février 1979, en son titre I^{er}, chapitre II, commente l'application de ces dernières dispositions en matière de territorialité. A la section 4, sous-section 2, paragraphe 2 du chapitre II de l'instruction susvisée, l'administration précise « qu'aux termes de l'article 259 B nouveau du C.G.I. les prestations désignées à cet article sont imposables en France, lorsqu'elles

sont effectuées par un prestataire établi hors de France et que le bénéficiaire qui a en France le siège de son activité est assujéti à la T.V.A. ». Dans cette hypothèse et si la prestation n'est pas effectuée bien entendu, l'article 283-2 prévoit que la taxe est acquittée par le bénéficiaire, pour le compte du prestataire établi hors de France, sauf si ce dernier a fait accrédiéter en France un représentant fiscal agréé par l'administration. Il est précisé que la facture établie par le prestataire doit faire apparaître distinctement le prix hors taxes de la prestation fournie, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Le prestataire mentionne le cas échéant sur la facture que la taxe doit être acquittée au Trésor par le bénéficiaire. L'application de ces dispositions est impossible pour les conseils en propriétés industrielles (nouveaux assujettis à la T.V.A.), procédant pour le compte d'inventeurs français aux dépôts et aux protections à l'étranger de brevets, inventions, procédés, techniques, marques, etc., et s'adressant dans tous les pays du monde, où ces dépôts et protections sont requis, à des confrères étrangers pour les assister dans ces opérations. Les confrères étrangers, notamment ceux établis hors C. E. E., ne connaissant pas de régime fiscal de T.V.A. n'admettent pas de porter mention d'éléments fiscaux qu'ils ignorent sur les notes d'honoraires adressées aux conseils en propriété industrielle français ayant requis leur intervention. Ils refusent fréquemment leur assistance si une telle obligation leur est imposée. Les conséquences des refus risquent d'être lourdement préjudiciables à nos exportations de « notre matière grise » et à la protection de nos inventions. Outre que la règle du décalage de un mois pénalise les conseils en propriété industrielle français, payant la T.V.A. pour le compte de leurs confrères étrangers, ils risquent de voir leurs droits à déduction contestés si les notes d'honoraires établies par ces derniers ne portent pas les mentions fiscales indispensables à l'ouverture dudit droit. Il lui demande s'il est possible d'abroger les dispositions imposant aux conseils en propriété industrielle français, faisant appel aux prestations de confrères étrangers, de régler pour le compte de ces derniers la T.V.A. afférente auxdites prestations. Dans la négative il lui demande de bien vouloir assouplir des règles de formalisme qu'il est impossible d'imposer à des étrangers.

Réponse. — Les dispositions des articles 289-I et 289-A-II du code général des impôts font obligation aux personnels qui fournissent des prestations de services mentionnées à l'article 259 B de ce code, d'une part, d'établir la facture, d'autre part, de désigner, à défaut de paiement de la taxe par le preneur, un représentant établi en France qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe. Lorsque le paiement de la taxe est effectué par le bénéficiaire, il est admis que le prestataire étranger ne fasse pas mention de cette taxe sur la facture ou le document en tenant lieu (note de frais, note d'honoraires...) qu'il adresse à son client français. Celui-ci annoté alors cette facture ou ce document de la mention « Prestation désignée à l'article 259 B du code général des impôts. Taxe sur la valeur ajoutée due par le bénéficiaire » et du montant de la taxe dont il est redevable. Dans ce cas, le montant de la prestation qui figure sur la facture doit être considéré comme représentant un prix « hors taxe ». Ce prix constitue donc la base d'imposition à soumettre à la taxe par le bénéficiaire qui peut, bien entendu, en opérer la déduction, sous réserve de la règle du décalage de un mois. L'application de ces dispositions aux notes d'honoraires adressées aux conseils en propriété industrielle français par leurs confrères étrangers doit permettre de remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (généralités [calcul des pensions]).

22904. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 pris en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 fixe les conditions dans lesquelles sont déterminés les droits à la retraite des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de la Tunisie. Aux termes de l'article premier du décret précité, le bénéfice des points de retraite n'est pas accordé aux personnels ayant quitté lesdits établissements avant la date du 9 août 1956. Or cette disposition apparaît particulièrement rigoureuse car, bien avant la date en cause, en fait dès 1955, des événements graves ont eu lieu au Maroc, qui risquaient de porter atteinte à la sécurité des Français résidant dans ce pays et qui ont incité certains d'entre eux, notamment ceux ayant des enfants, à regagner la métropole. Il lui demande, en conséquence, si la règle rappelée ci-dessus ne lui paraît pas susceptible d'être assouplie, permettant ainsi aux Français ayant quitté le Maroc en juin 1956 de prétendre, en toute équité, à leurs droits à la retraite.

Réponse. — La garantie ayant été instituée par l'article 11 de la loi du 4 août 1956, la situation des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de la Tunisie au regard du régime de retraite local doit être examinée, comme le prévoit expressément l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars

1965, à la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée, soit au 9 août 1956. Les personnels qui n'étaient plus en fonctions au Maroc à cette date ne peuvent donc bénéficier de la garantie de l'Etat. En effet, ce n'est qu'à compter de cette date que ces personnels ont été contraints d'abandonner les emplois qu'ils détenaient. La garantie ne peut être étendue à tous les agents qui ont décidé librement de quitter leur emploi avant cette date pour des raisons d'ordre personnel, dont la valeur n'est pas contestée, mais qui ne peuvent être prises en compte par la loi du 4 avril 1956. La prise en compte automatique des services locaux par le régime général des assurances sociales n'est pas non plus possible en raison de l'inexistence au Maroc d'un tel régime. Lesdits services ont pu, par contre, être rémunérés au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes en cause.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (retraite anticipée).

23046. — 30 novembre 1979. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article L. 24-1-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la rédaction résultant de l'article 15-III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, les femmes fonctionnaires qui justifient de quinze années de services peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension lorsqu'elles sont mères de trois enfants qu'elles ont élevé pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. En votant ces dispositions le législateur a entendu compenser par un départ anticipé à la retraite les fatigues inhérentes à la maternité. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour les mêmes raisons, il serait équitable d'assouplir quelque peu cette législation en prévoyant que, si l'un des enfants ne remplit pas la condition relative aux neuf années pendant lesquelles il doit avoir été élevé par la femme fonctionnaire, la jouissance de la pension serait différée jusqu'à ce que l'intéressée atteigne l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 15-III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, reprises à l'article L. 24-1-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Le deuxième alinéa du paragraphe a du même article fait référence aux catégories d'enfants pouvant être assimilés à des enfants légitimes et aux conditions requises dans ce cas par la femme fonctionnaire pour pouvoir bénéficier des avantages susvisés. En fait, les femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants remplissent les conditions d'attribution de la pension à jouissance immédiate dès la naissance de leur troisième enfant, si elles ont à cette date leurs quinze années de services effectifs. La condition qu'elles aient élevé trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ne s'applique à toutes les femmes fonctionnaires que pour obtenir la majoration de 10 p. 100 de leur pension. La législation, en son état actuel, répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières).

23304. — 4 décembre 1979. — **M. André Jarrot** signale à **M. le ministre du budget** la situation des personnes qui, ayant accédé à la propriété immobilière, n'ont pas eu connaissance de la législation, suite à de mauvais renseignements donnés par des services autres que celui du cadastre, ou n'ont pas remis en temps utile les documents nécessaires (à savoir : imprimés 1001 bis, dans les quatre mois suivant l'ouverture des travaux ; imprimé H, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des travaux) et, de ce fait, ne bénéficient pas de l'exemption temporaire de la taxe foncière. Elles sont injustement pénalisées, puisque les quinze ans d'exemption comptent à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'achèvement des travaux, et que les sommes versées jusqu'à correction de la situation ne sont pas remboursées. Il en est de même pour ceux dont l'imprimé 1001, remis en temps opportun, a été égaré par les services. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour, d'une part, remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer et, d'autre part, informer les futurs accédants à la propriété pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, relative aux habitations à loyer modéré, est subordonné à la souscription de deux déclara-

tions : la première produite sur un imprimé n° 1001 bis dans les quatre mois de l'ouverture des travaux (C.G.L., art. 1381-II), la seconde établie sur un imprimé modèle H1 ou H2 dans les quarante-vingt-dix jours de l'achèvement de l'immeuble (C.G.L., art. 1406). L'absence de l'une ou de l'autre de ces déclarations prive le propriétaire constructeur de tout droit à exonération. Quant à la production hors délais de ces documents, elle n'ouvre un tel droit que pour la période restant à courir à compter du 1^{er} janvier (déclaration 1001 bis) ou du 31 décembre (déclaration H1 ou H2) de l'année suivant celle de la déclaration tardive ; le terme de l'exonération restant inchangé par rapport à la date d'achèvement des constructions. La sanction, dans les deux cas, peut paraître excessive, en particulier pour les contribuables qui, par ignorance de la loi fiscale, ont, de bonne foi, omis de satisfaire aux obligations découlant du nouveau régime déclaratif des propriétés bâties. C'est pourquoi l'administration s'est efforcée, depuis l'institution de ce régime déclaratif, d'améliorer l'information des usagers en ayant recours aux moyens les plus diversifiés : insertion de communiqués dans la presse locale, appel au concours permanent des municipalités, diffusion d'un dépliant de vulgarisation du régime des exonérations temporaires des taxes foncières, sensibilisation des milieux professionnels du secteur immobilier à la nécessité de faire connaître à leur clientèle, en même temps que l'importance de ses droits (exonérations), la nature de ses obligations (déclarations), etc. Enfin, l'administration fiscale a mis sur pied, de concert avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, un dispositif d'information personnalisée de tous les usagers ayant obtenu un permis de construire, dont la mise en vigueur est prévue pour le début de l'année 1980. Ainsi, les mesures prises par les services fiscaux pour remédier aux difficultés rencontrées par les futurs accédants à la propriété vont-elles dans le sens des préoccupations légitimes exprimées par l'honorable parlementaire. Toutefois, il reste nécessaire, pour les propriétaires qui prétendent que leur déclaration, souscrite en temps utile, a été égarée par l'administration, d'apporter, par tous les moyens de droit ou de fait, la preuve de la soustraction de ce document. A défaut, l'accomplissement de cette formalité ne saurait être présumé, et la sanction de l'absence de déclaration ne pourrait être levée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

23413. — 5 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget le cas de M. G. qui a son habitation, résidence principale, à 32 kilomètres de son lieu de travail, habitation achetée antérieurement à l'entrée dans l'entreprise où il travaille. Il va chaque jour à son travail en voiture, car son emploi comporte des horaires variables, ne coïncidant pas avec les services de transport en commun. Il lui demande s'il est possible d'inclure ces frais dans le montant des frais professionnels, ayant opté, au point de vue de l'impôt sur le revenu, pour le régime du réel, au lieu de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100.

Réponse. — Les salariés qui utilisent leur voiture personnelle pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent déduire les dépenses correspondantes de leur revenu professionnel lorsque le choix de ce mode de locomotion ou l'éloignement de la résidence ne résulte pas de convenances personnelles. Cette condition est appréciée par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque situation particulière. L'option pour le système des frais réels entraîne le rattachement au salaire proprement dit de l'ensemble des allocations pour frais ou remboursement de frais éventuellement perçus. Le salarié doit, en outre, être en mesure de justifier, par tous moyens, de l'importance et de la réalité des dépenses dont il demande la déduction. Il ne pourrait être répondu avec précision sur le cas d'espèce, objet de la question de l'honorable parlementaire, que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

23539. — 7 décembre 1979. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de recouvrement de la taxe locale d'équipement qui se fait par les recettes de la direction générale des impôts, ce qui retarde la mise de ces sommes à la disposition des collectivités locales. Il lui demande s'il ne pense pas que la procédure de recouvrement pourrait être simplifiée en confiant celle-ci au percepteur chargé de la comptabilité municipale.

Réponse. — En confiant, dans la loi d'orientation foncière n° 87-1253 du 30 décembre 1967 modifiée, la perception de la taxe locale d'équipement aux comptables de la direction générale des

impôts, le législateur a eu pour souci de ménager les intérêts des collectivités locales puisque, du même coup, le recouvrement de cette imposition se trouve bénéficié : des procédures, garanties et sanctions prévues en matière de droits d'enregistrement et de taxes assimilées par les articles 1727, 1915 à 1918 et 1929-1 du code général des impôts. Dès lors, la réforme que propose l'honorable parlementaire réduirait sans doute quelque peu les délais de transfert aux collectivités bénéficiaires des sommes versées spontanément par les redevables de la taxe, mais cet avantage ne compenserait certainement pas les inconvénients qui résulteraient de l'impossibilité pour les receveurs municipaux d'utiliser des moyens de recouvrement forcés rappelés ci-avant dans les cas, très nombreux en l'occurrence, où les paiements ne sont pas effectués ponctuellement.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

23751. — 13 décembre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents brevetés retraités des douanes dont le grade n'a pas été assimilé à celui d'agent de constatation. Le service des brigades des douanes a connu depuis 1962 une importante réforme dont l'objectif consistait à abolir les inégalités judiciaires frappant les agents des différents grades des brigades par rapport à leurs homologues des régies financières. Cette réforme a concerné trois corps des brigades : agents brevetés, sous-officiers, officiers dont les corps ont été mis en extinction par les décrets de novembre 1962. A ces corps étaient substitués les corps d'agents de constatation, de contrôleurs et d'inspecteurs. La réforme amorcée en 1962 par intégration dans les nouveaux cadres de 20 p. 100 de l'effectif des corps d'agents brevetés et sous-officiers mis en voie d'extinction a été conduite à son terme si bien qu'au 1^{er} juin pour les sous-officiers et au 1^{er} octobre 1970 pour les agents brevetés, tous les agents en situation d'activité avaient été intégrés. Selon l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 doit être fixé conformément à un tableau d'assimilation. Ces dispositions paraissent s'appliquer à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et de fait supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. Un décret du 31 octobre 1975 a d'ailleurs porté assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers de la direction des douanes et droits indirects. Par contre, l'assimilation du corps des agents brevetés, aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps de sous-officiers, n'est pas encore intervenue. On peut remarquer que ce cadre a été mis en voie d'extinction, qu'ont été créés des grades de contrôleur et d'agent de constatation des brigades et qu'est intervenue l'intégration partielle, puis totale en 1970 des personnels en activité appartenant aux anciens corps. Le ministère du budget et le secrétariat à la fonction publique s'opposent à l'assimilation des agents brevetés retraités en faisant valoir qu'il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites, de réforme statutaire, le corps des agents brevetés ayant seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 modifié. Cet argument n'a pas été employé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps comme celui des agents brevetés a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. Tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié de mesures identiques à celles prises pour des agents de leur catégorie en activité il serait tout à fait inéquitable que seuls les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, envisager la publication d'un décret en conseil d'Etat portant assimilation pour la retraite du corps d'agents brevetés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions judiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs, fonctionnaires de

catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des revisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D, qui est intervenue le 1^{er} janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions de droit commun.

Budget (ministère) (structures administratives).

23792. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'augmenter les crédits de fonctionnement des services du Trésor public. Revalorisées de 50 p. 100 seulement pour 1980, ces allocations subiront en francs constants une diminution, alors que de nombreuses perceptions ont épuisé à ce jour leurs crédits de chauffage de 1979, qui étaient donc déjà insuffisants. Il lui demande s'il entend apporter en ce domaine les compléments de crédits nécessaires.

Réponse. — Afin de modérer la progression des dépenses publiques, la loi de finances pour 1980 a prévu que les crédits de fonctionnement courant ne seraient pas revalorisés en fonction de la hausse des prix. La recherche systématique des économies et l'accélération des travaux destinés à épargner l'énergie devraient cependant permettre d'assurer le fonctionnement des services dans des conditions convenables pour les usagers et les agents.

DEFENSE

Service national (objecteurs de conscience).

19359. — 11 août 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de la défense** que la législation française sur la protection des prisonniers d'opinion et plus particulièrement des objecteurs de conscience au service militaire n'est pas en conformité avec la résolution 337 du conseil de l'Europe votée en 1967. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai la mise en concordance de la législation française avec cette résolution peut être réalisée.

Service national (objecteurs de conscience).

20704. — 5 octobre 1979. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'adoption par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe en 1967 d'une résolution portant le numéro 337 concernant le statut des objecteurs de conscience. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures destinées à assurer une application de ladite résolution dans notre pays.

Service national (objecteurs de conscience).

22669. — 21 novembre 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté, le 26 janvier 1967, une résolution qui déclare comme principes de base : 1° Les personnes astreintes au service militaire qui, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature, refusent d'accomplir le service armé, doivent avoir un droit subjectif à être dispensées de ce service. 2° Dans les Etats démocratiques, fondés sur les principes de la prééminence du droit, ce droit est considéré comme découlant logiquement des droits fondamentaux de l'individu garantis par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme. Cette résolution propose que la procédure suivante soit mise en place : a) il est nécessaire d'informer la personne astreinte au service militaire de ses droits immédiatement après la première notification d'inscription sur les listes ou d'appel imminent sous les drapeaux ; b) lorsque la décision relative à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience est prise en première instance par une autorité administrative, l'organisme de décision compétent en la matière doit être séparé de l'autorité militaire et sa composition doit garantir un maximum d'indépendance et d'impartialité ; c) lorsque la décision relative à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience est prise en première instance par une autorité administrative, cette décision doit pouvoir être contrôlée par au moins une autorité administrative supplémentaire instituée elle aussi dans le respect du principe exposé à l'alinéa précédent ; en outre, au moins un organe judiciaire indépendant doit pouvoir exercer un droit de

contrôle ; d) les organes compétents en matière de législation devraient examiner de quelle manière il convient d'augmenter l'efficacité du droit en cause pour que, par le jeu des procédures d'appel et de recours, l'incorporation dans le service armé soit retardée jusqu'au prononcé de la décision ; e) il conviendrait également d'assurer l'audition du demandeur et de garantir son droit à se faire assister d'un avocat et à désigner des témoins utiles pour l'affaire. Cette résolution demande, enfin, la mise en place d'un service de remplacement selon les modalités suivantes : 1° Le service de remplacement à accomplir au lieu du service militaire doit avoir au moins la même durée que le service militaire normal. 2° Il faut assurer l'égalité tant sur le plan du droit social que sur le plan financier, de l'objecteur de conscience reconnu et du soldat qui assure le service militaire normal. 3° Les gouvernements intéressés doivent veiller à ce que les objecteurs de conscience soient employés à des tâches utiles à la société ou à la collectivité, sans oublier les besoins multiples des pays en voie de développement. **M. Alain Chénard** constatant que les articles L. 41 à L. 50 du code du service national présentent bien des insuffisances vis-à-vis des garanties énoncées par cette résolution de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures indispensables pour assurer une application, dans notre pays, de ladite résolution.

Réponse. — En matière d'objection de conscience, les dispositions législatives contenues dans le code du service national sont conformes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette conformité a été attestée par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêté du 5 mai 1978), qui a jugé que les dispositions du code du service national relatives au service des objecteurs de conscience ne se trouvent pas en contradiction avec les dispositions de la convention européenne. La confrontation des dispositifs du code du service national relatives au service des objecteurs et du texte de la résolution n° 337 émise en 1967 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe confirme bien d'ailleurs que la loi française en ce domaine n'est nullement restrictive. La loi du 21 décembre 1963 permet à ceux qui se prévalent de convictions philosophiques ou religieuses leur interdisant en toutes circonstances l'usage personnel des armes, de satisfaire aux obligations du service national actif dans le respect de leur conscience. Les demandes présentées par les intéressés sont soumises à une commission juridictionnelle, indépendante de l'autorité militaire, dont la composition est de nature à donner toute garantie d'impartialité aux intéressés : présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, elle comprend trois personnalités civiles et trois officiers. La procédure est similaire à celle suivie devant les juridictions administratives, la commission qui statue sur les documents fournis par les intéressés pouvant également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, et notamment les demandeurs. Ces derniers ont la faculté de demander, avant toute incorporation, que la commission procède à un second examen de leur requête au cas où celle-ci n'aurait pas été agréée lors du premier examen. En outre, les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, avec toutes les garanties qui s'y attachent. En ce qui concerne le service de remplacement, la formule proposée par la résolution n° 337 ne comporte rien qui ne soit déjà prévu par le code du service national. Enfin, les dispositions existantes permettent d'assurer aux intéressés, en matière de rémunération et de couverture sociale, une situation comparable à celle des assujettis aux autres formes du service national actif.

Armée (personnel civil).

22350. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation et les problèmes spécifiques des personnels civils français de son département ministériel stationnés en Allemagne. En effet, ces personnels, qui ont un statut très proche de l'exterritorialité, n'en ont pas l'entier bénéfice. Il est particulièrement anormal qu'en ce qui concerne les indemnités de résidence, par exemple, elles soient calculées sur la zone de Strasbourg et non sur la zone de Paris, que d'autre part, les traitements ne soient relevés que de 12 p. 100, alors que le coût de la vie est en République fédérale d'Allemagne près du double de celui de la France. Les indemnités de logement sont insuffisantes. Quant aux remboursements des honoraires des médecins et dentistes allemands, les personnels civils français n'y ont pas droit par manque d'un accord entre la sécurité sociale civile et l'organisation hospitalière allemande. Toutes ces raisons font qu'il régnait un climat de morosité et de désenchantement du personnel français stationné en Allemagne. Pour remédier à cet état de choses, il suffirait qu'il soit appliqué à ces personnels le régime de rémunération des agents à l'étranger prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril

1968. Il lui demande de lui faire savoir si cette proposition recueillie son accord et, s'il en était ainsi, dans quel délai ces nouvelles dispositions entreraient en application.

Réponse. — Le régime de rémunération prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat en service à l'étranger prend en considération la situation de Français servant hors de leur pays, dans des conditions de vie ne correspondant pas à celles des personnels vivant en garnison avec le soutien logistique de l'armée française. Il n'a donc pas été étendu aux personnels civils du département de la défense, servant à la suite des forces françaises en Allemagne, qui bénéficient du support des armées (logement, économies...). En contrepartie des sujétions qu'ils éprouvent néanmoins du fait de leur présence hors du territoire métropolitain, ces personnels perçoivent, outre leur rémunération normale, une indemnité de séjour à taux différents suivant qu'ils sont logés à la charge de l'Etat ou non, et qui évolue, comme la majoration spéciale qui leur est attribuée, en fonction du coût de la vie. Par ailleurs, pour compenser les variations des taux de change, une partie du traitement est versée en monnaie allemande et maintenue à niveau constant par le paiement d'une indemnité compensatrice.

Décorations (croix du combattant volontaire).

22405. — 14 novembre 1979. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, si la croix du combattant volontaire a été instituée au bénéfice des combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 remplissant les conditions pour y prétendre, une telle distinction n'est pas envisagée pour les militaires ayant combattu sur les territoires d'opérations extérieures (T. O. E.). Or, les actions qu'ont menées les militaires en cause ont pu être éventuellement reconnues par l'obtention de la croix de guerre des T. O. E. Cette reconnaissance implique logiquement que ne soit pas méconnu le volontariat manifesté par certains d'entre eux et qu'une distinction le reconnaisse. C'est pourquoi il lui demande que soit envisagée la création de la croix du combattant volontaire au bénéfice des militaires ayant combattu sur un T. O. E., afin de reconnaître ce volontariat injustement déprécié par rapport à celui des combattants des deux derniers conflits européens.

Réponse. — Les militaires ayant combattu sur les territoires d'opérations extérieures peuvent prétendre à la médaille commémorative relative à la campagne ou aux opérations concernées; cette médaille rappelle non seulement leur présence sur ces théâtres d'opérations, mais aussi, très fréquemment, leur caractère volontaire. Actuellement, il apparaît que la gamme des distinctions existantes semble suffisante pour permettre de récompenser les différents services. Aussi n'est-il pas envisagé de créer de distinctions nouvelles.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires et militaires (montant des pensions)).

23408. — 5 décembre 1979. — Les personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres à la retraite, perçoivent des pensions nettement inférieures à celles perçues par les infirmiers militaires masculins de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. M. Jacques Marette demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas de modifier une législation qui apparaît comme franchement contradictoire avec la volonté toujours affirmée par le Gouvernement d'assurer la parité entre la rémunération des fonctionnaires sans considération de sexe. La situation est d'autant plus paradoxale que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient d'une parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs et perçoivent une pension mino­rée, même si elles ont plus de services militaires effectués. Ces personnels militaires féminins du service de santé sont les seules à n'avoir pu obtenir la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, parité qui a pourtant été accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. La loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 ayant prévu la révision des statuts militaires particuliers, il serait possible de remédier à cette injustice flagrante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette disparité choquante.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)).

23914. — 15 décembre 1979. — M. Sébastien Couapel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sort de certains personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et

cadres. Il lui cite le cas d'une infirmière qui a fait carrière dans le service de santé militaire de 1953 à 1971 en qualité d'infirmière soignante et qui, bien que la loi ait prévu la parité entre tous les personnels masculins et féminins, perçoit une pension de retraite nettement inférieure à celle dont bénéficie un infirmier de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office au 1^{er} janvier 1969 d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. On se trouve ainsi devant cette situation paradoxale que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité avec les personnels masculins, comme d'ailleurs tous les personnels féminins des armées et services, alors que les infirmières qui ont été admises à la retraite après le 1^{er} janvier 1969 voient leur pension calculée sur des indices nettement inférieurs. Ces personnels militaires féminins sont les seules à n'avoir pu obtenir la parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Etant donné que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a prévu la révision des statuts militaires particuliers, il semble possible de remédier à l'injustice qui frappe cette catégorie d'infirmières militaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire.

Réponse. — Un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est en cours d'élaboration. Il établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps.

Constructions aéronautiques (conflits du travail).

23593. — 8 décembre 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le conflit qui oppose les salariés de la S.N.E.C.M.A. à la direction, et qui porte sur la clause de présentisme. Cette clause consiste à lier l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés à leurs absences. Elle pénalise ainsi les travailleurs absents pour cause de maladie, d'accidents du travail, de congés pour événements familiaux, les réductions d'horaires pour les femmes enceintes, les périodes militaires, les congés de formation syndicale, la grève. Les travailleurs de la S.N.E.C.M.A. s'opposent à la mise en application de ces dispositions qui visent, en fait, à remettre en cause les droits acquis et qui portent atteinte aux libertés individuelles et collectives. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit abrogée la clause de présentisme ; 2° pour l'ouverture de négociations entre les organisations syndicales et la direction générale de la S.N.E.C.M.A.

Réponse. — Le ministre de la défense ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire la réponse faite à sa question écrite n° 18140.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

21785. — 30 octobre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les obstacles administratifs continuellement opposés à la municipalité de Cayenne en matière de jumelage. En effet, en 1976, cette commune a conclu avec la municipalité de Thiès un accord concrétisé par l'envoi au Sénégal d'une délégation du conseil municipal et de la population de Cayenne. Comme il est d'usage, une cérémonie analogue devait avoir lieu en Guyane soit en 1977, soit en 1978. Or, après une série d'empêchements administratifs inavoués, en 1979, une déclaration officielle tout à fait étonnante explicite sans la justifier l'hostilité du Gouvernement à ce jumelage au motif que « les représentants d'un pays ami — en l'occurrence les élus municipaux de Thiès — pourraient s'interroger eux-mêmes sur un geste (le jumelage) qui pourrait constituer une ingérence étrangère dans nos affaires intérieures ». Il lui demande : 1° si le fait que la plupart des municipalités guyanaises se faisant l'écho des préoccupations de la population locale aient manifesté clairement leur volonté de mettre un terme au système départementaliste constitue aux yeux du Gouvernement un délit politique ; 2° sur quelles bases constitutionnelles ou juridiques le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'estime en droit d'exercer une pression sur des élus municipaux guyanais ou sénégalais.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état d'obstacles administratifs opposés à la municipalité de Cayenne en matière de jumelage. Or, la municipalité de Cayenne semble avoir traité direc-

tement avec celle de Thiès au Sénégal pour organiser les cérémonies prévues à Cayenne en octobre 1979 alors que le maire de Thiès est membre du Gouvernement sénégalais et qu'en règle générale l'invitation de telles personnalités s'effectue par voie diplomatique. Il n'appartient pas au Gouvernement français d'interpréter les raisons pour lesquelles le Gouvernement sénégalais a annulé sa participation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

22192. — 9 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les conséquences de l'annulation des échanges entre les villes de Cayenne et de Thiès (Sénégal) dans le cadre du jumelage. Il note que le conseil municipal de Cayenne exprime son complet désaccord et dénonce l'ingérence inacceptable du Gouvernement dans les affaires communales. Le développement culturel, les échanges entre les peuples doivent être favorisés au maximum. La politique du Gouvernement condamne les élus guyanais à un isolement et à un refus de la libre expression des citoyens. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur sa décision au nom de l'indépendance des pouvoirs et du respect de l'autorité des élus locaux.

Réponse. — Le Gouvernement français est tout à fait disposé à faciliter au maximum le développement des échanges culturels avec le plus grand nombre de pays. Cependant, la municipalité de Cayenne semble avoir traité directement avec celle de Thiès au Sénégal pour organiser les cérémonies prévues à Cayenne en octobre 1979 alors que le maire de Thiès est membre du Gouvernement sénégalais et qu'en règle générale l'invitation de telles personnalités s'effectue par voie diplomatique. Il n'appartient pas au Gouvernement français d'interpréter les raisons pour lesquelles le Gouvernement sénégalais a annulé sa participation.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : politique économique et sociale).

22833. — 23 novembre 1979. — M. Younoussa Bamana expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que Mayotte est une des rares collectivités d'outre-mer à n'être pas directement représentée dans le groupe de travail mis en place en vue de la préparation du VIII^e Plan dans les départements et territoires d'outre-mer. Compte tenu de l'importance que pourrait revêtir le VIII^e Plan pour Mayotte, il lui demande s'il envisage pas de faire représenter la collectivité territoriale au sein de ce groupe de travail.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est intervenu auprès du commissaire général au Plan pour lui demander de bien vouloir envisager de faire représenter la collectivité territoriale de Mayotte au sein du comité des départements et territoires d'outre-mer pour la préparation du VIII^e Plan. Le secrétaire d'Etat ne manquera pas de faire connaître à l'honorable parlementaire la suite que le commissaire général au Plan aura donnée à cette requête.

ECONOMIE

Emploi (entreprise Sulzer à La Défense).

4378. — 15 juillet 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Sulzer à La Défense. Cette entreprise qui s'occupe essentiellement de chauffage et de climatisation voit ses effectifs sans cesse diminuer depuis 1975. Alors que des licenciements ont déjà eu lieu cette année au mois de février, trente-huit emplois sont de nouveau menacés. Cette situation liée à la restructuration d'un grand groupe monopoliste n'est pas tolérable. En effet, cette entreprise qui exerce son activité dans de nombreuses villes de France, touche à un secteur peu courant et de haute technicité. La responsabilité du Gouvernement français est engagée dans la mesure où il peut intervenir pour que la restructuration de l'entreprise ne soit pas prétexte à licencier du personnel hautement qualifié. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise en France, et pour empêcher les licenciements prévus dans les bureaux administratifs et techniques de La Défense.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

19194. — 4 août 1979. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'économie que l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales exige que les administrateurs des sociétés anonymes, pour garantir de leurs actes de gestion, soient propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui que les statuts stipulent comme condition préalable à l'exercice du droit d'assister à l'assemblée générale. Ce minimum étant très faible, il en résulte que les actions de garantie n'offrent qu'une sécurité illusoire dans la plupart des sociétés. Il demande s'il ne conviendrait pas de relever de façon substantielle la valeur des actions à détenir par les administrateurs.

Réponse. — Le projet de loi n° 236 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 mai 1978 prévoit que les dirigeants des sociétés anonymes seront tenus d'affecter chaque année une partie de leurs rémunérations excédant un certain montant, à l'achat ou à la souscription d'actions de la société, déclarées inaliénables tant que durent leurs fonctions. Cette solution a été jugée préférable à celle consistant à rendre obligatoire la détention préalable d'un nombre important d'actions de garantie ce qui interdirait l'accès aux fonctions de dirigeant de personnes particulièrement qualifiées pour cela mais ne détenant aucun capital.

Marchés publics (entreprises sous-traitantes).

21146. — 17 octobre 1979. — M. Lucien Neuwirth attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les entreprises sous-traitantes ayant participé à la construction du gymnase de Terrenoire pour la ville de Saint-Etienne. L'entreprise principale ayant cessé ses paiements, les sous-traitants n'ont pu obtenir le paiement direct par la collectivité prévu par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, car le marché principal avait été nanti dans sa totalité. Bien que ces entreprises n'aient pas fait l'objet d'une acceptation officielle par la collectivité, cette dernière ne pouvait ignorer leur contribution au marché dans la mesure où les comptes rendus de chantier établis par les services techniques de la ville faisaient état des sous-traitants. Or l'entreprise principale a pu nantir le marché en totalité à son profit contrairement à la loi du 31 décembre 1975 qui prévoit la limitation du nantissement à la part du marché non sous-traitée. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation décrite ci-dessus et faire appliquer les dispositions de la loi sur la sous-traitance.

Réponse. — Pour accroître la protection des sous-traitants en cas de défaillance de leur donneur d'ordres, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 impose à l'entreprise principale, attributaire du marché, de faire accepter les sous-traitants et agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage. De plus, elle oblige les maîtres d'ouvrage publics à payer directement les sous-traitants, préalablement acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées, lorsque leur contrat est d'un montant égal ou supérieur à 4 000 francs. Enfin, elle impose à l'entrepreneur principal de déclarer lors de la soumission la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter. La part du marché qui peut être nantie est alors limitée à celle qu'il effectue personnellement. Si le marché a été nanti en totalité et si en cours de marché le titulaire se propose de confier l'exécution de certaines prestations à des sous-traitants, le maître de l'ouvrage doit subordonner l'acceptation desdits sous-traitants à la réduction du nantissement à concurrence de la part qui sera sous-traitée. Ainsi les obligations qui incombent aussi bien aux donneurs d'ordre qu'aux maîtres d'ouvrage sont nettement formulées. Il appartient aux tribunaux, au cas où ils seraient saisis par une partie lésée, de sanctionner d'éventuelles défaillances.

Métaux (acier).

21233. — 18 octobre 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'économie que la presse a fait état récemment d'une demande de deux milliards de francs qui serait présentée aux pouvoirs publics pour le plan acier, ces crédits s'avérant nécessaires pour achever, d'ici à la fin de l'année, la mise en chantier du plan de restructuration élaboré par l'Etat. Il lui rappelle que des assurances avaient pourtant été données au Parlement aux termes desquelles aucun effort supplémentaire ne serait demandé au Trésor, les groupes sidérurgiques devant obtenir des disponibilités supplémentaires par la voie classique, c'est-à-dire par l'emprunt. Il lui demande si cette information, tenant pour plus que probable

une nouvelle participation de l'Etat au plan acier, est appelée à être confirmée et, dans l'affirmative, les raisons qui sont données à ce nouveau et important recours aux finances publiques.

Réponse. — L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) comporte une dotation de 3203 millions de francs de crédits, au titre du compte de prêts du F.D.E.S., destinés à financer des prêts à la sidérurgie. Ces concours seront attribués aux sociétés Usinor et Sacilor. Le plan d'assainissement financier approuvé par le Parlement ayant permis d'alléger les charges de la dette, les sociétés étaient en mesure de définir puis d'engager les programmes de restructuration nécessaires au redressement attendu au terme d'une période de transition de cinq ans de leur rentabilité. Durant cette phase de transition des besoins de financement importants demeurent. Ils tiennent notamment aux investissements prévus. Leur couverture dans des conditions évitant que les sociétés ne s'engagent à nouveau dans un processus fatal d'endettement et de gonflement des charges financières impliquait : des concours importants de la part des anciens créanciers et actionnaires de ces groupes, puisque durant les trois prochaines années, au moins, ils ne seront pas en état de faire appel aux marchés de capitaux à long terme ; un effort particulier de l'Etat portant sur les conditions de ses propres prêts, afin d'enrayer la croissance des charges financières et de maintenir la compétitivité de ces entreprises au niveau des sidérurgies européennes concurrentes, également restructurées.

Communautés européennes (système monétaire européen).

23149. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la position actuelle des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange. Pourrait-il notamment indiquer si l'attitude des autorités suisses est, comme il le croit, plus favorable au système monétaire européen que celle des Etats scandinaves et de l'Autriche. Pourrait-il indiquer quelle est la politique française à l'égard des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et leur participation éventuelle au système monétaire européen.

Réponse. — A l'issue de la conférence de Vienne du 13 mai 1977 réunissant les chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays de l'Association européenne de libre-échange, ceux-ci ont déclaré qu'ils souhaiteraient développer une coopération complémentaire des accords de libre-échange avec les communautés européennes dans tous les domaines où cela se révélerait possible. Le conseil des ministres des communautés a chargé le comité des représentants permanents de procéder à l'examen de cette question. L'entrée en vigueur, le 13 mars dernier, du système monétaire européen a plus particulièrement soulevé la question des rapports éventuels des monnaies de certains pays de l'A.E.L.E. avec celles du système. Lors de la réunion du 5 décembre 1978, le conseil européen de Brème a prévu d'une part que les « pays européens ayant des liens économiques et financiers particulièrement étroits avec les communautés européennes » peuvent participer au mécanisme de change et d'intervention (à l'exclusion des facilités de crédit), et, d'autre part, que cette participation éventuelle « serait fondée sur des accords entre banques centrales ». La position française actuelle résulte directement de ces principes. Le Gouvernement n'est pas opposé à une éventuelle participation des pays de l'A.E.L.E. au S.M.E. Il reste cependant à déterminer si les conditions économiques globales de chacun de ces pays, ainsi que les caractéristiques de leurs monnaies permettent de l'envisager dans un avenir proche. En ce qui concerne les pays membres de l'A.E.L.E., il n'est pas possible actuellement de considérer que les autorités suisses sont plus favorables au S.M.E. que celles des Etats scandinaves ou de l'Autriche. On peut seulement remarquer que la politique monétaire suivie par certains pays les prédispose plus que d'autres à la convergence monétaire du fait de la similitude de leurs orientations avec celles qui prévalent dans la Communauté. C'est ainsi que les autorités autrichiennes ont depuis 1973 une politique de change caractérisée par le maintien d'une liaison étroite entre le shilling et certaines monnaies du S.M.E.

Démographie (recensement).

23238. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'exploitation qui sera faite par l'I.N.S.E.E. des résultats du recensement de population prévu en 1981. Si les expériences passées ont montré la lourdeur et les délais d'un dépouillement doublement exhaustif (toutes les réponses au questionnaire : personne, logement, etc. et tous les questionnaires), les besoins locaux en information exigent à tout

le moins que soit réalisé, dans un délai rapide, un dépouillement exhaustif des réponses portant sur : la répartition par sexe et âge de la population, la répartition par catégorie socio-professionnelle (éventuellement simplifiée) et par secteur, le lieu d'emploi, les conditions de logement, etc. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Afin de satisfaire les demandes locales d'information statistique, l'honorable parlementaire estime nécessaire un dépouillement exhaustif du recensement de la population de 1982. Le dépouillement qu'il propose porterait sur la quasi-totalité des réponses aux différents questionnaires. Y figureraient notamment les variables les plus coûteuses et les plus difficiles à exploiter (catégorie socio-professionnelle, secteur d'activité économique, lieu de travail). Une telle exploitation ne pourrait donc pas être rapide. Le Gouvernement n'a pas arrêté de décision sur les conditions d'une éventuelle exploitation exhaustive. L'Institut national de la statistique et des études économiques examine actuellement les avantages et les coûts de diverses solutions pour le dépouillement du prochain recensement. Le Gouvernement est notamment très attentif aux demandes d'informations régionales et locales. La satisfaction de beaucoup de ces demandes ne passe pas nécessairement par une exploitation exhaustive systématique. C'est ainsi qu'une solution possible consisterait à réaliser une exploitation par sondage sur la totalité du territoire et à la compléter par une exploitation exhaustive dans les seules zones pour lesquelles la nécessité de disposer de résultats exhaustifs serait établie. Des études sont en cours afin de déterminer de quelle manière de telles zones pourraient être définies.

EDUCATION

Enseignement secondaire (Somme).

21261. — 18 octobre 1979. — **M. Maxime Grenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes auxquels se trouvent confrontés enseignants, parents et élèves du lycée Edouard-Gand en ce lendemain de rentrée. Ils demandent la création de classes supplémentaires, principalement en seconde AB avec la nomination des professeurs nécessaires, la garantie de voir assurer la sécurité des enfants par le rétablissement de trois postes de surveillant d'externat. Ils refusent en effet le dépassement d'effectif de trente-cinq élèves par classe qui risque de remettre en cause le bon déroulement du travail scolaire pour les enfants et pour les enseignants. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires concernant cette situation.

Réponse. — Le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. A l'occasion de ces opérations, les services académiques doivent veiller au respect des textes réglementaires, notamment de ceux relatifs aux seuils de dédoublement. Ceux-ci sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long. C'est ainsi qu'au lycée Edouard-Gand d'Amiens, le recteur de l'académie a autorisé l'ouverture de onze divisions de seconde AB, dont les effectifs se situent en deçà du seuil de dédoublement. Ces divisions ne peuvent donc être considérées comme surchargées, et au regard de la réglementation la structure pédagogique arrêtée dans l'établissement au niveau de la classe de seconde n'appelle pas de modifications particulières. D'autre part, tous les moyens nécessaires au fonctionnement de ces divisions ont été implantés. En ce qui concerne la surveillance, il est rappelé que cette notion a notablement évolué du fait des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements. Cette évolution s'étant conjuguée avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans les établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Aussi est-il apparu nécessaire de définir de nouveaux critères en fonction desquels le dispositif de surveillance des élèves dans les lycées est appelé à subir un allègement progressif, amorcé dès la rentrée 1979. A cet égard, il convient de souligner, compte tenu de l'âge des élèves et de la nécessaire progressivité de cet apprentissage des responsabilités individuelles et collectives, qu'aucune suppression d'emploi de surveillants d'externat n'est prévue par l'administration centrale dans les collèges. Par ailleurs, et a fortiori dans les lycées, la présence d'un personnel de surveillance constitué par de jeunes étudiants ne saurait se substituer aux responsabilités des familles en matière d'éducation. Enfin, l'expérience montre

qu'il existe beaucoup d'établissements réputés difficiles, dont la dotation en surveillants est comparable à celle des autres établissements et qui, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, connaissent une vie harmonieuse et sans problèmes majeurs. C'est pourquoi, en ce qui concerne plus précisément la situation du lycée Edouard-Gand, le recteur a supprimé en septembre dernier trois postes de surveillant dans cet établissement qui reste toutefois normalement doté au regard des autres établissements de l'académie.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

21542. — 24 octobre 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'injustice dont sont victimes les candidats malheureux à un C. A. P., à un B. E. P. ou à un B. T. d'enseignement technologique. Ces élèves n'ont en effet pu bénéficier des stages rémunérés qui étaient prévus pour leur cas, et qui ont été offerts en priorité aux recalés au baccalauréat technique. Il lui demande, en conséquence, de supprimer cette discrimination en dégageant les crédits nécessaires à de nouveaux stages dont les bénéficiaires seraient les recalés à un C. A. P.

Réponse. — M. le ministre de l'éducation croit devoir formuler à l'adresse de l'honorable parlementaire les trois observations suivantes : I. — Contrairement au système existant dans le domaine des formations initiales les ressources financières nécessaires pour permettre la mise en place d'actions de formation continue au profit des élèves de l'enseignement technique candidats malheureux à un C. A. P., à un B. P., à un B. E. P. ou à un B. T. d'enseignement technologique ne sont pas directement ni encore moins « budgétairement » attribuées au ministère de l'éducation. Par suite les établissements de l'enseignement public et les groupements d'établissements (Greta) ne sont que des « bénéficiaires » possibles parmi d'autres de telles ressources selon, d'une part, la manière dont celles-ci sont distribuées, d'autre part, la masse financière conjonctuellement disponible. Or, s'agissant d'actions de formation continue, les établissements publics d'enseignement et Greta ne peuvent prendre en charge ce type d'actions dès lors que les ressources susceptibles d'être dégagées au profit de celles-ci leur ont été attribuées par le biais des conventions conclues avec les préfetures de région. Ce sont en effet celles-ci qui gèrent sous leur propre responsabilité l'enveloppe financière qui leur a été consentie par le secrétariat général de la formation professionnelle. Le ministère de l'éducation n'a donc ni la maîtrise quant à l'appréciation de l'opportunité de prendre en charge ce type d'actions (qui est entièrement déconcentré) ni encore moins la maîtrise financière des ressources nécessaires à la mise en place de ces stages. Dès lors, les stages dits « stages redoublants » n'ont pu être reconduits de façon très inégale selon les académies. II. — De leur côté les préfetures de région sont à leur tour fortement sollicitées — étant donné la situation du marché de l'emploi — et n'ont pu de ce fait répondre favorablement à toutes les demandes pressantes de financement d'actions émanant des établissements d'enseignement et Greta dont certaines, précisément, portaient sur le renouvellement de l'opération des stages dits redoublants. Aussi, dès l'instant que le financement de tous ces types de stages antérieurement mis en place ne pouvait être uniformément assuré, les établissements ont dû, contraints, opter pour une conception sélective quant à la reconduction de certains seulement de ces stages en prenant en considération, d'une part, le taux escompté de réussite à ces stages, d'autre part, les chances de placement offertes aux stagiaires à l'issue de ceux-ci. III. — S'agissant plus particulièrement de l'académie de Nancy, il n'a pas été possible aux établissements d'enseignement et Greta de cette académie de reconduire globalement en 1979-1980 les stages de 1978-1979 faute de disposer des ressources correspondantes nécessaires à leur mise en place. Cependant, malgré les difficultés financières qu'elle a rencontrées l'académie de Nancy a pu organiser, notamment dans le « Pays Haul » (étant donné sa situation économique et sociale), deux stages de mécanique au profit des élèves ayant échoué en formation initiale à leur C. A. P. de mécanique.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges).

22318. — 13 novembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives et possibilités réelles d'accueil au lycée d'enseignement professionnel Saint-Roch (Saint-Dié, Vosges), en ce qui concerne les diverses sections d'enseignement dans cet établissement. En particulier, il attire son attention sur la nécessité de recréer une section de mécanique afin que cet enseignement spé-

cialisé et fondamental pour le développement économique puisse être préparé dans de bonnes conditions de travail pour les enseignants et de réussite pour les élèves.

Réponse. — Le lycée d'enseignement professionnel industriel sis rue Saint-Roch, à Saint-Dié, d'une capacité de 432 places, est spécialisé dans les métiers de la mécanique et prépare aux C. A. P. ajusteur, tourneur, fraiseur, mécanicien d'entretien et au B. E. P. mécanicien monteur. Afin de répondre aux besoins du district et pour assurer l'accueil de tous les candidats à ces formations, la décision a été prise à la rentrée 1976 d'ouvrir à Raon-l'Étape un nouveau lycée d'enseignement professionnel polyvalent de 648 places préparant, entre autres, aux mêmes métiers de la mécanique que le lycée d'enseignement professionnel Saint-Roch de Saint-Dié distant de 9 kilomètres. Ce dernier établissement se trouvant surchargé à la rentrée 1979 (539 élèves inscrits), le recteur de l'académie de Nancy a estimé nécessaire de transférer une demi-section de C. A. P. de mécanique au lycée d'enseignement professionnel de Raon-l'Étape, dont l'effectif était inférieur à 500 élèves pour une capacité d'accueil de 648 places. Cette mesure ne modifie pas l'éventail des sections du L. E. P. de Saint-Dié, qui continue d'assurer la préparation au C. A. P. de mécanique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23278. — 4 décembre 1979. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre de l'éducation de lui indiquer dans quelle mesure il entend réformer le système de subventions versées aux collectivités locales pour la construction des écoles maternelles. Il souligne le fait que ces subventions forfaitaires voient leurs parts dans la réalisation des projets décroître régulièrement, mettant à la charge des collectivités locales des montants qui deviennent insupportables.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 63-1373 du 31 décembre 1963 indiquant que les subventions de l'Etat pour les dépenses de constructions scolaires du premier degré sont forfaitaires ne sont plus en vigueur. Le financement afférent à ces constructions est actuellement soumis aux dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipement scolaire du premier degré, et à celles de la circulaire d'application du 17 février 1976 du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation. Ces textes confient aux établissements publics régionaux le soin de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire du premier degré et donnent pleine compétence aux conseils généraux pour arrêter la liste des opérations subventionnées et fixer les règles de calcul de ces subventions. Les conseils généraux ont donc la possibilité d'apprécier l'opportunité d'une modulation dans la fixation du montant des subventions suivant chaque cas particulier.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

23662. — 11 décembre 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'enseignement de la musique au collège Jean-Jacques-Rousseau, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Cet enseignement est inexistant, le poste d'enseignant ayant été supprimé au cours de l'année scolaire 1977-1978. Mme Colette Goeuriot s'en étonne, car dans une publication émanant du service d'information et de diffusion de M. le Premier ministre — Actualités Service n° 339, novembre 1979 — elle a pu relever que les pouvoirs publics entendent développer une politique de l'enseignement de la musique, en trois points, et s'adressant à tous les élèves, se définissant comme partie intégrante d'une action éducative globale, et estimant faciliter le développement de la musique à l'école, le ministre de l'éducation, toujours selon cette publication, décide de renforcer la capacité de l'appareil éducatif et d'accroître notamment l'effort dans le secondaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives ces déclarations, et en particulier pour créer les postes indispensables pour doter tous les établissements scolaires du territoire, pour que soit réouvert le poste d'enseignement musical au C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau, avec les crédits nécessaires et indispensables à un enseignement conforme aux besoins.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finance, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs... Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter ces moyens de façon équitable dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Ils peuvent donc être amenés à définir des priorités entre les

demandes des collèges. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nancy prendra son attention pour examiner avec elle la situation du collège Jean-Jacques Rousseau, à Homecourt, et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis. En tout état de cause, la revalorisation de l'enseignement musical dans les collèges reste un objectif primordial. Malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires.

Enseignement secondaire (personnel).

23839. — 14 décembre 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves menaces qui pèsent sur le mouvement de mutation et d'affectation des personnels enseignants du second degré. Jusqu'à présent, les professeurs agrégés candidats à une mutation pouvaient être affectés dans un lycée, une école normale d'instituteurs ou dans un collège. Or, il semble que ces dispositions seraient modifiées et que les agrégés ne pourraient plus demander leur mutation dans un collège. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ses services envisagent de prendre une telle mesure, qui reviendrait à interdire de séjour les agrégés dans les collèges, et constituerait une atteinte inadmissible aux droits des professeurs agrégés.

Réponse. — Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés donne vocation prioritaire à cette catégorie de personnels enseignants, pour l'enseignement dans le second cycle — l'enseignement dans des classes de premier cycle ne revêtant qu'un caractère exceptionnel. Les modalités retenues pour le prochain mouvement des mutations prennent en considération cette définition statutaire des missions imparties aux professeurs agrégés. Néanmoins, les professeurs agrégés conserveront une large possibilité d'accès aux collèges. Il est expressément prévu en particulier que les intéressés pourront obtenir une affectation dans un collège dès lors qu'il s'agit d'un rapprochement de conjoints ou de la réalisation d'un poste double, ce qui dans la pratique représente la majorité des cas de demandes de mutations. Au surplus, dans le cadre d'une réintégration de droit, les professeurs agrégés, dès lors qu'ils sollicitent leur réaffectation sur leur poste d'origine, pourront accéder aux collèges. Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire semble donc correspondre à une interprétation erronée de la circulaire relative à la préparation du mouvement des mutations, dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 1980.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Droits d'enregistrement

(remembrement effectué par une association foncière urbaine).

2314. — 1^{er} juin 1978. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme qui définit les objets des associations foncières urbaines cite en premier lieu le remembrement de parcelles et la modification corrélatrice de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées. Ce remembrement parcellaire peut aussi bien porter sur des parcelles bâties que sur des parcelles non bâties, mais il semble que, dans l'esprit du législateur, le remodelage des parcelles, bâties ou non, soit le prélude à la construction d'immeubles sur le nouveau parcellaire. Cependant, une incertitude subsiste s'agissant de savoir si toutes les parcelles comprises dans le remembrement doivent avoir la destination ci-dessus indiquée. C'est ainsi que, dans une zone suburbaine d'une superficie totale de 30 hectares 7 ares 56, comprenant actuellement vingt-quatre parcelles appartenant à vingt propriétaires et exploitées en nature de culture, il est envisagé de créer une association foncière urbaine alors que sept propriétaires possédant 13 hectares 46 ares 48 (onze parcelles) désirent conserver leurs terres à usage agricole en acceptant un remembrement de leurs propriétés en bordure de zone considérée. Le remembrement parcellaire de ladite association foncière urbaine aurait donc pour objet l'étude d'un plan de masse en vue d'une opération d'urbanisme sur une superficie de 16 hectares 61 ares 08, cette opération n'étant possible qu'à la condition du remembrement simultané des parcelles à destination agricole en extrémité de zone. L'alternance entre propriétaire vendeur ou aménageur et propriétaire exploitant agricole est si forte qu'elle interdit actuellement toute opération d'urbanisme. (Pour sa part, la commune dont il s'agit étudie présentement un P.O.S. et verrait favorablement un aménagement urbain de cette zone.) Le problème se pose donc de savoir si le remembrement effectué par l'association foncière urbaine aura pour résultat d'attribuer des lots strictement réservés à la construction d'immeubles d'habitation à l'exclusion de toute exploitation agri-

cole, ou de laisser aux propriétaires le désirant la possibilité de conserver des lots à usage agricole en bordure de la zone à construire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans l'hypothèse où l'association foncière urbaine pourrait aboutir à cette double destination (agricole et construction d'immeubles), si le régime fiscal issu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi du 19 juillet 1976, qui exonère l'ensemble des mutations concourant à la réalisation du remembrement réalisé par une association foncière urbaine régie par les articles L. 322-1 à L. 322-11 du code de l'urbanisme, serait applicable en la matière. En particulier, s'agissant des parcelles gardant leur caractère agricole, les mutations réalisées dans le cadre du remembrement envisagé ci-dessus bénéficieront-elles de cette exonération.

Deuxième réponse. — La création d'une association foncière urbaine peut porter sur un ensemble de terrains dont les vocations, tout autant que l'utilisation au moment de la constitution de l'association, sont variées, étant précisé que la vocation de divers terrains est fixée par le document d'urbanisme afférent à la zone considérée. Les échanges entre propriétaires de terrains constructibles ou inconstructibles, selon les intentions qu'ils expriment au sein de l'association foncière urbaine, ne sont pas contraignés à la loi. Cette dernière est un organisme parfaitement adapté à la réorganisation foncière des zones périurbaines dont le parcellaire et les vocations sont très diversifiées. Les plus-values réalisées à l'occasion des échanges de parcelles, y compris celles afférentes aux parcelles affectées à une exploitation agricole, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 6-III de la loi du 19 juillet 1976. En effet, lorsque l'intention spéculative des échangistes n'est pas établie, l'article 6-III de la loi du 19 juillet 1976 conduit à exonérer les plus-values réalisées lors d'échanges de terrains à la seule condition que ces échanges soient effectués dans le cadre d'un remembrement conforme aux procédures réglementaires, notamment l'association foncière urbaine, quelle que soit l'affectation donnée aux biens remembrés.

Habitations à loyer modéré (financement).

17233. — 13 juin 1979. — M. Louis Mermeas attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences des mesures prises par le Gouvernement en matière de logement social. Il se fait l'interprète auprès de lui de la protestation émise par le conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Vienne dont il vient d'être saisi, à l'occasion du vote du budget de cet organisme pour 1979. Il constate que l'aide de l'Etat au logement social ne cesse progressivement de se réduire puisque, pour la présente année, l'Etat prévoit la construction de 70 000 logements sociaux locatifs au lieu des 135 000 réalisés en 1974. Il souligne que la réforme de l'aide au logement, généralisée à toutes les constructions nouvelles et dont l'extension est envisagée pour les logements existants obligera les organismes d'H.L.M. à pratiquer des loyers plus élevés, ce qui est inacceptable. Il s'élève contre les nouvelles règles de gestion imposées, à compter du 1^{er} janvier 1979, à tous les offices, qui les contraindront également à augmenter sensiblement les loyers. Il s'associe à la protestation de l'office d'H.L.M. de la ville de Vienne qui dénonce, à juste titre, le caractère antisocial de cette mesure qui n'a d'autre but que d'obliger les organismes de construction de logements sociaux à rapprocher leurs conditions de gestion de celles du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, quel est l'objectif poursuivi en ce domaine par le Gouvernement et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de nombreuses familles dont les revenus sont modestes ne soient définitivement écartées de l'accès au logement social.

Réponse. — Contrairement à l'assertion contenue dans la question de l'honorable parlementaire, l'aide de l'Etat consacrée au logement n'est pas en régression mais, au contraire, en forte progression : en deux ans, pour les exercices budgétaires 1979 et 1980, les dépenses publiques pour le logement (crédits de paiement et dépenses ordinaires) auront cru de 33 p. 100, compte non tenu des aides indirectes, notamment au titre des exonérations fiscales qui sont elles-mêmes en forte croissance. Les comparaisons, en effet, ne devraient pas se limiter au secteur locatif, puisque la demande des Français se porte surtout sur l'accession à la propriété, et que le Gouvernement a précisément voulu encourager particulièrement les accédants à revenus modestes. En 1979, c'est ainsi environ 325 000 nouveaux ménages, locataires ou propriétaires, qui bénéficieront des nouvelles aides. Parmi ces logements, 75 000 auront été financés dans le secteur locatif, ce qui correspond à la satisfaction de l'ensemble de la demande constatée de la part des maîtres d'ouvrages ; le nombre de logements locatifs inscrits au budget a d'ailleurs augmenté de 10 p. 100 dans le cadre du budget 1980 pour accompagner une certaine reprise de cette demande qui sera suscitée notamment par l'amélioration récemment intervenue des mécanismes d'aide au financement de la charge foncière dans les

zones urbanisées. S'agissant des règles de gestion appliquées par des organismes H.L.M., elles n'ont pour but que d'assurer la constitution des provisions nécessaires pour l'entretien des immeubles et leur adaptation, ce qui va dans le sens de l'intérêt des locataires. S'agissant des loyers pratiqués dans des immeubles construits avec les nouvelles aides, ou dans des immeubles anciens réhabilités, l'introduction de l'aide personnalisée au logement sous la forme du « tiers payant » en compense la charge pour la plus grande partie, et parfois pour la totalité, au bénéfice de tous les ménages aux ressources modestes ou moyennes; la réforme du financement du logement votée par le Parlement et mise en œuvre par le Gouvernement constitue pour toutes les familles un progrès considérable; en outre, les familles les plus défavorisées qui étaient exclues souvent du logement social, du fait du niveau des loyers identiques pour tous, peuvent maintenant y accéder sans difficulté. La réforme de financement du logement a ainsi confirmé de manière incontestable son caractère éminemment social.

Permis de construire (délinquance).

18030. — 29 juin 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ainsi que de M. le médiateur sur les difficultés rencontrées par M. X pour l'obtention d'un permis de construire. Le terrain sis sur la commune de Lentilly et acquis par M. X en 1974 figurait dans la catégorie constructible ainsi que cela est précisé dans le certificat d'urbanisme qui lui fut délivré le 28 novembre 1973. Pourtant trois démarches destinées à l'obtention d'un permis de construire se sont avérées infructueuses. M. X se voit opposer le P.O.S. en cours d'instruction comportant pour son terrain une affectation modifiée en zone « non constructible ». En conséquence, il lui demande pour quelle raison M. X auquel ne peut être opposé le P.O.S. en cours d'instruction se voit refuser un permis de construire. Dans le cas où l'affectation des sols est modifiée, les circonstances dans lesquelles M. X a acquis son terrain (avec l'intention de construire auquel l'autorise le certificat d'urbanisme) ne justifient-elles pas une dérogation.

Réponse. — La question posée fait état d'un terrain acquis en 1974 alors que le certificat d'urbanisme positif dont il avait fait l'objet en 1973 n'était plus en cours de validité. Au regard du plan sommaire d'urbanisme, approuvé, de la commune intéressée, le terrain concerné est situé en zone rurale ordinaire où la construction d'une maison individuelle non nécessaire à une exploitation agricole ne peut être autorisée que par dérogation. Lors de l'instruction de la demande de permis de construire présentée en vue de l'édification d'une habitation sur ce terrain, la commission départementale d'urbanisme consultée avait émis un avis défavorable à l'octroi de la dérogation sollicitée et, en conséquence, un refus de permis de construire avait été opposé au projet en 1977. Ce terrain est actuellement classé par le plan d'occupation des sols qui sera prochainement rendu public en zone naturelle protégée ND et en terrain classé boisé où toute construction est interdite.

Baux (baux de locaux d'habitation).

22232. — 10 novembre 1979. — M. André Bord demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les accords Delmon concernant les décomptes des charges locatives pour les nouveaux immeubles ont force « réglementaire » et sont, par conséquent, opposables aux propriétaires, ou n'ont seulement qu'un caractère indicatif. De nombreux propriétaires refusent d'en tenir compte, leur déniant toute force de loi.

Réponse. — Les accords conclus au sein de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers traduisent une conception nouvelle des relations entre locataires et propriétaires et visent à compléter l'équilibre économique et juridique du contrat de location. En signant ces accords, les organisations représentant les propriétaires se sont engagées moralement à faire respecter par leurs membres les recommandations qu'ils contiennent, mais le texte de ces accords ne devient le droit applicable que dans la mesure où le contrat de location y fait référence expresse. C'est pourquoi, afin de donner à ces accords force obligatoire, le Gouvernement a décidé de reprendre les principales conclusions de la commission permanente (principe du bail triennal, définition des charges locatives récupérables, limitation du dépôt de garantie) dans un projet de loi qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat en vue d'être prochainement déposé sur le bureau du Parlement. Par une meilleure définition des droits et des devoirs des locataires et des propriétaires, il devrait permettre d'aplanir de nombreuses difficultés.

Logement (habitat insalubre : Nord-Pas-de-Calais).

22397. — 14 novembre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent le Crédit immobilier et la Mutualité du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, ces organismes seront dans l'impossibilité, dès la fin du mois de novembre 1979, de financer les opérations figurant au programme des centres de propagande et d'action contre le taudis. La réhabilitation des logements anciens étant désormais un volet essentiel de la politique de l'habitat engagé par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'ici à la fin de l'année, les centres de P.A.C.T. de la région du Nord-Pas-de-Calais ne soient pas paralysés dans leur action.

Réponse. — La région Nord-Pas-de-Calais a obtenu en 1979 une dotation en prêts amélioration des sociétés de crédit immobilier, équivalant à 300 logements, ce qui représente une des plus fortes enveloppes ayant été déléguées cette année dans les régions. Il est de même prévu pour 1980, et notamment pour la région Nord-Pas-de-Calais, une enveloppe globale plus importante encore que celle de 1979. Par ailleurs, le ministre de l'environnement et du cadre de vie tient à attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la prime à l'amélioration de l'habitat, dont le bénéfice vient d'être étendu à l'ensemble du territoire, et le plafond réévalué, constitue aujourd'hui le principal instrument mis à la disposition des propriétaires occupants pour améliorer leurs logements. Cette prime paraît mieux que les prêts, adaptée aux problèmes de financement des propriétaires, et les centres P.A.C.T. du Nord-Pas-de-Calais pourront donc désormais y recourir pour poursuivre leur politique d'amélioration des logements.

FONCTION PUBLIQUE

Français (Français d'origine islamique).

22404. — 14 novembre 1979. — M. Jean-François Manceau expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les harkis vivant sur le territoire national sont assez souvent dans une situation matérielle et morale très précaire qui est ignorée, tant des organismes officiels que des œuvres d'assistance privées. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement utile que des moyens soient mis en place afin de détecter à temps les situations en cause et d'informer les intéressés sur les possibilités d'aide pouvant leur être apportées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur la situation matérielle et morale des anciens harkis qu'il estime ignorée des services publics. Je rappellerai tout d'abord l'existence de la commission nationale pour les Français musulmans et de la mission interministérielle, structures récemment confortées par la création d'un comité national groupant les associations et amicales les plus représentatives, ces structures mises en place le 14 mars 1977 ont remplacé une commission interministérielle permanente créée en 1975 dans le but d'étudier et de résoudre l'ensemble des problèmes posés par les rapatriés d'origine nord africaine. Plus de quarante mesures, dont certaines dérogatoires au droit commun, ont été ainsi préparées et décidées en faveur de cette catégorie de population. La création de dix-sept bureaux d'information d'aide administrative et de conseil dans les régions de forte implantation musulmane permet à cette population de trouver les soutiens humains, techniques et administratifs qu'elle attendait pour faire valoir ses droits auprès des administrations concernées. Ainsi, ces familles font l'objet de visites programmées d'enquêteuses, d'assistantes sociales et disposent de permanence mensuelles décentralisées au niveau de chef-lieu d'arrondissement et de commune. Ces prestations étant complémentaires aux aides sociales de droit commun, les intéressés peuvent solliciter à tout moment les services des B.L.A.C. pour résoudre leurs problèmes. Ainsi donc cette structure si l'on juge par le nombre de visites reçues et des interventions accomplies à travers le territoire national répond parfaitement aux besoins de cette catégorie de Français qui apprécient en particulier l'aide et le concours qui leur sont apportés par les pouvoirs publics. Pour ce qui concerne plus particulièrement les harkis, la diffusion des plaquettes du ministère de l'intérieur, dès 1976, et la récente lettre circulaire en date du 23 mai 1979 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ont fait le point des mesures prises parmi lesquelles on peut citer la validation gratuite des années de services pour la retraite, l'assimilation du temps de service à des services militaires pour les G.M.S., l'indemnisation des années de captivité et leur prise en compte pour la retraite, le versement d'une allocation viagère d'invalidité pour les infirmités imputables à la détention, la création d'un cadre d'extinction pour les forestiers, etc. En outre, il y a lieu de signaler l'important programme de relogement décidé

apécialement en faveur des Français musulmans depuis 1974 avec un financement absolument privilégié découlant d'un texte interministériel du 14 mars 1977 et dont l'exécution se déroule dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Quant aux secours, ils sont toujours attribués par les préfetures dans les conditions réglementaires habituelles pour les cas sociaux sur crédits du ministère de l'intérieur; le bureau de l'action sociale du ministère du travail et de la participation intervenant à son tour par l'octroi de secours et de prestations diverses (bourses, aides au logement, colonies de vacances, etc.) dans le cadre de son action spécifique et sur son propre budget. En conclusion, les moyens mis en place permettent de détecter à temps les familles dont la situation mérite aide et assistance et l'intervention des B.I.A.C. a permis de connaître et d'aider toutes les familles dont la situation a pu échapper à la vigilance des directions départementales des affaires sociales. Les Français musulmans bénéficient donc aujourd'hui de toutes les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Rapatriés (indemnisation).

23802. — 13 décembre 1979. — M. Laurent Fabius expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que depuis le 1^{er} avril 1979 l'A.N.I.F.O.M. (agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer) refuse de donner suite aux demandes d'indemnisation présentées par les rapatriés, en faisant valoir l'expiration des délais de dépôt des dossiers fixés en application de la loi du 15 juillet 1970. S'il est exact que ces délais ont été prorogés à plusieurs reprises, il n'en demeure pas moins que certains rapatriés se trouvant aujourd'hui injustement privés de leur droit à réparation. Les victimes de cette situation sont d'ailleurs le plus souvent des personnes de condition modeste mal informées de leurs droits. En outre, il faut rappeler que la loi du 2 janvier 1978 a levé la forclusion, pour une durée de cinq ans à compter de sa promulgation, pour le dépôt des demandes d'indemnisation des biens perdus en Algérie pour les Français de souche islamique rapatriés tardivement. Or, si l'on examine les communiqués publiés par l'A.N.I.F.O.M., il apparaît que celle-ci a fixé au 1^{er} avril 1979 la date limite de dépôt des dossiers pour ces derniers, les autres demandes étant forcloses à compter du 31 décembre 1978. Il lui demande donc d'une part de s'assurer que la loi du 2 janvier 1978 est bien appliquée pour les Français de souche islamique, et, d'autre part, de faire rouvrir les délais de dépôt des demandes pour l'ensemble des rapatriés.

Réponse. — L'auteur de la question évoque le cas de certains rapatriés d'outre-mer qui, n'ayant pas déposé de demande d'indemnisation malgré plusieurs prorogations des délais légaux, se voient actuellement opposer la forclusion lorsqu'ils désirent constituer un dossier auprès de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il est exact que deux dates limites ont été fixées pour la remise de tels dossiers : le 31 décembre 1978 pour les rapatriés d'origine européenne et le 31 mars 1979 pour les Français de souche islamique, la forclusion prévue par le législateur remontant à 1972. Elles résultent d'une décision bienveillante de M. le ministre du budget et n'ont pas été fixées par l'agence, établissement public sous tutelle. Il convient de rappeler que l'A.N.I.F.O.M. a reçu du Président de la République mission d'achever les opérations d'indemnisation avant la fin de l'année 1981. Un tel objectif ne peut de toute évidence être atteint qu'à condition de ne pas accroître indéfiniment, par des reconductions successives des délais, le nombre des dossiers à instruire. Aussi, une publicité particulière avait-elle été donnée à l'annonce de la clôture définitive des possibilités d'enregistrement afin d'inciter une dernière fois les retardataires à régulariser leur situation huit ans après le vote de la loi de 1970 et dix-sept ans après les derniers événements liés à la décolonisation. La réouverture éventuelle des délais ne peut plus être envisagée, sous peine de compromettre l'exécution du programme de travail de l'A.N.I.F.O.M., au détriment des intérêts des autres rapatriés dont les dossiers ont été remis en temps opportun. Au demeurant, plus de 12 000 dossiers (dont 3 200 concernant des Français musulmans) ont été acceptés à l'intérieur des délais ci-dessus rappelés, dont 4 000 en 1978. Quant au cas particulier des Français de souche islamique, l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 23 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 résulte de la déclaration faite devant le Sénat par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. Selon les termes cités au *Journal officiel* (Débats parlementaires Sénat, n° 98 S, séance du 14 décembre 1977, page 4001), la levée de forclusion envisagée concerne ceux de « nos compatriotes français musulmans qui sont rentrés après le 1^{er} juin 1970 et qui ont été détenus par l'autorité algérienne ». Il s'agit donc d'une catégorie très particulière de spoliés qui, lorsqu'ils remplissent bien la double condition de rapatriement et de détention précisée par le secrétaire d'Etat, gardent vocation à une dérogation dans le cadre défini par la loi. Cette disposition légale ne doit pas être confondue avec la mesure générale de caractère gracieux qui permettait aux Français de souche islamique de déposer un dossier jusqu'au 31 mars 1979.

INDUSTRIE

Imprimerie (administration).

10024. — 29 juin 1979. — M. Joël Le Tac demande à M. le ministre de l'Industrie quelles suites ont été données par le comité central d'enquête sur les coûts et rendements des services publics au rapport confié par M. Duchêne-Marullaz, conseiller-maître à la Cour des comptes, en vue de faire respecter son instruction n° 19399/SG du 27 novembre 1975. Cette circulaire était relative aux acquisitions de matériel d'imprimerie par les administrations, les collectivités locales, les établissements publics. Il souhaite connaître en particulier quelles sont les mesures réglementaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire cesser le préjudice causé aux professions graphiques par le développement des imprimeries administratives.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole (prospection).

20390. — 29 septembre 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que des réserves de pétrole auraient été localisées au large des îles Kerguelen. Il aimerait savoir si une campagne de prospection va être entreprise.

Réponse. — En 1970, au cours de la campagne Gallieni III organisée dans le cadre des activités scientifiques du territoire des terres australes et antarctiques françaises et du comité d'études pétrolières marines, quatre profils sismiques ont été enregistrés au large des îles Kerguelen. Ces lignes sismiques qui ont révélé l'existence d'une série sédimentaire dont l'épaisseur peut atteindre trois à quatre mille mètres. Dans l'état actuel de nos connaissances, les limites de ce bassin ne sont pas connues, ce qui implique, dans la prochaine phase de l'exploration, la nécessité d'exécuter une importante campagne sismique. Il est très probable que les conditions climatiques et logistiques affecteront notablement le déroulement rationnel de l'exploration pétrolière de ce plateau situé dans une profondeur d'eau supérieure à 500 m. En conclusion, la puissance et la structuration de cette série sédimentaire présentent de nombreux paramètres favorables à la genèse et au piégeage des hydrocarbures. Cependant, aucun indice d'hydrocarbures, jusqu'à présent, n'a été mis en évidence et, de ce fait, l'existence de réserves d'hydrocarbures au large des îles Kerguelen n'est qu'hypothétique.

Entreprises (activité et emploi).

20556. — 3 octobre 1979. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de l'Industrie les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n° 3430 (*Journal officiel*, A. N. 6 décembre 1978, page 8940), concernant le devenir des établissements Rousseau après la reprise du groupe Boussac par le groupe Agache-Willot : « Si le plan de restructuration prévoyait bien des licenciements dans certaines usines des Vosges et dans les sièges situés à Paris, il n'était pas envisagé d'autres suppressions d'emploi dans les autres unités ayant appartenu au groupe Boussac. Actuellement, les perspectives d'activité des établissements Rousseau semblent satisfaisantes et les services du ministère du travail et de la participation n'ont pas été informés d'un projet de compression d'effectifs dans cette entreprise. » Neuf mois après, deux cents licenciements envlron sont annoncés par la direction dans les établissements Rousseau, avec en particulier la fermeture de l'usine de Neuville-Saint-Sépulchre (Indre) qui emploie quatre-vingt-sept personnes, essentiellement des femmes, à la fabrication de chemises. Cette usine étant pratiquement la seule du canton de Neuville, toute perspective de travail serait fermée pour le personnel, mais aussi pour toutes les jeunes femmes du canton à l'avenir. Plus généralement, l'ensemble du département de l'Indre serait touché, étant donné que la société Rousseau possède d'autres unités dans ce département, que le secteur de la confection et de l'habillement emploie 3 000 à 9 000 personnes et réalise à peu près 40 p. 100 de la production industrielle du département. Sont également concernés les départements du Cher et de l'Allier, notamment à Montluçon où vingt-sept suppressions d'emploi ont été annoncées à l'usine Rousseau sur un effectif de plus de 400 personnes. Or, on assiste aujourd'hui à un accroissement des importations de produits finis textiles, à un développement de la pénétration du capital étranger dans le textile et l'habillement, alors que dans le même temps les industriels français préfèrent investir à l'étranger plutôt qu'en France. Comme l'ensemble du groupe Boussac, la société Rousseau participait à la renommée et à l'image de marque de qualité des fabrications textiles françaises, ce qui explique d'ailleurs que le

groupe Agache-Willot ait été intéressé à reprendre le groupe Boussac. Les récentes décisions de suppression d'emploi mettent en cause la vie même de cantons et de départements, l'avenir du secteur textile en France. Si elles étaient appliquées, les conséquences en seraient désastreuses. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher les suppressions d'emploi annoncées aux établissements Rousseau, en particulier à l'usine de Montluçon ; 2° pour empêcher la fermeture de l'usine Rousseau de Neuvy-Saint-Sépulchre ; 3° pour défendre et développer le secteur industriel textile, notamment dans le cadre des crédits du fonds spécial d'adaptation industrielle.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Verre (emploi et activité).

21061. — 12 octobre 1979. — M. Albert Maton attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les inquiétudes provoquées chez les travailleurs et les populations concernées par l'annonce de la cession d'une grande partie des fabrications de verre plat du groupe BSN. Celui-ci voulant, dit-il, consacrer tous ses efforts sur le développement de sa branche agro-alimentaire, efforts en faveur desquels une importante aide publique est prévue. Une telle décision aura pour conséquence de faire tomber à 11 p. 100 la part des activités du verre plat contre auparavant environ 40 p. 100 dans le chiffre d'affaire global du groupe. On peut donc craindre que le groupe BSN qui considère le verre plat comme insuffisamment rentable et qui ne conserve ses usines françaises que pour des raisons dites « historiques » ne finisse par les abandonner à plus ou moins long terme. Cette stratégie industrielle et financière fait donc peser une grave menace sur la production nationale de verre plat. Après la sidérurgie, le textile, le matériel roulant, la machine-outil, ce serait le verre qui connaîtrait une crise nationale, contrairement à tous les engagements gouvernementaux. Mais, dans l'immédiat, cette restructuration guidée par les seuls intérêts des grandes sociétés multinationales entraîne dans les usines du groupe BSN (en quasi-totalité implantées dans le Nord) des plans de suppression d'emplois, d'abandon d'activités spécifiques, de réduction des services techniques et administratifs. Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'une restructuration antérieure largement financée par l'Etat avait déjà réduit sensiblement les effectifs salariés. Il convient donc de prendre en compte les aspects sociaux et économiques, les déséquilibres qu'entraînent les restructurations opérées par les groupes multinationaux au détriment des intérêts nationaux. Et il y a lieu de mettre tout en œuvre pour préserver la capacité de l'appareil industriel français dans l'ensemble des productions. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien en activité et le développement des entreprises de fabrication du verre et s'opposer à toutes nouvelles réductions des emplois dans cette industrie ; 2° s'il ne considère pas que pour des raisons nationales et tout autant « historiques » (la richesse de BSN n'émane-t-elle pas d'abord des salariés du verre ?) le produit de l'opération vente BSN-Pilkington doit être réinvesti en France, dans les industries du verre et de l'agro-alimentaire.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (gazole).

21365. — 20 octobre 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le cas suivant : une entreprise concessionnaire exclusif pour l'Oise d'une marque de véhicules achète fréquemment des canions d'occasion aux Pays-Bas. En prenant ces véhicules dans la banlieue de Rotterdam, elle fait faire le plein de carburant, à savoir 300 à 350 litres. Pour atteindre la frontière française, les véhicules ne consomment qu'environ 100 litres et peuvent rejoindre le siège de la société pour faire, après contrôle et remise en état, des essais et même une démonstration à un éventuel acheteur sans avoir recours au patrimoine énergétique de notre pays. Or, lors d'un voyage, cette entreprise a été très lourdement pénalisée au passage de la frontière franco-belge pour quelque 200 litres de carburant supplémentaires au-dessus de la quantité tolérée de 100 litres. Cette réglementation restrictive apparaît d'autant plus sévère qu'inversement de nombreux transporteurs routiers étrangers profitent du prix plus bas en France pour entrer à vide et faire le plein au moment de quitter le territoire, et cela sans aucune limitation. M. Roland Florian demande donc à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles distorsions de régimes et éviter que les « évènements » de gazole ne se développent au détriment de notre pays.

Réponse. — La déflation de taxation des quantités de carburants contenues dans les réservoirs des véhicules entrant en France tient compte de nombreux facteurs. Il s'agit en effet d'une importation de produit fini ; et l'importateur, quelle que soit sa nationalité, a rémunéré outre le budget de l'Etat du pays voisin (taxes) l'industrie de transformation et le commerce de détail du pays où il a payé son achat, en devises, et non les activités françaises équivalentes. D'autre part, la valorisation des produits du raffinage est différemment effectuée selon les pays et il peut arriver que la différence de prix de part et d'autres d'une même frontière ne joue pas dans le même sens pour les carburants que pour le gazole. L'absence de limitation des quantités pouvant être introduites en franchise serait alors susceptible de conduire à un déséquilibre de la distribution de ces produits dans toute la zone de chalandise des stations-services frontalières ; une telle situation n'aurait pas sans inconvénients, tant pour les détaillants dont les conditions de rémunération sont différentes d'un produit à l'autre que pour le producteur sur l'activité desquels se répercuterait le déséquilibre de la distribution. Dans le cas où la différence de prix irait dans le même sens pour tous les produits, et serait en défaveur du détaillant français, l'existence même de l'entreprise de ce dernier serait menacée. Le fait que certains pays voisins aient récemment manqué de gazole, et que par suite on ait pu constater une évitement momentanée de ce produit à nos frontières, ne paraît pas au ministre de l'Industrie avoir au des conséquences de nature à justifier actuellement une remise en question de la taxation des importations dans les réservoirs de bord (les seuils de franchise sont d'ailleurs définis dans le cadre de conventions communautaires) il n'échappe pas à l'honorable parlementaire qu'il y a là un problème de principe, dont la discussion est au demeurant du ressort plus particulier du ministre du budget.

INTERIEUR

Communes (école municipale de musique).

8054. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur si une commune peut exiger, pour l'inscription d'élèves à une école municipale de musique, dont le tarif est modulé suivant le revenu imposable des parents, la production de la feuille d'impôts de ces derniers.

Réponse. — L'application éventuelle par une commune, pour l'inscription d'élèves à une école municipale de musique par exemple, de tarifs modulés en fonction des ressources des familles doit respecter deux principes. D'une part, la pratique de tarifs différenciés ne doit pas remettre en cause le principe d'égalité devant le service public. Ce principe, consacré par le Conseil constitutionnel et par la jurisprudence administrative, est, en effet, applicable aux services publics locaux. Il interdit aux gestionnaires de ces services publics de pratiquer des tarifs différents pour des administrés ou des usagers placés dans des situations comparables. L'existence de tarifs différenciés ne serait, dès lors, légale, outre les hypothèses prévues par la loi, qu'en cas de nécessité d'ordre général ou s'il existe des différences de situation appréciables entre les usagers, notamment au regard de l'insuffisance éventuelle des ressources de certains usagers pour avoir accès au service public. L'adaptation des tarifs à ces différences de situation ne saurait en aucune façon permettre de demander à des usagers une participation financière supérieure au coût du service. Par ailleurs, il appartient à la collectivité gestionnaire du service de préciser les modalités permettant une constatation objective de ces différences de situation. Diverses méthodes peuvent être retenues. Une déclaration sur l'honneur des usagers mentionnant le niveau de leurs ressources, et éventuellement soumise à vérification, semble à cet égard constituer la méthode la plus souple. La communication éventuelle par les intéressés de leur avis d'imposition ou de non-imposition suppose leur accord et ne pourrait pas leur être imposée. Un refus de leur part de produire ce document ne saurait permettre d'écarter certains usagers du service.

Communes (services culturels et sociaux).

14489. — 3 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser : 1° si une commune peut appliquer, pour la rémunération de services apportés à la population tels que la tenue de haltes-garderies, l'organisation de colonies de vacances, l'ouverture d'écoles municipales de musique, etc., des tarifs différenciés selon le niveau de revenu de l'usager, par exemple le niveau du revenu imposable ou le montant de l'I.R.P.P. ; 2° si, dans ce cas, pour déterminer le

niveau du tarif dû par chaque usager, la commune peut se contenter d'une déclaration sur l'honneur par laquelle chacun de ces usagers mentionne le niveau de revenu imposable ou le montant de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — L'application par une commune, pour l'accès à des services publics, de tarifs différenciés, notamment en fonction du niveau des ressources des utilisateurs, ne doit pas remettre en cause le principe d'égalité des citoyens devant le service public. Cet principe, consacré par le Conseil constitutionnel et par la jurisprudence administrative, est, en effet, applicable aux services publics locaux. Il interdit aux gestionnaires de ces services publics de pratiquer des tarifs différents pour des administrés ou des usagers qui seraient placés dans des situations comparables. L'existence de tarifs différenciés ne serait, dès lors, légale, outre les hypothèses prévues par la loi, qu'en cas de nécessité d'ordre général ou s'il existe des différences de situation appréciables entre les usagers, notamment au regard de l'insuffisance éventuelle des ressources de certains usagers, pour avoir accès au service public. Il appartient à la collectivité gestionnaire du service de préciser les modalités permettant une constatation objective de ces différences de situation. Une déclaration sur l'honneur des usagers mentionnant le niveau de leurs ressources, et éventuellement soumise à vérification, semble à cet égard constituer la méthode la plus souple. L'adaptation des tarifs à des différences de situation ne saurait en aucune façon permettre de demander à des usagers une participation financière supérieure au coût du service qui leur est offert, ni d'écarter certains usagers du service, en violation du principe d'égalité devant le service public.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

20388. — 29 septembre 1979. — M. Claude Coulais demande à M. le ministre de l'intérieur où en est, à l'heure actuelle, la question de la départementalisation des services d'incendie et de secours. Il rappelle que dans sa réponse à la question écrite de son collègue Joseph Henri Maujolan du Gasset (parue au J. O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 3 février 1979, page 7661), M. le ministre de l'intérieur a fait état qu'un « projet de décret instituant un statut de sapeurs-pompiers départemental et portant organisation de corps départementaux » aurait été mis à l'étude. A l'heure où, avec les débats concernant le projet de loi-cadre sur le développement des responsabilités des collectivités locales, cette question est étudiée par la majorité des conseils généraux, et des villes et agglomérations possédant un corps de sapeurs-pompiers professionnel, il demande à M. le ministre de l'intérieur où en est ce projet de décret et lui demande de préciser qu'elles sont les principales orientations qui l'ont guidé et qu'elles sont les grandes lignes qu'il contient.

Réponse. — Il existe actuellement, sur le plan départemental, une grande diversité de situations relatives à l'organisation et à la prise en charge des frais des services d'incendie et de secours. C'est ainsi que treize départements assument la totalité des dépenses de matériel et de personnel. Vingt-quatre autres départements prennent en charge la totalité des dépenses de matériels mais n'assument pas celles du personnel. En outre, vingt et un départements prennent en charge les dépenses de matériel et une fraction des dépenses de personnel. Enfin, trente-sept départements ne participent qu'aux seules dépenses de matériel pour 50 p. 100 ou pour un pourcentage moindre. Cette situation est à l'origine du projet de décret dont il est question et qui, d'ailleurs, n'a pas pour objet d'imposer la départementalisation des services d'incendie mais de proposer un cadre d'organisation de ces services en laissant aux conseils généraux toute liberté de créer ou non des corps départementaux et d'organiser à leur convenance la participation des départements aux frais des services d'incendie et de secours. Le groupe de travail préparatoire à la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels réuni au ministère de l'intérieur le 7 novembre 1979 a proposé de reporter l'examen du texte présenté, en souhaitant l'établissement d'un nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels comportant, d'une part, des dispositions communes aux sapeurs-pompiers communaux et départementaux et, d'autre part, des dispositions particulières à chacune de ces catégories de personnels. Un nouveau projet de décret sera en conséquence préparé en ce sens et ce dernier devrait pouvoir être soumis à l'examen de la commission nationale paritaire dans le courant du premier semestre 1980.

Voirie (voirie urbaine).

21482. — 23 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des habitants de cités, rues ou impasses ne faisant pas partie du territoire commu-

nal. En effet, les maisons se trouvant dans des cités appartenant autrefois à des entreprises ont été achetées par leurs occupants. Ceux-ci se voient également propriétaires d'une partie de la voirie. Il s'agit notamment des cités « Parent » et « Escout-et-Meuse », impasses se trouvant dans la rue Jean-Jaurès, à Beauvrages (département du Nord). Dans ces impasses, la voirie n'est pas entretenue, les routes sont en terre. Il s'agit d'une situation inacceptable à notre époque. Les habitants de ces impasses ne peuvent évidemment supporter financièrement le coût de tous les travaux nécessaires. Une solution doit être trouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les personnes concernées puissent vivre correctement sans supporter les frais des travaux nécessaires.

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires en vigueur permettent d'apporter une réponse à la question posée. La solution réside dans la possibilité de transférer ces voies dans le domaine public communal par une décision de classement. Le classement est l'acte administratif (délibération du conseil municipal dans le cas d'une incorporation à la voirie communale) qui confère à la voie le caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée; il l'ouvre, notamment et d'une manière définitive, à la circulation publique. Peu importe à cet égard que la voie privée ait été ou non auparavant ouverte au public. Mais cette décision n'est pas un mode d'acquisition des voies. Si celles-ci ne sont pas ouvertes au public, le transfert de propriété résulte, en cas d'accord des propriétaires, d'une cession amiable ou même d'un abandon pur et simple de la propriété de la voie à la commune sans contrepartie financière. La décision de classement peut alors intervenir selon la procédure fixée par le décret n° 76-790 du 20 août 1976, modifié par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. A défaut d'accord amiable, l'acquisition a lieu par voie d'expropriation suivant les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les voies privées sont ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme instaure une procédure simplifiée disposant que la propriété de ces voies peut « après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ». Le transfert est opéré, soit par un arrêté du préfet si la commune a formulé une demande et si aucun des propriétaires intéressés ne s'y est opposé, soit par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire. C'est ainsi qu'aux termes de l'article R. 318-10 du code de l'urbanisme, le préfet peut ouvrir cette enquête préalable soit à la demande du conseil municipal, soit à celle des propriétaires intéressés, soit d'office.

Communes (personnel).

22604. — 21 novembre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible de revoir rapidement le statut actuel des secrétaires généraux de mairie. Actuellement, les secrétaires sont défavorisés par rapport aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau pouvant obtenir depuis le 15 novembre 1978 le grade d'attaché. Si les secrétaires généraux ont un point d'indice de plus, ils ont une carrière minimale de dix-sept ans alors que cette période est de onze ans pour l'attaché. Ne peut-on remédier à cette carence réglementaire et accorder aux secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants l'intégration dans le nouveau grade d'attaché pour peu qu'ils remplissent les conditions exigées des rédacteurs. Enfin, est-il possible d'obtenir le résultat de l'enquête qualitative sur le personnel communal ?

Réponse. — Les secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 5 000 habitants sont notamment recrutés par concours sur épreuves ouvert à titre externe aux titulaires d'un baccalauréat. L'emploi d'attaché communal est accessible, par concours externe, aux candidats pouvant justifier de la possession d'un diplôme ou d'une formation équivalente à trois années d'études supérieures après le baccalauréat. Cet emploi correspond en outre à des tâches d'encadrement et à des fonctions administratives exercées dans des communes de taille très diverses. Ces deux emplois ne sauraient donc être comparés. Si l'on tient compte de la différence entre les niveaux requis de recrutement des attachés et des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants, le statut du personnel communal ne se révèle pas particulièrement défavorable aux secrétaires généraux. Ceux-ci peuvent en effet, au terme d'une carrière légèrement plus longue, atteindre un indice brut pratiquement identique à celui des attachés de deuxième classe (579 pour les attachés et 580 pour les secrétaires généraux). La comparaison avec la situation des rédacteurs se présente ainsi: l'échelle de rémunération des secrétaires généraux commence à un indice brut supérieur de trente-trois points à celle des rédacteurs. Cette échelle permet aux secrétaires généraux de parvenir au minimum à l'indice brut 580 au terme d'une carrière sans obstacle. Pour atteindre l'échelon le plus élevé de son emploi, le rédacteur doit être promu

dans le grade de rédacteur-chef réservé à 20 p. 100 des rédacteurs de chaque commune. Cette procédure conduit à exiger des rédacteurs vingt-huit ans de service environ, à l'ancienneté maximale, pour qu'ils puissent bénéficier de l'indice brut 579. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas que la situation judiciaire actuelle des secrétaires généraux de mairie soit particulièrement préjudiciable aux agents titulaires de ces emplois et justifie l'adoption en leur faveur de mesures dérogatoires d'intégration dans l'emploi d'attaché. Il convient d'ailleurs de rappeler que les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants sont autorisés à se présenter au concours interne d'attaché après trois ans de service, ou seulement un an s'ils sont titulaires d'un diplôme du niveau de la licence. Cela alors que pour les années 1979 et 1980 ces concours internes sont ouverts, sans condition d'âge, à raison de 60 p. 100 des postes mis aux concours en 1979 et 50 p. 100 en 1980. En ce qui concerne l'enquête qualitative sur le personnel communal évoquée également dans la question, il est précisé que les principaux résultats de cette enquête doivent faire prochainement l'objet d'une diffusion par le ministère de l'Intérieur.

Etat civil (déclarations de décès).

22610. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés d'application de la réglementation concernant le transport des corps avant mise en cercueil pendant les heures et les jours de fermeture des bureaux municipaux. Les transports doivent être effectués dans les dix-huit heures et les familles tiennent de leur côté à ce que le retour du corps au domicile du défunt puisse se faire dans les plus brefs délais. Il s'ensuit que des déclarations de décès et des autorisations de transport doivent être établies très rapidement, à toute heure du jour ou de la nuit et chaque jour de la semaine. Il lui demande comment les communes qui ne peuvent assurer une permanence de leur service d'état civil et qui, parce qu'elles possèdent un centre hospitalier, sont souvent confrontées à ce difficile problème doivent procéder pour le résoudre. Il souhaiterait aussi savoir s'il ne serait pas opportun de modifier la réglementation en vigueur pour la rendre plus facilement applicable et lui permettre de mieux répondre à la volonté du législateur.

Réponse. — Les difficultés exposées par M. Jean Laborde apparaissent liées au fait que les transports de corps avant mise en bière, autorisés par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, sont soumis à un ensemble de conditions strictes (délais à respecter et formalités administratives à accomplir), destinées à préserver l'hygiène publique et l'ordre public. Par ailleurs, un certain nombre de petites communes sur le territoire desquelles est implanté un centre hospitalier ne sont pas en mesure d'assurer une permanence régulière des services de la mairie en fin de semaine et les jours fériés. Dès lors, compte tenu des stricts délais impartis pour effectuer ce type de transport, les familles ne peuvent, ces jour-là, obtenir le retour des corps à domicile. Cette situation est toujours vécue douloureusement et ressentie comme une injustice. Pour y remédier, une étude a été entreprise par les services compétents du ministère de l'Intérieur, en liaison avec le ministère de la défense et le ministère de la justice. Elle porte notamment sur la possibilité pour les maires de déléguer, en ces matières, leurs pouvoirs aux commissaires de police et aux commandants de brigade de gendarmerie, les fins de semaine et les jours fériés.

Communes (personnel).

22934. — 28 novembre 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la modicité du montant de l'indemnité d'astreinte susceptible d'être allouée au personnel communal. Cette indemnité, destinée à compenser la sujétion qui pèse sur les agents obligés d'assurer une permanence à domicile, n'a pas été revalorisée depuis 1975. Il lui demande, en conséquence, si une révision du montant de l'indemnité d'astreinte interviendra prochainement et si, à l'instar de ce qui a été fait pour les primes allouées au personnel informatique, il n'envisage pas de fixer le taux de cette indemnité en 1/10 000 du traitement de base afférent à un indice donné. Cette mesure aurait pour avantage de faire évoluer l'indemnité en question dans les mêmes proportions que la rémunération des fonctionnaires.

Réponse. — Il est exact qu'une indemnité d'astreinte allouée aux agents d'encadrement et d'exécution des services techniques communaux en vertu de l'arrêté du 30 décembre 1975 (*Journal officiel* du 21 janvier 1976) n'a pas été revalorisée depuis cette date. Les taux de cette indemnité sont identiques à ceux que perçoivent les personnels homologués du ministère de l'environnement et du cadre

de vie, les conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat; pour ces personnels, ils n'ont pas été revalorisés entre le 1^{er} janvier 1976 et le 1^{er} juillet 1979. La revalorisation de ces taux pour les agents communaux est subordonnée à l'intervention de la même mesure pour les agents de l'Etat, en vertu de l'article L. 413-7 du code des communes, selon lequel « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». Or un arrêté interministériel du 18 juillet 1979 porte notamment revalorisation au taux moyen de 33 p. 100 de cette indemnité pour les agents de l'Etat. Un projet d'arrêté appliquant cette revalorisation aux personnels des services techniques communaux a été élaboré. Il sera publié et entrera prochainement en vigueur, après avoir été soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Ce même principe, précédemment mentionné, de la référence obligatoire à la rémunération des agents de l'Etat pour les personnels communaux occupant des fonctions équivalentes interdit d'asseoir le taux de l'indemnité d'astreinte versée à certains personnels techniques communaux sur une fraction du traitement de base de l'agent. Un tel mode de révision devrait être introduit d'abord dans la fonction publique d'Etat pour pouvoir être appliqué ensuite aux agents communaux.

S. N. C. F. (transports de matières dangereuses).

23009. — 29 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la catastrophe survenue dans la nuit du 10 au 11 novembre 1979 dans la province de l'Ontario à la suite du déraillement d'un train canadien comportant des wagons de propane et de chlore. Il lui demande si des enseignements peuvent être tirés par la protection civile française des moyens mis en œuvre par les autorités canadiennes pour circonscrire ce sinistre et protéger les populations menacées par les émanations toxiques des nuages de chlore dont l'émission avait conduit à l'évacuation de dizaines de milliers de personnes proches du lieu de la catastrophe.

Réponse. — Il est de règle constante que mes services cherchent à tirer tous les enseignements possibles des catastrophes ou des grands sinistres qui se produisent à l'étranger. Dans le cas précis auquel fait allusion l'intervenant, les autorités canadiennes responsables des secours ont reçu, dans les deux jours qui ont suivi l'accident ferroviaire de Toronto, une demande de renseignements émanant de la sécurité civile française. Les premières informations reçues en réponse, en attendant une documentation plus complète, n'ont fourni que des indications générales sur l'ampleur des évacuations et sur les moyens d'intervention mis en œuvre. L'envoi sur place, par mes soins, d'une mission de techniciens permettra prochainement à mon département de procéder à une étude précise de cette catastrophe et d'en tirer toutes les leçons nécessaires.

Education physique et sportive

(enseignement préscolaire et élémentaire : Sarthe).

23182. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Daniel Boutay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la revendication : une heure de natation scolaire égale deux heures de travail, posée par les maîtres-nageurs sauveteurs municipaux et sur les conséquences qui en découlent pour les collectivités locales en raison de l'attitude de l'Etat. La ville du Mans a mis en place un programme de natation scolaire qui permet à tous les enfants de CE 2 et CM 1 de suivre un cycle de natation scolaire de dix à quinze séances. Ce programme est assuré par les maîtres-nageurs sauveteurs municipaux en collaboration avec les enseignants. Dans une réponse aux maîtres-nageurs sauveteurs qui demandaient des précisions sur la durée de leur travail, M. le ministre de l'Intérieur a indiqué le 6 janvier 1978 qu'une heure de cours égale deux heures de travail. Cette décision, non accompagnée de contrepartie financière, a été prise sans consultation des élus locaux; elle a pour conséquence d'entraîner un nouveau transfert de charges que les collectivités locales ne peuvent accepter. En effet, appliquer ce principe conduit à leur faire supporter l'embauche de nouveaux maîtres-nageurs sauveteurs pour pallier la carence de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la revendication des maîtres-nageurs sauveteurs soit satisfaite avec une dotation de moyens équivalents de la part de l'Etat.

Réponse. — L'enseignement de la natation à l'école primaire est assuré par l'instituteur dans le cadre de son horaire hebdomadaire d'éducation physique. Il peut être assisté, dans l'exercice de cette tâche, par des maîtres-nageurs communaux. Le maire décide librement s'il y a lieu ou non de mettre ces derniers, en tant que de

besoin, à la disposition de l'Instituteur. Il lui appartient donc d'apprécier pleinement les conséquences, notamment financières, de cette décision dont il juge seul de l'opportunité.

Police (police des frontières).

23248. — 4 décembre 1979. — M. Jean Bégault appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de contrôle aux frontières, rendues aujourd'hui plus complexes du fait du développement des transports touristiques et du trafic entre pays membres de la Communauté économique européenne. C'est ainsi par exemple que les fiches de police doivent être remplies à l'arrivée en France, sauf par des voyageurs de nationalité française, même lorsqu'il s'agit d'un simple voyage de transit. Ainsi un voyageur effectuant un déplacement entre Bruxelles et Milan par chemin de fer doit compléter une fiche à l'entrée par Thionville et une seconde à la sortie par Bâle. D'autre part, le contrôle à l'arrivée aux aéroports de Paris n'est pas adapté à la situation nouvelle créée par la mise en service de plus en plus généralisée de gros porteurs. C'est ainsi qu'il est fréquent de voir se former lors des arrivées des vols internationaux de longues files d'attente aux deux postes de contrôle, ce qui donne, quels que soient la compétence et le dévouement des personnels, une image défavorable de l'accueil dans notre pays. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients et assurer un accueil de meilleure qualité, il ne conviendrait pas d'apporter certaines modifications aux modalités de contrôle aux frontières en prévoyant par exemple : 1° que les ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. se voient appliquer le même régime que les citoyens français ; 2° que des couloirs de contrôle soient réservés aux ressortissants français et aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E., ce qui aurait l'avantage de rendre plus fluides ces formalités et de diminuer les risques d'encombrement. Il appelle son attention sur le fait que de telles mesures existent déjà dans certains pays membres de la Communauté et présentent l'intérêt d'améliorer sensiblement l'accueil aux points d'entrée dans notre pays et de développer l'esprit européen dans les pays de la Communauté.

Réponse. — Toute personne pénétrant sur le territoire français fait l'objet d'un contrôle de la police des frontières. Pour les voyageurs circulant par la route, ce contrôle s'effectue au vu de leurs documents de voyage. Il en est de même pour ceux qui se déplacent par voie ferrée, sauf en ce qui concerne les personnes voyageant en wagons-lits ou en voitures-couchettes qui remplissent une fiche de police afin que les contrôles pendant les heures de sommeil puissent s'effectuer sans les déranger. Pour ce qui est des voyages aériens, seuls les voyageurs de nationalité étrangère sont astreints à remplir une fiche de débarquement. L'application normale de la réglementation sur les étrangers, et la nécessité de s'opposer à l'entrée en France d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'expulsion, de refoulement ou d'interdiction ne permet pas de dispenser certains étrangers, même ressortissants d'Etats membres de la C. E. E., de tout contrôle. Pour ce qui est de l'installation de couloirs de contrôles différents pour les Français et les ressortissants de la C. E. E., l'expérience a été faite sur les aéroports parisiens. Elle n'a pas été concluante en raison, tout aussi bien de l'infrastructure des aéroports que de l'aspect discriminatoire qu'elle présentait vis-à-vis des autres passagers étrangers.

Communes (personnel).

23330. — 5 décembre 1979. — M. César Depletri expose à M. le ministre de l'Intérieur que certaines communes accordent aux agents communaux lauréats de l'examen de passage dans le degré supérieur, dans le cadre du Curem ou de l'E. P. A., un avancement d'échelon à titre d'émulation et de récompense. L'opportunité de cet octroi étant nettement établi, il lui demande de lui faire connaître son avis à ce sujet, eu égard aux articles L. 413-7 et L. 414-5 et suivants du code des communes.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 41-6 du code des communes, l'avancement d'échelon d'un agent communal ne résulte que de son ancienneté et de sa notation. Celle-ci conditionne, lorsque la note est supérieure à la moyenne péruquée, l'avancement à la durée minimum. Elle permet au maire de tenir compte, entre autres éléments, du succès à un examen professionnel. C'est la seule manière possible de récompenser ces lauréats. Toute autre façon de procéder, notamment créer un lien direct entre le résultat d'un examen et l'avancement d'échelon, serait illégale. Elle contreviendrait en outre aux dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes, qui impose aux communes de ne pas allouer de rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Police (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle).

23349. — 5 décembre 1979. — M. Antoine Porcu tient à élever la plus vive protestation auprès de M. le ministre de l'Intérieur contre les violences commises sur un travailleur algérien au commissariat de police de Longwy-Bas. En effet, dans la nuit du 11 au 12 novembre, alors qu'il rentrait chez lui, M. X. a été interpellé par une patrouille de police pour un contrôle d'identité. Malgré une situation tout à fait régulière, il fut conduit au commissariat de Longwy-Bas. A sa sortie, M. X. avait le corps couvert d'ecchymoses et portait de profondes entailles au niveau de l'estomac. Sans vouloir mettre en cause l'ensemble des gardiens de la paix, ces faits à caractère purement raciste doivent être condamnés et toute la clarté doit être faite sur ces événements. Evénements d'autant plus inacceptables qu'ils ont été commis à l'intérieur d'un service destiné à assurer la sécurité parmi la population et qui ne manqueront pas de créer un climat d'insécurité chez les travailleurs immigrés comme chez les travailleurs français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête soit menée en vue de faire toute la lumière sur ces événements. D'autre part, quelles sanctions il compte prendre contre les responsables afin que de tels agissements qui troublent l'ordre public et créent un climat d'insécurité ne puissent plus se reproduire.

Réponse. — A la suite des accusations qui ont été portées, une enquête a immédiatement été effectuée et transmise à la justice. Si la procédure en cours conclut à la réalité des faits reprochés, il est bien évident que les sanctions appropriées seront prononcées.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux)
(collectivités locales : majoration des pensions).*

23780. — 13 décembre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels des collectivités locales qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants handicapés et spécialement sur celles des familles dont le chef est à la retraite quand le conjoint n'a pu travailler du fait, justement, de la présence d'un ou plusieurs handicapés au foyer. En l'occurrence, les agents des collectivités locales bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur retraite quand ils ont eu trois enfants. Si un enfant handicapé à 80 p. 100 comptait pour deux, la majoration de 10 p. 100 s'appliquerait aux familles de deux enfants dont l'un est handicapé. Il lui demande si cette mesure simple ne pourrait pas être mise à l'étude rapidement.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 417-10 du code des communes, les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires de retraite distingue les avantages consentis, du fait des enfants de l'ayant droit, selon que ce dernier est un homme ou une femme. Pour les femmes fonctionnaires, une bonification est accordée par l'article L. 12, pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs et (sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année) pour chacun des enfants de leur conjoint ou des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint, dont elles ont assuré la garde effective et permanente. En outre, conformément à l'article L. 24-3°, elles peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants, décédés pour faits de guerre, ou qu'elles ont élevé au moins neuf ans avant qu'ils n'atteignent l'âge de seize ans, ou celui où ils cessent d'être à charge) ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an, et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Par ailleurs, une majoration de 10 p. 100 pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 par enfant, au-delà du troisième, est accordée par l'article L. 18 aux titulaires d'une pension (homme ou femme) qui ont élevé au moins trois enfants, pendant au moins neuf ans avant leur seizième année, ou celle où ils ont cessé d'être à charge (sauf s'ils sont décédés pour faits de guerre). Seule la loi pourrait modifier ces dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite, reprises par les articles 11, 19 et 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1955, modifié, portant règlement d'administration publique et relatif au régime de retraite des tribunaux de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. L'initiative d'un projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite n'appartient pas au ministre de l'Intérieur, mais relève des attributions de ses collègues de la défense et du budget.

Communautés urbaines et districts (compétences).

23785. — 13 décembre 1979. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre de l'intérieur si les établissements d'enseignement supérieur, en particulier une école régionale des beaux-arts, rentrent dans le domaine des compétences obligatoires des communautés urbaines créées par la loi du 31 décembre 1966.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 fixe les compétences obligatoirement transférées par les communes membres aux communautés urbaines. Dans le domaine de l'enseignement, sont concernés la construction et l'aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté; l'entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes ainsi que les lycées et collèges. Ces dispositions ne visent donc pas les établissements d'enseignement supérieur.

Communes (finances).

23898. — 14 décembre 1979. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le concept de « villes-centres », tel qu'il a été retenu par la loi du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement, et lui demande si cette notion de « villes-centres » ne pourrait être appréciée selon le rapport population/nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement élémentaire, primaire et secondaire, qui refléterait davantage les charges qui résultent de l'utilisation des équipements par une population extérieure à la commune.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1979, qui a institué la dotation globale de fonctionnement, a prévu l'existence en faveur des communes qui exercent des fonctions centrales, d'une dotation particulière afin de leur permettre de bénéficier d'un complément de ressources destiné à tenir compte des charges qui résultent pour elles de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure. Dans l'immédiat, le législateur a décidé, pour définir cette notion de centralité, de retenir le critère de la continuité géographique, qui est celui de l'agglomération urbaine, et de considérer que la population de la banlieue située à l'intérieur de cette agglomération urbaine est représentative de la population extérieure. La loi du 3 janvier 1979 a prévu qu'un bilan sera établi après deux ans d'application; ce bilan, ainsi que les aménagements aux dispositions actuelles qui paraîtront souhaitables, seront soumis à l'examen du Parlement.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

23966. — 16 décembre 1979. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la charge de plus en plus lourde que représentent pour les collectivités locales, départements et communes l'organisation et le développement des services de lutte contre l'incendie. Or, il est certain que l'efficacité et la rapidité de l'intervention de ces services sur les lieux des sinistres se traduisent, entre autres, par des économies substantielles réalisées dans le versement des primes par les compagnies d'assurances. Il lui demande dans quelle mesure et à quelles conditions il lui paraîtrait opportun d'envisager une participation des dites compagnies d'assurances aux charges de fonctionnement des services de lutte contre l'incendie.

Réponse. — L'assurance incendie n'étant pas obligatoire, le ministre de l'économie a jusqu'ici estimé qu'il ne serait pas équitable que la charge des dépenses relatives au fonctionnement des services d'incendie et de secours soit supportée par les seules personnes qui ont souscrit un contrat d'assurance. Il convient en outre de noter que la rapidité de l'intervention des services de secours, entraînant une diminution du montant des indemnités versées par les compagnies d'assurances, a aussi pour conséquence de réduire le niveau des cotisations des assurés.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (enseignants).

20954. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Joxe s'étonne qu'il ait pu être fait application, lors de la session de 1979 du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, des dispositions d'un arrêté dont la publication a été postérieure aux épreuves du concours: c'est ainsi qu'a été considérée comme d'office éliminatoire toute note inférieure à 5 et même qu'a été introduite une épreuve supplémentaire. Alors qu'il s'avère quasi

certain que le Conseil d'Etat sera appelé à sanctionner de telles pratiques, il demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ce qui l'a retenu de procéder immédiatement à l'annulation du concours.

Réponse. — Le Conseil d'Etat étant saisi de recours, il appartient à la haute juridiction de statuer sur la question posée par l'honorable parlementaire.

Education physique et scolaire (enseignement secondaire: Nord).

22725. — 21 novembre 1979. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du collège de Poix-du-Nord (Nord) en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Dans cet établissement, trois classes de 4^e ne bénéficient d'aucune heure de sport et trois classes de 3^e pratiquent une heure de sport par semaine. Nous sommes donc loin des instructions officielles qui prévoient trois heures de sport hebdomadaires. A l'évidence, les besoins existants nécessitent la création d'un poste d'E.P.S. à la rentrée 1980. Cependant, dans l'immédiat, il s'avère impératif de nommer un maître auxiliaire en surnombre pour mettre fin à une situation particulièrement inadmissible et très préjudiciable pour les élèves concernés. En conséquence, il lui demande: que des mesures soient prises rapidement pour que l'enseignement de l'E.P.S. soit assuré dans toutes les classes du C.E.S. de Poix-du-Nord; que la création du poste d'E.P.S., à la nouvelle rentrée scolaire, soit programmée pour ce C.E.S. afin de ne pas pénaliser les élèves une nouvelle fois; que des prévisions budgétaires suffisantes soient établies afin que l'enseignement de l'éducation physique et sportive soit un enseignement digne de ce nom.

Réponse. — Le collège de Poix-du-Nord accueille 382 élèves répartis en seize groupes d'E.P.S. Le professeur en exercice dans ce collège dispense vingt-deux heures d'enseignement, dont deux heures supplémentaires. Le collège de Poix-du-Nord connaît donc un déficit de vingt-six heures. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que, s'il n'est pas possible de recruter un maître auxiliaire en surnombre, il est prévu, lors de la répartition des 980 postes ouverts au budget de 1980, de doter les établissements présentant un déficit égal ou supérieur à un demi-poste. Le collège de Poix-du-Nord bénéficiera donc, à la prochaine rentrée scolaire, de l'attribution d'un emploi supplémentaire d'enseignant d'E.P.S.

Sports (rencontres internationales).

22782. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le palmarès des VI^e jeux du Pacifique Sud du 21 août au 10 septembre dernier aux îles Fidji. Il lui demande son appréciation des résultats à ces jeux des athlètes des territoires français et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une participation efficace des athlètes de la Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna aux prochains jeux du Pacifique Sud en 1983 à Apia.

Réponse. — Les VI^e jeux du Pacifique Sud qui se sont déroulés à Suva (îles Fidji), du 21 août au 10 septembre 1979, ont été marqués par la prépondérance des deux plus importants territoires français de la région: la Nouvelle-Calédonie est en effet classée première des dix-neuf participants avec un total de 102 médailles et la Polynésie, seconde avec soixante-dix-neuf médailles. Les îles Fidji arrivent en troisième position avec soixante-deux médailles, la Papouasie quatrième avec cinquante-six médailles. Les îles Wallis et Futuna et les Nouvelles-Hébrides ont marqué quelques progrès par rapport aux jeux de Guam. Au total, les territoires français ont obtenu 50 p. 100 des médailles attribuées alors qu'ils représentent 5 p. 100 de la population de la région. Ces succès sont dus à la qualité des athlètes francophones, à l'aide financière accrue du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et du secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. et à l'effort accompli par tous les responsables territoriaux et les cadres techniques métropolitains. La domination des délégations des territoires français n'en montre pas moins une percée des délégations des territoires anglophones. Aussi, dans la perspective des VII^e Jeux de 1983 à Apia aux îles Samoa occidentales, un plan de préparation — qui reprendra celui des VI^e jeux en le renforçant — sera-t-il mis en place dès cette année. Ce plan auquel seront associés les chefs des territoires, les dirigeants des comités territoriaux des sports, des fédérations sportives nationales et les services intéressés du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs visera: 1^o à la répartition équilibrée sur trois ans des missions techniques des cadres métropolitains de haut niveau; 2^o à la formation de cadres techniques

locaux qui viendront en stage en métropole; 3° au développement des échanges entre les territoires et les pays voisins pour pallier l'insuffisance des compétitions interrégionales ou internationales.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

23047. — 29 novembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que la dégradation intérieure des gymnases du lycée Robert-Schuman, à Metz, devient particulièrement inquiétante. Le personnel a notamment pris une motion rappelant que : la salle matériel s'inonde après un orage. Le réseau électrique peut être touché d'un jour à l'autre. Le matériel entreposé pourrait petit à petit. Le sol est rendu impraticable ces jours-là; le gymnase C connaît la même situation et plusieurs élèves, au cours de matches ou d'entraînements, ont glissé sur de « belles » plaques d'eau. Des seaux sont nécessaires pour récupérer, en partie seulement, l'eau qui filtre à travers les plafonds; le gymnase B subit les mêmes dommages. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour régler ces problèmes.

Réponse. — Il appartenait à la ville de Metz, propriétaire des installations sportives du lycée Robert-Schuman, de prendre l'initiative d'engager des travaux visant à la réparation des gymnases dégradés par une mauvaise étanchéité des toitures. Le conseil municipal a effectivement décidé, dans sa séance du 30 novembre 1979, de réaliser ces travaux de réfection. Le préfet de la Moselle, compte tenu de l'urgence, a autorisé la ville de Metz à préfinancer l'opération sans perdre ses droits à subvention. L'adjudication des travaux a eu lieu le 17 décembre 1979. Une proposition de subvention sera soumise, en 1980, au conseil général sur la base d'une contribution représentant 60 p. 100 d'une dépense subventionnée fixée à 300 000 francs.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gard).

23339. — 5 décembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes de l'éducation physique et sportive au collège Alphonse-Daudet, à Alès (Gard). Alors que trois heures de cette discipline sont obligatoires aux programmes des collégiens, les quatrièmes du collège Alphonse-Daudet ne bénéficient que de deux heures. La seule nouveauté en ce domaine est le transfert d'un professeur qui, même s'il permet de combler une partie du retard, ne suffit pas à l'ensemble du collège. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les jeunes collégiens de Daudet puissent bénéficier de leurs trois heures obligatoires d'E. P. S.

Réponse. — Au collège Alphonse-Daudet à Alès, cent sept heures hebdomadaires d'enseignement de l'E. P. S. sont dispensés par cinq enseignants aux 922 élèves, regroupés en 39 sections d'E. P. S. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que, à la rentrée scolaire 1979, priorité ayant été donnée aux établissements présentant un déficit équivalant à un poste complet d'enseignant d'E. P. S., le collège Alphonse-Daudet a bénéficié de l'attribution d'un poste supplémentaire, ce qui a permis d'améliorer notablement les conditions d'enseignement de l'E. P. S. Par ailleurs, il convient de rappeler que, si le calcul du contingent annuel d'heures d'enseignement attribué à chaque collège est effectué sur la base d'un effectif de 24 élèves par les arrêtés du 26 janvier 1978 et du 22 décembre 1978, ces mêmes arrêtés stipulent que « pour tenir compte des contingences particulières, cet effectif peut être... au maximum de trente élèves ». En outre, alors que deux heures supplémentaires peuvent être imposées, sauf contre-indications médicales, à chaque enseignant en plus de son horaire de base, trois heures supplémentaires seulement sur dix sont actuellement assurées au collège Alphonse-Daudet. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'horaire réglementaire d'enseignement de l'E. P. S. doit être assuré dans chacune des classes du collège Alphonse-Daudet. En conséquence, il est demandé au directeur régional de la jeunesse et des sports de Montpellier de veiller au respect des dispositions précitées.

Sports (associations, clubs et fédérations).

23364. — 5 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir faire le point de la croissance, au cours de ces dernières années, de l'aide en faveur des clubs sportifs. Pourrait-il notamment être présenté un premier bilan de l'aide aux clubs, qui s'est élevée, sauf erreur, en 1979, à 72 millions de francs. M. le ministre pourrait-il préciser en outre quelles sont les ressources budgétaires ou extra-budgétaires correspondant à cet accroissement de l'aide en faveur des clubs.

Réponse. — Comme le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'a précisé lors de la discussion de la loi de finances pour 1980 : un pas décisif a été franchi par la création du fonds national pour le développement du sport. Cette création a répondu à une aspiration profonde du mouvement sportif. Elle a permis une croissance sans précédent de l'aide apportée par l'Etat aux fédérations et aux clubs. En quatre ans les crédits budgétaires sont passés de 55 millions à 122 millions de francs; les ressources extrabudgétaires, grâce à l'apport du fonds national pour le développement du sport, de 8 millions à 182 millions de francs. Ainsi, les crédits mis à la disposition des fédérations et des clubs, tant par le budget que par le fonds national, s'élèveront à plus de 300 millions de francs pour 1980 (cf. *Journal officiel* n° 94 A. N. du 30 octobre 1979). Pour ce qui concerne l'aide accordée aux clubs en 1979 : a) le montant des crédits budgétaires attribués directement aux clubs (non comprise l'aide indirecte accordée par d'autres organismes nationaux) s'est élevé à 27 267 785 francs; b) les crédits extra-budgétaires accordés aux clubs, au titre du fonds national pour le développement du sport, se sont élevés à 53 686 862 francs. Comme il est prévu à l'article 35 du projet de loi de finances pour 1980, un rapport sur la gestion du fonds national pour le développement du sport sera déposé chaque année, avant le 1^{er} juin, sur le bureau des assemblées. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation aux clubs des crédits déconcentrés du fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national.

Education physique et sportive (établissements : Sarthe).

23424. — 6 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance des moyens accordés au collège Val-d'Huisne du Mans, en matière d'éducation physique et sportive. Deux professeurs seulement assurent cette discipline. Vingt-trois heures de cours ne sont pas enseignées. Les élèves de la section d'éducation spécialisée n'ont aucun cours d'éducation physique et sportive. Pourtant, deux fois deux heures supplémentaires sont assurées par les professeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inadmissible et créer au plus vite, au profit du collège Val-d'Huisne, un poste et demi d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Le collège Val-d'Huisne du Mans (Sarthe) accueille depuis la rentrée scolaire 1979, 595 élèves répartis en 26 sections d'E. P. S. Pour assurer l'horaire réglementaire de trois heures, 78 heures d'enseignement devraient être assurées. Deux professeurs d'E. P. S. et des personnels enseignants de l'éducation dispensent 59 heures de cours par semaine, dont 4 heures supplémentaires effectuées par les professeurs d'E. P. S. S'il n'a pas été possible de satisfaire les besoins de tous les établissements scolaires, il convient cependant de noter que, dans le cadre des mesures prises par le ministère pour généraliser l'enseignement de l'éducation physique et sportive, l'académie de Nantes a bénéficié à la rentrée 1979 de 47 créations d'emplois. Le même effort sera poursuivi lors de la répartition des 980 postes ouverts au budget 1980. La situation du collège Val-d'Huisne au Mans fera alors l'objet d'un nouvel examen et devrait être normalisée à la rentrée prochaine.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

23628. — 8 décembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de quelles installations sportives bénéficiera le lycée polyvalent de Millau. Par ailleurs, il lui demande aussi quels sont les projets de travaux de constructions des ateliers techniques et à quelle date l'installation du lycée technique est prévue. En effet, de nombreux enfants du Sud Aveyron ne trouvent pas à Millau l'équipement nécessaire et il serait utile de savoir dès maintenant si l'ouverture de la deuxième T aura lieu à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Il y a lieu de préciser qu'il appartient à la commune de Millau de prendre l'initiative de réaliser les installations sportives destinées à accueillir les élèves du lycée polyvalent. Les terrains nécessaires à la construction de gymnases et à l'aménagement de terrains de plein air ont été réservés lors de l'établissement des plans du complexe scolaire.

Enseignement privé (éducation physique et sportive).

23698. — 11 décembre 1979. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés de mise en place du sport optionnel dans les établisse-

ments privés malgré la précision des termes de la circulaire n° 78-14 B du 19 décembre 1977. En effet, concernant les troisièmes cas, la décision de mise en place a été laissée à l'appréciation des recteurs d'académie en fonction « de ce qui se fait dans les classes de même niveau de l'enseignement public au plan local » ; la notion de plan local n'étant pas précisée varie en effet de façon trop importante (ville, secteur, voire département). Il lui demande de bien vouloir préciser l'expression plan local qui introduit de graves difficultés dans la mise en place du sport optionnel.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 77-495 et n° 78-14 du 19 décembre 1977, l'organisation du sport optionnel dans les établissements privés sous contrat est fixé « par comparaison avec ce qui se fait dans les classes de même niveau de l'enseignement public au plan local ». Par plan local, il convient d'entendre ce qui se fait dans les ou les établissements publics de la même localité ; s'il n'existe pas d'éléments de référence, la comparaison est à établir avec ce qui se fait au plan départemental.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

23807. — 13 décembre 1979. — **M. René Gallard** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des enfants fréquentant les sections d'éducation spécialisée. Ces élèves sont les seuls, parmi ceux qui fréquentent le premier cycle du second degré, à ne pas bénéficier d'un enseignement en éducation physique dispensé par des professeurs ou des professeurs adjoints d'éducation physique. Alors que les écoles nationales de perfectionnement recevant la même catégorie d'adolescents sont dotées de postes d'E. P. S., il lui demande pourquoi un effort n'a pas été fait dans ce domaine pour les sections d'éducation spécialisée et quelles mesures il compte prendre pour pallier de plus rapidement possible cette injustice.

Réponse. — Le plan de relance en faveur du sport à l'école permettra d'atteindre à la rentrée scolaire de 1980, pour la presque totalité des classes indifférenciées du premier cycle, l'objectif fixé, soit trois heures d'E. P. S. hebdomadaires. Les sections d'éducation spécialisée à effectif réduit sont soumises au régime du maître unique. Toutefois, pour certaines disciplines, des regroupements peuvent être réalisés avec des classes indifférenciées. Il appartient donc au chef d'établissement de constituer, lors de l'élaboration des emplois du temps, des groupes d'E. P. S. au niveau de l'ensemble du premier cycle, intégrant ainsi, dans la mesure du possible, des sections d'éducation spécialisée.

A. S. S. U. (diminution des horaires consacrés au sport scolaire).

24049. — 19 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la diminution des horaires consacrés à l'A. S. S. U. Les heures destinées au sport scolaire et universitaire passant de trois heures à deux heures ont entraîné une diminution de 200 000 du nombre des licenciés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se doit de préciser que le service des professeurs et professeurs adjoints est fixé respectivement à vingt heures et vingt et une heures d'enseignement par semaine pour tenir compte de la préparation des concours, ce qui correspond à une semaine de quarante heures de travail. Mais l'animation de l'association de l'établissement ne s'assimile pas à un enseignement. C'est pourquoi la participation des enseignants à l'animation de l'association sportive entraîne une réduction de leur service de deux heures par semaine et correspond à une présence effective sur les terrains de sport de quatre heures par semaine en un après-midi. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 16 octobre 1978 prévoit la rémunération en vacations des enseignants qui se consacrent à l'animation de l'association sportive en plus du service normal du mercredi après-midi. Cette formule est de nature à développer les activités de l'U. N. S. S. au cours de l'année scolaire 1979-1980.

Education physique et sportive (personnel).

24108. — 20 décembre 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que l'an dernier le concours de recrutement des professeurs d'E. P. S. a été organisé dans sa nouvelle forme sur la base de circulaires diffusées entre le 5 décembre 1978 et le 5 février 1979. Ces textes étaient censés appliquer un décret et un arrêté qui sont parus au *Journal officiel* respectivement le 12 juin 1979 et le 8 juillet 1979, c'est-à-dire, pour ce dernier, exactement

le lendemain de la délibération du jury du concours. Aucune difficulté administrative ne paraît pouvoir excuser cette procédure antiréglementaire qui met en cause la validité du concours. Cette année le décret et l'arrêté existant, les candidats, les formateurs et les services administratifs espéraient avoir à la mi-novembre la circulaire d'application permettant : pour les candidats, la constitution en temps utile de leur dossier d'inscription ; pour les services, l'organisation dans des délais normaux de l'ensemble des épreuves, dont plusieurs doivent avoir lieu obligatoirement au cours du premier trimestre 1980. Il semble que la publication de cette circulaire d'application dans les plus brefs délais soit la seule solution valable. En conséquence il lui demande, en apportant une réponse précise sur ce dernier point, de rassurer l'ensemble des intéressés sur le fait qu'en 1980 le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) pourra se dérouler d'une façon réglementaire et avec des délais d'organisation et de préparation des épreuves susceptibles de créer le climat de sérénité indispensable à tout concours national.

Education physique et sportive (personnel).

24420. — 7 janvier 1980. — **M. Hubert Dubedout** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la grande émotion qui se manifeste parmi les enseignants et les étudiants des U. E. R. d'éducation physique et sportive du fait de l'annonce de la préparation de nouveaux textes qui modifieraient le contenu du concours du C. A. P. E. P. S. de façon importante pour 1980. En effet, ces étudiants ont déjà effectué la moitié du programme de leur année scolaire. Il apparaît donc particulièrement dommageable sur le plan pédagogique que le programme de leurs études soit modifié en milieu d'année. Il en est de même pour les enseignants. Il lui demande, quelles mesures il envisage de prendre, d'une part pour que le concours de recrutement du C. A. P. E. P. S. 1980 se déroule dans des conditions identiques à celui de 1979 ; d'autre part pour que, si des modifications importantes devaient intervenir dans le contenu de cet enseignement, elles soient examinées avec les enseignants ; et enfin, pour que le contenu de ce concours soit en relation avec la fonction d'enseignant d'éducation physique et sportive du secondaire et corresponde bien à une formation universitaire.

Education physique et sportive (personnel).

24427. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir apporter des précisions sur le projet de modifications du concours de recrutement des futurs professeurs en E. P. S. En effet, les étudiants et leurs professeurs sont radicalement opposés aux mesures nouvelles qui devraient s'appliquer dès cette année et il serait donc souhaitable qu'une concertation plus étroite s'instaure avec les organisations syndicales représentatives afin d'apaiser les inquiétudes.

Education physique et sportive (personnel).

24450. — 7 janvier 1980. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des étudiants d'éducation physique et sportive qui ne savent encore pas quel C. A. P. E. P. S. ils vont subir en l'absence d'informations précises. Il semblerait qu'il soit nécessaire de maintenir les dispositions du C. A. P. E. P. S. 1979 et qu'avant toutes dispositions une concertation avec les intéressés s'établisse et enfin que les modalités du concours soient arrêtées définitivement avant le début de l'année universitaire. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre concernant la situation de ces étudiants.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que, dans ses communiqués de presse des 14 et 16 décembre 1979, il a confirmé qu'aucune réforme du C. A. P. E. P. S. n'était prévue pour 1980. Les épreuves de ce concours auront donc lieu dans les mêmes conditions que celles de 1979.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère [personnel]).

24334. — 28 décembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance de la couverture financière des frais de déplacement des conseillers techniques sportifs. Techniciens itinérants chargés de développer une discipline sportive dans toutes ses dimensions (l'élite comme la masse des pratiquants), les conseillers techniques sportifs sont en effet obligés d'utiliser de manière permanente leur véhicule personnel. Or, les dispositions permettant le rembourse-

ment des frais de déplacement de ces personnels apparaissent aujourd'hui très nettement insuffisantes au regard des frais réels engagés par eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le réajustement de la couverture des frais de déplacement des conseillers techniques sportifs.

Réponse. — Comme ceux d'autres catégories des personnels itinérants : directeurs régionaux et départementaux, inspecteurs..., les frais de déplacement des conseillers techniques régionaux (C. T. R.) et conseillers techniques départementaux (C. T. D.) sont actuellement gérés dans la limite d'une enveloppe déconcentrée mise à la disposition des directions régionales en début d'exercice. Dans le cadre de leurs dotations, les directions régionales répartissent les crédits en fonction de critères objectifs établis sur la base de l'étendue de l'académie et du champ géographique d'activité des personnels. La question du remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants — en particuliers des C. T. R. et C. T. D. — ne m'a pas échappé. Les crédits réservés aux déplacements des personnels itinérants ont ainsi été abondés d'une mesure de 1 million de francs lors de l'élaboration du budget 1980. Cet effort sera poursuivi. Il reste que les conditions de remboursement des frais de déplacement demeurent fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Le texte dispose que les frais occasionnés par l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service sont remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par arrêté. Cette indemnité tient compte de la consommation de carburant, de l'entretien et de l'amortissement du véhicule. Le décret rappelle, par ailleurs, la possibilité pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat de bénéficier sur leur demande d'avances du Trésor en vue de faciliter l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution du service (art. 30 du décret). De surcroît, le même texte stipule dans son article 26 que les autorisations d'utilisation du véhicule personnel ne sont déléguées que dans la limite des crédits disponibles. Il en découle que le programme d'activité des agents ne saurait jamais, en dernière analyse, qu'être adapté aux moyens impartis aux services.

Education physique et sportive (personnel).

24467. — 7 janvier 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il est bien exact que des modifications vont être apportées au contenu des épreuves du prochain C. A. P. E. S. Si oui, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le déroulement exact de ces épreuves.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que, dans ses communiqués de presse des 14 et 16 décembre 1979, il a confirmé qu'aucune réforme du C. A. P. E. P. S. n'était prévue pour 1980. Les épreuves de ce concours auront donc lieu dans les mêmes conditions que celles de 1979.

JUSTICE

Cour des comptes (statut).

20598. — 3 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer quel est son sentiment sur une étude parue récemment dans la *Revue de droit public* (1978, p. 1537-1548) et contestant la qualification de juridiction administrative généralement attribuée à la Cour des comptes.

Réponse. — L'étude dont il est fait état est un article à caractère scientifique, comme il en est publié de nombreux dans les revues juridiques. Le ministre de la justice estime qu'il n'a pas qualité pour porter publiquement une appréciation sur ce genre de travaux à caractère doctrinal. Il convient toutefois de rappeler, comme le fait d'ailleurs l'auteur de l'article, que les décisions de la Cour des comptes peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat et qu'il est communément admis que les juridictions qui relèvent du Conseil d'Etat par la voie de l'appel ou de la cassation sont nécessairement des juridictions administratives.

Sociétés commerciales (léislation).

21116. — 13 octobre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la justice, quelle opinion est la sienne à la fois sur le principe et les modalités du projet de directive, dit projet de cinquième directive, tendant à harmoniser le statut des sociétés commerciales dans la Communauté et si toutes dispositions sont prises pour garantir la liberté d'action du législateur.

Réponse. — La commission des communautés européennes a présenté au conseil, le 9 octobre 1972, une proposition de cinquième directive de coordination des législations nationales sur les sociétés

commerciales en application de l'article 54-3^o du traité instituant la Communauté économique européenne. La coordination proposée porte sur les structures des sociétés anonymes ainsi que sur les pouvoirs et obligations de leurs organes. Quatre directives relatives à la coordination du droit des sociétés ont déjà été adoptées sur le même fondement : la première directive, du 9 mars 1968, relative à la publicité des actes, la validité des engagements des sociétés par actions et à responsabilité limitée et leur nullité ; la deuxième directive, du 13 décembre 1976, concernant la constitution des sociétés anonymes et leur capital ; la troisième directive, du 9 octobre 1978, sur les fusions des sociétés anonymes, et la quatrième directive, du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels des sociétés par actions et à responsabilité limitée. Le conseil n'a pas encore commencé l'examen du projet de cinquième directive car la consultation préalable de l'assemblée est toujours en cours. En son état initial, ce projet a suscité de nombreuses critiques de la part des Etats membres dont la France, spécialement en ce qui concerne le caractère obligatoire, d'une part, de la structure dualiste distinguant le directoire du conseil de surveillance et, d'autre part, de la représentation des travailleurs au conseil de surveillance. Jusqu'à présent, seule la première directive a été suivie d'un texte interne d'application, en l'occurrence l'ordonnance n° 69-1176 du 20 décembre 1969. Le Parlement aura à connaître sous peu des dispositions de nature législative qui devront être prises pour mettre la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en conformité avec les autres directives, et notamment la deuxième. A cette occasion, le Parlement — sans préjudice de l'application de la loi du 6 juillet 1979 sur les délégations parlementaires pour les communautés européennes, s'agissant des directives en cours d'élaboration — disposera de son pouvoir d'amendement mais dans le respect de nos engagements internationaux découlant du traité de Rome.

Journaux et bulletins officiels (Journal officiel : collection microfichée).

21822. — 31 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté, se référant à la réponse faite par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 13097 du 3 mars 1979, lui demande de bien vouloir préciser pour quelles raisons il ne lui paraît pas possible d'« envisager en l'état » la substitution à la production des exemplaires du *Journal officiel* de la référence à la collection microfichée du *Journal officiel* récemment publiée. Il lui demande dans quel délai et à quelles conditions cette substitution lui apparaît possible.

Réponse. — La substitution à la production des exemplaires du *Journal officiel* de la collection microfichée ne semble pas, pour le ministre de la justice, envisageable en l'état. Sans préjuger la position des différentes administrations en la matière, il apparaît en effet, après une enquête effectuée en mai 1977, que pour la majorité des juridictions, des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, la fréquence du recours au *Journal officiel* ne justifie pas l'acquisition d'un appareillage coûteux et dont l'utilisation est par trop spécifique. Toutefois, si l'étude actuellement en cours, qui vise à microfilmer dès 1981 divers documents de gestion dans les juridictions, aboutit, le matériel sera choisi de façon à permettre l'implantation de la collection microfichée du *Journal officiel*. Il est également prévu, dans un avenir plus proche, que l'administration centrale soit dotée de ce type de matériel.

Auxiliaires de justice (avocats : profession).

21980. — 6 novembre 1979. — M. Pierre Sauvalgo demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir le renseigner sur le fait de savoir si, au sens de la législation réglementant l'accès à la profession d'avocat, un secrétaire-greffier en chef de conseil de prud'hommes, titulaire d'une licence en droit et qui, ayant sous ses ordres trois employés, exerce sa profession depuis plus de huit années, est susceptible d'être assimilé à un « juriste d'entreprise » et d'être en conséquence dispensé du C. A. P. A. pour s'inscrire à un barreau.

Réponse. — L'article 44-1 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, modifié par le décret n° 78-1081 du 13 novembre 1978, a prévu que les anciens juristes d'entreprise, exclusivement attachés au service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes et justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle, seraient dispensés, pour l'accès au barreau, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. Il appartiendra au conseil de l'ordre saisi du problème, sous le contrôle des juridictions judiciaires, d'apprécier si le greffier d'un conseil de prud'hommes peut être considéré — au regard du texte précité — comme une

« entreprise publique » et, en fonction des éléments de fait de l'espèce, si les employés placés sous les ordres du « secrétaire-greffier en chef » peuvent, en raison de leur formation et de la nature de leurs activités, être assimilés à des « juristes ».

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

22097. — 7 novembre 1979. — **M. André Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'accès à la profession d'huissier de justice prévoit un stage effectif de trois ans dans une étude et, en fin de stage, un examen professionnel sanctionné par le diplôme d'huissier de justice. Il est donc évident que les connaissances juridiques reconnues en fin de stage et sanctionnées par ce diplôme sont supérieures à celles demandées (trois ans auparavant) en début de stage. Or, l'admission à ce stage est subordonnée (art. 1^{er}, § 5, du décret n° 75-170 du 14 août 1975) à l'obtention préalable soit de la capacité en droit ou d'un D. U. T. des carrières juridiques et judiciaires, ou d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études juridiques, soit du diplôme de l'école nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus par arrêté de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, après avis du ministre chargé des universités, comme sanctionnant les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Il lui demande si ce diplôme d'huissier de justice, délivré après succès à l'examen professionnel passé en fin de stage, peut être considéré comme supérieur, ou du moins équivalent, aux diplômes précités qui sont exigés pour l'admission au stage.

Réponse. — Les diplômes énumérés à l'article 1^{er} (5^e) du décret n° 75-770 du 14 août 1975 ont pour objet d'attester des connaissances théoriques minimales exigées du candidat aux fonctions d'huissier de justice pour lui permettre de suivre utilement le stage qu'il doit accomplir, cependant que l'examen professionnel prévu à l'article 1^{er} (7^e) du décret précité sanctionne des connaissances pratiques acquises durant les trois années de stage qu'a dû accomplir le candidat à cet examen, et son aptitude à exercer la profession. Il y a lieu, d'ailleurs, d'observer que l'examen professionnel est exigé quel que soit le niveau du diplôme universitaire dont le candidat est titulaire. Il s'ensuit que l'examen professionnel et ces diplômes sont de nature différente et complémentaire et qu'aucune supériorité ou équivalence ne saurait être établie entre eux.

Divorce (droit de garde et de visite).

22946. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** que le juge aux affaires matrimoniales est compétent pour statuer sur le droit de visite des enfants par leurs parents. Il apparaît qu'en ce qui concerne le droit de visite à accorder aux grands-parents seul le tribunal de grande instance est compétent. D'où une procédure plus lente, plus onéreuse alors qu'il s'agit d'un cas bien comparable au droit de visite des parents et souvent relié à des litiges matrimoniaux. Il lui demande si la compétence du juge aux affaires matrimoniales ne pourrait être étendue aux procès concernant le droit légal de visite prévu pour les grands-parents et quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — L'organisation d'un droit de visite au profit des grands-parents n'est pas en elle-même liée à une procédure de divorce. Au surplus, elle ne revêt pas, en général, le même caractère d'urgence que les problèmes relatifs à la garde des enfants de parents divorcés. Le législateur, en conséquence, a estimé ne pas devoir étendre à l'hypothèse envisagée la compétence du juge aux affaires matrimoniales, conservant celle du tribunal de grande instance appelé à statuer traditionnellement en matière d'état des personnes. Le petit nombre d'actions relatives au droit de visite des grands-parents ne semble pas, au demeurant, justifier une dérogation à cette compétence.

Jeunes (délinquance).

23016. — 29 novembre 1979. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de réinsertion sociale que rencontrent les jeunes issus de milieux sociaux particulièrement défavorisés. Dans le cas particulier, un grave problème s'est posé pendant le séjour du mois d'août, en centre de vacances organisé par la ville de Colombes. Le groupe était composé de vingt et un jeunes de seize à dix-sept ans. L'un des jeunes du groupe a été violemment agressé par trois autres jeunes. Parmi eux, deux avaient déjà commis des délits et étaient suivis par des éducateurs dépendant du ministère de la justice. Ils avaient été, comme les autres, inscrits par leurs parents. Le service municipal

de la jeunesse n'a pas été informé par les éducateurs des problèmes qu'ils pouvaient soulever. L'équipe d'animateurs s'est donc retrouvée avec deux délinquants dans le groupe. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour se garantir de tels événements qui rendraient difficile l'organisation de séjours de vacances pour les adolescents. En effet, dans une situation où se développe le chômage, le manque de perspectives favorise la délinquance. Il apparaît indispensable de poursuivre les efforts qui pourraient conduire à une réadaptation sociale et à une réinsertion professionnelle de ces jeunes trop souvent marginalisés. En effet, ils sont souvent rejetés par leur milieu familial et ont des difficultés à assumer une vie autonome. Pour cela, une réelle collaboration entre toutes les structures socio-éducatives, culturelles, s'avère indispensable afin d'apporter à ces jeunes un soutien particulier.

Réponse. — Les difficultés de réinsertion sociale rencontrées par les jeunes issus de milieux sociaux particulièrement défavorisés et relevant d'une mesure de protection judiciaire ont toujours retenu l'attention du ministère de la justice. Pour ce qui est de la situation, sur ce point, du département des Hauts-de-Seine, le ministère de la justice a veillé à doter la juridiction des mineurs de Nanterre d'une gamme étendue et diversifiée d'équipements éducatifs, par le canal tant du secteur public que du secteur privé habilité. Ainsi, ce tribunal dispose, dans le cadre du secteur public, indépendamment d'un important service de liberté surveillée et d'un service d'orientation éducative, de sept consultations d'orientation éducative à La Garenne-Colombes, Colombes, Villeneuve-la-Garenne, Châtillon-sous-Bagneux, Vanves, Antony, Levallois, de quatre foyers d'action éducative à Villeneuve-la-Garenne, la Garenne-Colombes, Bagneux, Asnières, d'un foyer d'orientation éducative à La Garenne-Colombes et, dans le cadre du secteur privé habilité, de quatre foyers d'action éducative à Boulogne-sur-Seine, Sèvres, Issy-les-Moulineaux, Garches, d'un foyer scolaire à Châtillon-sous-Bagneux, d'une maison d'enfants à Rueil-Malmaison et de trois services d'action éducative en milieu ouvert. En ce qui concerne les faits relatés par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les deux mineurs mis en cause ne faisaient pas l'objet d'un placement dans un établissement privé ou public d'éducation surveillée mais résidaient dans leur famille où ils étaient suivis par des éducateurs du ministère de la justice, dans le cadre d'une mesure éducative en milieu ouvert ; ils avaient été, en fait, inscrits directement par leurs parents à ce séjour organisé par la ville de Colombes dans un pays étranger. Ce regrettable incident ne devrait toutefois pas remettre en cause la participation de jeunes bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire à des camps de plein air ou des séjours de vacances de cette nature, car une telle mesure s'inscrit naturellement dans le déroulement d'une réadaptation sociale progressive. Dans le cadre des missions qui sont les siennes, relativement à l'action éducative conduite auprès des mineurs délinquants ou en danger, le ministère de la justice s'attache à mener une politique active de concertation et de collaboration avec toutes les structures socio-éducatives et culturelles, publiques ou privées, départementales ou municipales, œuvrant dans le même but.

Justice (conseils de prud'hommes).

23196. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la justice** que les conseils de prud'hommes sont parfois saisis de dossiers sur lesquels, par ailleurs, les Inspecteurs du travail se sont déjà penchés et ont parfois dressé procès-verbal transmis au parquet. Il lui demande si, dans l'intérêt de la justice, les présidents des sections compétentes de conseils de prud'hommes ne pourraient obtenir officiellement communication de ces procès-verbaux sans être contraints de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'affaire pénale soit définitivement close (classement, jugement du tribunal de police ou correctionnel, arrêt de la cour d'appel).

Réponse. — Ni les textes de procédure pénale en vigueur, ni la jurisprudence ne permettent d'envisager, au profit des conseils de prud'hommes, un droit de communication direct et officiel de pièces figurant dans une procédure pénale en cours d'enquête ou d'information. Une telle communication, à la supposer légalement possible, pourrait d'ailleurs avoir pour effet d'engendrer des contradictions entre les décisions prud'homales et pénales dans la mesure où le conseil de prud'hommes pourrait fonder sa décision sur un procès-verbal qui, ultérieurement, serait classé ou donnerait lieu à des poursuites se terminant par une relaxe.

Français (langue) (défense et usage).

23734. — 12 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il considère que les dispositions de l'article 111 de l'ordonnance de 1539, dite de Villers-Cotterêts, inter-

disant la rédaction des actes de procédure et des contrats en une autre langue que le « langage maternel français » sont toujours en vigueur, et quelle en peut être dans l'affirmative la sanction juridique.

Réponse. — Depuis l'ordonnance de 1539 de Villers-Cotterêts, les actes publics doivent être rédigés en français. Ce principe est toujours en vigueur. Il est généralement admis que sa violation n'entraînerait pas la nullité de l'acte et que, pour le moins, dans le cas contraire, l'acte public vaudrait comme acte sous seing privé. Il convient par ailleurs de rappeler certaines dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française: « Tout d'abord le français est obligatoire dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et les quittances. Le texte français peut toutefois se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Toute infraction à cette disposition est punie des peines contraventionnelles prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Par ailleurs, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français est rédigé en français. Il est à noter que, lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger. Enfin, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement public et une personne quelconque doivent être également rédigés en langue française.

Divorce (pensions alimentaires).

23973. — 16 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les moyens de recouvrement des pensions alimentaires dont le paiement est imposé par jugement restent très souvent inefficaces, et cela malgré les dispositions législatives prises assez récemment à ce sujet. Or, si l'Etat n'a pas à se substituer à la responsabilité du parent débiteur, il ne peut pas pourtant rester indifférent aux besoins de l'enfant. C'est pourquoi la création d'un service chargé spécialement du recouvrement des pensions alimentaires semble devoir s'imposer. Ce service devrait être investi d'un pouvoir de contrainte auquel le créancier pourrait faire appel dès l'échec du recouvrement par les voies normales. En vue de permettre une continuité dans les revenus de la famille monoparentale, le service devrait pouvoir assurer, dès le premier échec du paiement de la pension, un versement égal au montant de l'allocation d'orphelin. La gestion du service de recouvrement pourrait être financée par une majoration de 10 p. 100 du montant des pensions alimentaires supérieur à celui de l'allocation d'orphelin; le paiement de majorations de retard; des fonds d'Etat prélevés sur le budget de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette création d'un service spécial de recouvrement des pensions alimentaires dont la nécessité apparaît pour protéger les droits des enfants, trop souvent mis en échec par le non-respect, volontaire ou non, de l'assistance qui leur est reconnue. Le Gouvernement ayant déjà chargé les caisses d'allocations familiales de faire des avances sur pensions alimentaires ou de se substituer au parent défaillant par l'attribution de l'allocation d'orphelin, il peut sembler opportun de donner à ce même organisme les moyens de poursuivre les débiteurs défaillants, en lui confiant ce service de recouvrement. Il souhaite que cette éventualité soit étudiée en liaison avec **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**.

Réponse. — Le défaut de paiement des pensions alimentaires est un problème grave qui a justifié la mise en place, au cours de l'année 1979, par **Mme le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, en accord avec la Chancellerie, d'un groupe de travail ayant notamment pour mission de rechercher des mécanismes nouveaux susceptibles d'améliorer la situation des créanciers d'aliments. Il paraît dès lors prématuré d'envisager de nouvelles propositions, alors que les conclusions de ce groupe de travail ne sont pas encore connues. En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, il convient de rappeler que, d'ores et déjà, elles peuvent poursuivre le débiteur défaillant lorsqu'elles ont consenti une avance au créancier de la pension alimentaire. En effet, conformément à l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, elles sont, en ce cas, subrogées dans les droits du créancier.

Organisation de la justice (greffes).

24111. — 20 décembre 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des services des juges des enfants dépendant du tribunal de grande instance de

Montpellier. En effet, depuis la nationalisation du greffe un seul secrétaire-greffier existe pour deux cabinets et aucune sténodactylographe ou agent de bureau n'apporte sa collaboration aux juges des enfants. A sa demande, l'un des deux juges des enfants a été affecté au siège fin septembre et n'a pas encore été remplacé. Dans ces conditions, le juge des enfants doit faire face aux besoins des deux cabinets sans l'aide d'un personnel absolument indispensable pour pouvoir évacuer avec diligence et efficacité toutes les procédures tant civiles que pénales. Les dossiers s'accumulent et les services éducatifs dépendant du juge des enfants ne peuvent être mandatés avec la célérité nécessaire pour une intervention utile et efficace parce que souvent trop tardive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation du tribunal pour enfants de Montpellier n'a pas échappé à la chancellerie. Un second magistrat a été nommé le 11 octobre 1979 et a été installé le 3 janvier 1980. D'autre part, les effectifs du secrétariat-greffe du tribunal de grande instance, qui ont déjà été renforcés en 1978 et en 1979, le seront à nouveau en 1980 dans la mesure où les créations budgétaires d'emplois le permettront. Enfin, sur les trois postes de fonctionnaire actuellement vacants, l'un de catégorie C sera très prochainement pourvu par l'affectation d'un fonctionnaire et les deux autres de catégorie B ont fait l'objet d'une publication en vue des mutations des secrétaires-greffiers qui auront lieu au cours du premier trimestre de 1980. Le greffier en chef du tribunal de grande instance sera donc en mesure, à très bref délai, de mettre à la disposition des deux juges des enfants un personnel suffisant pour assurer une évacuation normale des affaires.

Justice (conciliateurs : Paris).

24135. — 20 décembre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de choix et d'installation des trente-deux premiers « conciliateurs » devant exercer leur activité à Paris. Force est en effet de constater qu'un certain nombre d'entre eux ne semble avoir aucune connaissances juridiques de base nécessaires à cette fonction. De plus, leur répartition géographique est des plus surprenantes: c'est ainsi que s'il n'y a qu'un conciliateur pour chacun des quatre premiers arrondissements, ce qui peut parfaitement se comprendre, on constate avec quelque surprise qu'il n'y en a également qu'un pour les 18^e, 19^e et 20^e arrondissements, pourtant extrêmement peuplés. La surprise est encore plus grande lorsqu'on voit que les 7^e et 8^e arrondissements disposent chacun de trois conciliateurs, alors qu'ils sont fort peu peuplés! Ces constatations conduisent à poser un certain nombre de questions auxquelles il serait bon que des réponses précises soient apportées: comment ont été choisis et répartis les conciliateurs dans les vingt arrondissements de la capitale; pourront-ils aisément être remplacés si le besoin s'en fait sentir; de nouvelles désignations sont-elles prévues; les conciliateurs bénéficieront-ils de moyens matériels, tels que bureaux, secrétariat, etc.; dans l'affirmative, qui en assumera la charge.

Réponse. — Par ordonnances des 21 novembre, 12 décembre et 17 décembre 1979, **M. le premier président de la cour d'appel de Paris**, statuant sur proposition du parquet général, a désigné trente-quatre conciliateurs appelés à exercer leurs fonctions, à partir du 1^{er} janvier 1980, dans les vingt arrondissements de Paris. Quelques-uns parmi ces conciliateurs, comme l'indique l'honorable parlementaire, n'ont pas reçu de formation juridique. Leur désignation cependant ne pose pas de problème dans la mesure, en effet, où, comme l'indique la circulaire de la Chancellerie du 26 avril 1978, les qualités essentielles requises des candidats sont le bon sens et la faculté d'attention aux problèmes d'autrui ainsi que l'estime dont ils jouissent dans la localité où ils sont amenés à exercer leurs fonctions. Quant aux connaissances juridiques — assurément utiles dans certains cas — elles ne constituent, le cas échéant, qu'un élément positif parmi d'autres et ne sont pas considérées comme indispensables. Dans la répartition géographique des conciliateurs entre les arrondissements de la ville de Paris, les chefs de cour ont fait prévaloir, dans la plupart des cas, les souhaits exprimés par les candidats sur le souci d'une implantation liée au peuplement des diverses circonscriptions de la capitale. Compte tenu, en effet, du caractère bénévole des fonctions des conciliateurs, il n'a pas toujours semblé possible de les contraindre, même indirectement, à accepter le principe d'une nomination dans un autre arrondissement que celui ou ceux de leur choix. L'inconvénient résultant d'une répartition des conciliateurs non proportionnelle à la densité de la population dans Paris peut, au demeurant, être tenue pour essentiellement transitoire. Au fur et à mesure de l'instruction de nouvelles demandes, le parquet général ne manquera pas d'appeler l'attention des intéressés sur l'intérêt qui s'attache à ce que les candidatures se portent

en nombre suffisant vers les arrondissements les plus peuplés de la capitale. Le remplacement, pour quelque raison que ce soit, des conciliateurs déjà nommés, s'opérera par la désignation de nouveaux candidats proposés, comme les précédents, par le parquet général de Paris à l'agrément du premier président. La nomination des conciliateurs intervient à l'issue d'une instruction dont la durée se situe généralement entre deux et trois mois. Une dizaine de candidatures sont actuellement en cours d'instruction au parquet de Paris. Le premier président appréciera, au vu des résultats des premières semaines de fonctionnement de l'institution, la date à laquelle il lui paraîtra le plus opportun de statuer sur les nouvelles demandes. En ce qui concerne les moyens matériels mis à la disposition des conciliateurs, il a été prévu par la Chancellerie qu'ils tiendront leurs assises dans un bâtiment public, et de préférence à la mairie, sans exclusion, le cas échéant, les locaux judiciaires. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la réussite de cette institution nouvelle dans l'intérêt de la paix publique, il y a tout lieu de penser que les collectivités locales accepteront d'assurer les frais de fonctionnement des conciliateurs, étant observé que cette contribution demeure dans tous les cas une charge de très faible importance. De plus, peut-on espérer que cet apport des collectivités locales ne sera que provisoire. La Chancellerie, en effet, comme l'a indiqué M. Mourouf au Sénat, le 9 novembre 1979, en réponse à une question orale sans débat de M. Pasqua, demandera l'inscription de crédits dans le prochain budget de la justice afin de les reverser à titre de subventions aux communes qui mettent une infrastructure matérielle à la disposition des conciliateurs.

Etat civil (nom).

24362. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les informations publiées dans le numéro 49 de la lettre d'information bimensuelle de son ministère, en date du 15 décembre 1979, sur les changements de nom. Selon cette source d'information, au cours des cinq dernières années, 2 433 changements de nom auraient été autorisés en France. Il lui demande combien ont été : a) demandés ; b) obtenus par des citoyens domiciliés : 1° dans la région Rhône-Alpes ; 2° dans le département du Rhône.

Réponse. — La Chancellerie regrette de ne pouvoir fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il souhaite car elle ne tient pas recensement des demandes et des autorisations de changements de noms en fonction du domicile des intéressés. Ces renseignements ne pourraient être obtenus que par le dépouillement systématique des dossiers ou du *Journal officiel* auquel il ne peut être procédé aisément en raison de son ampleur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (courrier.)

23563. — 7 décembre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les délais extrêmement longs d'acheminement du courrier par voie maritime entre la métropole et la Réunion. Ce délai est en moyenne de plus de deux mois, ce qui paraît beaucoup étant donné la fréquence des navires dont la durée est aux alentours de quinze jours. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour accélérer l'acheminement du courrier par voie maritime.

Réponse. — Le courrier déposé en métropole à destination de la Réunion, à acheminer par voie maritime, est centralisé par le bureau de tri de Marseille-Gare d'où il est expédié trois fois par mois en moyenne par les navires des compagnies maritimes qui assurent la liaison Marseille-Le Port. La durée du trajet maritime peut varier entre quinze et vingt-cinq jours selon que les navires desservent la Réunion en direct ou font escale auparavant dans les ports malgaches, ce qui est en majorité le cas. Compte tenu du temps nécessaire à la centralisation du courrier sur le territoire métropolitain, un objet à destination de la Réunion devrait parvenir dans le port destinataire vingt jours au minimum et trente-cinq jours au maximum (cas d'un objet déposé le jour du départ d'un navire et qui doit attendre pour être acheminé le navire suivant) après le jour de son dépôt. Il peut arriver cependant que la durée du transport maritime soit bien supérieure à la durée prévue par les compagnies maritimes en raison des reports fréquents des dates de départ des navires et des escales souvent prolongées des navires dans les ports malgaches. C'est ainsi qu'il a été constaté en 1979 que trois navires sont arrivés à la Réunion entre trente et un et trente-cinq jours après leur départ de métropole et qu'un navire a mis

orés de quarante jours pour effectuer la traversée. Il convient bien entendu, pour obtenir le délai réel d'acheminement, d'ajouter le temps nécessaire aux services postaux réunionnais pour effectuer les opérations de tri, de réacheminement et de distribution des objets. Ainsi, entre l'arrivée d'un navire au port et la mise en distribution effective du courrier qu'il contient, un délai variant de quatre à vingt jours peut être observé. Il tient compte naturellement du temps indispensable aux services douaniers locaux pour liquider les droits de douane grévant les envois de la poste aux lettres et les colis postaux. Cette seule opération de taxation nécessite au minimum trois jours et au maximum dix jours ouvrables, soit deux semaines en période de forte arrivée de courrier maritime. Une importante mesure d'amélioration visant à liquider au départ de métropole les droits douaniers applicables aux paquets expédiés par les sociétés de vente par correspondance est actuellement à l'étude. Elle devrait déboucher ainsi sur une simplification et une accélération du traitement des envois à l'arrivée. En conclusion, l'organisation mise en place pour l'acheminement du courrier par voie maritime doit permettre à celui-ci d'être acheminé et distribué dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité en période normale d'exploitation. Des retards peuvent toutefois se produire lorsque la marche des services est affectée par des circonstances exceptionnelles, telles que mouvements sociaux dans les services postaux, ferroviaires ou maritimes, accroissement soudain du trafic, report de la date de départ d'un navire, etc., qui ont toutes de graves répercussions sur les acheminements postaux et dont les conséquences peuvent se faire sentir sur une assez longue période.

Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat (parc automobile : Pays de Loire).

24003. — 19 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du centre automobile régional des postes et télécommunications de Nantes. Le développement des télécommunications et la progression constante des services postaux ont amené l'administration des postes et télécommunications à augmenter le parc automobile d'un tiers en cinq ans. Les ateliers existants sont nettement insuffisants et la réparation de nombreux véhicules s'effectue dans le secteur privé. En 1978, devait débiter la construction d'un garage régional commun aux postes et aux télécommunications. Or il semblerait que seule une construction de garage spécifique aux postes, et d'une dimension réduite, se prépare. Le *Journal officiel* du 10 février 1979, page 904, fait état d'une réponse de M. le secrétaire d'Etat à une question que lui posait M. Robert Ballanger, président du groupe communiste à l'Assemblée nationale. Cette réponse précise que les ateliers-garages demeurent communs aux exploitations des postes et des télécommunications. Il lui demande quelle position il entend adopter quant au garage régional de Nantes restant à construire.

Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat (parc automobile).

24013. — 19 décembre 1979. — M. François Autain expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la situation suivante : l'augmentation constante du parc automobile des P.T.T. dans les pays de la Loire a conduit l'administration à envisager la construction à Nantes d'un garage régional financé par la poste et les télécommunications pour moitié chacun. Toutefois, malgré l'affectation des crédits par le secrétariat d'Etat aux P.T.T., le refus de la direction régionale des télécommunications de participer au financement de ce projet a conduit la poste à préparer un nouveau projet de construction d'un garage d'une superficie réduite de moitié par rapport au projet initial. Une telle situation, malgré l'engagement des pouvoirs publics, constitue une atteinte sans précédent au statut et à l'unité du service automobile des P.T.T. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit entreprise à Nantes la construction d'un atelier commun aux deux branches et pour maintenir l'unité du service automobile des P.T.T.

Réponse. — Le problème évoqué par les honorables parlementaires présente deux aspects, l'un de principe, l'autre de modalités d'application. Au plan des principes, il est confirmé que les ateliers-garages sont et demeurent communs aux deux exploitations Postes et télécommunications. Les modalités de leur fonctionnement devront permettre l'utilisation optimale des moyens existants et une répartition équitable des charges tout en tenant compte des besoins réels de chacune des deux exploitations dans le respect des particularités de l'une et l'autre branche. Chacun des deux services a en effet sa technologie propre, ses caractères spécifiques et son rythme individuel

d'évolution. Au plan pratique, et dans un souci d'amélioration de leur gestion, les services des télécommunications ont été amenés à envisager d'installer, en dehors des ateliers-garages, un certain nombre de postes de distribution de carburants, en particulier dans des centres principaux d'exploitation, des centres de construction de lignes ou des magasins et, à une échelle beaucoup plus réduite, des stations-service assurant l'entretien courant des véhicules (vidange, lavage, graissage, réparation de pneus, etc.). Ces installations qui ne sont réalisées que lorsque le nombre de véhicules utilisateurs le justifie, ont pour but de dégager les ateliers-garages d'activités mineures et fractionnées génératrices pour eux de pertes de temps et onéreuses pour le service tant par la durée de trajets et d'attentes évitables que par des consommations supplémentaires inutiles. Deux de ces stations-service sont prévues à Nantes, l'une dans la zone industrielle de Carquefou pour desservir, dans la zone Nord-Loire de l'agglomération nantaise et dans un rayon de quatre kilomètres, une concentration de 300 véhicules appartenant notamment au centre de construction de lignes de Nantes-1, l'autre sur le terrain du centre de construction de lignes de Nantes 2 pour desservir, dans le secteur Sud-Loire, une concentration de 200 véhicules. Outre les facilités dont bénéficieront, par une implantation optimale, les utilisateurs de ces véhicules, les deux stations-service de Nantes doivent permettre, d'une part, d'importantes économies, d'autre part, de contribuer à décongestionner les ateliers-garages de Nantes et de leur permettre de se consacrer, dans de meilleures conditions, à leurs tâches primordiales d'entretien et de réparation pour l'ensemble des deux branches.

Postes et télécommunications (courrier).

24024. — 19 décembre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la suppression prévue de la liaison par avion postal Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont, et sur les raisons invoquées pour justifier cette décision. Elle semble en effet fondée sur des critères de rentabilité, contrairement à la notion de service public et à l'égalité de tous devant le service public. Elle tend à encore défavoriser les départements dont l'essor impose une amélioration préalable des moyens de communication. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit respectée la mission du service public.

Réponse. — La suppression de la liaison aéro postale Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont-Ferrand et retour qui a été réalisée le 10 décembre 1979, fait partie d'un plan de réorganisation d'ensemble des conditions d'acheminement du courrier. Cette réorganisation est liée à la crise énergétique actuelle et vise à réduire la consommation en produits pétroliers et à optimiser le coût des transports postaux. Toutefois, elle a été menée avec le souci du respect de la notion de service public puisque les lignes concernées sont uniquement celles qui se sont révélées mal adaptées aux besoins postaux, ou sous-utilisées, ou en concurrence avec la voie ferrée. Tel était le cas de la liaison Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont-Ferrand et retour qui se caractérisait par un coefficient de remplissage de l'avion très faible et par une inadéquation des horaires de circulation, qui pénalisait particulièrement les escales de Rennes et Nantes. La suppression de cette liaison aéro postale n'a eu qu'une faible incidence sur la qualité de service offerte aux usagers car elle n'a affecté que des flux de trafic peu importants. Une étude a cependant été entreprise en vue d'établir par l'utilisation de lignes commerciales de jour, une intercommunication entre métropoles régionales qui ne sont pas reliées dans la nuit par l'aviation postale intérieure ou par des services ferroviaires.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

24034. — 19 décembre 1979. — Au moment même où les postiers se mettent en grève pour faire aboutir leurs légitimes revendications, M. Henri Darras expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la nécessité d'engager rapidement les négociations pour l'amélioration des conditions de travail des personnels des P.T.T. Par rapport aux prévisions du VII^e Plan jugées incompressibles, il faut enregistrer un déficit de 33 000 emplois (4 700 créations seulement sont annoncées), situation qui se traduira pour le personnel par une aggravation des conditions de travail, pour les usagers par une détérioration d'un service public important. Par ailleurs, les crédits accordés aux dépenses de personnel ne permettront même pas de compenser la hausse des prix alors que les salaires sont déjà insuffisants. Les personnels craignent aussi des suppressions d'emplois. Il lui demande en conséquence quelles

mesures il compte prendre pour l'augmentation des effectifs, les reclassements catégoriels, l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la semaine de travail à trente-cinq heures.

Réponse. — Les prévisions d'effectifs auxquelles il a été procédé lors de l'élaboration du VII^e Plan sont tribulaires, au fur et à mesure du déroulement des programmes correspondants, de paramètres qui nécessairement doivent être adaptés en fonction de l'évolution de certaines données de l'exploitation. De 1976 à 1979 inclus, soit sur une période de quatre ans, les effectifs de l'administration des P.T.T. se sont accrus de plus de 50 000 emplois dont 21 000 pour les seuls services postaux. En 1979, la direction générale des postes a obtenu 3 250 emplois et le budget de 1980 lui attribue 2 000 emplois nouveaux sur les 5 500 alloués à l'administration des P.T.T. qui bénéficie ainsi, cette année, de la dotation la plus élevée de la fonction publique puisqu'elle représente 40 p. 100 des effectifs accordés aux différentes administrations. Les emplois répartis dans les services postaux serviront en priorité, comme en 1979, au renforcement des moyens de remplacement des agents absents. La situation sera ainsi normalisée et, sauf évolution nouvelle des taux d'absence du personnel, les moyens supplémentaires qui seront accordés à partir de 1981 ainsi que les moyens rendus disponibles au plan interne par la modernisation de certains services permettront de résoudre les situations locales où subsistent des difficultés d'exploitation. En ce qui concerne les télécommunications, les dotations d'effectifs accordées durant la période d'action du VII^e Plan ont permis de réaliser les objectifs fixés en ce qui concerne le raccordement d'abonnés et l'amélioration de la qualité de service et ainsi de faire face dans des conditions satisfaisantes à la demande exprimée. S'agissant du niveau des crédits, les sommes consacrées aux dépenses de personnel, en ce qui concerne plus particulièrement les heures supplémentaires et les indemnités de déplacement, sont évaluées chaque année de façon à satisfaire les besoins des services. Des crédits d'amélioration permettant de faire face à l'érosion monétaire sont compris dans l'enveloppe prévisionnelle lors de la préparation du budget. Les dépenses nouvelles relatives aux mesures indemnitaires et catégorielles avoisinent, pour la direction générale des postes, 101 millions de francs en 1980, soit approximativement le même niveau qu'en 1979, sur un total de 185 millions de francs affectés à cette fin à l'ensemble des services. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort de la réponse à la précédente question écrite n° 13757 du 16 mars 1979 posée par l'honorable parlementaire, la durée hebdomadaire de travail applicable aux agents des P.T.T. ne dépend pas de la seule compétence de l'administration des P.T.T., mais est déterminée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Elle est fixée à 41 heures depuis le 1^{er} octobre 1976, mais certains services bénéficient d'ores et déjà, compte tenu du caractère pénible ou répétitif de certaines tâches, de réductions pouvant abaisser de façon notable l'amplitude hebdomadaire; ainsi en est-il notamment des personnels effectuant un service de nuit. Afin d'améliorer les conditions de travail du personnel, des études sont actuellement conduites pour la mise en œuvre d'autres aménagements, dans le cadre toutefois du maintien de la durée hebdomadaire du temps de travail.

Postes et télécommunications (courrier).

24113. — 20 décembre 1979. — M. Gilbert Sénéas, informé de la décision du 7 décembre 1979 supprimant la liaison aérienne Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont-Ferrand, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter une dégradation importante de la qualité des services qui devrait résulter de ladite suppression pour les régions de Bretagne, du Sud-Ouest et du Sud-Est. Il lui demande, en outre, de lui indiquer quels sont les moyens de remplacement prévus.

Réponse. — Dans le cadre de l'actuelle politique d'économie d'énergie et de réduction de la consommation en produits pétroliers, les acheminements postaux ont fait l'objet d'une réorganisation générale qui a entraîné une diminution de l'activité du réseau postal aérien. C'est ainsi que le 10 décembre 1979 a eu lieu la suppression de la ligne Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont-Ferrand et retour. Cette mesure n'a eu, en fait, qu'une faible incidence sur la qualité de service offerte aux usagers car, en raison des horaires de cette liaison aux escales de Rennes et de Nantes, le courrier déposé en Ille-et-Vilaine et en Loire-Atlantique ne pouvait plus être acheminé dans sa totalité par cette voie et, de plus, au retour une partie importante du trafic amené par l'avion ne pouvait bénéficier d'une distribution le lendemain du jour de dépôt. Depuis la suppression de cette liaison aéro postale, le courrier qui l'empruntait est acheminé par les moyens terrestres existants et il est distribué, selon le cas, soit le lendemain comme précédemment, soit le surlendemain, dans les relations difficiles. Un recours accru aux

lignes aériennes commerciales de la compagnie Air-Inter, dont les modalités d'application sont actuellement à l'étude, devrait conforter la rapidité et la régularité des échanges entre les différentes métropoles.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Val-de-Marne).

24236. — 23 décembre 1979. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quand vont réellement être entamés les travaux pour la construction du nouveau bureau de postes et télécommunications de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite qu'il lui avait déjà posée le 30 mai 1973 (n° 1730), le ministre concerné lui avait répondu qu'en raison du refus du maire de la commune de céder une parcelle de terrain un nouveau projet avait été arrêté « dont la réalisation interviendra vraisemblablement en 1974 ». Dans la revue Messages de mars 1977, Sucy-en-Brie figurait comme opération entreprise en 1977. Par lettre en date du 4 novembre 1977, monsieur le directeur départemental des postes m'indiquait qu'un « premier projet, qui comportait un foyer-résidence pour agents célibataires, a été rejeté par la direction départementale de l'équipement et que le deuxième projet, bien qu'ayant recueilli un avis favorable de la part des services d'architecture de la direction des bâtiments de France, s'est heurté à l'opposition du maire » et il concluait : « Le chantier ne pourra donc être ouvert avant la fin 1978, dans l'hypothèse où les formalités réglementaires s'appliquant au dossier seront exécutées dans les délais normaux. » Or, à ce jour les travaux ne sont toujours pas engagés. Le personnel travaille dans des conditions déplorables : exigüité, insalubrité, froid et sanitaires hors d'état de fonctionnement. C'est une situation qui devient intolérable pour le personnel et qui, compte tenu également du manque de personnel, ses répercussions sur le public qui ne dispose pas du service qu'il est en droit d'exiger. Il lui demande, après les deux oppositions du maire de la commune qui a fait retarder cette réalisation, quels sont actuellement les obstacles pour un démarrage immédiat de ces travaux et à quelle date cette construction est envisagée.

Réponse. — L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que la construction du nouvel hôtel des postes de Sucy-en-Brie est inscrite au programme de 1980. Les travaux débiteront par conséquent cette année, très probablement dans le courant du deuxième semestre.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)
(personnel : Nord).

24291. — 28 décembre 1979. — M. Gustave Anserot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les faits suivants : le 23 mars 1979 avait lieu une grève à laquelle participaient les employés des P. T. T. sur la base de leurs revendications, notamment la dégradation du service public, le manque d'effectifs, la lenteur de la titularisation des auxiliaires, la modernisation qui entraîne des suppressions de postes, le tassement et la suppression des effectifs. La veille de la grève, le 22 mars, un employé du centre de calcul et des chèques postaux de Lille est appelé à prendre un ordre de désignation et à le signer. Comme, légalement, une désignation doit être remise en mains propres, le jour de la grève, au domicile de l'intéressé, cet employé refuse, avec raison, d'abtempérer. Le lendemain, il participe à la grève et à la manifestation organisée à Paris. Le 24 mars, une enquête administrative est ouverte et la notation annuelle de l'employé s'en ressent : noté au demi-choix (alors qu'il avait toujours été bien noté), il subira un retard de trois mois dans son avancement d'indice et la prime de rendement lui est refusée. C'est là manifestement une atteinte directe au droit de grève ; faire grève étant, dans ce cas, assimilé à une faute professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire lever les sanctions prises injustement et illégalement contre cet employé.

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui reconnaît la légalité des mesures prises en vue de garantir la continuité du service public, l'administration des postes et télécommunications se doit, un jour de grève, de répondre aux nécessités de fonctionnement d'un service minimum en désignant — le cas échéant, dès la veille du mouvement, si les circonstances l'exigent — un nombre restreint d'agents pour l'exécution des opérations indispensables et de sécurité. Au cas particulier, l'agent en cause a refusé de venir assurer ce service minimum lors de la grève du 23 mars 1979 et, pour ce manquement caractérisé à l'obligation d'obéissance hiérarchique, a été vu infliger la peine de l'avertissement dont l'abaissement de la notation est la conséquence normale.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Assurances vieillesse (caisses).

12813. — 24 février 1979. — M. Vincent Ansqer rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des élections vont avoir lieu fin 1979 pour le renouvellement des conseils d'administration des caisses de retraite du régime des non-salariés de l'industrie et du commerce. Or, le décret du 2 octobre 1973, qui régit les modalités de ces élections, prévoit une représentation d'un quart de retraités et de trois quarts d'adhérents actifs. Le nombre des retraités étant actuellement supérieur à celui des actifs (100 retraités pour 98 actifs), il lui demande s'il ne paraît pas équitable de modifier la proportion initiale et de prévoir la participation des retraités pour un tiers des membres constituant ces conseils.

Réponse. — Les décrets n° 79-807 et n° 79-808 du 18 septembre 1979 ont fixé la composition et les modalités des élections des conseils d'administration des caisses de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales en vue du renouvellement général de ces conseils avant la fin de l'année 1979. Ces décrets remplacent le décret du 2 octobre 1972 qui n'avait qu'un caractère provisoire et n'était valable que pour les élections exceptionnelles de 1972. L'article 4 du décret du 18 septembre 1979 relatif aux professions industrielles et commerciales n'a pas cependant modifié, par rapport à la réglementation antérieure, la représentation des différentes catégories d'affiliés au sein des conseils d'administration. En effet, la proportion des administrateurs retraités reste fixée au quart du nombre total des administrateurs. Toutefois, le résultat du calcul du nombre d'administrateurs retraités est arrondi à l'unité la plus proche, alors qu'en 1972 il était arrondi à l'unité inférieure, ce qui augmente le nombre des administrateurs retraités dans les conseils d'administration d'un certain nombre de caisses. Il convient de noter que cette garantie d'une représentation minimum des retraités n'existe pas dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale sur lequel les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés sont alignés depuis la loi du 3 juillet 1972 pour ce qui concerne les cotisations et les prestations. En outre, il est à remarquer que la moyenne d'âge des administrateurs cotisants élus est généralement assez élevée, de telle sorte que certains administrateurs pourront devenir retraités en cours de mandat dont la durée est désormais fixée à six ans, ce qui augmentera progressivement, dans les faits, la représentation effective des retraités au sein des conseils d'administration de nombreuses caisses d'assurance vieillesse d'industriels et de commerçants.

Conseil économique et social (composition).

12970. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le souhait des mouvements familiaux que la représentation des familles soit accrue au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux des établissements publics régionaux. Ce souhait, justifié par la place fondamentale des familles dans la vie de la nation, leur aspiration à une plus grande justice envers celles ayant plusieurs enfants et tout particulièrement les familles nombreuses, la gravité des problèmes démographiques, mérite incontestablement d'être non seulement pris en considération mais réalisé rapidement. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir rapidement prendre les décisions réglementaires ou déposer les projets de loi qui pourraient s'avérer nécessaires afin que ce vœu légitime des mouvements familiaux aboutisse concrètement.

Réponse. — Les mouvements familiaux disposent, au Conseil économique et social, de huit représentants. Ceux-ci appartiennent tous à l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) qui, en application de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux de toutes les familles, y compris, naturellement, les familles nombreuses. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-950 du 9 novembre 1979, modifiant le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973, relatif à la composition des comités économiques et sociaux régionaux, a prévu, dans une proportion de 25 p. 100 au moins des sièges à pourvoir, la représentation des activités sanitaires et sociales, familiales, éducatives, scientifiques, culturelles et sportives, ainsi que la présence des représentants, notamment des organisations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Le tableau annexé au décret, qui précise, selon un schéma particulier pour chaque région, le nombre des représentants de chacune de ces activités, attribue au moins un siège aux associations familiales en tant qu'organismes spécifiques de défense des familles, mais aussi des sièges aux secteurs social

— notamment les caisses d'allocations familiales —, culturelle, éducatif, et à ceux intéressant la jeunesse, le logement, l'environnement et la consommation, qui comportent tous une dimension familiale. Dans ces conditions, il semble qu'en l'état actuel de la réglementation, la prise en considération des intérêts des familles est bien assurée au sein des comités économiques et sociaux régionaux.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

14176. — 24 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si une extension de la loi d'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les ouvriers boulangers, aux artisans boulangers, est en cours de préparation, et sous quel délai l'Assemblée nationale pourra en être saisie.

Réponse. — L'extension aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales des dispositions de la loi n° 75-1230 du 30 décembre 1975 relative à la retraite anticipée au profit de certains travailleurs manuels a fait l'objet d'un examen approfondi. Toutefois, malgré le principe de l'alignement des régimes en cause sur le régime général résultant de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, l'extension des dispositions relatives aux travailleurs manuels pose des problèmes délicats compte tenu du caractère spécifique de l'activité non salariée et du fait que la loi précitée vise les travailleurs salariés en raison non seulement du caractère pénible de certains travaux, mais aussi des sujétions propres au travail salarié. Néanmoins, ce dossier demeure ouvert et il fait actuellement l'objet d'une concertation entre les départements ministériels concernés.

Départements d'outre-mer (Réunion : hôpitaux).

14512. — 3 avril 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions a été opérée l'acquisition des téléviseurs destinés aux chambres des malades de l'hôpital Saint-Pierre et si le fournisseur est bien une société spécialisée dans une telle activité, susceptible d'assurer le service après vente.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les modalités d'acquisition des téléviseurs destinés à l'hôpital Saint-Pierre de la Réunion relèvent de la compétence de M. le préfet de ce département, en application des mesures de déconcentration en vigueur. D'après les renseignements communiqués par les autorités locales, la commande a été passée par l'intermédiaire de l'U. G. A. P. Cet organisme a traité avec le groupement d'intérêt économique réunionnais (E. C. O. R.), l'entretien des appareils étant assuré par ce dernier.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

14835. — 11 avril 1979. — M. René Serres expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse des assurés du régime général est augmentée d'une bonification de 1/10 pour tous les assurés de l'un ou l'autre sexe ayant au moins trois enfants. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a étendu les dispositions de cet article L. 338 aux ressortissants des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973, la majoration de 10 p. 100 attribuée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants s'applique aux pensions des commerçants et artisans afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972. Pour les pensions afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, leur calcul suit les règles qui étaient en vigueur à cette époque dans les régimes d'allocations vieillesse des commerçants et artisans. Or, dans ces régimes, la majoration de 10 p. 100 n'existait pas. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle une discrimination se trouve établie en ce qui concerne l'attribution de la majoration de 10 p. 100 pour enfants, entre les retraités des professions industrielles et commerciales et les personnes qui ont versé des cotisations jusqu'en 1972 acceptent difficilement, compte tenu des difficultés auxquelles elles ont dû faire face pour élever leurs enfants dans la période de l'après-guerre, d'être exclues du bénéfice de ladite bonification. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de remédier à cette situation en accordant

la bonification de 10 p. 100 aux retraités des professions industrielles, commerciales et artisanales, aussi bien pour les droits acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1973 que pour ceux acquis postérieurement au 31 décembre 1972.

Réponse. — Les régimes d'assurances vieillesse des artisans, industriels et commerçants comportent désormais l'octroi de la majoration de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu au moins trois enfants, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Mais en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurances postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. D'une façon générale, il est précisé que le principe ainsi posé du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 pour le calcul et la liquidation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, a été retenu par le législateur non seulement pour des raisons d'ordre pratique puisqu'il évite d'avoir à procéder à un nouveau calcul de l'ensemble des droits à pensions acquis dans les anciens régimes qui fonctionnaient selon un système de points très différent du mode de calcul des droits à pension dans le régime général, mais également pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants (notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activité antérieures à la création des régimes). C'est pourquoi l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 avec celles du régime général a été réalisée, en conformité avec les demandes présentées par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble de ces prestations. C'est ainsi, qu'entre le 1^{er} octobre 1972 et le 1^{er} juillet 1977, les valeurs des points de retraites des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce caractère forfaitaire impliquait nécessairement une certaine compensation entre les avantages des anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants tels que ceux cités ci-dessus, qui étaient supérieurs à ceux du régime général, avec ceux de ce dernier régime qui, tels que la majoration pour enfants, étaient, à l'inverse, moins importants ou ne se retrouvaient pas dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants.

Assurance vieillesse (professions industrielles et commerciales).

15944. — 10 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 13 juillet 1973 avait prévu l'alignement des retraites des commerçants de détail sur le régime général des salariés, soit un pourcentage de 26 p. 100 sur un étalement de cinq années. Si ce chiffre a été atteint mathématiquement, il ne correspond pas à la réalité si l'on additionne les différents pourcentages alloués puisqu'en effet il ne s'élève qu'à 23,6 p. 100. Le parlementaire susvisé demande les mesures qu'il compte prendre pour l'application intégrale de la loi du 13 juillet 1973.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit en son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que les artisans et commerçants retraités ont bénéficié, en application de ladite loi et pour ce qui concerne leurs droits afférents aux périodes d'activité non salariée antérieures à 1973, de revalorisations supplémentaires de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974, de 3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1975, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1976, puis au 1^{er} janvier 1977 et enfin de 1,6 p. 100 au 1^{er} juillet 1977, dernière étape de ce réajustement. Compte tenu de ce que chacune des étapes du réajustement s'est appliquée à la valeur du point de retraite incluant les étapes précédentes, on a obtenu un réajustement global de : $107 \times (103)^5 \times 101,6 = 126,02$, le taux de 26 p. 100 étant celui qui avait été retenu à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. C'est ainsi que compte tenu de ce réajustement, qui s'est ajouté aux revalorisations des pensions du régime général, appliquées aux régimes concernés depuis le 1^{er} janvier 1973 en vertu du principe

de l'alignement opéré par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et compte tenu également de la revalorisation supplémentaire exceptionnelle de 4,1 p. 100 pour l'année 1973, prévue par la loi du 3 juillet 1972 elle-même, les pensions des artisans et commerçants correspondant aux périodes d'activité antérieures à 1973 ont été augmentées de 161 p. 100 depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972 jusqu'à fin 1977. Pour la même période, les revalorisations successives des pensions du régime général représentent une augmentation de 103 p. 100.

Départements d'outre-mer (Réunion : hôpitaux).

16368. — 19 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : Par question écrite n° 15290 du 12 août 1978, il lui signalait la situation de l'hôpital de Saint-Pierre à la Réunion qui ne paie pas ses créanciers. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 13 janvier 1979, il est fait état de mesures prises et relatives à l'amélioration de la gestion de l'établissement et d'un prêt de 6 millions de francs consenti par la caisse pour l'équipement des collectivités locales, toutes dispositions de nature à permettre d'honorer les créances les plus criardes. Mais il se trouve qu'en fait, de plus en plus nombreux sont les créanciers qui se plaignent de ne pas être payés. La situation est à ce point dégradée que même les agents titulaires de cet établissement éprouvent des difficultés pour recevoir leurs salaires. C'est pourquoi, il renouvelle sa question et lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour régler ce problème irritant à beaucoup d'égards.

Réponse. — Les difficultés qu'a rencontrées l'hôpital de Saint-Pierre à la Réunion pour remplir ses obligations à l'égard de ses fournisseurs ont fait l'objet d'une attention constante de mes services. Dans une réponse en date du 13 janvier 1979 à une précédente question, il était fait état des mesures qui avaient été décidées en vue d'améliorer la situation de la trésorerie de cet établissement et notamment d'un prêt de 6 millions de francs consenti par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Le versement de ce prêt a permis une amélioration sensible de la trésorerie de cet établissement, qui a pu régler la totalité des arriérés de 1978. Pour l'année en cours, les dépenses ont été mandatées régulièrement malgré les difficultés inhérentes aux transformations et à la modernisation de l'établissement et à propos desquelles une mission de l'inspection générale des affaires sociales est actuellement sur place.

Allocations de logement (familles).

18184. — 7 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les plafonds de loyer pris en considération pour l'attribution de l'allocation de logement ne tiennent pas suffisamment compte des difficultés qu'éprouvent les familles à se loger ni des niveaux de loyer qu'ils doivent consentir à payer pour s'assurer un logement décent. Il lui fait observer que les niveaux actuels aboutissent à l'exclusion du bénéfice de l'allocation les parents d'un enfant à partir de 32 000 francs de ressources, les parents de deux enfants à partir de 36 500 francs et ainsi de suite. En considération des récentes augmentations des loyers et de l'incessant accroissement des charges locatives il lui demande quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat et à terme pour que les familles qui sont obligées de consentir un gros effort financier pour se loger ne soient pas exclues des bénéficiaires de l'allocation.

Réponse. — Les différents éléments de calcul de l'allocation de logement ont été actualisés au 1^{er} juillet 1979. Cette actualisation qui a pour objectif de maintenir constant d'une année sur l'autre le taux d'effort des allocataires, c'est-à-dire la fraction de loyer devant rester à la charge de l'intéressé compte tenu des ressources et de la composition de la famille, devrait conduire à une augmentation d'environ 10 p. 100 de la prestation moyenne. Elle s'est traduite par un relèvement de 9 p. 100 environ des bornes de franchises de ressources servant à la détermination du loyer minimum, 11,14 p. 100 des plafonds de loyers et de mensualités d'accès à la propriété, 12 p. 100 de l'élément forfaitaire représentatif des charges de chauffage. Pour l'ensemble des allocations de logement familiale et sociale, le coût de ces mesures est estimé à plus d'un milliard de francs, le montant global des dépenses pour l'exercice de paiement 1979-1980 étant de près de 10 milliards de francs. Il résulte des règles de calcul de l'allocation de logement qui ont pour objet de moduler l'aide de la collectivité en fonction des situations individuelles en conférant à la prestation une efficacité d'autant plus grande que les ressources de la famille sont modestes et le nombre d'enfants élevé, que les allocataires sortent du champ d'application de la prestation dès lors que leurs ressources atteignent

un certain montant qui ne se situe pas à un niveau négligeable. Sur la base du barème applicable au 1^{er} juillet 1979, les revenus d'exclusion (revenus nets imposables de l'année 1978 après abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100) sont de 35 000 francs net imposable pour une famille d'un enfant, soit un revenu global mensuel en 1979 de 4 610 francs; 41 500 francs net imposable pour une famille de deux enfants, soit un revenu global mensuel en 1979 de 5 390 francs; 48 500 francs net imposable pour une famille de trois enfants, soit un revenu global mensuel en 1979 de 6 300 francs. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire que l'actualisation du barème de l'allocation de logement au 1^{er} juillet 1979 a été accompagnée de mesures de simplification et d'amélioration de la réglementation favorables aux familles. Il en est ainsi notamment de la neutralisation des ressources de la mère de famille s'arrétant de travailler pour élever ses enfants et de celles du conjoint appelé sous les drapeaux ou délégué. Le Gouvernement a, en outre, décidé d'attribuer une majoration exceptionnelle d'un montant modulé en fonction du nombre de personnes à charge aux bénéficiaires des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Cette majoration sera versée avec les prestations du mois de janvier 1980.

Handicapés (carte d'invalidité).

18186. — 7 juillet 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets particulièrement dommageables découlant des délais anormalement longs pris pour la reconnaissance de l'état d'invalidité. Il lui expose à ce sujet le cas d'une jeune femme ayant été victime d'un très grave accident de la route en mars 1978 alors qu'à cette période elle était inscrite comme demandeuse d'emploi et percevait les allocations de chômage. Du fait de sa situation, la caisse de sécurité sociale a cessé, fin 1978, d'assurer la prise en charge de l'intéressée, après lui avoir versé des prestations journalières pendant six mois seulement. Compte tenu de l'état de la victime, une carte d'invalidité a été sollicitée pour elle, ainsi que le bénéfice de l'allocation pour adulte handicapé. Après plusieurs mois d'instruction, assurée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la Cotorep, la carte d'invalidité et l'allocation ont été refusées au motif que l'état de cette personne n'était pas encore « stabilisé ». De ce fait, elle ne peut prétendre à aucune prestation, pas plus qu'à sa prise en charge sur le plan de la couverture sociale alors que les experts sont formels quant à l'invalidité qui subsistera à la suite de l'accident. De l'avis du directeur de la caisse d'allocations familiales ayant instruit ce dossier, il existe de nombreux cas de ce genre pour lesquels aucune décision n'est prise en attendant la « stabilisation » ou la « consolidation », ce qui est très préjudiciable pour les infirmes concernés. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à de telles situations.

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire découle de la notion même d'incapacité permanente à laquelle la reconnaissance des divers avantages prévus pour les personnes handicapées est subordonnée par les textes (art. 35 et 39 de la loi du 30 juin 1975 pour, respectivement, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice; art. 173 du code de la famille et de l'aide sociale, pour la carte d'invalidité). C'est aux commissions chargées d'apprécier le droit à ces différents avantages (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel instituées par la loi d'orientation et des commissions d'admission à l'aide sociale) qu'il appartient de se prononcer sur cette notion. Il s'agit d'une notion médicale, à apprécier dans chaque cas individuel et qui ne saurait de ce fait être précisément déterminée par des textes. Il est toujours possible à une personne handicapée de contester l'appréciation qui a été faite du taux, de la nature, du caractère stabilisé ou non de son invalidité devant des instances d'appel de ces commissions. Des différentes voies de recours et les délais dans lesquels ils sont enfermés figurent sur les notifications qui sont faites aux demandeurs.

Enfance inadaptée (allocations).

18536. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre d'enfants handicapés atteints d'une incapacité permanente comprise entre 50 et 80 p. 100 sont exclus de l'allocation d'éducation spéciale s'ils ne sont pas placés en établissement. Il lui fait observer que, dans le cas d'enfants jeunes, le maintien dans le milieu familial est plus favorable à l'épanouissement de l'enfant que la vie en collectivité. Cependant, dans tous les cas, la présence d'un enfant

handicapé au foyer entraîne des frais spécifiques plus ou moins apparents. Il est nécessaire que cette charge soit compensée, même partiellement, par l'attribution de l'allocation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prescrire aux commissions départementales une interprétation libérale plus conforme aux intérêts réels de l'enfant évitant d'ajouter au handicap dont il est atteint le traumatisme affectif d'une séparation prématurée.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le maintien en milieu familial peut être dans nombre de cas un élément primordial de l'épanouissement des enfants et adolescents handicapés et doit être préféré à la vie en collectivité. L'un des soucis majeurs de la loi d'orientation de 1975 a été précisément de permettre ce maintien dans le foyer familial, notamment par l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, destinés à compenser le surcroît de charges occasionné par l'enfant handicapé et pallier dans une certaine mesure le manque à gagner suscité par la présence nécessaire d'une tierce personne (allocation d'éducation spéciale suspendue en cas de placement en internat de l'enfant handicapé). En ce qui concerne les enfants et adolescents dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et 80 p. 100 et non admis en internat, le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer qu'ils ne sont pas exclus a priori du droit à l'allocation d'éducation spéciale mais, au contraire, qu'ils ouvrent droit à cette allocation au taux simple, s'ils bénéficient, après examen de leur situation par la commission départementale de l'éducation spéciale, d'un placement en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale, fréquentent un établissement scolaire ou restent à domicile tout en bénéficiant des soins, de la rééducation ou de l'éducation que requiert leur état, les mesures restrictives d'ouverture des droits à l'allocation d'éducation spéciale étant, dans ce cas, destinées à garantir à l'enfant les soins et l'éducation que nécessite son handicap.

Prestations familiales (caisses).

19207. — 4 août 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de réalisation de « l'enquête C.N.A.F.-crédéc sur l'impact socio-économique des prestations familiales et de la politique sociale sur les conditions de vie des ménages ». Cette enquête est réalisée par les travailleurs sociaux de la caisse et donc financée par les cotisations, ce qui représente un certain détournement de l'activité du personnel qui n'est pas directement utilisé au service des allocataires. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de cette situation et comment il entend y remédier.

Réponse. — La recherche sur l'impact socio-économique des prestations familiales confiée par la caisse nationale des allocations familiales au centre de recherche, d'études et de documentation sur la consommation (C.R.E.D.O.C.) a visé plus particulièrement à situer la part représentée par les prestations familiales dans les ressources des familles. Compte tenu de l'importance de cette recherche, les membres de la commission de gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale (F.N.A.S.S.) de la caisse nationale des allocations familiales ont le 27 juillet 1976 et à l'unanimité donné leur accord à ce que le financement de ces travaux soit pris en charge en totalité sur les crédits de recherche de ce fonds. La réalisation pratique de cette enquête a été confiée aux personnels sociaux des caisses d'allocations familiales dont la compétence et la connaissance des problèmes familiaux étaient indispensables pour que cette tâche soit menée à bien.

Santé et sécurité sociale (ministère : personnels).

19276. — 4 août 1979. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les possibilités de promotion professionnelle des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur des établissements relevant du livre X de la santé publique et, notamment, celles des chefs de garages qui semblent particulièrement étroits. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier cette question sur le plan de l'équité.

Réponse. — Le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972, modifié par les décrets n° 77-45 du 7 janvier 1977 et n° 77-262 du 14 mars 1977, offre aux personnels ouvriers, du parc automobile et du service intérieur des établissements hospitaliers publics des perspectives de carrière tout à fait comparables à celles dont disposent les fonctionnaires homologues de l'Etat. S'agissant des personnels ouvriers, le décret précité du 7 janvier 1977 a permis de créer

des emplois d'agent chef des services ouvriers de première et deuxième catégorie afin de donner aux contremaîtres principaux et aux contremaîtres chargés de responsabilités importantes des possibilités d'avancement. Ce même texte donne également la possibilité aux ouvriers professionnels de troisième et deuxième catégorie d'accéder respectivement aux emplois d'ouvrier professionnel de deuxième et première catégorie après inscription, dans certaines conditions, sur une liste d'aptitude. En outre, depuis la publication du décret du 14 mars 1977, l'emploi d'agent du service Intérieur (groupe I) a été remplacé par les emplois d'agent du service Intérieur de première et deuxième catégorie situés respectivement aux groupes II et I de rémunération; la carrière des agents du service intérieur est ainsi nettement améliorée puisqu'ils ont désormais la possibilité d'être promus au groupe II et, éventuellement, d'être « surclassés » au groupe III, alors qu'auparavant ils ne pouvaient accéder à ce dernier groupe que par promotion au grade de surveillant du service Intérieur. En ce qui concerne la situation des personnels du parc automobile, il convient de rappeler que le décret précité du 12 septembre 1972 a facilité l'accès des conducteurs d'automobile de deuxième catégorie à l'emploi de conducteur d'automobile de première catégorie. Ce texte a également créé l'emploi de chef de garage, ce qui a amélioré les possibilités d'avancement des conducteurs d'automobile. Quant aux perspectives de promotion des chefs de garage, il est précisé que les titulaires de cet emploi sont chargés d'assurer la coordination et l'exécution des ordres de transport, la surveillance du personnel, le contrôle du matériel roulant et la tenue des comptabilités matière. Il apparaît que l'encadrement des chefs de garage ne peut être qu'administratif et la création d'un emploi auquel auraient accès ces personnels, sans aucune nécessité fonctionnelle, ne peut être envisagée. Sur un plan général, le décret n° 75-989 du 16 juin 1975 offre, en outre, des possibilités de promotion professionnelle aux personnels ouvriers, du parc automobile et du service Intérieur, notamment pour les agents de ces différentes filières qui souhaiteraient postuler à un autre emploi: par exemple, un surveillant du service Intérieur (magasinier) pourrait ainsi suivre une préparation aux épreuves du concours de commis, ou d'adjoint des cadres hospitaliers (option Infirmerie).

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

19686. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 25 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale dispose que la caisse nationale des allocations familiales est gérée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal des représentants des travailleurs salariés, désignés par les organisations syndicales nationales des salariés les plus représentatives et des représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations ou institutions nationales les plus représentatives de ces catégories. Il comprend en outre un représentant des travailleurs salariés et un représentant des employeurs et travailleurs indépendants désignés par l'U.N.A.F. L'article 28 de la même ordonnance prévoit que les caisses d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration ayant une composition analogue. Il lui fait observer que le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 a transféré, depuis le 1^{er} avril 1979, des collectivités aux caisses d'allocations familiales, le service des prestations dont bénéficient les agents en activité de ces collectivités. Compte tenu de ces nouvelles dispositions il serait tout à fait justifié que les maires, en leur qualité d'employeurs de plus de 500 000 agents, soient représentés dans les conseils d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des articles précités de l'ordonnance du 21 août 1967 afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui soumettre. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises assez rapidement en ce domaine, car les élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales auront lieu au cours du quatrième trimestre de 1979.

Réponse. — Le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 a transféré des collectivités locales aux caisses d'allocations familiales le service des prestations dont bénéficient les agents en activité de ces collectivités. Il paraît justifié à l'honorable parlementaire que les collectivités locales, en leur qualité d'employeurs publics, soient représentées au sein des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration. La valeur des arguments présentés à l'appui de la thèse défendue par l'honorable parlementaire tient essentiellement au nombre important des salariés qui relèvent des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a institué le principe de la parité entre les représentants des salariés et ceux des employeurs et travailleurs indépendants au sein des conseils d'administration.

L'équilibre délicat établi ainsi dans la représentation des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, par les textes de 1967, ne peut être brutalement bouleversé pour la seule circonstance évoquée. Il conviendrait au préalable d'apprécier, en toute connaissance de cause, les conséquences susceptibles d'être entraînées par l'introduction éventuelle dans le collège d'employeurs d'un membre supplémentaire représentant les collectivités publiques, ainsi que les modalités les mieux appropriées pour y procéder. Il est par exemple à noter que lesdites collectivités ne sont pas pour le moment représentées en tant qu'employeurs dans le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie alors que leurs agents relèvent pour ce risque d'un régime rattaché au régime général des travailleurs salariés. Il semble bien que dès l'origine de l'organisation instituée par les textes de 1967, la représentation des employeurs publics en tant que tels, au sein des organes délibérants des caisses de sécurité sociale, n'ait pas été envisagée. Les modifications proposées par l'honorable parlementaire doivent faire l'objet d'une étude approfondie mais elle ne paraît pas aisée à dégager et ne saurait intervenir dans l'immédiat.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

19740. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent certains salariés pour la reconstitution de leur carrière au moment où ils demandent la liquidation de leur pension de retraite. Il apparaît, en effet, que les années d'apprentissage qui dans bien des cas n'étaient pas rémunérées et ne donnaient pas lieu à versement de cotisations sociales ne sont pas prises en compte par les caisses d'assurance vieillesse dans le nombre d'annuités servant de base au calcul de leur pension de retraite. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que ces années d'activité soient validées et permettent à des retraités souvent modestes de bénéficier d'une pension améliorée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ne sont prises en compte, pour la détermination des droits au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que les périodes de salariat ayant donné lieu au versement des cotisations audit régime ou les périodes d'interruption involontaire d'activité salariée (pour cause notamment de maternité, de maladie, d'invalidité, de chômage ou d'accomplissement du service militaire légal en temps de paix ou de services militaires pendant la guerre). En application du paragraphe 4 de l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, une procédure de régularisation des cotisations arriérées a été néanmoins instituée, dont les modalités sont définies par la circulaire n° 37 SS du 31 décembre 1975. En principe, il appartient à l'ancien employeur de verser les cotisations faisant l'objet de la régularisation, sans que la loi lui en fasse obligation en raison de la prescription par cinq ans de l'action de recouvrement des cotisations. Dans l'hypothèse où l'ancien employeur refuse de procéder à la régularisation, celle-ci peut néanmoins être effectuée à l'initiative et à la charge du salarié, qui présente sa demande à l'union de recouvrement de son lieu de résidence. La régularisation porte nécessairement sur l'intégralité de la période litigieuse, le salaire à prendre en considération étant fixé par l'arrêté du 31 décembre 1975 pour le cas où le salarié ne peut fournir le montant de sa rémunération. S'agissant de la validation, des périodes d'apprentissage au regard des régimes de retraite complémentaire, en dehors de celles ayant donné lieu à affiliation, il n'est ouvert aucun droit pour celles de ces périodes accomplies antérieurement à la loi du 16 juillet 1971, instituant le contrat d'apprentissage.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

19785. — 8 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le personnel de la caisse nationale des allocations familiales peut bénéficier de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative aux personnes âgées de plus de soixante ans, et à supposer qu'un décret d'application soit nécessaire, quand ce décret sera pris.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 modifiant le régime d'indemnisation du chômage a rappelé le principe selon lequel tout travailleur privé d'emploi a droit à un revenu de remplacement pris en charge par les institutions de la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce (Unedic-Assedic). Les revenus de remplacement ainsi versés par les Assedic, à savoir l'allocation de base, l'allocation spéciale et l'allocation de garantie de ressources ne peuvent donc bénéficier en principe aux agents de la caisse nationale des allocations fami-

liales, établissement public administratif exclu du champ d'application de la convention de 1958 susvisée. En effet, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont leur propre assureur et ne peuvent adhérer à un régime conventionnel d'assurance chômage. La loi du 16 janvier 1979 a cependant rappelé (nouvel article L. 351-16 du code du travail) que les agents civils de ces organismes de droit public peuvent avoir droit à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul, analogues à celles des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention de 1958 et de ses avenants, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Dans l'attente de la publication de ces décrets, le régime antérieurement applicable (versement d'une « allocation pour perte d'emploi ») demeure en vigueur. Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement l'allocation de garantie de ressources en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus, créée par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, il n'est pas envisagé d'étendre aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs, une disposition élaborée pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les entreprises du secteur privé. Cet accord négocié par les partenaires sociaux a mis en place un régime temporaire, devant prendre fin le 31 mars 1981, dont la justification essentielle résulte des problèmes spécifiques posés aux entreprises privées par les nécessités de la restructuration industrielle et la conjoncture de l'emploi. De tels problèmes ne se posent pas pour les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs. La transposition dans le secteur public de la garantie de ressources des salariés de soixante ans au moins, ne peut donc être envisagée.

Médecins (prescriptions).

19831. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Nilès expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un agent féminin de l'assistance publique de Paris s'est vu refuser par la direction de son hôpital un certificat médical d'arrêt de travail établi par son conjoint, médecin. Les services administratifs concernés arguent que ce certificat médical, rédigé par le mari, ne saurait être valable. Il lui demande si tel est bien l'usage et si oui, quels sont les textes et règlements qui le justifient. Dans l'affirmative, jusqu'à quel degré de parenté un médecin ne peut-il prescrire un arrêt de travail à un membre de sa propre famille, tant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale qu'à propos de personnels à statut (assistance publique en particulier).

Réponse. — La question posée par M. Nilès appelle dans son principe une réponse négative. En effet, aucun texte, à la lettre, n'interdit à un médecin d'établir un certificat d'arrêt de travail en faveur d'un membre de sa famille. Cependant, selon les indications données verbalement par le conseil national de l'ordre des médecins, le corps médical s'interdirait lui-même un tel usage. En tout état de cause et en cas de contestation, la validité d'un certificat médical d'arrêt de travail ne pourrait être déterminée que par un médecin contrôleur. En ce qui concerne le cas particulier signalé par M. Nilès, il est possible que des circonstances aient justifié la position prise par l'établissement employeur ; mais cet établissement n'étant pas cité, aucun renseignement précis ne peut être donné sur les conditions dans lesquelles le certificat médical aurait été contesté.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

19919. — 15 septembre 1979. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'absence de revalorisation de la majoration pour conjoint à charge en faveur des pensionnés de plus de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité). Depuis le 1^{er} juillet 1976, le taux de cette allocation, d'un montant annuel de 4 000 francs, est resté inchangé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sa revalorisation en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1979 à 10 700 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositifs peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le

conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 27 600 francs par an au 1^{er} juillet 1979) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (7 000 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1979) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de 20 ans.

Famille (politique familiale).

20077. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une famille de quatre enfants dont le revenu imposable vient de dépasser la somme totale annuelle de 70 050 francs, plafond entraînant la suppression d'un certain nombre d'avantages sociaux, et par conséquent une diminution très sensible du pouvoir d'achat. En effet, cette famille se voit supprimer le versement du complément familial. Compte tenu du niveau des barèmes en vigueur, elle ne peut prétendre à l'attribution de bourses scolaires ou universitaires pour les quatre enfants. D'autre part, cette famille ne peut percevoir l'aide exceptionnelle décidée par le Gouvernement pour la prochaine rentrée scolaire. Enfin, atteignant une nouvelle tranche, cette famille voit son impôt sur le revenu des personnes physiques majoré de près de 100 p. 100. Or ce plafond de ressources, dans le cas précis, correspond à un revenu de 5 800 francs par mois pour une famille de six personnes. Il lui demande donc si un tel plafond ne va pas à l'encontre de la volonté du Gouvernement de promouvoir une politique de la famille, pulque, à l'évidence, à partir d'un certain niveau de revenu, famille nombreuse signifie dégradation du pouvoir d'achat et recul social. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie dans la perspective d'une politique familiale et nataliste dont l'impérieuse nécessité est aujourd'hui très largement admise.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si la famille de quatre enfants dont il fait état se voit supprimer le complément familial pour dépassement du plafond de ressources fixé à 70 850 francs, elle continue toutefois à bénéficier des allocations familiales d'un montant mensuel de 958,49 francs. Il est rappelé que ce dernier montant a été fortement revalorisé au 1^{er} juillet 1979 puisque l'effet conjugué de l'augmentation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et de l'augmentation du taux pour le troisième enfant a permis une progression de 15 p. 100 des allocations familiales pour les familles de quatre enfants. Par ailleurs il convient d'apprécier la situation d'une telle famille au regard de l'ensemble de la protection financière dont elle dispose au-delà des prestations familiales, et notamment au regard de la législation fiscale. La famille de quatre enfants en effet bénéficie de l'avantage lié à l'application du quotient familial. C'est ainsi que pour un revenu net imposable arrondi à 70 800 francs, le montant de l'impôt payé en 1979 d'après les revenus de l'année 1978 est égal à 12 805 francs pour un couple sans enfant et de 5 790 francs pour un couple ayant la charge de quatre enfants. La législation fiscale permet donc à la famille de quatre enfants prise en référence de bénéficier d'une diminution d'impôt de 7 015 francs au titre du quotient familial. Cette somme constitue une minoration de 55 p. 100 de l'impôt dû par la famille et un avantage égal à 10 p. 100 du revenu de ladite famille. Il est en dernier lieu rappelé que le Gouvernement poursuivra son effort en faveur des familles nombreuses par la revalorisation régulière et constante des prestations familiales ainsi qu'il s'y est engagé à plusieurs reprises.

Protection maternelle et infantile (examens prénataux).

20078. — 22 septembre 1979. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application dans la région Bourgogne du décret n° 78-418 du 23 mars 1978

concernant la passation des examens médicaux prénataux obligatoires. Il désirerait savoir si des difficultés n'ont pas été rencontrées par les futures mères pour obtenir des rendez-vous en consultation hospitalière dans les délais prévus par le décret du 23 mars 1978, l'observation des délais prescrits étant importante notamment pour le dépistage des anomalies pouvant entraîner des handicaps sévères après la naissance.

Réponse. — Par circulaire n° 0364 TG 3 du 17 avril 1979 il a été demandé aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux responsables hospitaliers de s'assurer que les futures mères ne rencontrent pas de difficultés pour obtenir des rendez-vous en consultation hospitalière dans les délais prévus par la réglementation. L'ensemble des réponses reçues à ce jour indiquent que les délais prescrits sont respectés. Il en est ainsi notamment dans le département de la Saône-et-Loire en Bourgogne. Les réponses des autres départements de la région sont attendues prochainement. Si elles faisaient apparaître des difficultés, les dispositions seraient immédiatement prises pour y remédier.

Femmes (chefs de famille).

20111. — 22 septembre 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de Mme X. malade et dans l'incapacité de travailler, elle a à sa charge quatre enfants mineurs dont un handicapé. Elle est titulaire d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie de la caisse d'assurance maladie depuis le 24 décembre 1978, celle-ci s'élève à un montant annuel de 6 692 francs payable par trimestre. A cela s'ajoutent quelques allocations. Mais le montant total de ses ressources atteint à peine 1 500 francs par mois. Avec cette somme, il est impossible pour Mme X. de subvenir aux soins de sa famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer le dossier de Mme X., afin que lui soit accordées les allocations suivantes : l'allocation supplémentaire du F. N. S. ; l'allocation de parent isolé et les allocations supplémentaires pour enfants à charge.

Réponse. — Les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent voir cet avantage complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans la mesure où leurs ressources n'excèdent pas un plafond fixé à 14 700 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1979. La personne dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire percevant une pension d'invalidité de 6 692 francs par an est susceptible d'y prétendre, les prestations familiales n'entrant pas dans le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de cette prestation. Par ailleurs, l'allocation de parent isolé — créée par la loi du 9 juillet 1976 — est versée pendant un an à compter du fait générateur de l'isolement (veuvage, abandon, séparation, divorce) ou au plus tard jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Ce n'est pas une prestation d'entretien comme les allocations familiales ou le complément familial, mais une allocation temporaire qui doit permettre à son titulaire soit de se réinsérer dans la vie professionnelle, soit d'attendre, par exemple, le versement d'une rente ou d'une pension de réversion. Il est bien précisé que l'allocation de parent isolé ne se substitue pas à toutes les autres prestations familiales mais les complète par le versement d'une allocation différentielle. Toutefois, les allocations pré et postnatales, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation d'éducation spéciale sont cumulables avec l'allocation de parent isolé. Dès que le titulaire ne remplit plus les conditions pour ouvrir droit à l'allocation de parent isolé, il perçoit à nouveau les prestations familiales (telles que les allocations familiales, complément familial, allocation logement) s'il remplit les conditions prévues par les textes. En outre, si la personne seule est veuve, elle peut bénéficier de l'allocation d'orphelin pour chacun de ses enfants à charge, l'allocation est également versée aux mères célibataires vivant seules ainsi qu'aux personnes séparées ou divorcées sous certaines conditions. Il convient donc de saisir du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire le ministère de la santé et de la sécurité sociale sous le timbre de la direction de la sécurité sociale — sous-direction de l'assurance vieillesse et des prestations familiales. Par ailleurs, les allocations mensuelles pour les enfants ne sont pas accordées par les caisses d'allocations familiales mais par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il appartient donc à l'intéressée de saisir la direction de l'action sociale de son lieu de résidence.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

20203. — 22 septembre 1979. — M. Henry Berger indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son attention a été attirée par plusieurs correspondants sur la rigueur de la réglementation concernant l'allocation de rentrée scolaire. Celle-ci est accordée, sous plafond de ressources, aux familles ayant des

enfants âgés de six à seize ans. Cette dernière condition écarte du bénéfice de l'allocation un nombre important de ménages. Il lui demande quels seraient le coût d'une extension de l'âge limite à dix-sept ans et le nombre de familles concernées par cette mesure.

Réponse. — Il est appelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de rentrée scolaire a été perçue en 1979 par 2,3 millions de familles pour 5 millions d'enfants d'âge scolaire. Ainsi près de la moitié des familles allocataires sont bénéficiaires de cette prestation. De plus l'allocation de rentrée scolaire a été majorée cette année de 210,20 francs par enfant, son montant total étant ainsi porté à 400 francs par enfant. Une telle mesure, qui a représenté une dépense supplémentaire de plus d'un milliard de francs pour le budget de l'Etat, ne permet pas d'envisager l'élargissement du champ d'application de la prestation. En effet la mesure préconisée par l'honorable parlementaire conduirait à une dépense de plus de 100 millions de francs en 1980 pour 500 000 enfants.

Allocations de logement (personnes âgées).

20213. — 22 septembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement aux personnes âgées. Il lui demande, en particulier quand il s'agit d'une location d'enfants à parents, s'il ne serait pas possible d'aménager la réglementation en vigueur et ainsi permettre l'attribution de l'allocation de logement quand l'authenticité du versement du loyer peut être vérifiée auprès des parents, ainsi que la déclaration de ce revenu par les enfants.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement à caractère social dispose que le logement mis à la disposition du requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. Cette disposition se justifie par les difficultés de preuve du paiement d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné, pour les locataires, l'ouverture du droit à l'allocation de logement en application de l'article 2 (1^{er} alinéa) de la loi du 16 juillet 1971 susvisée. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a saisi les autres ministères concernés d'une proposition allant dans le sens du souhait formulé par l'honorable parlementaire. Toutefois, jusqu'à présent, il n'est pas envisagé de modifier la disposition susvisée. Il convient d'observer que l'allocation de logement, instituée par la loi du 16 juillet 1971, n'est pas une prestation familiale mais une prestation à caractère social financée par une contribution des employeurs, venant en déduction de la contribution patronale consacrée à l'effort de construction et par une contribution de l'Etat. Les règles qui la régissent doivent donc être arrêtées d'un commun accord entre les différents ministères compétents.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

20298. — 29 septembre 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer combien de familles auront bénéficié, dans le département de l'Indre, du doublement exceptionnel de l'allocation de rentrée scolaire, ainsi que du supplément exceptionnel de 50 p. 100 du complément familial pour le mois d'octobre.

Réponse. — Sur la base des statistiques fournies par la caisse d'allocations familiales de l'Indre pour l'année 1979 (7219 familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, 8368 bénéficiaires du complément familial) on peut estimer, tous régimes confondus, qu'environ 10 000 familles ont perçu l'allocation de rentrée scolaire (portée à 400 francs) pour 21 000 enfants et que 12 000 familles ont perçu le complément familial (porté à 600 francs pour le mois de septembre).

Prestations familiales (complément familial)

20309. — 29 septembre 1979. — M. Hubert Bassot, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 6034 (J. O., Débats A. N. du 24 octobre 1978) attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines anomalies auxquelles donnent lieu les conditions d'attribution du complément familial, en ce qui concerne la situation des familles ayant de modestes revenus. Il lui précise tout d'abord que, dans la question écrite n° 6034, il s'agissait d'un ménage ayant deux enfants, dont le revenu déclaré pour l'année 1977 était de 40 000 francs — ce qui correspond après déduction des abattements de 10 et 20 p. 100 à un revenu imposable de 28 000 francs. La famille dont

il s'agit percevait donc bien, antérieurement au 1^{er} janvier 1978, l'allocation de salaire unique majorée, soit une somme de 294,80 francs. Au 1^{er} janvier 1978, ce ménage a perçu une somme de 340 francs au titre du complément familial et, à compter du 1^{er} juillet 1978, date à laquelle le second enfant a atteint la limite d'âge de trois ans, le complément a été supprimé et la famille n'a plus perçu que l'allocation de salaire unique, soit une diminution de 260 francs par mois. Il y a ainsi, dans des cas de ce genre, une diminution considérable du pouvoir d'achat lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans. En 1978, pour un revenu familial net imposable de 32 100 francs (soit à peu près 3 800 francs mensuels) cette famille de deux enfants (huit ans et quatre ans) ne peut bénéficier du complément familial et touche une allocation de 77,80 francs au titre de l'allocation de salaire unique. Si, par contre, on considère le cas d'une famille ayant un revenu mensuel de 5 500 francs, le complément familial est accordé dès lors qu'il y a deux enfants, dont un de moins de trois ans. Il résulte de ces deux exemples qu'une famille ayant un revenu annuel imposable de 32 100 francs, perçoit uniquement l'allocation de salaire unique de 77,80 francs si le deuxième enfant a plus de trois ans, allocation nettement inférieure au complément familial que perçoit une famille dont le revenu est sensiblement plus élevé, mais qui a un enfant de moins de trois ans. Il semble ainsi que les dispositions relatives au complément familial n'ont pas pour but de favoriser les familles ayant un faible revenu, mais simplement de tenir compte du fait qu'il existe ou non un enfant âgé de moins de trois ans. Elles sont ainsi en contradiction avec le but actuellement poursuivi en matière de politique sociale qui consiste à favoriser les familles aux revenus les plus modestes et à sauvegarder le pouvoir d'achat de ces familles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire les buts qu'a assignés le législateur au complément familial : aider les familles jeunes ayant un enfant de moins de trois ans, aider les familles nombreuses ayant trois enfants et plus. Les familles ayant un enfant de moins de trois ans ont en effet à faire face soit à des frais de garde, soit aux conséquences financières de l'arrêt de l'activité professionnelle de la mère. Au-delà de cet âge, l'enfant ou les enfants peuvent fréquenter l'école maternelle et les coûts qui doivent être compensés sont beaucoup moins importants qu'avant l'âge de trois ans. En conséquence, la différence de traitement que l'honorable parlementaire relève entre une famille dont les revenus sont modestes mais qui n'a aucun enfant de moins de trois ans et une famille dont les revenus sont plus élevés, mais qui a un enfant de moins de trois ans, s'explique par les charges différentes auxquelles ces deux familles doivent faire face.

Allocations de logement (paiement).

20379. — 29 septembre 1979. — M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de révision annuelle de l'allocation de logement. Cette allocation est calculée, chaque année, pour une période de douze mois commençant au 1^{er} juillet, compte tenu du montant des loyers payés pour le mois de janvier qui précède le début de cette période. Ainsi, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980, l'allocation de logement sera calculée compte tenu du loyer payé pour le mois de janvier 1979. De ce fait, l'augmentation du loyer intervenue au mois de juillet 1979 ne sera prise en considération par les caisses d'allocations familiales qu'à partir du 1^{er} juillet 1980, du fait du laps de temps exigé pour le calcul de la nouvelle allocation. Les personnes âgées, en particulier, qui ont des ressources très modestes, doivent faire face dans l'immédiat à l'augmentation des loyers alors que l'augmentation de l'allocation n'intervient qu'avec un an de retard. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de raccourcir le délai susvisé afin de permettre aux intéressés de percevoir plus tôt cette augmentation d'allocations.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié et l'article 9 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié disposent que l'allocation de logement est calculée pour une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet de chaque année sur la base, en cas de location, du loyer principal effectivement payé pour le mois de janvier précédent. Il n'est procédé à une révision de droits en cours d'exercice qu'en cas de modification dans la composition de la famille ou en cas de chômage de l'allocataire ou de son conjoint. D'autre part, afin d'éviter toute rupture dans le service de l'allocation de logement, les caisses d'allocations familiales procèdent dès le mois de mars à l'appel des pièces justificatives nécessaires à la reconduction des droits au 1^{er} juillet, pièces au nombre desquelles figure la quittance de loyer. Le système de la double liquidation, autrefois en vigueur, a dû être abandonné en 1974 en raison de sa complexité et du fait qu'il s'ensuivait un alourdisse-

ment des tâches de gestion des caisses et services débiteurs de l'allocation de logement. Il n'apparaît donc pas possible de rapprocher davantage la date du loyer de référence et celle de la liquidation de la prestation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpital. personnel).*

20514. — 3 octobre 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que connaissent les orthophonistes hospitaliers qui, depuis le décret du 22 octobre 1971, se sont vu imposer un déroulement de carrière anormalement court ainsi qu'une stagnation, voire une dégradation des salaires. De plus, cette catégorie de personnel connaît des conditions de travail qui exigeraient une formation technique psychologique et pédagogique constante, une possibilité de contact avec le milieu familial, scolaire et l'équipe thérapeutique, des préparations, des corrections de tests et des comptes rendus actuellement incompatibles avec la répartition horaire qui leur est imposée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — Le reclassement indiciaire dont ont bénéficié les orthophonistes dans le cadre de la réforme des carrières des agents du niveau de la catégorie B ne peut être considéré comme défavorable. Ils ont en effet bénéficié d'un reclassement par transposition des mesures prises au profit des fonctionnaires de l'Etat de catégorie B : à chaque échelon de leur échelle indiciaire a été attribuée une majoration de points égale à celle attribuée à l'indice le plus proche de l'échelle B type. La durée des études effectuées par les orthophonistes est équivalente à la durée des études effectuées par les autres personnels para-médicaux, mais les orthophonistes travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences, au travail de nuit et au travail des dimanches comme le sont les autres personnels des services médicaux. C'est en fonction de cette circonstance qu'un arbitrage de M. le Premier ministre a fixé le classement indiciaire des orthophonistes. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne peut donc être envisagée. En ce qui concerne l'organisation du travail, celle-ci peut varier selon les spécificités du service d'affectation mais doit être fixée en accord avec le médecin chef de service et sous la responsabilité du directeur de l'établissement. En tout état de cause la durée hebdomadaire du travail demeure fixée à quarante heures pour tous les agents soumis au livre IX du code de la santé publique quelles que soient les fonctions exercées. Les cycles de formation, stages ou autres actions des orthophonistes s'effectuent dans le cadre des dispositions réglementaires prévues pour la formation continue des agents hospitaliers publics en application du décret n° 75-489 du 16 juin 1975 relatif à la formation professionnelle continue.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpital. personnel).*

20579. — 3 octobre 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grave problème auquel est confronté le personnel féminin du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière en ce qui concerne la garde des enfants. C'est ainsi que faute de locaux et de crédits, cinquante-cinq enfants de la garderie de la Salpêtrière n'ont pu trouver de place au patronage de l'établissement dès le mercredi 19 septembre, et ce, pour tous les mercredis et toutes les vacances scolaires. Actuellement ce sont 200 enfants qui sont inscrits au patronage ; cinquante-cinq sont dehors et le futur patronage n'est prévu que pour trente-cinq places. Le personnel féminin travaillant auprès des malades est tenu d'être présent le mercredi comme tous les autres jours, très tôt le matin, les prises de service s'échelonnant entre 6 h 30 et 7 heures. Cette situation inacceptable, remettant en cause les droits acquis, ne peut qu'engendrer des difficultés supplémentaires pour ces femmes travailleuses, tant sur le plan familial que sur le plan professionnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les crédits nécessaires de façon à permettre l'accueil de tous les enfants au patronage.

Réponse. — L'utilisation des locaux disponibles dans le bâtiment Risler — lieu d'implantation actuel du patronage du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière — a permis dès la mi-septembre de doubler la capacité d'accueil de ce patronage (porté à 140 places environ) et de satisfaire ainsi à l'ensemble des demandes formulées. L'effectif du personnel d'admission a, dans le même temps, été augmenté de deux postes pour faire face à cet accroissement d'activité. Les

deux agents n'ont donc pas été récupérés sur les personnels existants. Il est exact que ces locaux du bâtiment Risler devront être évacués lorsque débiteront — en principe au début de l'année 1981 — les travaux de l'Institut de la naissance. A cette date, le projet consistant à aménager l'entresol de la crèche de la Pitié — opération pour laquelle un crédit de 600 000 francs a été inscrit au budget 1978 — aura été réalisé : le permis de construire a été accordé le 1^{er} octobre dernier et les travaux seront entrepris dès le début de l'année 1980. Ces nouveaux locaux seront susceptibles d'héberger 80 à 100 enfants. Enfin, à plus long terme, le plan directeur de l'établissement prévoit l'installation de deux crèches de 60 berceaux sur les terrains récemment acquis rue Bruant et boulevard Vincent-Auriol, et l'incorporation d'une garderie d'enfants y est prévue. Il convient d'autre part de souligner qu'un effort notable a été entrepris en 1979 pour accroître les effectifs d'encadrement de l'ensemble des crèches garderies du groupe qui ont été augmentés de 9 p. 100.

Handicapés (allocations).

20609. — 3 octobre 1979. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que depuis le mois de juillet 1979, la caisse d'allocations familiales a entrepris une révision de certains dossiers. Cela s'est traduit concrètement par la suspension pure et simple des allocations versées aux personnes concernées par cette révision. Celles-ci se sont immédiatement adressées aux bureaux d'aide sociale pour obtenir un secours. Cette situation fait qu'actuellement la ville de Paris verse à la sécurité sociale des sommes qu'elle ne peut récupérer. Ces sommes sont souvent importantes (1 000 à 1 200 francs mensuels) et concernent des personnes qui n'ont pas perçu leur allocation aux adultes handicapés, allocation qui leur permet de vivre, et qu'elles attendent chaque mois. Il est à noter qu'un rappel est ensuite effectué par la Caisse d'Allocations familiales portant sur plusieurs mois lorsque la situation est régularisée pour les intéressés. Toutefois, ceux-ci n'ont pas la possibilité de rembourser au bureau d'aide sociale les sommes versées, si bien qu'ils perçoivent une double allocation pendant plusieurs mois. Il serait dès lors reconnaissant à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire étudier la possibilité de la mise au point d'un système d'avances ou de prêts, qui, dans ce cas, serait souhaitable au niveau des bureaux d'aide sociale.

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales qui sont chargées du paiement de l'allocation aux adultes handicapés, prestation soumise à conditions de ressources, sont tenues d'envoyer, chaque année, aux intéressés, un questionnaire concernant leurs revenus. L'exploitation de ces déclarations permet, en juillet, une révision annuelle de l'ouverture des droits et peut se traduire, éventuellement, par la suppression de l'allocation. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne adresse, à cet effet, dès le mois de mars, ces formulaires aux allocataires. Toutefois, compte tenu du fait qu'ils concernent une population spécifique, peu informée de ses obligations, seuls 40 p. 100 d'entre eux parviennent en temps opportun à l'organisme. La caisse se trouve donc dans l'obligation d'effectuer des rappels, parfois successifs et même des visites à domicile pour les obtenir. Elle doit, en tout état de cause, procéder à l'interruption des règlements tant que les renseignements indispensables ne lui ont pas été communiqués. Elle procède, par la suite, le cas échéant, à des régularisations. Il est précisé cependant à l'honorable parlementaire que la déconcentration des services chargés de l'allocation aux adultes handicapés, à partir du 1^{er} juillet 1980, devrait permettre une meilleure information du public et un rapprochement entre la caisse et les allocataires qui devraient conduire à une diminution progressive des cas litigieux.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

20624. — 4 octobre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions légales concernant les droits aux prestations familiales des appelés du service national effectuant leurs obligations dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération. Elle lui précise que le bénéficiaire des diverses prestations familiales sous-entend la résidence en métropole. Pourtant, nombre de décrets viennent amender la loi de 1946 pour élargir cette condition et la plupart des Français résidant à l'étranger, sous tutelle du ministère de la coopération, bénéficient de ces prestations. Dans le cas des volontaires de l'aide technique ou de la coopération, le droit aux allocations est suspendu si leur épouse les accompagne pendant les seize mois de service outre-mer. La sélectivité de cette mesure, s'appliquant à des jeunes gens satisfaisant à une obligation légale, dans le cadre particulier

de la coopération, semble discriminatoire envers ces familles. Etant donné le revenu de ces volontaires, il est aisément compréhensible que la suppression des allocations pré et postnatales et du complément familial dans leur budget représente un lourd handicap financier. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les volontaires de l'aide technique ou de la coopération résidant à l'étranger avec leur épouse pour la durée du service national actif, puissent bénéficier des prestations auxquelles ils pourraient prétendre si leur femme résidait en France.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales sont soumises à une condition de résidence en France. En effet, l'article L. 511 du code de la sécurité sociale s'oppose au versement des prestations familiales aux familles résidant à l'étranger. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cadre de conventions bilatérales dont le champ d'application se limite aux seuls travailleurs salariés, ou bien si les personnes concernées possèdent la qualité de travailleurs détachés. Dans le cadre du statut de coopérants salariés du ministère de la coopération, les personnes envoyées à l'étranger perçoivent un supplément de salaire d'un montant égal à celui des prestations familiales auxquelles elles pourraient prétendre sur le territoire métropolitain, mais ce supplément de traitement est financé par le budget de l'Etat comme le sont les traitements versés aux fonctionnaires et non par la sécurité sociale. Pour l'ensemble de ces différentes catégories de personnes d'ailleurs, des cotisations continuent à être versées au fonds national des prestations familiales. Le versement des prestations familiales aux jeunes gens effectuant leur service national actif au titre de la coopération a été mis à l'étude mais, compte tenu de la situation financière actuelle de la sécurité sociale — aucune cotisation n'est versée pour eux en France — et des choix faits par le Gouvernement en matière de prestations familiales, il n'a pas été possible de donner une suite favorable à la demande renouvelée par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

20692. — 4 octobre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la pénibilité des professions d'ambulancier et de chauffeur telles qu'elles sont exercées dans les hôpitaux publics. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte cette réalité pour que les professions en cause bénéficient, à l'image du personnel paramédical, du droit à une pension complète dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Certains agents des établissements hospitaliers publics, comme les sages-femmes et les infirmières par exemple, sont classés en catégorie dite « active », ce qui leur donne la possibilité d'être admis s'ils le désirent à faire valoir leurs droits à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, en raison de leurs contacts permanents avec les malades et de l'existence de risques particuliers. Les sujétions des conducteurs ambulanciers et a fortiori celles des conducteurs d'automobile ne sauraient être comparées à celles des personnels précités; ils n'ont pas en effet pour fonction habituelle de prodiguer des soins aux malades. Il n'est donc pas possible de prendre en leur faveur une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

Retraites complémentaires (âge de la retraite).

20738. — 5 octobre 1979. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le départ à la retraite des femmes. Les articles 331 et 332 du code de la sécurité sociale prévoient que les femmes justifiant d'au moins 150 trimestres de cotisations et âgées au minimum de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours peuvent faire valoir leurs droits à la retraite. Mais ces dispositions, appliquées au régime général de la sécurité sociale, semblent méconnues par les caisses de régimes complémentaires. Ainsi, cette pension complémentaire peut être servie à soixante ans ou bien sans abattement dans des circonstances exceptionnelles — inaptitude au travail, déportation ou internement politique — ou par anticipation avec un abattement définitif de 1,25 p. 100 par trimestre d'âge séparant le soixante-cinquième anniversaire du moment de la prise d'effet de la pension. Il en résulte un mécontentement des intéressés et une mauvaise situation sociale, d'une part, parce que la femme fatiguée, souhaitant prendre sa retraite, y renonce pour des motifs pécuniaires, d'autre part, parce que sur le double plan du marché de l'emploi et de la productivité, il eut été bénéfique d'intégrer un jeune à ce poste. Dès lors, M. Gilbert Barbier lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accroître ce flux social et d'harmoniser, pour les

femmes âgées de plus de soixante ans et totalisant les fatidiques trente-sept années et demie d'activité, les conditions d'ouverture de droit à pension entre la caisse de retraite de la sécurité sociale et les caisses de retraites complémentaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaires sont indépendants du régime général de sécurité sociale. Il s'agit de régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui a modifié l'article 332 du code de la sécurité sociale ne s'applique donc pas à ces régimes et c'est aux organisations signataires, responsables de la création et de la gestion desdits régimes, qu'il appartient d'apprécier si des dispositions doivent être prises en faveur de femmes bénéficiaires de la loi. Or, les organisations signataires tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 n'ont pas estimé, tout au moins jusqu'à présent, devoir prendre des mesures tendant à la suppression des coefficients de réduction prévus par les règlements en cas de retraite anticipée. Cette position est motivée notamment par le souci de ne pas priver les femmes visées par la loi du 12 juillet 1977 du bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, laquelle est, dans de nombreux cas, plus avantageuse. En effet, pour avoir droit à cette garantie de ressources, les salariés doivent notamment justifier de dix ans d'assurance et ne pas être en mesure, à la date de la demande, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpital de Val-de-Marne).

20767. — 6 octobre 1979. — M. Jean-Louis Beaumont rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans sa question écrite du 23 juin 1979, il a eu l'honneur de lui demander de bien vouloir lui préciser quelles mesures il comptait prendre pour mettre fin à la situation constatée à l'hôpital Henri-Mondor, et pour qu'à l'avenir l'accueil et la sécurité des malades et de leur famille ne puissent plus être compromis de cette manière dans aucun hôpital. Il a bien voulu lui préciser les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette affaire à l'hôpital Henri-Mondor et les mesures que l'administration avait prises à cette occasion. Par contre, il ne lui avait pas dit quelles dispositions il comptait prendre pour qu'à l'avenir une telle situation ne se reproduise plus. M. Jean-Louis Beaumont a donc l'honneur de lui poser à nouveau cette question.

Réponse. — Il est précisé que l'administration dispose des moyens réglementaires lui permettant de faire exécuter les prestations prévues par le contrat de concession lorsque l'entreprise concessionnaire ne peut faire face à ses engagements. En effet, la plupart des établissements hospitaliers publics ont, conformément aux dispositions de la circulaire du 27 mai 1977, adopté, par délibération du conseil d'administration, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé au décret n° 77-699 du 27 mai 1977. Or, en vertu de l'article 32-1 de ce cahier, il peut être pourvu par la personne publique à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat. Ces dispositions s'appliquent en cas de grève du personnel de l'entreprise concessionnaire, comme le prévoient les cahiers des clauses administratives particulières précisant certaines des dispositions des cahiers des clauses administratives générales. Cette réglementation permet donc aux établissements hospitaliers publics de s'assurer que les services faisant l'objet du contrat de concession sont exécutés même en cas de grève du personnel de l'entreprise concessionnaire. L'administration de l'hôpital Henri-Mondor était disposée à utiliser la procédure de substitution prévue par cette réglementation, mais n'a pas eu à le faire, un règlement amiable étant intervenu.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

20768. — 6 octobre 1979. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la circulaire du 17 septembre interdisant aux établissements hospitaliers et aux établissements médicaux sociaux les budgets supplémentaires, soi-disant pour résorber une partie du déficit de la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions placent ces

établissements dans une situation financière tout à fait inextricable. Or, il apparaît qu'elles sont totalement illégales puisque, en fait, les budgets supplémentaires et les révisions de prix de journée qui en sont éventuellement la conséquence sont de droit, en cas de dépassement de plus de 5 p. 100, des prix prévisionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de revenir immédiatement sur cette circulaire que les établissements concernés sont fondés à ne pas appliquer.

Réponse. — La circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux pour 1979 s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour redresser l'équilibre financier du régime général de l'assurance maladie. Compte tenu des hypothèses de hausses de prix et de salaires retenues par la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative à la fixation des prix de journée pour 1979, la plupart des établissements ont pu faire face, grâce à des virements entre comptes, à de légers dépassements qui auraient pu apparaître sur certains postes de dépenses. Toutefois, il a été demandé aux préfets de faire connaître les situations particulières de certains établissements qui ont connu une modification importante de leurs structures ou de leur activité. Tous les projets de budgets supplémentaires qui ont été transmis à cette occasion à mes services et qui comportent un accroissement de dépenses ont été soumis, pour avis, à la commission de rationalisation de la gestion hospitalière qui a apprécié, pour chaque cas, le bien-fondé des demandes. Ainsi, des budgets supplémentaires comportant ou non une révision des prix de journée ont-ils pu être autorisés chaque fois que les nécessités de la situation l'exigeaient pour garantir la continuité du service public et la qualité des soins délivrés aux malades. Ces dispositions sont conformes aux textes qui fixent le régime financier des hôpitaux, et notamment aux décrets n° 58-1202 du 1^{er} décembre 1958 et n° 59-1510 du 29 décembre 1959 qui prévoient que le préfet peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives et que la révision du prix de journée peut être autorisée à titre exceptionnel sans être pour autant automatique lorsque le prix de revient s'avère supérieur ou inférieur de plus de 5 p. 100 à celui qui avait été prévu au budget primitif.

Formation professionnelle et promotion sociale (conditions d'attribution).

20792. — 6 octobre 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mutants agricoles qui sont candidats à la reconversion professionnelle dans le cadre des écoles d'infirmières, qui jusqu'en 1979 étaient pris en charge par la direction de la main-d'œuvre hors quota et qui depuis cette rentrée scolaire sont compris dans le quota départemental. Les conditions de durée d'activité étant différentes, les mutants agricoles sont défavorisés par rapport aux bénéficiaires de la promotion sociale d'autres origines. Il lui demande donc si une modification de la réglementation ne peut être envisagée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire en date du 20 septembre 1979 a résolu les difficultés de prise en charge des mutants agricoles au titre de la promotion sociale. Ainsi, pour l'année scolaire 1979-1980, les mutants agricoles demandant une rémunération pour suivre une formation du secteur sanitaire, continueront à être pris en charge hors quota.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

20905. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales. Ces prêts, destinés à aider les jeunes couples à s'équiper dans les premiers mois de mariage, leur sont accordés sous certaines conditions de ressources dans les deux ans qui suivent la date du mariage. Dans la pratique, les dotations de crédits des caisses d'allocations familiales correspondant à cette prestation s'avèrent toujours insuffisantes pour faire face aux nombreuses demandes et en général, quand ils l'obtiennent, les jeunes couples ont déjà presque deux ans de mariage. Plutôt que d'attribuer longtemps après la demande le prêt complet, ne serait-il pas possible de le fractionner et de faciliter ainsi les premiers mois d'installation d'un plus grand nombre de jeunes ménages à la fois.

Réponse. — L'article 5, premier alinéa du décret n° 76-117 du 3 février 1976 modifié précise que la demande de prêt n'est recevable que si l'âge moyen des conjoints ne dépasse pas vingt-six ans, les années accomplies étant seules prises en considération. Il n'est pas tenu compte de la période écoulée entre la date du mariage

et celle de la demande. Jusqu'en 1978, la dotation fixée par le décret susvisé et qui servait au financement des prêts aux jeunes ménages s'était révélée insuffisante pour faire face à toutes les demandes. En conséquence, de nouveaux critères d'ouverture du droit ont été définis et le montant des prêts réduit en application du décret n° 79-285 du 6 avril 1979. Parallèlement, une augmentation de la dotation pour 1979 a été décidée et le pourcentage du prélèvement porté de 2 à 2,9 p. 100. Cette augmentation permettra de rattraper le retard de 1978 et couvrira largement les demandes de prêts formulées en 1979. En outre, le fractionnement des prêts préconisé par l'honorable parlementaire limiterait l'intérêt de cette aide car ils ne permettraient plus de faire face aux frais entraînés par l'installation d'un jeune foyer. En tout état de cause, les organismes débiteurs ne sont pas tenus de verser les prêts aux taux maxima.

Prestations familiales (complément familial).

21145. — 17 octobre 1979. — M. Lucien Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que lorsque dans une famille les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial n'est versé que durant trois ans, alors que s'il y avait eu deux naissances successives, cette allocation aurait été payée au moins pendant trois ans et neuf mois. Compte tenu des améliorations apportées au montant des primes prénatales allouées pour des naissances multiples il lui demande s'il ne serait pas opportun de prolonger le versement du complément familial en cas de premières naissances gémeillaires.

Réponse. — Il est apparu au Gouvernement que l'aide aux naissances multiples devait être renforcée en priorité au moment de la naissance. C'est en effet à cette période que se posent les problèmes les plus difficiles. Les familles ayant à faire face à des problèmes les plus difficiles, les familles ayant à faire face à des dépenses d'équipement très importantes. C'est pourquoi une majoration des allocations postnatales a été instituée par le décret n° 79-724 du 27 août 1979. Elle est versée pour chaque enfant né au-delà du premier et est égale à 198 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (soit 1 879 francs). Au moment de la naissance de jumeaux la famille perçoit deux fois la première fraction des allocations postnatales majorée de 1 879 francs, soit en tout 4 346 francs. En outre, cette aide financière peut être complétée pour les familles en difficulté par des prestations extralégales attribuées par les caisses d'allocations familiales ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui peuvent prendre la forme soit de secours financier, soit de prestations de services (aide ménagère, travailleuse familiale notamment). Il convient de souligner, par ailleurs, que la famille au foyer de laquelle survient une naissance gémeillaire se voit attribuer immédiatement les allocations familiales pour deux enfants alors qu'elle ne les aurait pas perçues pour la naissance d'un seul enfant et qu'elle aurait dû attendre une seconde naissance pour les recevoir. En conséquence, une famille comptant des jumeaux bénéficie plus longtemps des allocations familiales qu'une famille ayant eu deux enfants nés l'un après l'autre. En outre, le complément familial est plus facilement attribué à une famille de deux enfants, le plafond de ressources étant plus élevé que pour un seul enfant. Le taux de couverture pour le complément familial est de 81 p. 100 pour les familles comptant deux enfants alors qu'il n'est que de 69 p. 100 pour les familles ayant un seul enfant. Pour l'allocation de logement, la constatation identique peut être faite, le taux de couverture est de 27 p. 100 pour les familles de deux enfants, alors qu'il est de 10 p. 100 pour les familles d'enfant unique. Enfin, le complément familial compense soit les frais de garde auxquels doit faire face la famille, soit l'arrêt de l'activité professionnelle de la mère ; à partir de l'âge de trois ans, âge à partir duquel un enfant (ou des enfants en cas de naissance gémeillaire) peuvent fréquenter l'école maternelle, une telle compensation s'impose moins. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de prolonger le versement du complément familial au-delà des trois ans des enfants lorsqu'il s'agit de jumeaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : personnel).

21195. — 17 octobre 1979. — Mme Marie Jacq interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale au sujet du décret n° 76-370 du 22 avril 1976 qui permet au personnel hospitalier de travailler à trois quarts temps. L'article 8 de ce décret est restrictif et certaines catégories de personnels ne sont pas intéressées par le décret de base. C'est le cas des agents administratifs, des personnels des services généraux. De même sont exclus de ce décret les personnels éducateurs (éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants,

moniteurs éducateurs, psychologues, rééducateurs). Elle lui demande s'il envisage de compléter l'article 8 en prévoyant les mêmes conditions de travail à trois quarts temps pour les personnels ci-dessus qui travaillent souvent en équipe avec des infirmiers et des infirmières, en particulier dans les services de neuropsychiatrie infantile.

Réponse. — C'est pour faciliter l'emploi de certaines catégories de personnel en maintenant la qualité et la continuité des soins que le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 a prévu la possibilité, pour les intéressés, de travailler à trois quarts de temps, par dérogation aux dispositions générales en vigueur dans la fonction publique. Il ne peut être envisagé d'étendre à d'autres catégories d'agents cette mesure.

Prestations familiales (complément familial).

21411. — 21 octobre 1979. — M. Théo Vial-Masset attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice qui existe concernant le complément familial en cas de naissances multiples. En effet, lorsque les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial est versé seulement pendant trois ans, alors que s'il s'agit de deux naissances successives, le complément familial est versé au minimum pendant trois ans neuf mois. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour octroyer le complément familial pendant une année supplémentaire lorsque les premières naissances sont gémellaires.

Réponse. — Il est apparu au Gouvernement que l'aide aux naissances multiples devait être renforcée en priorité au moment de la naissance. C'est en effet à cette période que se posent les problèmes les plus difficiles, les familles ayant à faire face à des dépenses d'équipement très importantes. C'est pourquoi, une majoration des allocations postnatales a été instituée par le décret n° 79-724 du 27 août 1979. Elle est versée pour chaque enfant né au-delà du premier et est égale à 198 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (soit 1 879 francs). Au moment de la naissance de jumeaux la famille perçoit deux fois la première fraction des allocations postnatales majorée de 1 879 francs, soit en tout 4 346 francs. En outre, cette aide financière peut être complétée pour les familles en difficulté par des prestations extralégales attribuées par les caisses d'allocations familiales ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui peuvent prendre la forme soit de secours financier, soit de prestations de services (aide ménagère, travailleuse familiale notamment). Il convient de souligner, par ailleurs, que la famille au foyer de laquelle survient une naissance gémellaire se voit attribuer immédiatement les allocations familiales pour deux enfants alors qu'elle ne les aurait pas perçues pour la naissance d'un seul enfant et qu'elle aurait dû attendre une seconde naissance pour les recevoir. En conséquence, une famille comptant des jumeaux bénéficie plus longtemps des allocations familiales qu'une famille ayant eu deux enfants nés l'un après l'autre. En outre, le complément familial est plus facilement attribué à une famille de deux enfants, le plafond de ressources étant plus élevé que pour un seul enfant. Le taux de couverture pour le complément familial est de 81 p. 100 pour les familles comptant deux enfants alors qu'il n'est que de 69 p. 100 pour les familles ayant un seul enfant. Pour l'allocation de logement, la constatation identique peut être faite : le taux de couverture est de 27 p. 100 pour les familles de deux enfants alors qu'il est de 10 p. 100 pour les familles d'enfant unique. Enfin, le complément familial compense soit les frais de garde auxquels doit faire face la famille, soit l'arrêt de l'activité professionnelle de la mère ; à partir de l'âge de trois ans, âge à partir duquel un enfant (ou des enfants en cas de naissance gémellaire) peuvent fréquenter l'école maternelle, une telle compensation s'impose moins. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de prolonger le versement du complément familial au-delà des trois ans des enfants lorsqu'il s'agit de jumeaux.

Professions et activités sociales (Rhône-Alpes : aides ménagères).

21455. — 21 octobre 1979. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion provoquée dans le département de la Drôme, et dans les départements de la région Rhône-Alpes, par les décisions prises par la caisse régionale d'assurance maladie, concernant les aides ménagères à domicile. En effet, les associations gestionnaires de ces services viennent seulement, dans la plupart des cas, de recevoir la notification du contingent d'heures pour chaque bénéficiaire, applicable à l'ensemble de l'année 1979. Or une étude détaillée montre que, dans la très grande majorité des cas, le nombre d'heures accordées pour l'année est en diminution de 20 à 30 p. 100 sur les

années précédentes. De surcroît, ce contingent a déjà été utilisé presque entièrement au moment de la notification de cette décision. Les conséquences de cette mesure sont graves : 1° impossibilité d'assurer le service dans environ 70 p. 100 des cas, jusqu'à la fin de l'année ; 2° refus d'accorder l'aide ménagère à des personnes sortant d'hospitalisation ; 3° licenciement d'une grande partie du personnel. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre au service des aides ménagères de fonctionner dans des conditions au moins égales à celles de l'an passé. Il lui rappelle les promesses du Président de la République et les termes du P.A.P. en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, dont l'aide ménagère est un fondement essentiel.

Professions et activités sociales (Rhône-Alpes : aides ménagères).

21590. — 24 octobre 1979. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son attention a été appelée par l'ensemble des organismes employeurs d'aide à domicile aux personnes âgées de la Savoie sur la situation où se trouvent les différentes caisses de retraite et, notamment, la C.R.A.M. Rhône-Alpes en ce qui concerne les prises en charge des heures d'aide ménagère pour les personnes âgées. En effet, depuis le mois de février 1979 tous les dossiers sont pratiquement bloqués et les organismes employeurs d'aide ménagère se sont vus contraints de se substituer aux caisses. Les organismes gestionnaires ne peuvent plus se permettre d'assurer un financement qui vient d'être interrompu par les caisses de retraite. Ce problème est extrêmement grave et de très nombreuses personnes âgées vont en supporter les conséquences infiniment regrettables. M. Michel Barnier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les dispositions qu'il envisage de prendre pour rétablir une situation normale en ce domaine.

Professions et activités sociales (Rhône-Alpes : aides ménagères).

21670. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nécessaire renforcement des moyens financiers des organismes compétents en matière d'aide ménagère. En effet, l'élévation rapide du minimum vieillesse au cours des dernières années s'est accompagnée d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées, mais aucun moyen complémentaire n'a été mis en œuvre pour conforter l'assistance ménagère dont les personnes âgées maintenues à leur domicile ont besoin. Dans l'Ain, notamment, où existe l'association départementale d'aide aux personnes âgées (A.D.A.P.A.), cet organisme voit les aides financières volontaires des divers organes sociaux se réduire d'année en année, ce qui ne lui permet plus d'exercer son action dans le sens du maintien à domicile des personnes âgées. Dans le cadre d'une politique nationale globale de maintien des personnes âgées à domicile, il lui demande s'il entend dégager les crédits nécessaires au renforcement de l'aide ménagère, corollaire indispensable de ce maintien à domicile.

Professions et activités sociales (Rhône-Alpes : aides ménagères).

22037. — 6 novembre 1979. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas très difficile de l'aide ménagère dans le département de la Haute-Savoie. L'enveloppe allouée à Rhône-Alpes étant d'ores et déjà absorbée, les responsables sont inquiets quant à l'avenir pour cette fin d'année : réduction ou suppression des heures d'aide ménagère, licenciement du personnel... La conséquence prévisible est l'hospitalisation, dont le coût est bien supérieur au maintien à domicile, avec aide ménagère. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais afin de permettre la continuation de la politique de maintien à domicile et d'aide ménagère.

Réponse. — L'aide ménagère fait l'objet d'un financement à deux niveaux : d'une part, les personnes dont le revenu n'excède pas 15 500 francs pour une personne seule sont prises en charge par l'aide sociale. C'est-à-dire qu'il n'y a pour ces personnes aucune limitation tenant au financement de cette aide puisqu'il s'agit d'une dépense obligatoire dès lors que l'admission à l'aide sociale a été prononcée. Le deuxième niveau est pris en charge par les fonds d'action sociale des caisses de retraite, au premier rang desquelles figure la caisse nationale d'assurance vieillesse des salariés. Les dotations réparties dans les régions font l'objet d'un budget annuel limitatif. Dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, le problème du financement de l'aide ménagère par la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes se pose dans les termes suivants : en 1979, les crédits consacrés à l'aide ménagère atteignent près de 50 millions de nouveaux

francs, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1978. A titre exceptionnel, une dotation complémentaire a été dégagée en fin d'année dont le montant sera arrêté en fonction de la consommation réelle des crédits. Le nombre des bénéficiaires qui était se 16 800 en 1978 était déjà pour les neuf premiers mois de cette année de 18 000 environ. Les prévisions d'ensemble pour 1980 permettent d'envisager l'augmentation très sensible des personnes qui pourront être prises en charge. Des dispositions ont également été prises pour étendre progressivement l'aide ménagère à des catégories de retraités qui n'en bénéficiaient pas. C'est le cas des retraités de la fonction publique et des collectivités locales. J'ajoute que les chiffres qui suivent montrent le succès de cette politique de maintien à domicile : en 1974, les crédits consacrés à l'aide ménagère représentaient 300 millions de francs et permettaient de toucher 145 000 personnes ; en 1979, ces crédits dépasseront le milliard de francs et concerneront 300 000 personnes environ, soit un doublement.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

21478. — 23 octobre 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités des professions, artisanales, industrielles et commerciales en ce qui concerne l'attribution de la majoration de pension de 10 p. 100 pour enfants, accordée aux assurés du régime général. En vertu de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse des assurés du régime général est en effet augmentée d'une bonification d'un dixième pour tous les assurés, de l'un ou l'autre sexe, ayant eu au moins trois enfants. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans, avant leur soixième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à la charge ou à celle de son conjoint. Les dispositions de cet article L. 338 ont été étendues par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 aux assurés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973, la majoration de 10 p. 100 s'applique aux pensions afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972. Ainsi, le bénéfice de cette majoration ne peut être accordé pour les pensions afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, étant donné que le régime applicable pendant cette période ne comporte pas de majoration pour enfants. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de faire bénéficier de la majoration de 10 p. 100 tous les assurés des professions artisanales, industrielles et commerciales, pour toutes les périodes pendant lesquelles ils ont versé des cotisations.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants comportent désormais l'octroi de la majoration de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu au moins trois enfants en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Mais en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées, antérieures au 1^{er} janvier 1973, demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurances postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. D'une façon générale, il est précisé que le principe ainsi posé du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 pour le calcul et la liquidation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 a été retenu par le législateur non seulement pour des raisons d'ordre pratique puisqu'il évite d'avoir à procéder à un nouveau calcul de l'ensemble des droits à pension acquis dans les anciens régimes qui fonctionnaient selon un système de points très différent du mode de calcul des droits à pension dans le régime général, mais également pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants (notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activité antérieure à la création des régimes). C'est pourquoi l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 avec celles du régime général a été réalisée, en conformité avec les demandes présentées par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble de ces prestations. C'est ainsi qu'entre le 1^{er} octobre 1972 et le 1^{er} juillet 1977 les valeurs des points de retraites des anciens régimes ont été majorées, par étapes succes-

sives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce caractère forfaitaire impliquait nécessairement une certaine compensation entre les avantages des anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants tels que ceux cités ci-dessus, qui étaient supérieurs à ceux du régime général, avec ceux de ce dernier régime qui, tels que la majoration pour enfants, étaient, à l'inverse, moins importants ou ne se trouvaient pas dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants.

Prestations familiales (complément familial).

21618. — 25 octobre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le complément familial réservé aux ménages ou aux personnes ayant soit un enfant de moins de trois ans soit au moins trois enfants. Constatant que de nombreuses femmes se trouvent dans des situations sociales des plus délicates car elles ne remplissent pas l'une de ses conditions, il souhaite que cette aide soit attribuée à toute femme seule, et notamment célibataire ou veuve, qui a la charge d'au moins un enfant, quel que soit l'âge de ce dernier, dans la mesure où elle ne dépasse pas un certain plafond de ressources. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas entendu, lors de la création du complément familial, définir des conditions d'octroi spécifiques pour les personnes isolées, sinon consentir à leur profit l'abatement sur les ressources institué au profit des ménages dont les deux membres exercent une activité professionnelle. Dans le cadre de cette réforme, le Gouvernement a choisi, par contre, de majorer les prestations spécifiques aux personnes isolées. C'est ainsi que l'allocation de parent isolé a été revalorisée en octobre 1977 et l'allocation d'orphelin au 1^{er} janvier 1978 de 50 p. 100. L'une et l'autre prestations permettent aux personnes qui doivent seules élever un ou plusieurs enfants de faire face plus facilement aux lourdes charges qu'elles assument. Cet effort sera poursuivi au cours des années à venir par la création du revenu familial garanti et de l'assurance veuvage. Il est rappelé, par ailleurs, l'effort considérable mené au profit des personnes isolées afin de leur assurer une couverture sociale (pendant un an à compter de la disparition du conjoint) et de faciliter leur réinsertion professionnelle.

Handicapés (carte d'invalidité).

21642. — 25 octobre 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir donner très rapidement aux services compétents toutes instructions utiles pour une délivrance immédiate de la nouvelle carte d'invalidité : « Station debout pénible » prévue par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 (*Journal officiel* du 18 août 1979). En effet, à l'heure actuelle, les D.D.A.S.S. déclarent aux demandeurs qu'elles ne peuvent délivrer ladite carte faute de l'instruction qui précise les modalités d'application de l'arrêté (formalités, expertise médicale, modèle de la carte, etc.). Tout retard est en contradiction avec les lois votées par le Parlement pour l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés.

Réponse. — Dès à présent, les préfets peuvent délivrer la carte « station debout pénible », instituée par l'arrêté du 30 juillet 1979, aux personnes que les instances compétentes (Cotorep ou commission de l'aide sociale, selon les cas) auront reconnu avoir besoin de l'attestation que cette carte a pour objet d'établir. Bien que la mise en vigueur de cet arrêté ne soit pas subordonnée à la publication d'une circulaire d'application, il est apparu nécessaire d'apporter quelques précisions aux services extérieurs chargés d'instruire les demandes de cette carte. Une instruction est en cours de diffusion à cette fin, qui rappelle notamment quelle instance les demandes doivent être déposées et comment les documents délivrés à cette occasion doivent se distinguer, par une mention claire, de la carte d'invalidité dans la mesure où ils ne doivent pas être confondus avec cette dernière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Hérault : hôpitaux).

21784. — 30 octobre 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème dramatique des lits pour personnes âgées invalides ou grabataires dans l'Hérault. Toutes les demandes présentées à ce sujet se heurtent à l'avis défavorable de la commission régionale de l'hospitalisation, prétexte pris que ces lits comptent dans la carte

sanitaire comme lits de médecine et que ceux-ci sont trop nombreux dans la région. Or les services extérieurs du ministère reconnaissent qu'il manque dans l'Hérault mille cinq cents lits pour personnes âgées invalides ou grabataires. Cette situation a pour conséquence la création de maisons de retraite clandestines qui recueillent cette catégorie de malades. Le centre hospitalier régional a présenté un deuxième projet de création de lits de moyen et long séjours de quatre-vingts ou cent vingt lits qui est bloqué au ministère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à une telle situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les extensions de capacité de lits de moyen et long séjours pour personnes âgées souhaitées dans le département de l'Hérault et particulièrement à Montpellier ont été effectivement et provisoirement « bloquées », en application des dispositions de la circulaire du 1^{er} août 1977 sur la stabilisation du nombre de lits d'hospitalisation et d'hébergement pour personnes âgées. Le ministre rappelle que deux enquêtes sont en cours afin de mieux préciser les besoins et les équipements à caractère sanitaire : la première concerne le reclassement des lits de médecine des établissements hospitaliers afin de déterminer quelle proportion de ces lits devrait être, en réalité, classée en lits de « moyen séjour » ; la seconde vise à mieux préciser les capacités, les catégories actuelles et les besoins en lits de moyen séjour. Il est vraisemblable que les conclusions de ces enquêtes complémentaires permettront de dégager des dotations complémentaires en lits de moyen et long séjours, dont une partie, en moyen séjour, seront spécialement réservés aux personnes âgées. Dans l'immédiat, le ministre fait observer que le département de l'Hérault dispose dès à présent — selon les dernières statistiques du service régional — de 5 000 lits pour personnes âgées pour 111 035 personnes de plus de soixante-cinq ans, ce qui correspond sensiblement aux objectifs définis par la circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971. Il apparaît cependant effectivement une disproportion entre les lits à caractère sanitaire (1 353) et l'équipement à caractère social (3 647). Dans l'attente des conclusions des différentes études mentionnées ci-dessus, pourraient être étudiées des solutions passant par la création de sections de cure médicale dans les établissements sociaux. Dès que ces conclusions seront connues, il sera possible de répondre à la demande du centre hospitalier régional de Montpellier.

Prestations familiales (complément familial).

21836. — 31 octobre 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la durée d'attribution de l'allocation de complément familial en cas de naissances multiples. Cette allocation, lorsque les deux premiers enfants sont jumeaux, n'est versée que pendant trois ans, alors que si les deux premières naissances sont successives, elle sera attribuée pendant une durée de trois ans et neuf mois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer la durée de versement du complément familial dans le cas de naissances gemellaires et d'attribuer cette prestation pendant une durée supplémentaire de neuf mois afin de ne pas défavoriser les parents de jumeaux déjà éprouvés par le surcroît de travail imposé par cette double arrivée.

Réponse. — Il est apparu au Gouvernement que l'aide aux naissances multiples devait être renforcée en priorité au moment de la naissance. C'est en effet à cette période que se posent les problèmes les plus difficiles, les familles ayant à faire face à des dépenses d'équipement très importantes. C'est pourquoi une majoration des allocations postnatales a été instituée par le décret n° 79-724 du 27 août 1979. Elle est versée pour chaque enfant né au-delà du premier et est égale à 198 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (soit 1 879 francs). Au moment de la naissance de jumeaux, la famille perçoit deux fois la première fraction des allocations postnatales majorée de 1 879 francs, soit, en tout, 4 346 francs. En outre, cette aide financière peut être complétée, pour les familles en difficulté, par des prestations extra-légales attribuées par les caisses d'allocations familiales ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui peuvent prendre la forme soit de secours financiers, soit de prestations de services (aide ménagère, travailleuses familiales notamment). Il convient de souligner, par ailleurs, que la famille au foyer de laquelle survient une naissance gemellaire se voit attribuer immédiatement les allocations familiales pour deux enfants, alors qu'elle ne les aurait pas perçues pour la naissance d'un seul enfant et qu'elle aurait dû attendre une seconde naissance pour les recevoir. En conséquence, une famille comptant des jumeaux bénéficie plus longtemps des allocations familiales qu'une famille ayant eu deux enfants nés l'un après l'autre. En outre, le complément familial est plus facilement attribué à une famille de deux

enfants, le plafond de ressources étant plus élevé que pour un seul enfant. Le taux de couverture pour le complément familial est de 81 p. 100 pour les familles comptant deux enfants, alors qu'il n'est que de 69 p. 100 pour les familles ayant un seul enfant. Pour l'allocation de logement, la constatation identique peut être faite, le taux de couverture étant de 27 p. 100 pour les familles de deux enfants, alors qu'il est de 14 p. 100 pour les familles d'enfant unique. Enfin, le complément familial compense soit les frais de garde auxquels doit faire face la famille, soit l'arrêt de l'activité professionnelle de la mère ; à partir de l'âge de trois ans, âge à partir duquel un enfant (ou des enfants en cas de naissance gemellaire) peuvent fréquenter l'école maternelle, une telle compensation s'impose moins. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de prolonger le versement du complément familial au-delà des trois ans des enfants lorsqu'il s'agit de jumeaux.

Assurance vieillesse (généralités) (pension de réversion).

21937. — 1^{er} novembre 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'article 39 de la loi du 17 juillet 1978 qui assimile le conjoint divorcé non remarié au conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, ladiquant les modalités du partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, non remariés, cet article renvoie à un décret le soin d'en déterminer les conditions d'application. Or le retard apporté à la parution de ce décret empêche l'application des dispositions de la loi, notamment par certaines caisses dont la caisse artisanale de l'automobile. Il lui demande s'il compte bientôt prendre les mesures qui s'imposent pour que se concrétisent les mesures prises en faveur des conjoints divorcés.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire l'article 39 de la loi du 17 juillet 1978 a assimilé le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, le décret n° 79-184 du 27 février 1979 portant application de l'article L. 351-2 nouveau du code de la sécurité sociale, relatif aux pensions de réversion en cas de divorce, est paru au *Journal officiel* du 8 mars 1979. Par ailleurs, le décret n° 79-958 du 8 novembre 1979, a étendu au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les régimes de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales des difficultés sont apparues lors de la préparation du décret étendant à ces régimes les dispositions dudit article, du fait des dispositions particulières applicables dans ces régimes pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973. Ces difficultés sont en voie de règlement et il est entendu que ce décret s'appliquera, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 17 juillet 1973, aux pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978.

Professions et activités paramédicales (formation professionnelle et promotion sociale).

22119. — 8 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schnelzer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les instructions contenues dans la circulaire S. P. 4455 17157 du 31 juillet 1979 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, prise en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 et du décret du 27 mars 1979, en ce qui concerne les travailleurs paramédicaux qui désirent suivre les cours d'une école de formation paramédicale et qui, n'ayant pas le bénéfice de la promotion professionnelle ou d'une prise en charge par leur employeur, doivent subvenir eux-mêmes aux frais de leurs études. Jusqu'à présent, une rémunération avait été prévue par la loi pour ces travailleurs paramédicaux du secteur public et privé qui s'étaient fait mettre en disponibilité sans traitement pour suivre leurs études. Or, la circulaire susvisée retire, dès cette année, le droit à rémunération à tous les candidats venant du secteur public déjà admis dans les écoles qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité à leur employeur. La circulaire précise que, pour les agents du secteur public, les démissionnaires seuls pourront prétendre à cette rémunération. Une telle mesure, qui n'a été portée à la connaissance des intéressés que quelques jours avant la rentrée, laisse ceux-ci sans ressources alors qu'ils ont déjà demandé, et obtenu, leur mise en disponibilité. Il s'agit là de la suppression d'une aide de l'Etat aux établissements publics qui portent la lourde charge de la presque totalité des écoles paramédicales, alors que cette même

aide reste acquise au secteur privé qui en bénéficie sans jamais en supporter les frais. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revenir sur une telle décision et de faire connaître dans les plus brefs délais ses intentions en ce qui concerne les personnels du secteur public dont la circulaire indique que leur situation « devrait être examinée prochainement ».

*Professions et activités paramédicales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

22875. — 24 novembre 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire n° 71-P.S. 4, en date du 31 juillet 1979, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Cette circulaire retire le droit à une rémunération versée par le ministère du travail aux travailleurs paramédicaux du secteur public et privé qui voulaient faire une école de formation paramédicale et qui, n'ayant pas le bénéfice de la promotion professionnelle ou d'une prise en charge par leur employeur, devaient prendre en charge eux-mêmes financièrement ces études après s'être fait mettre en disponibilité sans traitement. Dès cette année, tous les candidats venant du secteur public et déjà admis dans ces écoles qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité à leur employeur ont été privés de ce droit. La circulaire précise que pour les agents du secteur public, les démissionnaires seuls pourront prétendre à cette rémunération. Cette circulaire, outre qu'elle laisse sans ressources les intéressés qui ont déjà demandé et obtenu leur mise en disponibilité, apparaît comme une forme de torpillage des formations paramédicales pour les employés du secteur public. C'est aussi la suppression d'une aide de l'Etat aux établissements publics qui portent la lourde charge de la presque totalité des écoles paramédicales. Il lui demande de bien vouloir annuler cette circulaire qui porte un préjudice notamment aux stagiaires qui s'étaient inscrits dans l'attente de cette aide.

*Professions et activités paramédicales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

22938. — 28 novembre 1979. — M. Bernard Stasi expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une circulaire du ministère de la santé n° 71 PS 4 en date du 31 juillet 1979, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, retire, dès cette année, le droit à rémunération pour les travailleurs paramédicaux venant du secteur public qui ont déjà été admis dans une école de formation paramédicale et qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité à leur employeur. Ces travailleurs n'ayant pas le bénéfice de la promotion professionnelle ou d'une prise en charge par leur employeur doivent ainsi subvenir eux-mêmes aux frais de leurs études. La circulaire précise que, pour ces agents du secteur public, seuls les démissionnaires pourront prétendre à une rémunération. Cette mesure, qui n'a été portée à la connaissance des intéressés que quelques jours avant la rentrée scolaire, laisse ceux-ci sans ressource. D'autre part, il s'agit là de la suppression d'une aide de l'Etat aux établissements publics qui portent la lourde charge de la presque totalité des écoles paramédicales, alors que cette même aide reste acquise au secteur privé. Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par l'indication donnée dans la circulaire d'après laquelle la situation des personnels du secteur public « devrait être examinée prochainement » et quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, en vue de mettre fin à cette situation tout à fait regrettable et de permettre aux personnes, qui se voient ainsi privées d'une aide sur laquelle elles comptaient, de poursuivre la formation envisagée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (publiée au Journal officiel le 18 juillet 1978) comportait, en son article 3, une modification de l'article L. 930.1.1. du code du travail qui excluait du bénéfice de la rémunération les catégories visées au titre VII du code du travail, à savoir les agents de l'Etat et des collectivités locales. C'est en application de cette disposition législative que fut préparée la circulaire n° 71-PS 4 du 31 juillet 1979, dont il est fait état. Devant la situation ainsi créée, la direction générale de l'administration et de la fonction publique s'est engagée à mettre à l'étude des textes visant à faciliter la formation du personnel mentionné ci-dessus (Cf réponse à la question écrite n° 18025 du 29 juin 1979, journal des débats de l'Assemblée nationale du 15 septembre 1979.) Dans l'attente de ces textes, le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle a diffusé une circulaire en date du 6 décembre 1979,

rétablissant « à titre tout à fait exceptionnel » la possibilité de prise en charge des agents en cause. Mais il doit être signalé que les limites impératives des quotas de rémunération alloués à chaque département, ne permettront pas de donner satisfaction à toutes les demandes.

Assurance vieillesse (généralités : pensions).

22312. — 13 novembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes ayant effectué des périodes de service militaire avant le 1^{er} juillet 1930. Ces personnes ne peuvent en effet faire valider leurs services pour le calcul de leur pension, droit qui est reconnu pour les services militaires postérieurs à 1930. Cette situation crée une injustice dont souffrent en particulier les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il est anormal qu'ils soient pénalisés par rapport aux combattants de la guerre 1939-1945 et d'Afrique du Nord à cause de la date de la législation sur les assurances sociales (loi du 30 avril 1930). Ce serait une mesure de simple justice de la part des pouvoirs publics d'assurer à tous les anciens combattants l'égalité des droits en la matière. Il lui demande d'envisager dans les meilleurs délais la validation gratuite des services militaires antérieurs à 1930 et quelles mesures il compte prendre afin d'y parvenir.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est accordée en contrepartie des versements de cotisations audit régime. Les périodes ne comportant pas de tels versements ne sont éventuellement susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance que si durant ce temps le requérant peut être considéré comme ayant été empêché de cotiser (par suite de maladie, maternité, invalidité, chômage, service militaire, etc.). Du fait que les assurances sociales n'ont été instituées qu'à compter du 1^{er} juillet 1930, les salariés n'ont pu cotiser à ce régime qu'à compter de cette date et les périodes durant lesquels ils ont été « empêchés de cotiser » ne peuvent donc se situer qu'après cette date. Les périodes de mobilisation et de captivité durant la guerre de 1914-1918 qui sont évidemment antérieures à la création du régime des assurances sociales, ne seraient par conséquent être assimilées à des périodes d'assurance, les anciens combattants de cette guerre n'ayant nullement été « empêchés » de cotiser aux assurances sociales de 1914 à 1918 puisque ce régime n'existait pas. Néanmoins, le Gouvernement demeure conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées et notamment des plus défavorisées et procède régulièrement à une revalorisation du minimum global de vieillesse, compte tenu des possibilités financières. C'est ainsi que ce minimum a été porté au 1^{er} décembre 1979 à 14 600 francs par an pour une personne seule (29 200 francs pour un ménage). En outre, les revalorisations des pensions de vieillesse qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent le taux cumulé de 25,1 p. 100 pour 1978 et 1979. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1979 a été fixé à 4 p. 100. Il sera de 5,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1980.

Transports (transports sanitaires).

22377. — 14 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schnelzer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 relatif aux transports sanitaires privés. Selon les termes de ce décret, les ambulanciers agréés sont autorisés à mettre en circulation des voitures sanitaires légères (dans la proportion de deux V.S.L. par ambulance exploitée). Depuis l'intervention de cette autorisation d'exploitation de V.S.L., on constate la mise en circulation de véhicules de toutes cylindrées dans des états souvent déplorables, non contrôlés par les médecins inspecteurs de la santé et, par conséquent, non conformes aux obligations de l'article 9 du décret précité. On a constaté, en outre, que certaines ambulances arboraient l'insigne des V.S.L., à savoir : la Croix Bleue à six branches. Ces voitures sanitaires légères transportant les malades en position assise constituent une concurrence dangereuse pour les taxis. Il convient d'observer qu'il existe cependant entre les taxis et les V.S.L. une sérieuse différence de tarifs et que les transports effectués par V.S.L. sont loin de représenter une opération économique, notamment pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de reconsidérer le bien-fondé de l'extension d'exploitation de V.S.L. aux entrepreneurs déjà détenteurs d'ambulances agréées et d'envisager toutes mesures utiles pour mettre fin à la situation actuelle dont les conséquences sont profondément regrettables.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que le décret du 25 janvier 1979, pris en application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément

des entreprises de transports sanitaires privées, a essentiellement pour objectif d'apporter aux malades et blessés un transport assorti des services garantis par l'agrément, et cela dans les meilleures conditions d'économie. A cet effet, le décret précité répond à la nécessité de permettre aux entreprises agréées de se doter de moyens légers adaptés aux transports de malades assis, lesquels n'étaient jusqu'alors assurés qu'avec des ambulances conçues pour le transport des blessés et malades en position allongée et dont le fonctionnement s'avérait, tant pour l'entreprise que pour la sécurité sociale, plus coûteux que celui du véhicule sanitaire léger. Par ailleurs, il est précisé que ces véhicules sanitaires légers font l'objet d'un examen des médecins inspecteurs départementaux avant l'homologation, et que leur usage est exclusivement réservé aux entreprises agréées sur lesquelles seules s'exercent les contrôles de l'administration et des services de santé. Afin de faciliter ces contrôles et éviter que les véhicules sanitaires légers ne puissent être confondus avec tout autre moyen de transport public, ou détournés de leur affectation sanitaire, il a été prévu de revêtir leur carrosserie d'une peinture blanche et de leur faire arborer un emblème distinctif. Les véhicules sanitaires légers sont ainsi destinés uniquement aux transports sanitaires auxquels les taxis ne peuvent répondre avec les mêmes garanties de sécurité pour les patients, une telle tâche n'entrant pas dans le cadre de leurs activités.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

22546. — 18 novembre 1979. — M. Didier Barlati appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque de précision concernant la définition de l'agglomération visée à l'article L. 760 de la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande dans ces conditions si une définition plus rigoureuse ne pourrait pas être adoptée afin d'éviter toute interprétation abusive de ce terme.

Réponse. — Il paraît clair au ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en préférant le mot agglomération à tout autre terme, le législateur a entendu se référer à un même ensemble urbanisé de manière continue sans qu'il y ait besoin de rechercher si cet ensemble est situé sur le territoire d'une ou plusieurs communes. Il ne lui semble pas, dès lors, qu'il y ait de réelles difficultés. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'attachera à régier, à l'occasion des cas particuliers qui lui seront soumis, les difficultés éventuelles qui pourraient se présenter.

*Enseignement supérieur et post baccalauréat
(écoles de puéricultrices : Calvados).*

22635. — 21 novembre 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'école des puéricultrices de Caen exige des élèves qui ne suivent pas les enseignements au titre de la promotion professionnelle le versement de frais de scolarité s'élevant à 7 000 F. Il lui rappelle par ailleurs que l'obtention d'une bourse de promotion sociale attribuée aux élèves qui suivraient cette formation les contraint à la démission de l'emploi occupé jusqu'alors. Cela constitue une grave menace en cas d'abandon de scolarité ou d'échec. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité de l'enseignement et pour éviter la démission des élèves de promotion sociale jusqu'à l'obtention du diplôme de puéricultrice ou de puéricultrice.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la gratuité de l'enseignement dans les écoles paramédicales n'est acquise que pour les études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier/lère et ce, depuis seulement octobre 1971. Les subventions attribuées par l'Etat aux écoles de puéricultrices, ne couvrant pas la totalité des dépenses de fonctionnement de ces structures d'enseignement, certains hôpitaux publics réduisent ce déficit en demandant une participation, sous forme de frais de scolarité, aux élèves ne suivant pas cet enseignement au titre de la promotion professionnelle. Cette situation risque d'évaluer en fonction des mesures, qui prises dans le cadre du plan de redressement financier de l'assurance maladie adopté par le Gouvernement en juillet 1979, vont amener l'Etat à prendre, à compter de janvier 1981, une part plus importante des charges de formation des personnels paramédicaux. Par ailleurs et dans les limites des quotas fixés annuellement pour chaque département, les agents publics titulaires en disponibilité pour suivre un stage de formation peuvent solliciter le bénéfice de la circulaire du 6 décembre 1979 du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation en vue d'obtenir éventuellement une rémunération.

*Assurance vieillesse
(régime général) (retraite anticipée).*

22843. — 23 novembre 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les dispositions permettant aux anciens combattants d'avancer l'âge de la retraite pleine en fonction de la durée de leurs services ne sont pas rétroactives. Il en résulte une profonde injustice pour les personnes qui ont pris leur retraite avant le terme normal et qui disposent donc d'une pension proportionnelle alors qu'ils auraient pu d'après cette législation bénéficier d'une pension pleine. Il lui demande en conséquence s'il entend et comment modifier cette situation.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973, qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre 60 et 65 ans une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à 65 ans, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite antérieurement à la loi du 21 novembre 1973 précitée, ce qui alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de 60 ans. De plus, entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins 63 ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier, compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Il est en outre à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1973, ont obtenu avant l'âge de 65 ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple celui des banques). D'autre part, il est rappelé que les mesures d'anticipation de l'âge de la retraite et de validation des périodes de guerre (sans condition d'affiliation préalable aux assurances sociales) prévues par la loi du 21 novembre 1973 en faveur du groupe des anciens combattants et des prisonniers de guerre ont déjà été très coûteuses et il convient en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour un régime de répartition comme le régime général et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Enfin, il est signalé que les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressantes particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises, ainsi, notamment, le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à 60 ans, avant la loi du 21 novembre 1973 avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Somme).

23013. — 29 novembre 1979. — M. Michel Coullier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une situation créée à l'asphic de Picquigny dans la Somme. L'ancien directeur économiste de cet établissement a été suspendu de ses fonctions, après enquête des services du ministère, par arrêté ministériel vers le 23 février 1978. Or depuis cette date, il n'a jamais été effectivement remplacé et son poste demeure vacant. Certes, le directeur économiste de l'asphic d'Airaines (80) assure

blen par intérim et en plus de son établissement la direction de l'hospice de Picquigny, mais cela ne saurait suffire malgré son dévouement, surtout au moment où il est question de travaux d'humanisation dans l'un comme dans l'autre établissement, il apparaît donc que cette situation ne saurait être prolongée indéfiniment car elle risque à terme d'être préjudiciable à l'établissement de Picquigny. Il lui demande de prendre les mesures indispensables pour y remédier, en procédant dès que possible à la nomination d'un directeur économiste.

Réponse. — La suspension de fonctions, mesure essentiellement conservatoire, est destinée à écarter momentanément du service un agent dont la conduite inspire de graves suspicions. Cette mesure a été légitimement appliquée au directeur en cause par arrêté du 23 février 1978 en raison des poursuites pénales dont il fait l'objet. L'agent suspendu est provisoirement empêché d'exercer ses fonctions, mais sous cette réserve, il conserve avec le service public ses liens antérieurs, en sorte que son poste ne peut être annoncé comme vacant. Dans le cas présent, la situation de ce directeur ne pourra être définitivement réglée que lorsque la décision rendue par la juridiction saisie sera devenue définitive, ainsi que l'a prévu l'article L. 845 du code de la santé publique, reprenant sur ce point les dispositions, d'ordre public, du statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'intérim des fonctions de direction a été confié au directeur de l'hospice voisin, qui assume à la satisfaction générale la tâche qui lui a été ainsi dévolue et entreprendra dès 1980 les opérations d'humanisation de l'établissement.

Médecine (médecine scolaire).

23423. — 6 décembre 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que dans beaucoup, sinon la plupart des établissements primaires, il n'y a pas de médecin scolaire. Ces élèves ne passant pas de visite médicale, les moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive sont dans l'impossibilité de savoir si les enfants peuvent pratiquer sans risques les activités sportives scolaires (piscine, course de régularité, etc.) et aussi pour certaines activités extra-scolaires le mercredi. En effet, d'après les textes officiels, seul le médecin scolaire est habilité à reconnaître les enfants aptes ou non. Il lui demande de prendre les dispositions pour faire passer à chaque élève au moins une visite médicale dans l'année, ce qui permettrait, outre l'intérêt préventif d'une telle visite pour ces élèves, de leur permettre de pratiquer les activités sportives en toute sécurité.

Réponse. — Les médecins scolaires ont dans leurs attributions la surveillance et le contrôle médical des élèves tout au long de leur scolarité. La première visite médicale réalisée par le service de santé scolaire dite « visite d'admission » se situe lors de l'entrée de l'enfant à l'école primaire, entre cinq et six ans. A l'issue de ce bilan médical, l'élève est classé dans un des quatre groupes d'éducation physique définis par l'arrêté du 5 juin 1979. Cette visite d'admission à l'école élémentaire est pratiquée en fin de maternelle ou dès l'entrée au cours préparatoire. Un nouveau bilan de santé approfondi est prévu pour tous les élèves lors de leur passage dans le cycle secondaire. L'habitude à la pratique de l'éducation physique et sportive est à nouveau précisée lors de cet examen. Entre ces deux bilans, la santé scolaire assure un suivi médical des enfants en concertation avec les enseignants et les parents : des examens individuels peuvent être réalisés par les médecins scolaires en particulier à la demande des professeurs d'éducation physique en cas de nécessité. Ces différentes interventions des médecins scolaires doivent permettre aux élèves de l'enseignement élémentaire de pratiquer l'éducation physique et sportive en toute sécurité. Le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 précise d'autre part, que les médecins de santé scolaire sont spécialement qualifiés pour effectuer ce contrôle ainsi que les médecins titulaires du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport. De plus, le contrôle médical préalable aux compétitions sportives peut être effectué soit par un médecin titulaire du certificat d'études spéciales de biologie du sport, soit par un médecin agréé par la fédération sportive compétente pour le sport pratiqué.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'infirmiers et d'infirmières).

23583. — 8 décembre 1979. — **M. Jean Narquin** expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, selon des bruits persistants, le ministère de la santé pourrait abandonner la tutelle exercée jusqu'à présent sur les écoles d'infirmiers et d'infirmières, tutelle qui se concrétise par l'obtention par les élèves d'un diplôme d'Etat de santé. Cette tutelle serait confiée au ministère de l'éduca-

tion. Ces bruits inquiètent la profession d'infirmier et d'infirmière qui risque de ne plus être maître de sa propre formation. Les personnels enseignants de ces écoles, en particulier, sont inquiets pour leur avenir sachant parfaitement qu'un passage sous tutelle du ministère de l'éducation se ferait avec des suppressions importantes de postes budgétaires d'enseignants appartenant à la profession concernée. Il lui demande quel crédit il convient d'accorder à ces rumeurs.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la tutelle sur les écoles d'infirmiers et d'infirmières dispensant l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier/ère continue à être exercée par le ministère chargé de la santé et qu'il n'est pas envisagé de modifier cette situation. Les rumeurs selon lesquelles cette tutelle pourrait être confiée au ministère de l'éducation sont donc dénuées de tout fondement.

TRANSPORTS

Entreprises (activité et emploi).

18951. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Boutay** attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation toujours préoccupante de l'emploi à l'usine Carel et Fouché. Les horaires hebdomadaires de cette entreprise sont toujours de trente-six heures et le plan de charges demeure très faible. La réalité dément les déclarations optimistes de M. le ministre lors de la récente assemblée générale du comité d'expansion économique de la Sarthe. Il lui pose trois questions : 1° quelles mesures comptait-il prendre pour aboutir, dans les plus brefs délais, à un accord entre Carel et Fouché et la S. N. I. A. S. quant à la construction de l'Airbus. La direction de Carel et Fouché a, en effet, confirmé, il y a plus de trois mois, devant le comité d'entreprise qu'une équipe technique était en contact permanent avec les usines de la S. N. I. A. S. de Nantes et d'Amiens. L'objectif recherché est d'aboutir à un plan de charges de 20 000 heures par mois ; 2° quelles décisions envisage-t-il pour favoriser la réalisation d'un prototype d'appareils permettant, sur les aéroports de moyenne importance, d'accéder aux chargements et déchargements des jets. Cette question confirme celle déjà posée en avril 1979 par M. Boulay au ministre de l'industrie. Il s'agit d'un dispositif mobile pouvant intéresser également les aéroports internationaux en cas de surcharge de trafic et d'incident, la mobilité de ce matériel et son autonomie lui permettant l'accès à tout emplacement. Une étude précise de ce type d'appareils permettrait à l'entreprise Carel et Fouché d'espérer des commandes qui pourraient être saluables pour son avenir ; 3° quelles décisions entend-il prendre pour pallier l'échec de ses démarches en direction de la Société des chemins de fer algériens qui vient d'annoncer sa décision de suspendre l'appel d'offres concernant la construction de 190 voitures.

Réponse. — La question posée traduit une conception curieuse du fonctionnement des entreprises, car elle semble admettre que l'avenir de l'unité de Carel et Fouché au Mans dépend pour l'essentiel de décisions gouvernementales. L'entreprise Carel et Fouché travaille traditionnellement dans le domaine de la construction ferroviaire, elle se diversifie actuellement d'une manière judicieuse et son avenir dépend bien évidemment, avant tout, d'elle-même. Les pouvoirs publics ne restent pourtant pas indifférents à l'avenir de cette société qui intéresse au premier chef l'équilibre de l'emploi au Mans. A cet égard, les informations de M. Boulay sont singulièrement dépassées et ne traduisent en rien la réalité. La sous-traitance aéronautique se mettra en place progressivement ; l'acquisition récente de licences permettra à Carel et Fouché de développer son activité dans le domaine des équipements aéroportuaires ; l'entreprise vient enfin de se voir confirmer plusieurs marchés importants par la S. N. C. F. L'emploi sera donc maintenu au Mans en 1980.

S. N. C. F. (lignes).

20450. — 29 juin 1979. — **M. Jacques Chaminaud** expose à M. le ministre des transports l'intérêt qu'il aurait à avancer, les lundis et lendemain de fêtes, l'heure de départ de l'omnibus Brive-Toulouse (7457), qui quitte actuellement Brive à 9 h 51. Cet horaire ne permet pas aux nombreux lycéens des établissements de Cahors d'emprunter ce train qui arrive trop tard pour l'entrée en cours. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer à la S. N. C. F. d'avancer le départ de ce train entre 6 h 10 et 6 h 30 pour les jours précités.

Deuxième réponse. — Le nouvel horaire du train 7457 Brive-Cahors offrant une correspondance vers Toulouse sera appliqué les lundis et lendemain de fêtes dès le service d'été 1980. Il partira

de Brive à 6 h 17 et arrivera à Cahors à 7 h 56. Il circulera chaque jour en semaine dans ces mêmes horaires à partir du service d'hiver 1980. Par contre les dimanches et jours de fêtes le départ de Brive s'effectuera à 7 h 35 et l'arrivée à Cahors à 9 h 14.

S. N. C. F. (gares).

20958. — 10 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence de corbeilles à papier sur les quais et dans la gare de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Pour améliorer la propreté et la qualité du service offert aux usagers, il lui demande s'il compte intervenir pour que cette importante station S. N. C. F. en soit pourvue.

Réponse. — La gare de Villeneuve-Saint-Georges est normalement équipée de corbeilles à papier, mais celles-ci font l'objet d'actes de vandalisme ce qui explique leur disparition périodique. Un nouveau modèle plus résistant est en cours de fabrication dont vingt exemplaires sont destinés à la gare de Villeneuve-Saint-Georges.

Transports ferroviaires (R. A. T. P. : R. E. R.).

20995. — 11 octobre 1979. — M. Robert Vizef attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'exploitation du R. E. R., dite ligne Châtelet—Massy-Palaiseau—Saint-Rémy-lès-Chevreuse. En dépit des apaisements et des promesses prodiguées aux personnels, aux voyageurs et aux élus, aucune amélioration n'est constatée sur cette ligne, bien au contraire. Les avaries se multiplient sans que des mesures efficaces soient prises pour y remédier. Même les petites avaries ne sont plus réparées, ou avec un retard alors que le personnel existe, il suffit d'opérer certaines mutations que le personnel accepterait sans difficulté. Parmi les promesses qui avaient été faites, celle de l'allongement des quais est en bonne voie, le matériel prévu ne sera mis en service que très lentement, le plus grave c'est que le matériel le plus ancien ne sera pas remplacé dans un proche avenir, et que le nouveau, dit M 179 — c'est une aberration — ne sera pas adapté à la configuration des quais dont certains sont en courbe, ce qui obligera, en fonction du sens de la courbe de bloquer par sécurité soit les portières d'extrémités, soit les portières centrales. A ces difficultés énormes pour du matériel neuf s'ajoutera le fait que différents matériels, notamment le plus ancien de la ligne, seront en exploitation dans la même période. Par ailleurs, il semble que la réalisation des travaux d'aménagement des voies du dépôt, ainsi que la création d'une voie d'essai à Massy-Palaiseau rencontrent également des difficultés au point qu'il a fallu remettre en cause certains de ces travaux. Quant aux conditions d'accès des voyageurs à cette importante station du R. E. R. qu'est Massy-Palaiseau, elles sont toujours aussi déplorables. La seule mesure qui a été prise par la R. A. T. P., c'est une nouvelle et importante augmentation des tarifs. Ainsi, non seulement les voyageurs sont mal transportés, mais paient de plus en plus cher. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures urgentes et efficaces qu'il compte prendre pour assurer une exploitation normale de la ligne Châtelet—Saint-Rémy-lès-Chevreuse, à la fois pour la sécurité, le confort des voyageurs et l'amélioration des conditions de travail des personnels.

Réponse. — Le matériel utilisé sur la ligne B du R. E. R. est composé de 148 automotrices du type Z et de 69 voitures de type MS 61 identiques à celles en service sur la ligne A. Le remplacement du matériel le plus ancien par du matériel MS 61 n'était pas concevable dès lors qu'avait été prise la décision d'interconnecter la ligne B avec certaines lignes de la banlieue Nord S. N. C. F., ce qui implique la mise en service d'un nouveau matériel normalisé R. A. T. P./S. N. C. F., dit MI 79. Le premier élément de présérie a été livré en septembre 1979 et la livraison des éléments de série s'échelonne à partir de mars 1980. Quoiqu'il en soit, tous les moyens ont été mis en œuvre par la R. A. T. P. pour remédier aux avaries et incidents survenus sur le matériel en service. Les programmes d'entretien ont été renforcés, ainsi que les personnels nécessaires et ce, malgré la complexité de la réglementation qui régit la procédure des mutations internes. Il est vrai également que l'exploitation de cette ligne au maximum de sa capacité ne peut qu'amplifier les conséquences des défaillances du matériel. Lorsque sera achevé en septembre 1980 le programme d'allongement des quais à 225 mètres, la R. A. T. P. fera circuler des trains plus longs, avec un intervalle accrue de 20 à 40 secondes par rapport à l'intervalle actuel de 3 minutes, ce qui permettra de mieux amortir d'éventuelles perturbations, et ce d'autant que le terminus à Châtelet aura pu être amélioré par la mise à disposition d'une troisième voie. Le tracé des voies de la ligne comporte effectivement de nombreuses courbes à faible rayon qui entraînent

l'existence d'un vide entre les caisses des voitures et les quais des stations en courbe. Lors de l'étude du matériel MI 79, le blocage des portières centrales des voitures a été prévu mais cette possibilité ne sera pas utilisée pour l'instant, d'autres mesures d'ordre technique peuvent être mises en œuvre pour remédier à ce problème. En ce qui concerne enfin les conditions d'accès des voyageurs à la gare de Massy-Palaiseau, elles ont été notablement améliorées, fin 1974, par la création d'une passerelle de franchissement reliant les quais du R. E. R. et l'accès secondaire de la gare. En fait le programme de modernisation et d'extension de la ligne B montre, s'il en était besoin, la place prioritaire qu'il tient dans les investissements de la R. A. T. P. Il comporte : 940 millions de francs pour les trains MI 79, 92 millions de francs pour la reconstruction de l'atelier de Massy-Palaiseau, 164 millions de francs pour l'allongement des quais à 225 mètres, 734 millions de francs pour le prolongement Luxembourg—Châtelet, 845 millions de francs pour le prolongement Châtelet—Gare du Nord, et 234 millions de francs pour la modernisation des équipements et des bâtiments, et représente, en ordre de grandeur, le double du coût de la section « Auber—Nation » de la ligne A et 30 000 francs pour chacun des utilisateurs réguliers de la ligne.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance).

22292. — 13 novembre 1979. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre des transports s'il existe une réglementation du mouillage des bateaux de plaisance sur les plages maritimes. Il attire son attention sur l'envahissement grandissant des surfaces côtières découvertes lors des mouvements de la marée sur les plans d'eau protégés des assauts de la mer, par la multiplication rapide des unités de navigation. Si cette pratique est normale pour les professionnels de la mer et si elle est peu gênante lorsqu'il s'agit de bateaux de plaisance de faible dimension, il en est autrement pour les navires dits « habitables ». Une pratique qui risque de généraliser, si aucune réglementation restrictive n'était mise en vigueur, est celle de considérer les plages côtières comme une zone de campement maritime. Il faut souligner l'occupation abusive des zones publiques de promenade et de baignade par l'envahissement provoqué par ces bateaux, le danger que leur tonnage fait courir aux multiples et frêles embarcations environnantes et l'insalubrité qui résulte d'une vie à bord dans un endroit qui n'est ni un port organisé ni une zone d'eau profonde. Il semble qu'il conviendrait, pour la protection de l'environnement du domaine public maritime, de fixer une limite aux dimensions des navires de plaisance autorisés à stationner régulièrement sur les plages découvertes par la marée. Il paraîtrait raisonnable de fixer celle-ci à la longueur maximale hors tout de 7,50 mètres.

Réponse. — L'échouage des navires sur le rivage constitue une utilisation conforme à la destination du domaine public maritime, qui n'est donc pas soumise à autorisation. Par contre, l'amarrage sur point fixe n'est pas un droit. En effet, l'article 3 du titre 1^{er} du livre IV de l'ordonnance de 1681 sur la marine (codifié dans le code des ports maritimes, article R. 323-3) stipule : « Ne pourront les mariniers amarrer leurs vaisseaux qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet. » Il en résulte qu'aucun navire ne peut être amarré sur le rivage non aménagé à cet effet. Le contraire constitue une tolérance admise dès lors que les navires en cause ne constituent pas une gêne sérieuse pour les autres utilisateurs du rivage, baigneurs ou promeneurs. S'il n'en est pas ainsi, ces tolérances peuvent être supprimées ; le propriétaire du navire amarré, occupant sans titre du domaine public, est passible d'une contravention de grande voirie. Seule une autorisation d'occupation temporaire régulièrement accordée peut permettre le mouillage d'un corps mort et autoriser l'amarrage d'un navire sur le rivage. Quant au simple échouage de bateaux sur les plages, il peut, effectivement, à partir d'une certaine affluence, constituer un danger pour les petites unités, pour les baigneurs et les promeneurs, mais aussi une cause d'insalubrité, ces rivages n'étant pas aménagés pour le stationnement de navires habitables. Ce type d'utilisation du domaine public porte alors atteinte au droit d'usage qui appartient à tous, et donc à l'ordre public. C'est précisément l'objet de la police municipale défini à l'article L. 131-2 du code des communes : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques... » La jurisprudence considère, en effet, que les pouvoirs attribués au maire par cet article peuvent s'exercer sur les portions du domaine public maritime dans les limites du territoire de la commune. Il revient donc au maire de prendre les arrêtés nécessaires, sous réserve de respecter les règles générales en matière de police administrative. Ainsi, le maire ne peut prendre d'interdictions générales et absolues ; l'interdiction doit être directement proportionnelle au trouble. Une décision modulée en fonction de la longueur du bateau, de la durée de son stationnement, et limitée à la période d'affluence sur les plages

serait légale et permettrait de résoudre les conflits et difficultés évoquées. La question posée soulevait le cas des bateaux échoués sur les plages découvertes par la marée. Le problème peut tout aussi bien se poser lorsque le bateau flotte au mouillage sur le plan d'eau. Son stationnement peut en ce cas être réglementé par l'autorité titulaire de la police de la navigation : le préfet maritime. Le maire peut saisir cette autorité de propositions.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.)

22417. — 15 novembre 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par un travailleur en retraite pour faire valoir ses droits à la retraite complémentaire de la S.N.C.F. Cette personne a été cadre à la S.N.C.F. de mai 1931 à octobre 1944. Elle bénéficie d'une retraite de la sécurité sociale depuis le 1^{er} mars 1977 en application de la loi sur les anciens combattants. Il lui demande de lui préciser les conditions d'obtention de cette retraite complémentaire.

Réponse. — Le cas visé concerne sans doute un ex-agent du cadre permanent ayant occupé à la S.N.C.F. des fonctions de « cadre » et ayant quitté l'entreprise sans réunir les conditions réglementaires pour bénéficier d'une pension au titre du régime spécial de retraites. S'il en est bien ainsi, la situation de l'intéressé relève de la convention de coordination conclue entre la S.N.C.F. et l'association générale des institutions de retraites des cadres (A.G.I.R.C.), aux termes de laquelle un droit à pension complémentaire peut être ouvert sous réserve de remplir certaines conditions et plus particulièrement : avoir quitté la S.N.C.F. pour une autre cause que la révocation ; compter soit avant, soit après les services au chemin de fer, une période de services dans une entreprise relevant de la convention collective nationale du 14 mars 1947, en qualité de cadre ; avoir effectué au moins quinze ans de services totaux dans l'un et l'autre régime, dont une année au moins dans des fonctions de cadre dans chacun de ces régimes. Par ailleurs, des modifications tendant à faire bénéficier d'une retraite complémentaire l'ensemble des agents quittant l'entreprise sans droit à la pension, sont actuellement en cours d'examen. Si ces modifications interviennent, elles conduiront à ne plus opposer les conditions prévues par la convention susvisée. Seul un examen du cas particulier visé dans la présente question permettrait de préciser l'étendue des droits éventuels de l'intéressé.

Circulation routière (sécurité)

22539. — 18 novembre 1979. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'arrêté du 28 septembre 1979, définissant les conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les voitures particulières. L'article 2 prévoit dans son premier alinéa la possibilité, pour les personnes gênées par leur petite taille, d'obtenir une dérogation au port obligatoire de la ceinture. Cependant, l'arrêté omet de préciser la qualité de la personne ou du service habilité à délivrer un certificat permettant une telle dérogation. En outre, ne serait-il pas intéressant d'envisager de faire placer sur la carrosserie des nouveaux véhicules plusieurs points d'attache, permettant au plus grand nombre d'usagers de pouvoir utiliser, sans gêne, ni risques, la ceinture de sécurité.

Réponse. — L'arrêté du 26 septembre 1979 relatif au port obligatoire de la ceinture de sécurité énumère les catégories de personnes dispensées prévoit notamment une dérogation pour les personnes dont la taille est manifestement inadéquate au port de la ceinture. Les personnes concernées bénéficient donc d'une dispense automatique du port obligatoire de la ceinture de sécurité. Actuellement, il n'est pas interdit de prévoir plusieurs points d'ancrage sur un véhicule, pourvu que tous soient situés à l'intérieur de la zone réglementaire définie par une directive européenne, introduite dans la réglementation française par un arrêté du 27 juillet 1976. Cette zone a été définie avec le souci d'offrir au plus grand nombre possible d'usagers une bonne protection, étant donné l'influence de la géométrie des angles sur la qualité de la retenue du porteur. Cependant, en pratique, le constructeur n'a aucune latitude sur un nombre important de véhicules, compte tenu de la nécessité de percer le trou d'ancrage dans une partie de la zone réglementaire où se trouve un élément de structure du véhicule susceptible de résister à de très fortes charges. Sur ces véhicules, il n'existe donc pas présentement de solution technique qui satisfasse à la fois aux exigences réglementaires définies par des considérations liées à la sécurité, et aux exigences de confort pour les usagers de très petite taille.

Transports (politique des transports).

22553. — 18 novembre 1979. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la concurrence accrue qu'entraînera pour la S.N.C.F. l'octroi de 3 250 licences supplémentaires de transport routier qui vient d'être décidé. Il lui demande de lui préciser : le coût comparé du transport de marchandises par voie routière et par voie ferrée ; la nature et la répartition géographique des licences attribuées depuis le 1^{er} septembre 1979.

Réponse. — La politique suivie par le Gouvernement vise à introduire une économie de marché dans les différents secteurs d'activités. Dans le secteur des transports, réglementé depuis 1934, des règles destinées à assurer une libre concurrence sont mises en place progressivement afin que le choix de l'usager s'exerce librement entre chaque mode en fonction des coûts et des services offerts. La diversité des situations ne permet pas de définir, sur un plan général, une comparaison valable entre les coûts des divers modes de transport, qui présentent d'ailleurs des avantages spécifiques. Dans cet esprit, des moyens supplémentaires ont été donnés à la S.N.C.F. pour lui permettre de pratiquer une politique commerciale efficace : en matière de transport de marchandises la société nationale fixe désormais librement ses tarifs. Parallèlement la réglementation des transports routiers a été simplifiée et assouplie et la capacité des transports autorisés à longue distance est augmenté de 20 p. 100 environ par l'ouverture d'un contingent de 3 250 licences de zone longue (arrêté du 2 mars 1979) en cours d'attribution. Il n'a pas été prévu de sous-contingent à caractère régional mais les situations particulières engendrées par la localisation de certaines entreprises ont pu être prises en compte.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

22695. — 21 novembre 1979. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la contradiction importante entre la réaction des autorités britanniques vis-à-vis des conditions de pêche reprochées aux pêcheurs français et l'utilisation, par des chalutiers immatriculés à Jersey et battant pavillon britannique, de grèements à tangons constituant des véritables charrires, mettant ainsi les fonds en coupe réglée. Il lui rappelle d'autre part que ces grèements sont interdits par la réglementation française et s'interroge, de ce fait, sur l'illogisme flagrant qui consiste à autoriser la vente, sur les marchés français, de poissons pêchés à l'aide d'un matériel dont l'emploi reste prohibé pour nos pêcheurs. Il lui demande qu'intervienne au plus tôt une harmonisation européenne en matière de réglementation des pêches, afin que cessent de pareilles pratiques qui mettent en contradiction la protection des ressources de la mer prônée et claiionnée par l'Angleterre et l'utilisation, par ses propres pêcheurs, de matériels ne respectant en rien les principes énoncés. Il demande que dans l'immédiat, ou bien les pêcheurs français soient autorisés à employer les matériels et grèements britanniques, ou bien que les navires britanniques en infraction soient interdits de vente en France.

Réponse. — La nocivité de l'emploi des chaluts à perche pour la protection de la ressource halieutique est un sujet controversé depuis longtemps. Pour leur part, et dans l'état actuel des informations dont elles disposent, les autorités françaises considèrent qu'il convient de limiter l'utilisation de ces engins. C'est pourquoi, dans les eaux sous juridiction française, il est interdit, aux bateaux dépassant 50 T. J. B. ou 300 cv, de pêcher la sole et la plie à l'aide du chalut à perche à moins de 12 milles des côtes. Cette disposition de la réglementation française, édictée en avril 1978, n'est d'ailleurs que la simple transposition des propositions faites par la commission des Communautés au conseil des ministres du 30 janvier 1978, et que les Etats maritimes de la C.E.E., le Royaume-Uni excepté, ont accepté d'incorporer dans leur réglementation interne. On ne peut donc que déplorer que le Royaume-Uni ne s'estime pas lié par ces dispositions pour ce qui concerne ses propres eaux, dans le domaine du chalut à perche, comme dans l'ensemble du domaine de la réglementation des pêches et n'ait pas adopté une réglementation identique à celle prise par les autorités françaises, avec l'approbation de la commission. Il n'est pas possible d'envisager, dans la mesure où aucune infraction à la réglementation française n'a été constatée d'interdire la commercialisation en France de produits débarqués sur un navire battant pavillon britannique. La réglementation communautaire prévoit en effet que les Etats membres prennent les dispositions nécessaires en vue d'assurer entre tous les navires de pêche battant pavillon d'un des Etats membres l'égalité des conditions d'accès aux ports et aux installations de première mise sur le marché (article 25, alinéa 2, du règlement 100/76 du 19 janvier 1976). Il est donc plus que jamais nécessaire, et tous les efforts du Gouvernement français vont en ce sens, qu'intervienne, au plus tôt, l'harmonisation au niveau communautaire de la réglementation des pêches, réglementation

indispensable pour la protection de la ressource mais réglementation équitable pour ce qui est de ses effets, fussent-ils les plus minimes, sur les conditions d'activité des pêcheurs des Etats de la Communauté.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

22717. — 21 novembre 1979. — **M. Alain Madelin** fait savoir à **M. le ministre des transports** qu'un importateur de motos autrichiennes lui signale que, depuis 1975, il est périodiquement l'objet de contrôle sur les motos importées (notamment la cylindrée et les décibels). Il lui demande si cette pratique de contrôle est courante et de lui indiquer quelle est la règle et la réglementation en la matière.

Réponse. — L'article R. 109 du code de la route donne au service des mines la possibilité de contrôler, aussi souvent que nécessaire, la conformité des véhicules vendus aux prototypes réceptionnés. Ces contrôles sont effectués avec une fréquence qui varie en fonction du soin qu'apportent les constructeurs ou importateurs à la qualité réglementaire de leurs véhicules, et les services du ministère des transports assurent le pilotage de l'opération pour l'ensemble du territoire, afin d'éviter des divergences locales dans l'exécution des contrôles. Un importateur de motos autrichiennes — sans aucun doute celui auquel il est fait allusion dans la question posée — s'est effectivement signalé d'une façon particulière puisqu'il a fait l'objet, dans un passé récent, de deux sanctions pour cause de graves manquements à la réglementation. Il est tout à fait normal que le service des mines exerce, dans ce cas, une surveillance particulièrement vigilante, et les négligences qui ont été récemment constatées lors du contrôle de conformité de ces motocyclettes ont confirmé a posteriori l'utilité de ces contrôles.

Voirie (routes: Pyrénées-Orientales).

22735. — 22 novembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'au moment de la construction du barrage de Vinça (Pyrénées-Orientales), la route nationale 116 doit être déplacée. Cela pour rendre la circulation directe facile, sans être obligé de traverser l'agglomération de Vinça. De plus un pont, appelé Lentilla, doit être construit. Il lui demande : 1° quelle a été la dépense totale des frais de déviation de la route nationale 116, tout le long du plan d'eau, du barrage de Vinça ; 2° quel fut le coût de la construction du pont dit Lentilla ; 3° quels types de crédits furent utilisés pour réaliser les deux opérations précitées.

Réponse. — La R. N. 116 a été déplacée afin de faciliter la circulation en évitant aux usagers de cette route nationale de traverser la commune de Vinça. Le coût de cette déviation à trois voies s'est élevé à 5,150 millions de francs. Quant à la reconstruction du pont sur la Lentilla, elle a été effectuée pour un montant de 6,480 millions de francs. Il convient de préciser que ces deux opérations ont été financées en totalité par l'Etat sur le budget du fonds spécial d'investissement routier, chapitre 1^{er}, article 50.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

23452. — 6 décembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens agents de la S. N. C. F. qui ont quitté cet organisme sans remplir la condition de durée minimale (quinze ans de services valables pour la retraite) nécessaire pour l'ouverture du droit à pension du régime spécial S. N. C. F. Les intéressés ne peuvent obtenir une retraite complémentaire bien que la S. N. C. F. ait reçu, le 5 mai 1978, du ministère de tutelle un accord de principe lui ayant permis de soumettre à homologation ministérielle une proposition tendant à attribuer aux agents en cause une retraite complémentaire. Cette mesure tardant à venir, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour apporter une solution effective à ce problème.

Réponse. — L. S. N. C. F., à la suite de l'accord de principe qui lui a été donné par les autorités de tutelle, a soumis à l'homologation ministérielle des propositions de modification de son règlement de retraite en vue de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les agents qui quittent l'entreprise avant d'avoir réuni quinze années de service. Celles-ci sont en cours d'examen au niveau ministérielle. Il n'est actuellement pas possible de préjuger des délais qui seront nécessaires à cet examen, en raison des difficultés qui subsistent touchant à l'imputation des charges financières qu'une telle mesure ne manquera pas d'entraîner. Le ministère des transports s'emploie à ce qu'une décision intervienne aussi rapidement que possible.

Transports aériens (compagnies).

23560. — 7 décembre 1979. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des compagnies aériennes de troisième niveau. En effet, quelle que soit l'issue du conflit actuel entre le Gouvernement et les contrôleurs aériens, les perturbations graves du trafic ont entraîné pendant une longue période un arrêt pratiquement total de l'activité de ces compagnies, qui ont d'ores et déjà subi des pertes irréparables. Leur situation financière se trouvant déjà, préalablement à cette période de grève, en état souvent précaire, la conséquence inéluctable de ce conflit sera, pour nombre d'entre elles, la cessation d'activité, avec ses répercussions graves à la fois pour les personnels concernés par les licenciements et pour les économies régionales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider ces compagnies à survivre à ces difficultés et à reprendre normalement leur activité à l'issue de ce conflit.

Réponse. — Le ministre des transports, au cours du débat budgétaire au Sénat le 6 décembre dernier, a dit combien il était préoccupé des graves conséquences des perturbations de la circulation aérienne sur les compagnies régionales de transport aérien de troisième niveau. C'est pour tenter d'y remédier que d'accord avec ses collègues MM. les ministres du budget et de l'économie le « Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles » a été chargé d'examiner la situation de ces compagnies et de les aider à surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Handicapés (accès des locaux).

23605. — 8 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que parmi les problèmes qui préoccupent les handicapés, figure celui de pouvoir accéder avec le moins de difficultés possibles, dans tous les services de transports, métro, autobus, chemin de fer, etc. A plusieurs reprises, il a bien été question, de-ci de-là, de réaliser des aménagements susceptibles de permettre aux grands handicapés, notamment les handicapés moteurs, d'accéder aux différents services de transports. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a pris des dispositions en conséquence. Si oui, lesquelles ; 2° de préciser si jusqu'ici aucune mesure pratique pour l'aménagement des transports en faveur des handicapés n'a été prise, ce qu'il compte décider pour commencer à adapter les transports aux différents handicapés.

Réponse. — Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixe les dispositions applicables aux installations et aux services de transports collectifs afin de satisfaire les principaux besoins de transport de personnes handicapées. Les mesures peuvent concerner : l'aménagement et l'équipement de installations d'accès aux véhicules ; l'aménagement de véhicules existants ou la mise en service de véhicules adaptés ; la création ou le développement de services spécialement adaptés. En 1979, le ministère des transports a élaboré les textes réglementaires qui doivent permettre l'application de ce décret. Toutefois, sans attendre leurs publications prochaines, un certain nombre de mesures ont déjà été prises. Des instructions ont été données à la S. N. C. F. et la R. A. T. P. pour que soient prises en compte, dès la conception, les nécessités de l'accessibilité lors des aménagements nouveaux ou des créations de systèmes de transport. Ainsi une subvention complémentaire a été accordée à la communauté urbaine de Lille pour lui permettre d'effectuer les travaux supplémentaires qui permettront au métro actuellement en cours de construction, d'être accessible aux handicapés. D'autre part, des aides financières sont accordées pour inciter à la création de services spécialisés pour les handicapés, qui permettront de faciliter rapidement le déplacement des handicapés dans les agglomérations urbaines.

Transports routiers (réglementation).

23681. — 11 décembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre des transports** que des informations officieuses font état de l'augmentation envisagée de la charge maximale des véhicules, laquelle passerait de 21 tonnes à 26 tonnes. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le changement prévu et sur la date de sa mise en œuvre, en appelant son attention sur l'intérêt que celle-ci soit aussi rapprochée que possible, du fait de l'économie de carburant qui en résulterait (19 p. 100 à la tonne transportée, selon une étude approfondie) et des possibilités d'attribution des licences plus équitables que celles actuellement appliquées, qui devraient en être également la conséquence.

Réponse. — La question posée semble concerner non pas la charge maximale des véhicules telle qu'elle est fixée par le code de la route, mais celle déterminée par la réglementation sur la

coordination des transports pour chaque catégorie de licences de transport public de marchandises. Il existe en effet trois classes de licences (A, B et C) suivant le poids du véhicule dont elles autorisent la circulation; celles de classe B s'appliquent aux ensembles articulés d'un poids inférieur à 21 tonnes. L'augmentation de 21 tonnes à 26 tonnes de cette limite a récemment été étudiée pour qu'on soient dégagés les avantages et les inconvénients. L'augmentation d'environ 18 p. 100 de la capacité de transport à longue distance bénéficierait à toutes les entreprises déjà détentrices de licences, sans que puissent être favorisées les entreprises bien gérées, ni celles respectueuses de la réglementation sociale ni celles enfin que de jeunes ou des salariés du transport désireraient créer. Elle avantagerait aussi les entreprises utilisant cette catégorie de véhicules au détriment des autres. C'est pourquoi a été préférée l'ouverture de contingents de licences supplémentaires permettant tout à la fois d'adapter la capacité aux besoins économiques et de tenir compte des objectifs précités. Un premier contingent supplémentaire de 3 250 licences (environ 20 p. 100 de la capacité) a été ouvert par un arrêté ministériel du 2 mars 1979; un second contingent supplémentaire de même importance sera ouvert au début de l'année 1980. Cette libéralisation de la capacité de transport routier permet aux entreprises de choisir le véhicule le mieux adapté au transport envisagé, en particulier celui dont l'emploi sera de nature à économiser le carburant.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

16609. — 30 mai 1979. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation suivante : les municipalités qui sont à la tête de communes balnéaires ou thermales sont amenées à recruter du personnel saisonnier durant deux, trois ou quatre mois afin de répondre aux besoins de la saison touristique (camping, accueil, voirie, etc.). Il s'avère que si ce personnel, qui est engagé pour une période bien définie, a déjà travaillé et que le nombre d'heures de travail atteint 1 000 heures par an, y compris la période d'emploi par la commune, celles-ci sont tenues comme dernier employeur de verser une indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affilier tout le personnel embauché à titre provisoire par ces communes à l'A.S.S.E.D.I.C. afin de combler cette lacune, ou s'il pourrait être établi un « contrat d'emploi temporaire » n'obligeant pas au paiement de cette indemnité. Une réponse précise à ce sujet est vivement sollicitée par les communes qui, ne disposant pas souvent de budget important, sont pénalisées actuellement par ce règlement du travail.

Réponse. — Il est précisé que ne cotisent aux A.S.S.E.D.I.C. que les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. Les communes sont exclues du champ d'application de la convention précitée. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les agents publics non titulaires employés de manière continue non permanente demeurent au cas de licenciement régis par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975. La proposition de l'honorable parlementaire portant sur la conclusion « d'un contrat d'emploi temporaire » qui priverait l'agent d'une indemnisation au cas de perte d'emploi ne paraît ni opportune ni juridiquement possible. Cependant le problème des charges financières pesant sur les collectivités locales au titre de l'indemnisation du chômage n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail et de la participation qui envisage de faire procéder à une étude d'ensemble de la question, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

16617. — 30 mai 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel comptable du centre de formation professionnelle des adultes du Mans. En effet, par manque d'effectifs, un retard s'accumule dans les différentes tâches comptables. La répartition

de ces tâches devient impossible et la surcharge de travail affecte le moral des agents et occasionne une détérioration des relations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les normes prévues pour un centre de 500 stagiaires soient appliquées, ce qui implique la création immédiate d'un poste de comptable C et d'un poste de comptable B.

Réponse. — Les difficultés signalées avaient en effet été portées à la connaissance de M. le ministre du travail et de la participation et un accord avait été donné à l'engagement, pour deux mois, de deux agents comptables afin de permettre de résorber les retards accumulés depuis un certain temps. Les intéressés sont entrés en fonction le 14 mai 1979. Un poste ayant ensuite pu être dégagé, la création d'un emploi comptable à durée déterminée a été autorisée. Il ne peut toutefois être envisagé de créer un second poste dans l'immédiat.

Entreprises (activité et emploi).

20320. — 29 septembre 1979. — M. Maxime Gremetz expose à M. le ministre du travail et de la participation son inquiétude sur la situation d'une entreprise du Loiret, à Briare. Cette entreprise, employant 390 personnes, est une filiale de la Société générale de fonderie. La direction de l'entreprise a décidé de licencier 129 salariés. Il y a quatre ans, l'entreprise comptait 600 salariés. Il lui demande quelles dispositions les pouvoirs publics comptent prendre pour empêcher les licenciements dans cette entreprise et pour garantir l'emploi dans le département.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société « Les émaux de Briare » appelle les observations suivantes. Cette entreprise qui occupe 430 salariés à Briare s'est trouvée confrontée récemment à de graves difficultés. Ses produits, soumis à une vive concurrence étrangère, semblent mal adaptés à la demande actuelle. La direction de l'entreprise a décidé de renouveler ses productions et à cette fin a estimé nécessaire de réduire les effectifs employés. A cet effet le 15 octobre 1979, elle a déposé, après avoir régulièrement consulté le comité d'entreprise, une demande d'autorisation de licenciement portant sur 124 personnes. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par l'inspection du travail, afin de vérifier notamment le bien fondé des motifs économiques avancés une autorisation de licenciement a été donnée, le 14 novembre 1979, par le directeur départemental du travail pour 121 personnes. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière de prestations d'assurance-chômage. Les services locaux du ministère du travail en liaison avec l'A.N.P.E. font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

20459. — 29 septembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires permettant aux agents auxiliaires de l'Etat ou de secteurs nationalisés de bénéficier des allocations de chômage. Il lui cite l'exemple de Mlle F. M., de Carvin, qui a travaillé durant un an dans les services de l'armée (marine à Brest), qui se retrouve sans emploi suite à la compression de personnel et qui s'est vu refuser toute aide publique et Assedic. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le droit aux allocations de chômage soit étendu à toutes les professions.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que ne cotisent aux Assedic que les employeurs relevant du champ d'application de la Convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs sont exclus du champ d'application de la convention précitée. Les agents publics non titulaires relèvent du régime de l'allocation pour perte d'emploi prévue pour les agents employés de manière permanente par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et pour ceux employés de manière continue non permanente, par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Il appartient à l'agent non titulaire de solliciter auprès de son dernier employeur le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi. Par ailleurs, il faut souligner que l'article L. 351-16 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi précise que la transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage dans le secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Des études, menées sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, se poursuivent à ce sujet.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

21621. — 25 octobre 1979. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une salariée a été l'objet d'un licenciement pour cause économique en avril 1979. Ayant trouvé immédiatement un nouvel emploi dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée déterminée de six mois, elle n'a donc pas perçu l'allocation supplémentaire d'attente égale à 90 p. 100 de son dernier salaire. Du fait que l'intéressée, à l'expiration du contrat de six mois, se retrouve maintenant sans travail, il lui demande si elle peut prétendre actuellement au bénéfice des indemnités de chômage auxquelles elle avait droit en avril 1979 à la suite de son licenciement pour motif économique. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si ces indemnités seront versées aux taux fixés à l'époque du licenciement (90 p. 100 du salaire) ou au taux en vigueur à ce jour.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que l'article 9 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux prévoit que pour ouvrir des droits aux allocations spéciales, il peut être tenu compte d'une rupture de contrat de travail intervenue à la suite d'un licenciement pour raison économique dans les douze mois précédant la date à laquelle le travailleur recherche un emploi. Ainsi dans le cas évoqué, le licenciement économique survenu en avril 1979 se situe bien dans le délai de douze mois susvisé, puisqu'il est supposé que l'intéressée recherche un emploi dès l'arrivée à terme de son contrat. Compte tenu de sa situation, l'intéressée ne pourra bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente, n'ayant pas été indemnisée avant le 1^{er} octobre 1979, mais pourra vraisemblablement prétendre à l'attribution de l'allocation spéciale qui s'est substituée à cette allocation. Il lui appartient de se mettre en rapport sans délai avec l'Assedic dans le ressort de laquelle elle se trouve.

Automobiles et cycles (Auvergne : conflits du travail).

21713. — 27 octobre 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'action menée par les travailleurs des Entreprises Ducellier dont certaines sont installées dans la région Auvergne, en Haute-Loire notamment. Les travailleurs de ces entreprises connaissent des salaires très faibles aux environs de 2 500 francs pour les O.S. Ils sont soumis au travail au rendement dans des conditions de pénibilité très dures. Ces jours-ci ces travailleurs mènent de puissantes luttes pour exiger une augmentation des salaires de 400 francs, la suppression du travail au rendement, une amélioration des conditions de travail et une meilleure classification tenant compte de la qualification réelle des ouvriers. La direction, qui n'a accordé que 8 p. 100 d'augmentation de salaires sur l'année, c'est-à-dire en dessous de l'inflation, refuse de négocier. Elle fait le chantage au licenciement et investit d'ores et déjà en Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la direction des Etablissements Ducellier à négocier et à faire droit aux légitimes revendications exprimées par le personnel.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu aux Etablissements Ducellier dans la Haute-Loire, le 24 septembre au 19 novembre, pris la forme d'une grève à laquelle participaient 80 p. 100 du personnel sur un effectif total de 3 300 salariés. Ce mouvement, qui a été suivi dès le début avec une attention particulière par le service compétent, avait pour origine des revendications portant principalement sur une revalorisation de 400 francs des salaires, sur la révision des classifications, la suppression du travail au rendement ainsi que la réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures. En exécution de l'ordonnance rendue par le juge des référés, le 26 octobre, qui enjoignait aux grévistes de libérer les locaux de travail qu'ils occupaient depuis quelques jours, les forces de l'ordre ont procédé à leur évacuation, le 5 novembre. Le lendemain, le préfet du département obtenait des organisations syndicales de salariés l'engagement de respecter la liberté du travail, en contrepartie du retrait des forces de l'ordre, et, de la direction, la promesse d'ouvrir des négociations. Celles-ci se sont déroulées dans l'usine de Grosménil, durant cinq jours, en présence soit du directeur départemental, soit de l'inspecteur du travail, qui se sont efforcés de favoriser la conclusion d'un accord. Finalement, à la suite d'un vote du personnel en faveur de la reprise du travail, les propositions de la direction ont été acceptées. Elles reposent, pour l'essentiel, sur une augmentation de 3 p. 100 des salaires au 1^{er} décembre en sus, des revalorisations garantissant le maintien du pouvoir d'achat en 1979, suivant la progression de l'indice de C.N.S.E.E., ainsi que sur les assurances quant à l'absence de sanctions du fait de la grève.

Handicapés (emplois réservés)

22088 — 7 novembre 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° quel est le nombre d'entreprises astreintes à une obligation d'emploi de personnes handicapées ou de réservation de postes de travail ; 2° quel est le nombre d'entreprises qui emploient effectivement des handicapés ; 3° quel est le nombre d'entreprises qui paient la redevance prévue pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation visée ci-dessus ; 4° quelles mesures sont envisagées éventuellement pour assurer plus de réalité à l'emploi de handicapés et accessoirement pour améliorer le recouvrement des sommes dues au titre de la défaillance dans l'emploi de handicapés.

Réponse. — En application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail, obligation est faite aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés ou de quinze salariés dans le secteur agricole, un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés et de produire chaque année une déclaration sur ces emplois. A la suite de la publication du décret n° 79-54 du 18 janvier 1979, les employeurs doivent réserver eux-mêmes les postes de travail qu'ils souhaitent voir occuper par les bénéficiaires des dispositions susvisées après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et du médecin du travail. Par ailleurs, les contrôles opérés par l'administration donnent lieu à des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations. Le montant de ces redevances s'est élevé en 1978 à 14 000 000 francs. Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services préfectoraux et départementaux sur le respect des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et, notamment, sur l'importance qui s'attache à la réunion régulière des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés. La délégation à l'emploi du ministère du travail et de la participation a mis en place un groupe de travail administratif, qui a été élargi ensuite aux partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et, par voie de conséquence, à faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie, en outre, en liaison avec les services de l'agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers et, notamment, de ceux spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devrait faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22207. — 9 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures peuvent être prises pour favoriser l'insertion des handicapés dans la vie professionnelle. Ceux que les employeurs considèrent comme les moins rentables sont actuellement au chômage. Notre société privilégie le développement des mécanismes d'assistance qui, par ailleurs, ne permettent pas une vie décente par rapport à la priorité du droit au travail pour toutes et tous. Les textes concernant les obligations d'emploi de travailleurs handicapés ne sont pas clairs et surtout pas appliqués. Ne serait-il pas possible de faire respecter les quelques dispositions existantes en prévoyant des sanctions pour les employeurs refusant de s'y plier, notamment par l'institution d'une taxe qui permettrait d'intervenir de manière concrète pour faciliter la vie des handicapés dans la cité (bureau d'accueil, recherche d'emplois, équipements de bâtiments publics, logements, etc.).

Réponse. — Des mesures récentes ont été prises ou sont sur le point d'être prises en application pour favoriser l'insertion des handicapés dans la vie professionnelle, ce sont : la modification de la procédure de réservation des emplois, à la suite de la publication du décret n° 79-54 du 18 janvier 1979 ; les nouvelles dispositions ont permis de mieux sensibiliser les employeurs, les médecins du travail et les représentants du personnel à ce problème ; le développement des subventions à l'aménagement des postes de travail, à la suite notamment de la déconcentration des décisions au niveau départemental ; la création progressive des équipes de préparation et de suite de reclassement : actuellement, douze équipes publiques ou privées ont été mises en place et l'agrément de nouvelles équipes est en cours ; le développement des emplois de travail protégé dans les entreprises ; le projet de décret fixant les conditions d'orientation et de rémunération dans cette catégorie d'emplois a été soumis pour avis au Conseil d'Etat ; la mise en place des

centres de préorientation prévus à l'article 14-II de la loi d'orientation du 30 juin 1975 : les décrets relatifs au fonctionnement des centres de préorientation et à la rémunération des stagiaires ont reçu un avis favorable du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, lors de sa réunion du 11 décembre 1979, et doivent être publiés prochainement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les articles R. 323-15 et suivants du code du travail permettent déjà que soient appliquées des redevances aux employeurs qui ne se sont pas conformés aux dispositions relatives à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés ; les redevances sont calculées par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant et fixées à trois fois le montant du salaire minimum de croissance.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22328. — 13 novembre 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que connaissent les centres de rééducation pour handicapés. C'est particulièrement le cas du centre de Clairvivre, à Salagnac. Les stagiaires handicapés de cette école de reclassement professionnel sont pénalisés par les dispositions du décret du 27 mars 1979 qui rendent plus difficiles encore leurs possibilités matérielles d'existence et de réinsertion sociale. Les handicapés dont la réinsertion sociale est possible doivent recevoir le concours et l'aide matérielle nécessaire de l'Etat. Un travailleur handicapé remis dans le circuit de la production n'est plus à la charge de la nation. C'est là, et là seulement qu'un sens de l'économie peut être trouvé ; mais surtout pas dans la remise en cause de nos acquis ou des ponctions faites sur le montant et la forme des rémunérations. Solidaire de leurs préoccupations, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer : 1° l'abrogation des décrets n° 79-248 et 79-249 pour tout ce qui touche les handicapés ; 2° le retour au *statu quo ante* ; 3° l'ouverture de négociations avec les organisations représentatives de travailleurs et de handicapés afin d'établir en fonction des besoins, des nécessités et des possibilités un statut et une couverture sociale du travailleur handicapé digne de notre temps ; 4° que le S. M. I. C. soit la base minimale de rémunération ; 5° plus de blocage de rémunération mais relèvement systématique en fonction de la hausse du S. M. I. C. et du coût de la vie ; 6° prise en compte des frais de matériel scolaire et d'étude dans le prix de journée avec fourniture de la totalité du matériel nécessaire par l'établissement formateur.

Réponse. — Des dispositions récentes ont été prises en matière de rémunération des stagiaires handicapés afin de tenir compte de leur situation particulière. Le décret n° 79-1033 du 23 novembre 1979 qui complète le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, prévoit que les travailleurs handicapés perçoivent lorsqu'ils suivent un stage de formation agréé dans un centre de rééducation professionnelle une rémunération égale à leur salaire antérieur, dans la limite d'un plafond égal à trois fois le salaire minimum de croissance. En outre, les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi figurent parmi les catégories de stagiaires bénéficiant, en vertu de l'article 4 du décret 79-250 du 27 mars 1979, d'une rémunération égale à 90 p. 100 du salaire minimum de croissance. Ces mesures, qui représentent un effort financier important de l'Etat, ont pour objet de donner aux stagiaires handicapés les meilleures possibilités de réinsertion professionnelle et sociale. En ce qui concerne les conditions de réévaluation du salaire des stagiaires handicapés, celles-ci sont déterminées par l'article R 960-6 du code du travail qui prévoit que le salaire perçu dans le dernier emploi est, lorsque l'interruption de travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage, affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée ; les modalités de réajustement de la rémunération en cours de stage sont fixées à l'article 3 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 qui prévoit que lorsque le stage a une durée supérieure à un an, la rémunération versée aux stagiaires est réévaluée à la fin de chaque année de stage : il n'est pas envisagé de prendre des dispositions spécifiques à cet égard pour les stagiaires handicapés.

Chômage (indemnisation) (aide publique).

22447. — 15 novembre 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la position prise par un organisme de l'A. S. S. E. D. I. C. consistant à refuser le règlement, avec rappel, de la majoration de l'aide publique appliquée à compter du 1^{er} avril 1979. La raison donnée est qu'aucun ordre n'a été reçu, pour ce faire, des pouvoirs publics Or, par

une correspondance en date du 26 septembre 1979, la direction départementale du travail et de l'emploi concernée a informé un demandeur d'emploi se trouvant en situation de percevoir ce rappel que le montant de celui-ci avait été établi et que son paiement devait être fait prochainement par les soins de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande si ce dernier organisme a bien reçu mission de procéder au règlement et, dans la négative, les raisons qui peuvent être données à ce qui représenterait alors une réelle carence.

Chômage (indemnisation) (aide publique).

22932. — 28 novembre 1979. — M. Henri Ferretti expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un travailleur sans emploi percevant de l'Assedic des allocations d'aide publique « anc. en régime ». L'intéressé ne peut obtenir de l'organisme auquel il est inscrit les rappels de majorations correspondant au taux de l'aide publique à compter du 1^{er} avril 1979, bien que le directeur départemental du travail et de l'emploi lui ait fait savoir au mois de septembre dernier que les rappels de majorations correspondants seraient établis et lui seraient versés prochainement par l'Assedic. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les droits de l'intéressé en ce qui concerne le rappel des majorations du taux de l'aide publique à compter du 1^{er} avril 1979 et le nouveau taux d'indemnisation dont il peut bénéficier sous le nouveau régime d'indemnisation.

Réponse. — Le décret n° 79-530 du 3 juillet 1979 prévoit que le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi est porté à 18 francs avec effet rétroactif à compter du 2 avril 1979. Toutefois il convient de rappeler, afin d'expliquer certains retards apportés au paiement du rappel des prestations d'aide publique, que la mise en application à compter du 1^{er} juillet 1979 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ainsi que le passage de la majorité des allocataires dans le nouveau régime à compter du 1^{er} octobre, a entraîné pour les A. S. S. E. D. I. C. une lourde charge de travail supplémentaire, chaque dossier devant être réexaminé individuellement afin de déterminer les nouveaux droits des intéressés. Toutefois il convient de préciser que la situation sur l'ensemble du territoire devait être régularisée au mois d'octobre. En conséquence, il est demandé à l'honorable parlementaire de faire connaître le département concerné afin qu'il puisse être procédé à une enquête sur les faits évoqués.

Handicapés (allocations et ressources).

23057. — 29 novembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette loi garantissait aux travailleurs un minimum de ressources. Cependant, il est regrettable de remarquer que la part que la direction départementale du travail et de l'emploi doit verser au salarié handicapé n'a pas été réglée depuis le mois de juin 1979. Par conséquent, les handicapés n'ont plus reçu de salaires et a fortiori les charges leur garantissant une couverture sociale n'ont plus été réglées. Il faut souligner que cet état de fait n'est pas départemental, mais national, avec des différences d'échancées entre les départements. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que les handicapés puissent bénéficier de leur salaire, salaire qui est devenu un droit depuis 1975.

Réponse. — Les difficultés techniques rencontrées en 1978 dans la mise en place de la garantie de ressources des travailleurs handicapés ont eu comme conséquences premières de faire supporter par la dotation initiale inscrite au budget du ministère du travail et de la participation pour 1979 une partie du coût afférent à l'exercice précédent. L'augmentation sensible du nombre des bénéficiaires, en second lieu, a été la cause de la suspension momentanée des versements du complément de rémunération dû au titre de la garantie de ressources. Toutefois, des crédits complémentaires ont été mis en place. Ainsi les travailleurs handicapés perçoivent-ils à nouveau les sommes que leur assure la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

23113. — 30 novembre 1979. — M. Roland Huguet rappelle que l'article 15 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi précise dans son premier alinéa : « Art. 15. — La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne percevront aucune

Ces prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sera examinée avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le versement des allocations auxquelles ils avaient droit est maintenu jusqu'à ce que la commission ait statué sur leur cas. » Il demande à M. le ministre du travail et de la participation si les commissions départementales ont bien été mises en place afin de pouvoir examiner les cas prévus avant la fin de l'année comme l'indique le texte de loi.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de rappeler que le décret n° 79-880 du 10 octobre 1979 pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, a fixé les modalités de fonctionnement ainsi que la composition des commissions départementales. Celles-ci ont été immédiatement mises en place dans les départements afin d'étudier avant le 31 décembre 1979 le cas de tous les demandeurs d'emploi qui ne percevront plus aucune prestation après cette date. Des rapports sur le travail effectué par ces commissions sont envoyés périodiquement au ministre du travail et de la participation qui permettront de connaître les orientations proposées aux intéressés et d'établir un bilan de leur action.

Bourses et allocations d'études

(bourses d'enseignement supérieur : Seine-Maritime).

23190. — 1^{er} décembre 1979. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves-éducateurs, des élèves assistants sociaux, voie directe de l'Institut régional de formation des travailleurs sociaux de Haute-Normandie. Si l'action conjuguée des élèves et des formateurs de la section C. G. T. a permis l'obtention de dix bourses supplémentaires au plan départemental, il n'en demeure pas moins que vingt-trois dossiers n'ont pas été pris en considération. De ce fait, nombre d'étudiants risquent d'être conduits à abandonner leurs études, alors même que les besoins en travailleurs sociaux sont croissants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre : 1° pour que soient pris en considération les vingt-trois dossiers en suspens ; 2° pour que s'ouvrent au plus vite les négociations indispensables sur les allocations de formation des travailleurs sociaux pour les années à venir ; 3° pour que soient débattus dans les meilleurs délais les droits et les libertés syndicales des élèves travailleurs sociaux en formation.

Réponse. — La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 (article L. 950-2 nouveau du code du travail) et le décret n° 79-249 du 27 mars 1979 qui posent le principe d'une aide de l'Etat en faveur des stagiaires de formation professionnelle suivant des stages agréés par l'Etat indiquent expressément que cet agrément des stages résulte d'une décision du Premier ministre, dans le cas de stages d'intérêt national (au nombre desquels entre l'Institut régional de formation des travailleurs sociaux de Haute-Normandie) et que cet agrément est subordonné à certaines conditions concernant notamment le nombre maximum des stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année pendant la durée de leur formation. Le nombre est arrêté à l'échelon national par le groupe permanent des hauts fonctionnaires prévu à l'article L. 910-1 du code du travail. Dans la limite de ce nombre, des quotas départementaux sont ensuite fixés. En ce qui concerne les stagiaires qui suivent une formation du secteur social dans les écoles de Haute-Normandie, il est précisé que le nombre de bénéficiaires de la rémunération versée par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue, pendant l'année scolaire 1979-1980, avait d'abord été fixé à 28 mais qu'il a pu être porté à 38, la possibilité étant apparue depuis lors de majorer le nombre des bénéficiaires au plan national.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

23694. — 11 décembre 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi institué par la loi du 16 janvier 1979, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1979. Dans son application, ce régime peut entraîner la diminution des droits de certains fonctionnaires mis par exemple en préretraite. C'est le cas d'un retraité de la gendarmerie de sa circonscription qui occupait un emploi d'appoint pour un salaire très faible avant d'être mis en préretraite à soixante ans, sur institutions des Assédic avec l'assurance de garanties de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. La loi du 16 janvier 1979 prévoit qu'au 1^{er} avril 1980, le montant total cumulé de la retraite et de la garantie de ressources ne dépassera pas 90 p. 100 du salaire antérieur. A compter du 1^{er} avril 1980, l'intéressé verra donc les 90 p. 100 calculés sur son dernier salaire, ce qui lui

retirera le bénéfice de ses cotisations de retraite et de sa carrière de gendarme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller au respect des engagements pris, au maintien dans leurs droits acquis par leur travail et leurs cotisations, des anciens militaires de carrière.

Réponse. — L'article 18 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 conclue dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi donne mandat à la commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage de fixer les règles de cumul entre la garantie de ressources et les avantages de vieillesse liquidés antérieurement à la liquidation du contrat de travail. C'est ainsi que l'avenant « Bb » du 21 septembre 1979 a fixé ces nouvelles règles. A compter du 1^{er} octobre 1979, l'allocation de garantie de ressources est limitée de cette sorte qu'ajoutée aux avantages de vieillesse, la somme des deux prestations représente au maximum 70 p. 100 du salaire de référence. Cependant, si le résultat obtenu conduit à une allocation inférieure à l'allocation de base, celle-ci sera garantie toutes les fois qu'ajouté aux avantages de vieillesse, le total ne représente pas plus de 90 p. 100 du salaire de référence. Ces dispositions s'appliqueront aux allocataires en cours d'indemnisation au 1^{er} octobre 1979, à compter du 1^{er} avril 1980. Seules, les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 et de l'avenant précité ont la capacité de modifier les dispositions évoquées ci-dessus.

Salaires (montant).

24196. — 21 décembre 1979. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre du travail et de la participation que le mode de rémunération, pratiqué par de nombreuses entreprises, consistant dans l'attribution d'une majoration de salaire (13^e mois, 14^e mois, voire plus) dont le montant n'apparaît pas dans les émoluments mensuels, est de nature à fausser la connaissance de la rémunération exacte perçue. Il en va de même des primes ou avantages spécifiques qui sont accordés aux fonctionnaires de certaines administrations. Il est certain que l'annonce d'un salaire mensuel ne comprenant pas la fraction de ces avantages annuels (ou semestriels, ou trimestriels) ne représente pas la réalité, fait croire à une rémunération insuffisante et sert de support à une argumentation erronée. Il apparaît que la comparaison des salaires entre plusieurs entreprises de même nature, ou entre les administrations, ne peut raisonnablement se concevoir que si les rémunérations versées par certaines d'entre elles ne sont pas intentionnellement tronquées du montant des majorations versées au cours de l'année. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de prendre des dispositions réglementant les modalités du paiement des salaires afin que ceux-ci ne risquent pas, par les zones d'ombre qu'ils comportent délibérément, de refléter une situation inexacte mise à profit pour servir de base à une contestation sociale injustifiée.

Réponse. — Pour ce qui concerne les travailleurs du secteur privé dont la situation relève de la compétence du ministre du travail et de la participation, il convient de rappeler que les conditions de rémunération sont — en dehors du S.M.I.C. — déterminées dans un cadre purement contractuel et qu'il appartient aux parties intéressées d'en définir — à l'intérieur des différentes branches d'activité ou au niveau des entreprises — les divers éléments : barèmes de salaires minima ou réels applicables à chaque travailleur ainsi que les accessoires qui, par leur nature, sont considérés comme des compléments de salaires et qui, à ce titre, sont pris en compte pour le calcul de la rémunération principale. Il en est ainsi notamment des primes dites de « vacances » et de « fin d'année » sans préjudice de primes aux intitulés divers : gratifications annuelles, semestrielles, allocations dont les conditions d'attribution et les modes de calcul varient également même si, le plus souvent, elles sont soumises à certaines conditions d'ancienneté dans l'entreprise et calculées pro rata temporis. Cette situation, caractérisée par une hétérogénéité extrême, rend difficilement réalisable le vœu exprimé par l'honorable parlementaire de voir réglementer par voie d'autorité des modes de paiement d'éléments dont la nature est purement contractuelle et une intervention étatique dans ce domaine serait susceptible, à la limite, de remettre en cause l'instauration d'avantages salariaux et même de porter une atteinte grave au principe de la liberté de détermination des salaires auquel les pouvoirs publics et les partenaires sociaux sont particulièrement attachés. Toutefois, le Gouvernement est conscient des inconvénients relevés à ce propos mais il convient d'observer qu'il appartiendrait aux parties intéressées, dans le cadre de leurs négociations, de prévoir les solutions susceptibles de répondre aux problèmes posés. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre, dans la lettre du 27 avril 1978, précisait : « Pour que ces négociations puissent se dérouler dans la clarté, le Gouvernement souhaite qu'elles prennent en compte l'ensemble des éléments constitutifs des rémunérations. »

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

24228. — 23 décembre 1979. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la question écrite qu'il lui a posée le 14 avril 1976, au sujet de l'insécurité du travail dans les poudreries et manufactures de munitions. Dans sa réponse, M. le ministre l'informait des dispositions qu'il comptait prendre pour éviter le renouvellement d'accidents graves dans ces établissements. L'actualité vient de manifester une nouvelle fois la nécessité de prendre les mesures les plus énergiques pour imposer une réglementation sévère en matière de sécurité dans tous les établissements où sont entreposés, manipulés, traités ou manufacturés les explosifs de toute nature. Récemment, une explosion s'est produite à l'usine Davey-Bickford d'Héry, dans l'Yonne. 900 personnes travaillent dans cet établissement pyrotechnique; 20 blessés sont à déplorer. Mercredi 5 décembre 1979, une explosion a eu lieu à la cartoucherie de Clérieux, dans la Drôme, au cours d'une manipulation de trinitrate. L'ouvrier qui opérait à ce poste de travail n'a pas survécu à ses blessures. L'enquête menée par les élus C. G. T. fait apparaître que l'accident aurait pu être évité si les dispositifs de sécurité préconisés par eux pour la manipulation du trinitrate avaient été installés. La direction de S. F. M. Gevelot semble s'être fait une ligne de conduite du non-respect de la sécurité puisqu'elle a été condamnée pour ce motif le 5 mai 1977, jugement notifié le 1^{er} septembre 1978; qu'au cours de l'année 1979, elle a licencié un ingénieur de sécurité; qu'elle a également engagé une procédure de licenciement à l'encontre d'un autre technicien de sécurité. Il lui demande: si le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1979, lui semble suffisamment concis et contraignant en matière de sécurité pour les établissements cités; si oui, de prendre toute décision pour que l'application des règles prévues ne soit pas différée au mois d'octobre 1980; les mesures qu'il compte prendre pour s'assurer du respect absolu de ce texte réglementaire; parmi ces mesures, de donner aux élus des commissions d'hygiène et de sécurité les moyens indispensables à l'exercice de leur responsabilité, en particulier le pouvoir de s'opposer à la poursuite de la production, lorsque la sécurité des travailleurs, des locaux ou des machines n'est pas assurée.

Réponse. — Les deux accidents survenus les 5 et 11 décembre 1979 à Clérieux (Drôme) et à Héry (Yonne) font actuellement l'objet d'enquêtes approfondies de la part de l'inspection du travail et des autres services compétents (inspection des installations classées, inspection technique de l'armement pour les poudres et explosifs). Bien que ces enquêtes ne soient pas terminées, certaines mesures techniques de sécurité ont été prises après consultation des comités d'hygiène et de sécurité. Les établissements pyrotechniques relèvent du décret n° 55-1188 du 3 septembre 1955 jusqu'au 2 octobre 1980, date d'entrée en vigueur du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques. Ce dernier renforce les dispositions techniques applicables à ces établissements et surtout confère une importance particulière aux études de sécurité qui doivent être effectuées lors de la mise en place de nouvelles installations, de la modification des appareillages ou d'un changement quelconque des méthodes de travail. En effet, l'extrême diversité des techniques mises en œuvre dans cette industrie ne permet pas d'envisager en détail au niveau réglementaire toutes les situations dangereuses qui peuvent se présenter. C'est le chef de l'établissement qui doit établir les études de sécurité sur lesquelles les comités d'hygiène et de sécurité sont obligatoirement consultés. C'est en fonction de ces études que sont établis les modes opératoires et les consignes de sécurité. Dans le cas de fabrications nouvelles ou de modification notables dans les installations ou les méthodes de travail, l'étude de sécurité doit être approuvée au préalable par le directeur départemental du travail et de l'emploi après consultation de l'inspection technique de l'armement pour les poudres et explosifs.

Congés et vacances (jours chômés).

24263. — 23 décembre 1979. — M. Gérard Braun appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la récupération des « ponts » de fin d'année, c'est-à-dire des 24 et 31 décembre 1979. Les ouvriers et employés concernés avaient souhaité récupérer ces journées dans la semaine du 17 au 21 décembre, afin que leur salaire du mois ne soit pas amputé. Les entreprises avaient émis un avis favorable à ce principe. Cependant, la législation du travail prescrit que des journées de ce type doivent être récupérées postérieurement. Il lui demande sur quelles bases reposent ces dispositions et si celles-ci excluent de facto une récupération antérieure aux « ponts ».

Réponse. — La récupération éventuelle d'heures de travail perdues implique que cette perte soit certaine, donc que cette dernière soit antérieure à l'accomplissement d'heures destinées à la compenser.

C'est pourquoi les textes intervenus en la matière (dispositions spéciales des décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, art. D. 212-1 du code du travail) prévoient uniquement la possibilité d'une récupération pendant des périodes suivant la date d'interruption du travail. Seule une modification de ces textes pourrait permettre une récupération anticipée dans les cas où celle-ci serait jugée admissible.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Gironde).

24384. — 29 décembre 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des étudiants de l'I. U. T. « B » de Bordeaux sollicitant une bourse de promotion sociale du travail. S'ajoutant à la réduction globale et constante des crédits budgétaires, à l'insuffisance des locaux et aux nombreux problèmes soulevés par l'encadrement des étudiants de cet institut, la carence des crédits accordés par l'Etat à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle porte une atteinte intolérable à la promotion sociale des travailleurs et, en général, au devenir du développement technologique de notre région. Cette année, pour l'I. U. T. « B » de Bordeaux, quinze bourses ont été accordées sur les soixante-cinq demandes constituées essentiellement par des travailleurs sans emploi ou en congé de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 (art. L. 960-2 nouveau du code du travail) a posé le principe de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle par l'Etat. Aux termes de cette loi, les stagiaires de la formation professionnelle continue doivent avoir été admis dans un stage ayant été spécialement agréé à cet effet, pour pouvoir prétendre à une aide de l'Etat pendant la durée de leur formation. En outre, le décret n° 79-249 du 27 mars 1979, pris en application de cette loi, dispose dans son article 6 (art. R. 960-2 nouveau du code du travail) que l'agrément des stages de formation professionnelle prévu à l'article L. 960-2 du code du travail, résulte d'une décision du Premier ministre lorsqu'il s'agit de stages d'intérêt national (ce qui est le cas de l'I. U. T. « B » de Bordeaux), cet agrément étant subordonné à certaines conditions, notamment à « un nombre maximum des stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année ». Compte tenu de ces dispositions qui vont dans le sens des impératifs budgétaires, les aides de l'Etat au titre de la formation professionnelle ne peuvent être accordées systématiquement à tous les stagiaires admis dans l'ensemble des centres de formation professionnelle. Le nombre de stagiaires susceptibles de bénéficier d'une rémunération au cours de leur formation est arrêté à l'échelon national par le groupe permanent des hauts fonctionnaires, prévu à l'article L. 910-1 du code du travail. Dans la limite de ce nombre, des quotas départementaux sont ensuite fixés. En ce qui concerne les stagiaires de l'I. U. T. « B » de Bordeaux, il est précisé que le nombre de bénéficiaires de la rémunération versée par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue pendant l'année scolaire 1979-1980 a été fixé à 15 et n'a pas pu être majoré compte tenu des impératifs budgétaires à respecter.

UNIVERSITES

Médecine (enseignement : programmes).

19753. — 8 septembre 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions et études du ministère sur la question de la reconnaissance de l'enseignement de l'homéopathie en faculté.

Réponse. — Dans le cadre de l'autonomie pédagogique instituée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les universités peuvent créer des enseignements de sensibilisation à la thérapeutique homéopathique soit dans le cadre des études menant au doctorat d'Etat en médecine, soit dans le cadre du cycle d'études post-universitaires. Les enseignements peuvent le cas échéant conduire à des diplômes d'université.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (E. N. S. E. T.).

21265. — 18 octobre 1979. — M. Georges Marchais exprime auprès de Mme le ministre des universités les sérieuses préoccupations que motivent les perspectives gouvernementales de destruction de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Ce centre universitaire supérieur de caractère pluridisciplinaire constitue une pièce importante et seule de son type du patrimoine universitaire français. Cette école normale supérieure a déjà subi

de graves atteintes. La suppression des sections littéraires en 1977 est significative de la conception réduite du pouvoir en matière de formation universitaire et technique. Le départ de sections scientifiques accroîtrait le risque réel d'un appauvrissement de l'infrastructure universitaire de la région parisienne qu'on ne peut manquer de lier à la désindustrialisation méthodique entreprise par la D. A. T. A. R. et accélérerait objectivement le démantèlement de l'école. Tout ce qui enferme dans un utilitarisme à courte vue une formation universitaire de haut niveau et humaniste, est contraire, non seulement aux aspirations des étudiants et des professeurs, mais aussi à l'intérêt de la nation. C'est un des aspects, et non des moindres, d'une politique de déclin de la France. La disparition envisagée de certaines sections, comme celles de dessin d'art, le tarissement des places offertes en concours, la réduction massive du nombre d'élèves, sont certes conformes aux intérêts immédiats du grand patronat et au souci du Gouvernement de dégager le maximum de crédits des secteurs publics essentiels (éducation, culture, santé etc.) pour répondre aux exigences des grandes sociétés. Sans doute ces mesures se situent-elles de façon conséquente dans le plan de soumission de l'université à la loi du profit et correspondent-elles aux objectifs gouvernementaux tendant à livrer la formation professionnelle au patronat. Mais en outre n'assiste-t-on pas à la mise en application de cette directive de la « trilatérale » qui recommande de « diminuer les prétentions professionnelles de ceux qui reçoivent une éducation supérieure ». Il demeure que, tant au niveau de la formation universitaire qu'à celui des L. E. P., tant en ce qui concerne la qualification des maîtres, qu'en ce qui concerne le contenu et les finalités de l'enseignement reçu par les élèves, toutes ces mesures sont en opposition avec une grande politique nationale de développement industriel, régional, technique et d'éducation. Il lui demande donc de maintenir l'intégralité des structures de l'E. N. S. E. T. à Cachan, de les développer en donnant à cette école les moyens en crédits et en personnels, afin de promouvoir ce type fondamental d'enseignement supérieur.

Réponse. — Selon la décision prise le 8 août 1979 en Conseil des ministres, l'école normale supérieure de Cachan développera les sections de sciences technologiques pour la formation des professeurs des lycées techniques et des lycées polyvalents.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 24354 Pierre Bas.

INTERIEUR

N° 24089 Philippe Madrelle.

TRANSPORTS

N° 24283 Pierre Lagourgue; 24329 Alain Hauteœur; 24364 Emmanuel Hamel; 24373 Gérard Houteer; 24375 Martin Maivy.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 22688 Michel Aurillac.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 24086 Louis Le Pense; 24107 Michel Rocard; 24192 Louis Odrü; 24200 Jacques Godfrain.

AGRICULTURE

N° 22606 Pierre Jagoret; 22621 Bernard Madrelle; 22637 Charles Pistre; 22664 Jacques Cambolive; 22835 Younoussa Bamana.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 24104 Charles Pistre; 24136 Arnaud Lepereq; 24185 Pierre Mauger; 24213 François Léotard; 24218 Henri Bayard.

BUDGET

N° 23998 Charles Millon; 24022 Alain Chénard; 24025 Henri Darras; 24026 Henri Darras; 24027 Henri Darras; 24040 André Delehedde; 24062 Bernard Derosier; 24068 Dominique Dupilet; 24076 Jacques-Antoine Gau; 24082 Pierre Lagorce; 24101 Lucien Pignion; 24016 Alain Richard; 24118 Edmond Vacant; 24122 Edmond Alphandery; 24123 Edmond Alphandery; 24132 Edouard Frédéric-Dupont; 24133 Daniel Goulet; 24137 Arnaud Lepereq; 24160 Henri Ferretti; 24161 Didier Bariani; 24162 Jean-Claude Gaudin; 24172 Jean-Pierre Delalande; 24173 Jean-Pierre Delalande; 24189 Jean-Louis Beaumont; 24195 Pierre Gascher; 24203 Pierre Lataillade; 24209 Henri Colombier; 24210 Henri Colombier; 24211 Henri Ferretti; 24231 Pierre Girardot; 24248 André Durr; 24262 Pierre Bas; 24269 Jacques Doufflagues.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 24266 Jean-Louis Masson.

CONDITION FEMININE

N° 24193 Vincent Ansquer.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 23993 Pierre-Bernard Cousté; 24098 Christian Pierret; 24105 Alain Richard; 24169 Pierre-Bernard Cousté; 24226 César Depietri.

DEFENSE

N° 24028 Henri Darras; 24081 Jean Laborde; 24158 Jean-Marie Daillet; 24253 Jacques Godfrain; 24255 Charles Miossec.

ECONOMIE

N° 24041 André Delehedde; 24042 André Delehedde; 24069 Dominique Dupilet; 24085 Christian Laurisergues; 24110 Gilbert Séné; 24130 Vincent Ansquer; 24142 Marcel Houël; 24146 Emile Roger; 24163 Pierre Lagourgue; 24164 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 24224 Gérard Bordu; 24252 Jean de Préaumont; 24265 Roger Corréze.

EDUCATION

N° 22816 Jean-Yves Le Drian; 22671 Henri Darras; 22954 Jean-Pierre Chevènement; 23994 Pierre-Bernard Cousté; 24004 Gérard Bordu; 24017 Edwige Avice; 24029 Henri Darras; 24043 André Delehedde; 24044 André Delehedde; 24045 André Delehedde; 24060 Bernard Derosier; 24074 Laurent Florian; 24012 Lucien Pignion; 24126 Jean-Louis Schneider; 24127 Jean-Louis Schneider; 24131 Michel Barnier; 24134 Daniel Goulet; 24151 André Tourné; 24185 Charles Millon; 24176 Antoine Gissinger; 24177 Antoine Gissinger; 24204 Pierre Lataillade; 24219 Henri Bayard; 24227 César Depietri; 24230 Edmond Garcin; 24239 Raymond Maillet; 24241 Vincent Porelli; 24250 Yves Guéna; 24251 Jean de Lipowski; 24274 Michel Crépeau.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 22613 Jean-Yves Le Drian; 22638 Charles Pistre; 22657 Jean Proriot; 22716 Pierre Lagourgue; 22742 Jean-Pierre Bechter; 22780 Emmanuel Hamel; 22796 Claude Dhinnin; 22823 Paul Balmigère; 22826 Robert Vizet; 23995 Pierre-Bernard Cousté; 24000 Daniel Boulay; 24005 Gérard Bordu; 24008 Bernard Deschamps; 24012 Maurice Nilès; 24021 Louis Besson; 24046 André Delehedde; 24047 André Delehedde; 24070 Laurent Fabius; 24095 Rodolphe Pesce; 24099 Christian Pierret; 24119 Claude Wilquin; 24147 Marcel Tassy; 24152 André Tourné; 24174 Jean-Pierre Delalande; 24184 Jean-Louis Masson; 24187 Charles Miossec; 24256 Charles Miossec; 24270 Jacques Doufflagues; 24275 Michel Crépeau.

FONCTION PUBLIQUE

N° 24015 François Autain; 24059 Bernard Derosier; 24061 Bernard Derosier; 24064 Bernard Derosier; 24065 Bernard Derosier; 24128 Hubert Vollquin.

INDUSTRIE

N° 24009 Bernard Deschamps ; 24031 Henri Darras ; 24032 Henri Darras ; 24033 Henri Darras ; 24071 Laurent Fabius ; 24114 Dominique Taddel ; 24129 Vincent Ansqer ; 24168 Pierre-Bernard Cousté ; 24178 Antoine Gissinger ; 24179 Charles Haby ; 24214 André Chandernagor ; 24216 Yvon Tondon ; 24222 Paul Balmigère ; 24233 Marcel Houël ; 24244 Lucien Villa.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 24001 Daniel Boulay ; 24078 Gérard Haesebroeck.

INTERIEUR

N° 22795 Pierre-Bernard Cousté ; 24006 Jacqueline Chonavel ; 24092 Philippe Marchand ; 24121 Paul Alduy ; 24124 Eugène Berest ; 24143 Marcel Houël ; 24153 André Tourné ; 24166 Remy Montagne ; 24220 Jean Fontaine ; 24223 Paul Balmigère ; 24243 Marcel Tassy ; 24245 Lucien Villa ; 24261 Fernand Icart.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 24010 Bernard Deschamps ; 24048 André Delehedde ; 24050 André Delehedde ; 24063 Bernard Derosier ; 24180 Charles Haby.

JUSTICE

N° 22751 Gabriel Kaspereit ; 22851 Marie Jacq ; 24051 André Delehedde ; 24075 Raymond Forni ; 24155 André Tourné ; 24208 Nicolas About.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 24221 Jean Fontaine ; 24235 Jean Jarosz ; 24280 Pierre Bas.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 22672 Bernard Derosier ; 22877 Antoine Porcu ; 24014 François Autain ; 24016 François Autain ; 24020 Louis Besson ; 24036 Henri Darras ; 24037 Henri Darras ; 24038 Henri Darras ; 24052 André Delehedde ; 24053 André Delehedde ; 24054 André Delehedde ; 24055 André Delehedde ; 24056 André Delehedde ; 24067 Christian Nucci ; 24079 Charles Hernu ; 24084 André Laurent ; 24087 Louis Le Pensec ; 24090 Philippe Madrelle ; 24091 Philippe Madrelle ; 24093 Philippe Marchand ; 24094 Philippe Marchand ; 24103 Lucien Pignion ; 24117 Dominique Taddel ; 24145 Jack Ralite ; 24148 Marcel Tassy ; 24156

André Tourné ; 24167 Pierre Bas ; 24175 Henri de Gastines ; 24183 Claude Labbé ; 24186 Pierre Mauger ; 24188 Jean-Louis Beaumont ; 24190 Jean-Louis Beaumont ; 24194 Jacques Delhalle ; 24202 Jacques Godfrain ; 24207 Bernard Pons ; 24212 Pierre Lagourgue ; 24217 André Lajoinie ; 24234 Marcel Houël ; 24237 Joseph Legrand ; 24240 Louis Maisonnat ; 24242 André Soury ; 24249 André Falala ; 24254 Charles Miossec ; 24267 Michel Noir ; 24276 Michel Crépeau.

TRANSPORTS

N° 22626 Martin Malvy ; 22630 Philippe Marchand ; 22711 René Gallard ; 22733 André Tourné ; 22736 André Tourné ; 22749 Gérard Chasseguet ; 22864 Paul Quillès ; 22870 André Duroméa ; 22884 Jean-Pierre Bechter ; 24057 André Delehedde ; 24100 Christian Pierret ; 24181 Charles Haby ; 24198 Alain Gérard ; 24206 Jean-Louis Masson ; 24229 André Duroméa ; 24268 Antoine Rufenacht.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 24073 Laurent Fabius ; 24088 Louis Le Pensec ; 24120 Claude Witquin ; 24139 Jean-François Mancel ; 24159 René Felt ; 24170 Jacques Baumel ; 24201 Jacques Godfrain ; 24264 René Caille ; 24271 Jacques Douffiagues ; 24272 Jacques Douffiagues ; 24277 Michel Crépeau.

UNIVERSITES

N° 23999 Charles Millon ; 24011 Marcel Houël ; 24030 Henri Darras ; 24039 Henri Darras ; 24058 André Delehedde ; 24077 Jacques-Antoine Gau ; 24109 Michel Sainte-Marie ; 24197 Henri de Gastines ; 24246 Robert Vizet.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2, A.N. (Q), du 14 janvier 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 95, 2° colonne, 9° ligne de la réponse à la question n° 22541 de M. Schneiter à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « tous les secteurs relatifs », lire : « tous les textes relatifs ».
2° Page 96, 2° colonne, 14° ligne de la réponse à la question n° 22615 de M. Le Drian à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « en électronique », lire : « en électrotechnique ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

